

**RAPPORT**  
de la  
**CONFÉRENCE DE LA FAO**

**Vingt-huitième session  
Rome, 20-31 octobre 1995**



**CONSEIL**  
(jusqu'au 31 décembre 1996)

*Président indépendant du Conseil: José Ramón López Portillo*

Algérie <sup>3</sup>	Egypte <sup>1</sup>	Mexique <sup>3</sup>
Allemagne <sup>2</sup>	Estonie <sup>2</sup>	Norvège <sup>1</sup>
Arabie saoudite, Royaume d <sup>1</sup>	Etats-Unis d'Amérique <sup>3</sup>	Ouganda <sup>1</sup>
Argentine <sup>2</sup>	France <sup>1</sup>	Portugal <sup>3</sup>
Australie <sup>1</sup>	Gabon <sup>3</sup>	Roumanie <sup>3</sup>
Bangladesh <sup>2</sup>	Ghana <sup>3</sup>	Royaume-Uni <sup>1</sup>
Barbade <sup>3</sup>	Honduras <sup>1</sup>	Sri Lanka <sup>1</sup>
Brésil <sup>3</sup>	Inde <sup>1</sup>	Swaziland <sup>1</sup>
Burkina Faso <sup>1</sup>	Indonésie <sup>2</sup>	Syrie <sup>1</sup>
Cameroun <sup>2</sup>	Iran, République islamique d <sup>2</sup>	Tanzanie <sup>2</sup>
Canada <sup>3</sup>	Irlande <sup>3</sup>	Thaïlande <sup>2</sup>
Cap-Vert <sup>1</sup>	Italie <sup>1</sup>	Turquie <sup>2</sup>
Chili <sup>2</sup>	Japon <sup>2</sup>	Uruguay <sup>3</sup>
Chine <sup>2</sup>	Koweït <sup>3</sup>	Venezuela <sup>2</sup>
Congo <sup>3</sup>	Liban <sup>3</sup>	Zimbabwe <sup>2</sup>
Corée, République de <sup>2</sup>	Malaisie <sup>1</sup>	
Cuba <sup>3</sup>	Maurice <sup>3</sup>	

<sup>1</sup> Mandat expirant le 31 décembre 1996

<sup>2</sup> Mandat expirant à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence (novembre 1997)

<sup>3</sup> Mandat expirant le 31 décembre 1998

**CONSEIL**  
(à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997)

*Président indépendant du Conseil: José Ramón López Portillo*

Afrique du Sud <sup>3</sup>	Egypte <sup>3</sup>	Mauritanie <sup>3</sup>
Algérie <sup>2</sup>	Estonie <sup>1</sup>	Mexique <sup>2</sup>
Allemagne <sup>1</sup>	Etats-Unis d'Amérique <sup>2</sup>	Ouganda <sup>3</sup>
Arabie saoudite, Royaume d <sup>3</sup>	France <sup>3</sup>	Pakistan <sup>3</sup>
Argentine <sup>1</sup>	Gabon <sup>2</sup>	Portugal <sup>2</sup>
Australie <sup>3</sup>	Ghana <sup>2</sup>	Roumanie <sup>2</sup>
Bangladesh <sup>1</sup>	Honduras <sup>3</sup>	Royaume-Uni <sup>3</sup>
Barbade <sup>2</sup>	Inde <sup>3</sup>	Sénégal <sup>3</sup>
Brésil <sup>2</sup>	Indonésie <sup>1</sup>	Syrie <sup>3</sup>
Cameroun <sup>1</sup>	Iran, République islamique d <sup>1</sup>	Tanzanie <sup>1</sup>
Canada <sup>2</sup>	Irlande <sup>2</sup>	Thaïlande <sup>1</sup>
Chili <sup>1</sup>	Italie <sup>3</sup>	Turquie <sup>1</sup>
Chine <sup>1</sup>	Japon <sup>1</sup>	Uruguay <sup>2</sup>
Congo <sup>2</sup>	Koweït <sup>2</sup>	Venezuela <sup>1</sup>
Corée, République de <sup>1</sup>	Liban <sup>2</sup>	Zimbabwe <sup>1</sup>
Cuba <sup>2</sup>	Malaisie <sup>3</sup>	
Danemark <sup>3</sup>	Maurice <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Mandat expirant à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence (novembre 1997)

<sup>2</sup> Mandat expirant le 31 décembre 1998

<sup>3</sup> Mandat expirant à la fin de la trentième session de la Conférence (novembre 1999)

**RAPPORT**  
de la  
**CONFÉRENCE DE LA FAO**

**Vingt-huitième session  
Rome, 20-31 octobre 1995**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
Rome, 1995**

---

## TABLE DES MATIERES

---

	Paragraphes
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1-17</b>
Dix-neuvième Conférence McDougall	1
Remise des prix B.R. Sen pour 1994 et 1995	2-6
Prix A.H. Boerma 1994-95	7-8
Prix Edouard Saouma 1994-95	9-14
Déclaration sur l'alimentation et l'agriculture à l'occasion du cinquantième anniversaire de la FAO	
"La Déclaration du Québec" ( <i>Résolution 1/95</i> ) ( <i>Annexe D</i> )	15-16
In memoriam	17
<b>QUESTIONS DE PROCEDURE ET EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE</b>	<b>18-48</b>
Election du président et des vice-présidents de la Conférence	18-19
Constitution du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs	20
Adoption de l'ordre du jour	21
Organisation de la session et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	22-40
Constitution des commissions et nomination de leurs présidents et vice-présidents, rapporteur et comités de rédaction	23-28
Comité des résolutions de la Conférence	29-31
Droit de réponse	32
Comptes rendus sténographiques	33
Vérification des pouvoirs	34-35
Droit de vote	36-40
Admission d'observateurs	41-42
Observateurs des pays ayant présenté une demande d'admission à la qualité de membre	41
Admission des observateurs du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine	42
Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture	43-48
Déclaration du Directeur général ( <i>Annexe E</i> )	43
Déclarations des chefs de délégation	43-48
<b>PRINCIPALES TENDANCES ET POLITIQUES EN MATIERE D'ALIMENTATION ET D'AGRICULTURE</b>	<b>49-98</b>
Sommet mondial de l'alimentation ( <i>Résolution 2/95</i> )	49-56
Ajustement agricole international	57-64
Elargissement du mandat de la Commission des ressources phytogénétiques ( <i>Résolution 3/95</i> )	65-69
Normes phytosanitaires ( <i>Annexe F</i> , <i>Annexe G</i> et <i>Annexe H</i> )	70-74
Code de conduite pour une pêche responsable ( <i>Annexe I</i> , <i>Résolution 4/95</i> et <i>Résolution 5/95</i> )	75-82
Version révisée du Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement et Rapport d'activité	83-88
Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial ONU/FAO pour 1997-98 ( <i>Résolution 6/95</i> )	89-93
Situation du criquet pèlerin et mesures à prendre ( <i>Résolution 7/95</i> )	94-98

	Paragraphes
<b>ACTIVITES ET PROGRAMMES DE L'ORGANISATION</b>	<b>99-128</b>
Rapport d'exécution du Programme et rapport d'évaluation du Programme 1994-95	99-103
Plan à moyen terme 1996-2001	104-108
Programme de travail et budget 1996-97	109-127
Approche	109-116
Priorités	117-122
Montant du budget ( <i>Résolution 8/95 et Annexe J</i> )	123-128
<b>QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>129-142</b>
<b>A. Questions constitutionnelles et juridiques</b>	<b>129-130</b>
Amendements aux règles générales du Programme alimentaire mondial ( <i>Résolution 9/95 et Annexe K</i> )	129
Projet d'accord révisé entre l'OUA et la FAO ( <i>Résolution 10/95 et Annexe L</i> )	130
<b>B. Questions administratives et financières</b>	<b>131-142</b>
Comptes vérifiés 1992-93 et rapport sur la suite donnée aux recommandations du Commissaire aux comptes ( <i>Résolution 11/95</i> )	131-134
Barème des contributions 1996-97 ( <i>Résolution 12/95</i> ) ( <i>Annexe M</i> )	135-136
Situation financière de l'Organisation	137-138
Etat des contributions et système de remise	137-138
Versement des contributions	139
- Afghanistan ( <i>Résolution 13/95</i> )	139
- Bolivie ( <i>Résolution 14/95</i> )	139
- Cambodge ( <i>Résolution 15/95</i> )	139
- République dominicaine ( <i>Résolution 16/95</i> )	139
- Gambie ( <i>Résolution 17/95</i> )	139
- Grenade ( <i>Résolution 18/95</i> )	139
- Jamaïque ( <i>Résolution 19/95</i> )	139
- Libéria ( <i>Résolution 20/95</i> )	139
- Niger ( <i>Résolution 21/95</i> )	139
- Rwanda ( <i>Résolution 22/95</i> )	139
- Sierra Leone ( <i>Résolution 23/95</i> )	139
- Suriname ( <i>Résolution 24/95</i> )	139
- Yémen ( <i>Résolution 25/95</i> )	139
Montants versés par la Communauté européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres correspondant à sa qualité de membre de l'Organisation	140-141
Questions de personnel	142
<b>NOMINATIONS ET ELECTIONS</b>	<b>143-150</b>
Demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation	143-146
- Azerbaïdjan	143-146
- Géorgie	143-146
- Moldova	143-146
- Tadjikistan	143-146
- Turkménistan	143-146
Election des membres du Conseil	147
Nominations	148-150
Nomination du Président indépendant du Conseil ( <i>Résolution 26/95</i> )	148-149
Nomination des Représentants de la Conférence de la FAO au Comité de la Caisse commune des pensions du personnel	150

	Paragraphes
<b>AUTRES QUESTIONS</b>	<b>151-152</b>
Date et lieu de la vingt-neuvième session de la Conférence	151
Action pour le climat	152
<b>ANNEXES</b>	
A - Ordre du jour de la vingt-huitième session de la Conférence	
B - Liste des délégués et observateurs	
C - Liste des documents	
D - Déclaration sur l'alimentation et l'agriculture à l'occasion du cinquantième anniversaire de la FAO	
E - Déclaration du Directeur général	
F - Normes internationales en matière de mesures phytosanitaires: Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire	
G - Normes internationales en matière de mesures phytosanitaires: Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique	
H - Normes internationales en matière de mesures phytosanitaires: Exigences pour l'établissement de zones indemnes	
I - Code de conduite pour une pêche responsable	
J - Contributions exigibles en 1996 et 1997	
K - Révision des règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes en conseil d'administration du Programme alimentaire mondial	
L - Accord entre l'Organisation de l'Unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
M - Barème des contributions 1996 et 1997	

---

## INTRODUCTION

---

### DIX-NEUVIÈME CONFÉRENCE McDougall<sup>1</sup>

1. Le professeur Gian Tommaso Scarascia Mugnozza, Président de l'Académie nationale des sciences et Recteur de l'Université de Tuscia (Viterbe), a prononcé la dix-neuvième Conférence organisée dans le cadre des sessions ordinaires de la Conférence à la mémoire de M. Frank Lidgett McDougall, père fondateur de l'Organisation.

### REMISE DES PRIX B.R. SEN POUR 1994 ET 1995<sup>2</sup>

2. Ce prix est décerné chaque année pour honorer le nom de M. B.R. Sen, qui fut Directeur général de la FAO de 1956 à 1967. Il est attribué au fonctionnaire de terrain qui s'est le plus distingué par la contribution qu'il ou elle a apporté au développement de son pays d'affectation.

3. Le prix B.R. Sen pour 1994 a été remis à M. Seiichi Etoh, ressortissant du Japon, en reconnaissance de son importante contribution au développement des pêches en Erythrée. Grâce à ses remarquables efforts personnels, ainsi qu'à son professionnalisme et à ses qualités de chef, M. Etoh a permis de renforcer les capacités institutionnelles et techniques du gouvernement, afin qu'il mène à bien son programme général de relance durable du secteur halieutique, en introduisant des innovations techniques dans la plupart des aspects du développement des pêches.

4. Le Gouvernement de l'Erythrée, qui a souscrit à la sélection de M. Etoh, a reconnu sa diligence, son sens exemplaire des responsabilités et sa remarquable efficacité.

5. Le prix B.R. Sen pour 1995 a été décerné à M. Roberto Samanez-Mercado, de nationalité brésilienne, dont la contribution remarquable aux travaux du Secrétariat temporaire du Traité amazonien de coopération en Colombie, en Equateur et au Pérou, a permis d'apporter un appui technique dans les domaines de la conservation, de l'utilisation rationnelle et du développement durable des ressources naturelles renouvelables, ainsi que de la préservation de l'environnement amazonien.

6. Les Gouvernements de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou, souscrivant au choix de M. Samanez-Mercado pour ce prix, lui ont rendu hommage pour l'excellence de ses travaux, son dévouement et son engagement en faveur du Traité amazonien de coopération.

### PRIX A.H. BOERMA 1994-95<sup>3</sup>

7. Le prix A.H. Boerma récompense tous les deux ans un ou plusieurs journalistes qui, par leur travail, ont contribué à signaler à l'attention du public d'importants aspects des problèmes d'alimentation et ont suscité un intérêt et mobilisé un soutien pour des mesures propres à les résoudre.

8. En cette neuvième édition, le prix pour 1994-95 a été décerné conjointement à Mme Fawzia El-Moualled (Egypte), pour son engagement énergique et pour la contribution considérable qu'elle a apportée ces 40 dernières années, tant à la radio que dans ses écrits, aux

---

<sup>1</sup> C 95/INF/9; C 95/PV/1; C 95/PV/15.

<sup>2</sup> C 95/INF/6; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

<sup>3</sup> C 95/INF/17; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

questions de développement, particulièrement pour ce qui concerne la population rurale, et à M. Michael Pickstock (Royaume-Uni), dont toute la carrière a été consacrée aux questions d'agriculture dans les pays en développement, notamment à l'accroissement de la production vivrière par un développement agricole durable et qui, par son action, a contribué à sensibiliser l'opinion publique et à améliorer sa compréhension des problèmes.

#### **PRIX EDOUARD SAOUMA 1994-95<sup>4</sup>**

9. Le prix Edouard Saouma est conféré tous les deux ans à une institution nationale ou régionale qui a exécuté avec une particulière efficacité un projet financé par le Programme de coopération technique (PCT).

10. Le prix 1994-95 a été décerné aux représentants de trois institutions nationales du Chili, de l'Inde et du Kenya, qui se sont signalées par leur remarquable contribution à la mise en oeuvre de projets financés par le PCT.

11. L'"Instituto de Investigaciones Agropecuarias" (INIA) du Chili a introduit avec efficacité une technique de lutte biologique contre une menace imminente d'infestation par le puceron russe du blé (TCP/CHI/0153), qui aurait pu entraîner des dégâts évalués à une centaine de millions de dollars par an. L'Institut était représenté par M. Gerding.

12. L'"Institut panindien d'hygiène et de santé publique", en Inde, était représenté par M. Chakravarty. Le projet a mis en route une opération qui a eu pour effet d'améliorer la qualité et la salubrité des aliments vendus à Calcutta (TCP/IND/0155) et qui a été reproduite dans plusieurs villes de l'Inde.

13. La "Division des cultures horticoles du Ministère de l'agriculture" et la "Station de recherche horticole nationale" du Kenya étaient représentées par M. Muema. L'une et l'autre sont parvenues à relancer la production de légumes d'Asie qui était en déclin et ont créé un nouveau secteur dynamique, apte à satisfaire tant la demande locale que les besoins d'exportation (TCP/KEN/0054).

14. Ces trois projets ont connu une réussite exceptionnelle due au dévouement, à l'enthousiasme et au dynamisme du personnel national, ainsi qu'à l'engagement manifesté par leurs homologues techniques de la FAO, sur le terrain et au Siège. Dans leurs allocutions d'acceptation, les trois représentants des institutions nationales retenues pour ce prix ont informé la Conférence des réalisations et des effets catalyseurs engendrés par les projets que finance le PCT et ont remercié l'Organisation de l'aide précieuse qu'ils avaient reçue.

#### **DECLARATION SUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE A L'OCCASION DU CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA FAO<sup>5</sup>**

15. La Conférence a rappelé la Résolution 4/93 sur le cinquantième anniversaire de la FAO, par laquelle le Directeur général était prié de préparer une Déclaration sur l'alimentation et l'agriculture réaffirmant l'engagement des Etats Membres à honorer les principes sur lesquels l'Organisation avait été fondée et elle a noté que cette Déclaration avait été approuvée par la Réunion ministérielle sur la sécurité alimentaire mondiale à la cérémonie commémorative du cinquantième anniversaire de la FAO, le 16 octobre 1995, Journée mondiale de l'alimentation, à Québec (Canada). Le texte de la Déclaration est reproduit à l'Annexe D.

<sup>4</sup> C 95/INF/8; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

<sup>5</sup> C 95/21-Rev.1; C 95/21-Sup.1; C 95/LIM/23; C 95/PV/9; C 95/PV/15.

16. La Conférence a été informée des initiatives prises par le Gouvernement canadien, la province du Québec et la ville de Québec pour célébrer le cinquantième anniversaire de la FAO et elle a adopté la Résolution suivante:

**Résolution 1/95**

*Déclaration sur l'alimentation et l'agriculture à l'occasion du cinquantième anniversaire de la FAO*

LA CONFERENCE,

Reconnaissant que la FAO a célébré son cinquantième anniversaire le 16 octobre 1995, Journée mondiale de l'alimentation,

Rappelant la Résolution 4/93 de la Conférence et les délibérations consacrées à ce sujet par le Conseil à sa cent huitième session,

Notant le travail de préparation accompli par le Secrétariat de la FAO, les contributions apportées au débat par les Membres de l'Organisation, et l'approbation, par la Réunion ministérielle sur la sécurité alimentaire mondiale tenue à Québec, de la Déclaration du cinquantième anniversaire sur l'alimentation et l'agriculture,

Appréciant l'initiative prise par le Gouvernement du Canada, la Province du Québec et la Ville de Québec, qui ont accueilli et organisé la commémoration de cet anniversaire en octobre 1995 à Québec (Canada):

1. Exprime sa gratitude au Gouvernement du Canada pour l'heureux déroulement des manifestations organisées à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de la FAO, et particulièrement la commémoration de cet anniversaire au Château Frontenac, dans les lieux où fut fondée la FAO le 16 octobre 1945;
2. Rend hommage aux Etats Membres de la FAO, aux comités de la Journée mondiale de l'alimentation et à leurs centres de coordination, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, et les remercie d'avoir contribué à organiser les activités liées au cinquantième anniversaire de la FAO et à la Journée mondiale de l'alimentation, qui avait pour thème "Nourrir le monde";
3. Approuve la Déclaration du cinquantième anniversaire sur l'alimentation et l'agriculture, connue aussi comme "Déclaration de Québec", reproduite à l'Annexe D du présent rapport;
4. Invite le Directeur général à s'assurer que la Déclaration du cinquantième anniversaire reçoive, à l'occasion de la Journée mondiale de l'alimentation de 1996, une large diffusion auprès du grand public, comme le veut l'importance de cette Déclaration qui constituera le cadre général des futures activités de l'Organisation.

(Adoptée le 25 octobre 1995)

**In memoriam<sup>6</sup>**

17. La Conférence a observé une minute de silence à la mémoire des fonctionnaires morts au service de l'Organisation depuis sa dernière session. Les noms des fonctionnaires décédés ont été lus à haute voix et figurent dans les comptes rendus sténographiques de la Conférence.

## QUESTIONS DE PROCEDURE ET EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE

### ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE<sup>7</sup>

18. Sur proposition du Conseil, la Conférence a élu M. Costas Petrides (Chypre) Président de la vingt-huitième session de la Conférence.

19. Sur recommandation de la Commission des candidatures, la Conférence a approuvé la nomination des trois Vice-Présidents de la Conférence:

Salah Hamdi (Tunisie)  
Juan Nuiry Sanchez (Cuba)  
Mme Mária Kadlecikova (Slovaquie)

### CONSTITUTION DU BUREAU ET DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS<sup>8</sup>

20. Sur recommandation de la Commission des candidatures, la Conférence a approuvé les nominations ci-après:

#### Sept membres du Bureau

Angola	Egypte	Etats-Unis d'Amérique
Belgique	Espagne	Nicaragua
Chine		

#### Neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Allemagne	Chypre	Libye
Canada	Congo	Paraguay
Chine	Hongrie	Thaïlande

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR<sup>9</sup>

21. La Conférence a adopté son ordre du jour tel qu'amendé par le Bureau et tel qu'il figure à l'Annexe A au présent rapport.

### ORGANISATION DE LA SESSION ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR<sup>10</sup>

22. La Conférence a adopté les arrangements et le calendrier proposés par le Conseil à sa cent huitième session, avec les modifications apportées par le Bureau.

<sup>7</sup> C 95/LIM/1; C 95/LIM/2; C 95/PV/1; C 95/PV/15.

<sup>8</sup> C 95/LIM/2; C 95/PV/1; C 95/PV/15.

<sup>9</sup> C 95/1; C 95/LIM/6; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

<sup>10</sup> C 95/12; C 95/LIM/1; C 95/LIM/6; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

**Constitution des commissions et nomination de leurs présidents et vice-présidents, rapporteur et comités de rédaction<sup>11</sup>**

23. La Conférence a souscrit aux recommandations du Conseil tendant à constituer trois commissions chargées d'examiner respectivement les Parties I, II et III de l'ordre du jour et de faire rapport à leur sujet.

24. Conformément à l'Article VII-1 et à l'Article XXIV-5 b) du Règlement général de l'Organisation (RGO), la Conférence a approuvé, sur proposition du Conseil formulée à sa cent neuvième session, la nomination des présidents ci-après des commissions:

Commission I	Thomas Yanga (Cameroun)
Commission II	Jacques Laureau (France)
Commission III	Thomas Forbord (Etats-Unis)

25. M. C.B. Houtman (Pays-Bas) a été élu Président du Comité de rédaction de la Commission I, dont la composition est la suivante: Algérie, Canada, Ethiopie, France, Haïti, Iran, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays Bas, Sri Lanka et Syrie.

26. M. A.M. Aboul Naga (Egypte) a été élu Président du Comité de rédaction de la Commission II, dont la composition est la suivante: Allemagne, Australie, Brésil, Corée (République de), Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Kenya, Libye, Philippines et Venezuela.

27. M. Moussa Bocar Ly (Sénégal) a été élu Rapporteur de la Commission III.

28. La Conférence a nommé les candidats susmentionnés et, compte tenu des propositions du Bureau et conformément à l'Article XIII-2 du RGO, elle a aussi nommé les vice-présidents ci-après:

Commission I:	M.S. Mohamed Ali Harbi (Soudan)
	Jan Bielawski (Pologne)
Commission II:	Shahid Rashid (Pakistan)
	K. Shimizu (Japon)
Commission III:	Carlos di Mottola (Costa Rica)
	Ernst Zimmerl (Autriche)

**Comité des résolutions de la Conférence<sup>12</sup>**

29. La Conférence a approuvé la recommandation formulée par le Conseil à sa cent huitième session visant à créer un Comité des résolutions composé de sept membres, un par région, et elle a désigné les membres ci-après:

Afrique	:	Maroc
Asie	:	Malaisie
Europe	:	Malte
Amérique latine et Caraïbes	:	Chili
Proche-Orient	:	Koweït
Amérique du Nord	:	Etats-Unis d'Amérique
Pacifique Sud-Ouest	:	Nouvelle-Zélande

<sup>11</sup> C 95/12 Annexe C; C 95/LIM/6; C 95/PV/2; C 95/I/PV/1; C 95/II/PV/1; C 95/III/PV/1; C 95/PV/15.

<sup>12</sup> C 95/12 Annexe C; C 95/LIM/6; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

30. La Conférence a fait sienne la recommandation du Bureau, à savoir que le Comité des résolutions soit présidé par M. F. Montanaro Mifsud (Malte), Représentant de la région Europe.

31. La Conférence a approuvé les fonctions du Comité des résolutions et les critères applicables à la formulation des résolutions (document C 95/12, Annexe C).

#### **Droit de réponse<sup>13</sup>**

32. La Conférence a confirmé la décision prise à ses 14 sessions précédentes selon laquelle, si un membre souhaite répondre à des critiques adressés à la politique de son gouvernement, il doit le faire de préférence l'après-midi du jour où ces critiques ont été exprimées, après que toutes les personnes désireuses de participer au débat ont eu la possibilité de prendre la parole.

#### **Comptes rendus sténographiques<sup>14</sup>**

33. Ainsi qu'il est prévu à l'Article XVIII.1 du RGO, il est établi un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières et des séances des Commissions. La Conférence a fait sienne la recommandation du Bureau tendant à ce que les déclarations qui, faute de temps, n'ont pu être prononcées soient insérées dans le compte rendu sténographique, sous réserve des conditions fixées par le Bureau.

#### **Vérification des pouvoirs<sup>15</sup>**

34. Les pouvoirs des délégations de 152 membres ont été reconnus valides. Vingt-trois Etats Membres n'ont pas présenté de pouvoirs (Antigua-et-Barbuda, Azerbaïjan, Bahamas, Belize, Bhoutan, Cambodge, Comores, Guinée équatoriale, République Kirghize, Lettonie, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, îles Salomon, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Vanuatu, Yougoslavie).

35. Les pouvoirs des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des organisations apparentées ont été dûment déposés, comme prescrit à l'Article III-2 du RGO.

#### **Droit de vote<sup>16</sup>**

36. La Conférence a noté que, conformément à l'Article III-4 de l'Acte constitutif, 34 Etats Membres ne pouvaient participer aux scrutins de la Conférence au début de la session, car le montant de leurs arriérés de contributions à l'Organisation dépassait la contribution due par eux pour les deux années civiles précédentes. La Conférence a néanmoins décidé que tous les Etats Membres présents seraient autorisés à voter le vendredi 20 octobre 1995 sur le point 23 de l'ordre du jour (demandes d'adhésion à la qualité de Membre de l'Organisation).

37. Par la suite, cinq de ces Etats Membres (îles Cook, Gabon, Guinée, Pérou et Qatar) ont effectué des versements suffisants pour recouvrer leur droit de vote.

<sup>13</sup> C 95/LIM/6; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

<sup>14</sup> C 95/12; C 95/LIM/6; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

<sup>15</sup> C 95/LIM/7; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

<sup>16</sup> C 95/12; C 95/LIM/6; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

38. La Conférence est également convenue que le droit de vote devait être rétabli pour 13 Etats Membres (Afghanistan, Bolivie, Cambodge, République dominicaine, Gambie, Grenade, Jamaïque, Libéria, Niger, Rwanda, Sierra Leone, Suriname et Yémen), qui avaient proposé des plans de versements échelonnés.

39. La Conférence est également convenue que le droit de vote devait être rétabli pour six Etats Membres (Burundi, Guatemala, Guinée-Bissau, Iraq, Tchad et Togo), qui avaient informé l'Organisation qu'ils se préparaient à effectuer des versements.

40. Les 10 Etats Membres ci-après (Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Guinée équatoriale, Mali, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Iles Salomon, Somalie et Yougoslavie) ne pouvaient participer aux scrutins de la Conférence, en raison des arriérés de contributions.

#### ADMISSION D'OBSERVATEURS<sup>17</sup>

##### Observateurs des pays ayant présenté une demande d'admission à la qualité de membre

41. Le Directeur général avait provisoirement invité les pays ayant demandé à être admis à la qualité de Membre de l'Organisation - Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova, Tadjikistan et Turkménistan - à se faire représenter par des observateurs jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. La Conférence a approuvé l'initiative du Directeur général à l'égard de ces pays.

##### Admission des observateurs du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine

42. La Conférence a confirmé les invitations adressées par le Directeur général aux Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine à participer à la session en qualité d'observateurs.

#### EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE<sup>18</sup>

##### Déclarations des chefs de délégation

43. Le débat général a été ouvert par le Directeur général. Le texte de sa déclaration figure à l'Annexe E. Après quoi, 130 personnes ont pris part au débat: le Président indépendant du Conseil; les Chefs de délégation, dont 94 Ministres ou Vice-Ministres; l'observateur permanent du Saint-Siège auprès de la FAO; et des observateurs de trois organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès de la FAO. Les déclarations écrites de sept Etats Membres ont été insérées dans les procès-verbaux. De nombreux délégués ont fait état des progrès accomplis et de l'expérience acquise par leurs pays respectifs en ce qui concerne la restructuration économique et les réformes politiques. Les délégués ont approuvé les initiatives prises par le Directeur général en vue de la réorganisation et de la décentralisation de l'Organisation, ainsi que le Programme de travail de la FAO et ont particulièrement apprécié l'initiative prise par le Directeur général d'organiser le Sommet mondial de l'alimentation.

44. Les délégués se sont déclarés préoccupés du sort de 800 millions de personnes sous-alimentées dans le monde et du fait que de nombreux pays, notamment en Afrique, devaient faire face à une situation de plus en plus grave en matière de sécurité alimentaire. Ils se sont également inquiétés des conséquences négatives, pour les pays à faible revenu et à déficit vivrier, du resserrement de la situation céréalière mondiale et de la hausse des cours des céréales et ont apprécié que la FAO suive de près la situation.

<sup>17</sup> C 95/13; C 95/LIM/6; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

<sup>18</sup> C 95/2; C 95/2-Sup.1; C 95/LIM/19; C 95/LIM/25; C 95/PV/3; C 95/PV/4; C 95/PV/5; C 95/PV/6; C 95/PV/7; C 95/PV/8; C 95/PV/9; C 95/PV/10; C 95/PV/11; C 95/PV/15.

45. Les délégués ont accordé la plus haute priorité à l'amélioration de la sécurité alimentaire. Ils se sont inquiétés du déclin des budgets d'assistance et des niveaux d'aide alimentaire, à un moment où celle-ci est particulièrement nécessaire, ont déploré les incidences des catastrophes, qu'elles soient causées par l'homme ou naturelles, ont souligné la nécessité d'accroître l'investissement à l'appui de la sécurité alimentaire, ont identifié la pauvreté comme cause fondamentale de l'insécurité alimentaire et ont souligné que la lutte contre l'insécurité alimentaire devait commencer au niveau national.

46. Dans le contexte de la sécurité alimentaire, les délégués ont mis l'acces sur les moyens de parvenir à un développement durable, grâce à une totale intégration des préoccupations écologiques dans les activités traditionnelles tant des Etats Membres que de la FAO, ont demandé que la gestion responsable des forêts bénéficie d'une attention accrue et ont félicité la FAO d'avoir élaboré le Code de conduite pour une pêche responsable.

47. De nombreux délégués ont mentionné les progrès accomplis par leur pays pour s'acquitter de ses obligations aux termes des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et ont souhaité recevoir une aide de la FAO pour pouvoir mettre en oeuvre avec succès tous les aspects de ces Accords.

48. Les délégués ont exprimé leur sympathie et leurs condoléances au Gouvernement et au peuple iraquiens, ainsi qu'à la famille du Ministre de l'agriculture, M. Kahlid Abdul Monim Rashid, Chef de la délégation iraquiennne, décédé le vendredi 20 octobre 1995, dans la soirée.

---

## PRINCIPALES TENDANCES ET POLITIQUES EN MATIERE D'ALIMENTATION ET D'AGRICULTURE

---

### SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION<sup>19</sup>

49. La Conférence est convaincue que, fondamentalement, le Sommet mondial de l'alimentation devrait tenir compte du consensus auquel sont déjà parvenues d'autres conférences internationales sur des questions ayant une incidence sur la sécurité alimentaire, sans rouvrir les débats y relatifs. Elle a rappelé qu'il devrait porter l'attention voulue aux multiples aspects de la sécurité alimentaire, au double défi que représentent la production alimentaire et sa durabilité, au rôle et aux besoins de tous les groupes sociaux dans le contexte de la sécurité alimentaire, et aux aspects aussi bien quantitatifs que qualitatifs de celle-ci, en prenant en considération ses propres suggestions, ainsi que celles formulées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et le Conseil.

50. La Conférence s'est félicitée de la proposition du Directeur général visant à ce que le Sommet n'invite pas à créer de nouveaux mécanismes ou instituts de financement et a exprimé le souhait de voir définir des objectifs concrets et réalisables dans le projet de Plan d'action, afin de pouvoir favoriser l'action pratique et mesurer les progrès accomplis durant la période suivant le Sommet. Dans ce contexte, elle a souligné la nécessité de prendre des dispositions appropriées pour donner suite au Sommet mondial de l'alimentation.

51. La Conférence a souhaité que des efforts plus intenses soient déployés pour faire participer d'autres organisations - intergouvernementales et non gouvernementales - au Sommet et à son processus préparatoire et elle a souligné qu'il importait d'associer toutes les parties prenantes au processus. A cet égard, la Conférence s'est félicitée de l'intérêt manifesté par les observateurs des organisations internationales non gouvernementales à la Conférence en faveur du Sommet et de leur participation aux préparatifs.

52. Plusieurs Etats Membres ont saisi l'occasion pour informer la Conférence des préparatifs en cours à l'échelle nationale. La Conférence a pris note du fait qu'un nombre considérable d'Etats Membres avaient désigné des secrétaires nationaux chargés de coordonner, au niveau national, les activités relatives au Sommet mondial de l'alimentation. Certains pays ont annoncé qu'ils avaient l'intention d'apporter un soutien matériel au Sommet - sous forme de ressources financières ou de compétences techniques, en vue d'aider le Secrétariat à s'acquitter de ses différentes tâches.

53. La Conférence a appuyé l'approche proposée pour les préparatifs du Sommet. En particulier, elle a approuvé la désignation du Comité de la sécurité alimentaire mondiale comme centre de coordination de ces préparatifs.

54. Un échange de vues entre délégations a fait ressortir différentes approches quant à la structure du Sommet.

55. La Conférence a noté qu'un Fonds fiduciaire serait créé pour mobiliser les contributions volontaires qui serviront à financer les frais de voyage liés à la participation des pays en développement et divers types d'activités préparatoires. La Conférence a noté que d'autres

---

<sup>19</sup> C 95/17; C 95/17-Corr.1 (français seulement); C 95/LIM/10; C 95/LIM/23; C 95/LIM/31; C 95/I/PV/1; C 95/I/PV/2; C 95/I/PV/3; C 95/I/PV/9; C 95/PV/15.

contributions - en espèces ou en nature - seraient également recherchées auprès de sources privées, notamment de commanditaires commerciaux potentiels. La Conférence a été informée que des rapports réguliers sur les recettes et les dépenses du Fonds fiduciaire seraient présentés.

56. La Conférence, appuyant à l'unanimité la proposition du Directeur général visant à convoquer en novembre 1996 un Sommet mondial de l'alimentation au niveau des Chefs d'Etat ou de gouvernement, a adopté la résolution ci-après:

**Résolution 2/95**  
*Sommet mondial de l'alimentation*

LA CONFERENCE,

Réaffirmant le "droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition" proclamé dans la Déclaration universelle sur l'éradication de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974, et la nécessité de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous, telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration sur l'alimentation et l'agriculture à l'occasion du cinquantième anniversaire,

Sachant que la faim et la malnutrition peuvent constituer une menace pour la sécurité des nations, des régions et de la communauté mondiale,

Sensible au fait que 800 millions de personnes n'ont toujours pas accès à une alimentation suffisante pour faire face à leurs besoins quotidiens fondamentaux et pour assurer leur bien-être nutritionnel, que 199 millions d'enfants de moins de cinq ans sont atteints de carences protéino-énergétiques et que, malgré les progrès accomplis dans la lutte contre la sous-alimentation, la faim risque, faute d'une action appropriée, d'être encore le lot de quelque 730 millions de personnes en l'an 2010,

Rappelant les contributions des gouvernements au consensus international qui s'est dégagé de la Conférence mondiale de l'alimentation (1974), de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), de la Conférence internationale sur la nutrition (1992), de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), du Sommet mondial pour le développement social (1995) et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), ainsi que les accords conclus à l'occasion d'autres conférences et sommets internationaux au cours de ces dernières années,

Rappelant également la contribution positive des organisations non gouvernementales, des représentants du secteur privé, des milieux universitaires et des chercheurs, des médias et d'autres groupes à la préparation de ces conférences, à leurs délibérations et à leur suivi ultérieur,

Consciente du fait que nombre de politiques concernant l'agriculture, les pêches, les forêts, l'industrie, le commerce, les transports, la main-d'œuvre, le rôle respectif des hommes et des femmes, la santé et les finances influent considérablement sur la sécurité alimentaire nationale et que la responsabilité ultime de la mise en place du cadre nécessaire à la sécurité alimentaire, sur le plan national et au niveau des ménages, incombe aux dirigeants politiques au plus haut niveau,

Tenant compte de l'importance d'une réunion des dirigeants mondiaux pour évaluer la situation mondiale en matière de sécurité alimentaire et pour s'interroger de manière spécifique sur les moyens de satisfaire le plus fondamental des besoins humains, à savoir le besoin de nourriture,

Reconnaissant que les activités visant à assurer la sécurité alimentaire à tous les niveaux et, notamment au niveau des ménages, doivent être entreprises dans le cadre du développement durable tel que défini dans Action 21,

Se félicitant du soutien manifesté par de nombreuses instances intergouvernementales de haut niveau à la convocation d'un Sommet mondial de l'alimentation,

Reconnaissante au Directeur général d'avoir organisé une série de consultations sur cette question et d'avoir fait en sorte que les préparatifs techniques soient de haute qualité, tout en maintenant les coûts à leur strict minimum,

Prenant note des recommandations du Conseil à sa cent huitième session demandant que la Conférence approuve la convocation du Sommet mondial de l'alimentation à Rome, en novembre 1996, et prenne les dispositions nécessaires dans le Programme de travail et budget de 1996-97 pour en assurer le succès,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement canadien pour avoir contribué, dès le départ, au processus de préparation du Sommet en proposant d'accueillir la Réunion ministérielle sur la sécurité alimentaire mondiale et les manifestations commémorant le cinquantième anniversaire de la FAO:

1. Décide de convoquer, en vertu de l'Article VI.5 de l'Acte constitutif de la FAO, un Sommet mondial de l'alimentation au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, à Rome, du 13 au 17 novembre 1996;
2. Accepte avec une vive reconnaissance l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir ce Sommet et de fournir un appui politique, matériel et diplomatique à la FAO pour son organisation;
3. Décide qu'en abordant tous les aspects de la sécurité alimentaire et en s'attaquant aux causes fondamentales de la faim et de la malnutrition dans le monde entier, ce Sommet aura les objectifs suivants:
  - a) servir de forum au niveau politique le plus élevé pour susciter, au plan mondial, le consensus et l'engagement nécessaires pour remédier au problème le plus fondamental de l'humanité - l'insécurité alimentaire;
  - b) sensibiliser l'opinion mondiale au problème de la sécurité alimentaire et promouvoir la recherche de solutions;
  - c) faire le point des tendances récentes et des perspectives de la situation alimentaire mondiale en examinant notamment les variations régionales et les échanges de produits agricoles;
  - d) établir un cadre de politique générale et adopter un Plan d'action à mettre en oeuvre par les gouvernements, les institutions internationales et tous les secteurs de la société civile, en vue de progresser constamment dans la voie de la sécurité alimentaire universelle;
  - e) renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la faim et la sous-alimentation;
  - f) contribuer, grâce à une plus grande sécurité alimentaire, à la stabilité et à la paix mondiales;
4. Décide, en outre, que le Plan d'action traduira ces objectifs en activités concrètes et visera à améliorer constamment la sécurité alimentaire mondiale à tous les niveaux, en particulier au niveau des ménages, d'un point de vue quantitatif et nutritionnel, dans le cadre du développement durable;
5. Approuve les préparatifs du Directeur général en vue du Sommet mondial de l'alimentation;
6. Approuve la proposition du Directeur général d'inviter au Sommet et aux réunions préparatoires, selon le cas:
  - a) des représentants de tous les membres et membres associés de la FAO ou de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
  - b) un ou plusieurs observateurs du Saint-Siège;

- c) un ou plusieurs observateurs de l'Ordre souverain de Malte;
  - d) un ou plusieurs observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine;
  - e) des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
  - f) des observateurs d'autres organisations intergouvernementales intéressées;
  - g) des observateurs d'organisations non gouvernementales et d'associations du secteur privé intéressées.
7. Invite les gouvernements à se faire représenter au niveau des Chefs d'Etat ou de gouvernement;
8. Décide que la structure du Sommet permettra la présentation progressive des déclarations des observateurs et des délégations nationales, et culminera, dans la seconde partie, avec les déclarations des Chefs d'Etat ou de gouvernement;
9. Décide que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale servira de centre de liaison pour tous les aspects concernant la préparation du Sommet;
10. Demande aux Conférences régionales de 1996 d'examiner les questions relatives à la sécurité alimentaire et plus particulièrement les préoccupations propres à chaque région et, grâce à leurs contributions, de conférer aux projets de documents du Sommet la dimension régionale requise;
11. Invite les pays à participer activement aux préparatifs et aux activités de suivi à tous les niveaux appropriés et à encourager la participation des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des milieux universitaires au processus préparatoire, aux mesures de suivi et, le cas échéant, au Sommet;
12. Invite les organisations intergouvernementales, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à coopérer activement aux préparatifs du Sommet mondial de l'alimentation aux niveaux national, sous-régional et régional, et à appuyer les mesures de suivi;
13. Se félicite de la décision du Directeur général d'ouvrir un fonds fiduciaire spécial et de mobiliser des contributions volontaires de sources publiques et privées, afin de faciliter la préparation et la tenue du Sommet mondial de l'alimentation;
14. Demande, en outre, que le Comité de la sécurité alimentaire fasse rapport, par l'intermédiaire du Conseil, à la Conférence à sa vingt-neuvième session en 1997 sur tous les aspects du Sommet mondial de l'alimentation et de son suivi.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

#### **AJUSTEMENT AGRICOLE INTERNATIONAL<sup>20</sup>**

57. La Conférence a examiné les progrès en matière d'Ajustement agricole international sur la base du huitième rapport du Directeur général.
58. De nombreux délégués ont évoqué dans leurs interventions certaines questions traitées dans le rapport, ainsi que les faits récents et les changements de politique survenus dans leurs pays. Une

<sup>20</sup> C 95/18; C 95/18-Sup.1; C 95/I/PV/4; C 95/I/PV/8; C 95/PV/15.

attention particulière a été accordée aux thèmes des Lignes d'orientation 7 et 8 concernant les mesures qui influent sur le commerce international des produits agricoles et la stabilité des marchés mondiaux.

59. A ce propos, la Conférence a recommandé que la FAO renforce sa capacité de fournir une assistance technique aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, en déterminant s'ils doivent modifier leurs politiques alimentaires et agricoles de manière à pouvoir s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans le cadre des négociations d'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et à tirer pleinement parti des débouchés commerciaux résultant de l'Accord correspondant. Cette assistance devrait porter aussi sur les normes du Codex Alimentarius concernant la sécurité et la qualité des aliments, ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires. La FAO devrait contribuer à renforcer les capacités des Etats Membres, en particulier des pays en développement, afin qu'ils puissent donner suite aux engagements des Négociations d'Uruguay et se préparer pour le nouveau cycle de négociations commerciales concernant l'agriculture et, peut-être, d'autres thèmes comme la durabilité et l'environnement.

60. On a plus particulièrement mentionné que la FAO doit participer, en collaboration avec d'autres organisations internationales intéressées, à la mise en application de la décision figurant dans l'Acte final des Négociations d'Uruguay relative aux mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

61. Les Etats Membres qui sont en mesure de le faire ont été instamment priés d'apporter des ressources extrabudgétaires à l'appui de l'assistance technique de la FAO pour contribuer au suivi des négociations d'Uruguay.

62. La Conférence a noté que cette nécessité d'une assistance technique soutenue et renforcée de la part de la FAO avait été pleinement reconnue dans les rapports du Conseil<sup>21</sup>, du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)<sup>22</sup> et du Comité des produits (CP)<sup>23</sup> et qu'il en était également fait état dans les grands axes stratégiques du Plan à moyen terme de la FAO pour 1996-2001<sup>24</sup>.

63. De nombreux délégués ont estimé qu'il faudrait toujours que l'examen des progrès accomplis en matière d'ajustement agricole international soit concentré, au titre de toutes les Lignes d'orientation, dans un seul document. Ils ont reconnu, de même, qu'il était impératif d'économiser les ressources et d'éviter tout chevauchement avec d'autres documents. Ils ont estimé que les possibilités offertes par d'autres documents, préparés à l'intention des Comités du Conseil, du Conseil lui-même ou de la Conférence, d'examiner les progrès accomplis en matière d'ajustement agricole international, que ce soit au titre de certaines lignes d'orientation ou d'un ensemble de lignes d'orientation, pourraient représenter une solution de rechange acceptable à l'examen inscrit à l'ordre du jour de la Conférence tous les quatre ans.

64. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence a décidé que des rapports périodiques sur l'ajustement agricole international, rendant compte de toutes les lignes d'orientation, devront néanmoins continuer d'être préparés tous les quatre ans, conformément aux recommandations formulées par la Conférence à sa vingt-sixième session (Rome, 9-27 novembre 1991)<sup>25</sup>. Ces rapports intérimaires devraient être soumis à la Conférence pour information.

<sup>21</sup> CL 108/REP, par. 34.

<sup>22</sup> CL 108/10, par. 20.

<sup>23</sup> CL 108/6, par. 34.

<sup>24</sup> C 95/9.

<sup>25</sup> C 91/REP, par. 58-60.

**ELARGISSEMENT DU MANDAT DE LA COMMISSION DES RESSOURCES  
PHYTOGENETIQUES<sup>26</sup>**

65. La Conférence a réaffirmé l'importance cruciale des ressources génétiques pour la production agricole et la sécurité alimentaire. Elle a accepté d'élargir le mandat de la Commission des ressources phytogénétiques à tous les aspects des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture. Elle a, en outre, accepté d'appliquer ce mandat élargi de façon progressive, en commençant par les ressources génétiques animales, sans que cet élargissement n'interfère avec les négociations en cours pour la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et les préparatifs de la Quatrième conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques. (Leipzig, Allemagne, 17-23 juin 1996).

66. La Conférence est convenue que la nouvelle Commission prendrait le nom de "Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture". La Conférence a reconnu que l'élargissement du mandat de la Commission permettrait à l'Organisation d'intégrer davantage toutes les questions de l'agro-biodiversité, y compris le suivi du Programme "Action 21" de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). La Conférence a souligné l'importance d'une approche intégrée et d'une pleine coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et avec la Commission du développement durable, et elle a reconnu que l'élargissement du mandat de la Commission faciliterait une telle coopération.

67. En ce qui concerne les aspects des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas traités actuellement par la Commission, il faudra tout d'abord établir des groupes d'experts provisoires chargés de préparer les futurs travaux dans les domaines concernés. Par conséquent, la Conférence a demandé au Directeur général de créer un Groupe *ad hoc* d'experts des ressources zoogénétiques, chargé de préparer les futurs travaux du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques animales, et de notifier les progrès réalisés au Directeur général qui soumettra ses recommandations, le cas échéant, à l'attention de la quatorzième session du Comité de l'agriculture (Rome, 7-11 avril 1997) et à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte des progrès réalisés en ce qui concerne la révision de l'Engagement sur les ressources phytogénétiques.

68. La Conférence est convenue, en outre, que la Commission élargie devrait être secondée par des groupes de travail sectoriels équilibrés sur le plan géographique, à caractère technique et intergouvernemental. En attendant la création de ces groupes de travail, les Comités techniques du Conseil et les autres organes techniques compétents devront poursuivre leurs travaux dans les domaines spécialisés de la biodiversité.

69. La Conférence a adopté la résolution suivante:

**Résolution 3/95**

*Elargissement du mandat de la Commission FAO des ressources phytogénétiques à l'ensemble des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture*

LA CONFERENCE,

Rappelant sa Résolution 9/83 autorisant la création d'une Commission des ressources phytogénétiques (ci-après dénommée la Commission) et la Résolution 1/85 du Conseil portant création de la Commission conformément à l'Article VI.1 de l'Acte constitutif;

<sup>26</sup> C 95/19; C/95/INF/19; C 95/INF/19-Sup.1; C 95/INF/19-Sup.2; C 95/LIM/20; C 95/I/PV/3; C 95/I/PV/4; C 95/I/PV/8; C 95/PV/15.

Ayant pris note des recommandations formulées par le Conseil à sa cent huitième session, tendant à élargir le mandat de la Commission pour que celle-ci devienne une Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Ayant examiné les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation et, en particulier, l'Article VI.1 de l'Acte constitutif et les "Principes et procédures devant régir les Conventions et Accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les Commissions et Comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif" énoncés à la Partie R des Textes fondamentaux de l'Organisation;

Estimant que les faits récents, notamment la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), ont sensibilisé la communauté internationale à la nécessité d'une approche intégrée de la diversité agrobiologique, notamment avec la Convention sur la diversité biologique;

Considérant que l'élargissement du mandat de la Commission favorisera une approche intégrée de la diversité agrobiologique et la coordination avec les gouvernements, qui sont de plus en plus appelés à traiter de manière intégrée des questions de politiques concernant la diversité biologique;

Considérant qu'une Commission avec un mandat élargi orienterait et suivrait les politiques et activités de la FAO concernant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et permettrait une coopération efficace avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la Commission du développement durable, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et, en particulier, l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ainsi qu'avec d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées;

Reconnaissant que les approches des ressources génétiques végétales, forestières, animales et halieutiques sont différentes et nécessitent des compétences spécialisées dans chaque domaine, que différents groupes de travail sectoriels, techniques et intergouvernementaux sont le mieux à même de fournir;

1. Décide d'élargir le mandat de la Commission des ressources phytogénétiques à tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture;
2. Décide, en outre, que la Commission portera désormais le nom de "Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture";
3. Décide également que l'application du mandat élargi de la Commission se déroulera progressivement, en commençant par les ressources génétiques animales, de manière à ne pas compromettre les importants processus en cours au sein de la Commission pour la préparation de la Quatrième conférence technique internationale, qui doit se tenir au milieu de 1996, et pour la révision négociée de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, qui sont les priorités essentielles de la Commission;
4. Demande au Conseil, à sa cent dixième session, d'adopter des statuts appropriés pour la Commission avec un mandat élargie, à titre provisoire et, au besoin, de les revoir à une session ultérieure compte tenu de l'évolution de la situation.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

## NORMES PHYTOSANITAIRES<sup>27</sup>

70. La Conférence a souligné l'importance d'établir des normes phytosanitaires pour le commerce international et la mise en oeuvre de l'Accord sur les normes sanitaires et phytosanitaires conclu dans le cadre de l'Uruguay Round de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Elle a pris note des problèmes que pourrait poser aux pays en développement l'application de ces normes et elle est convenue que le Secrétariat devait les aider à les mettre en oeuvre, y compris en recherchant les ressources nécessaires.

71. La Conférence a adopté les "Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire" reproduites à l'Annexe F du présent rapport et le "Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique", figurant à l'Annexe G du présent rapport.

72. La Conférence a également adopté la norme phytosanitaire intitulée "Exigences pour l'établissement de zones indemnes", reproduite à l'Annexe H du présent rapport. La délégation de la Chine a réservé sa position au sujet du paragraphe 2.3 "Zones indemnes situées à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays". En adoptant la norme, la Conférence a noté que la procédure accélérée suivie dans ce cas, à savoir sans que le texte soit examiné par le Comité de l'agriculture (COAG), ne devait pas créer de précédent pour l'adoption des futures normes. Certains délégués ayant suggéré que cette norme soit réexaminée au plus tôt, il a été convenu qu'un tel examen devrait avoir lieu d'ici décembre 1999 ou à toute autre date que pourrait fixer le Comité de l'agriculture.

73. La Conférence a approuvé la suppression de l'étape 9 "Acceptation officielle par chaque membre" des "Etapes successives de l'élaboration des normes et directives internationales harmonisées".

74. La Conférence a accordé un rang de priorité élevé à la révision de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et a approuvé les propositions du Secrétariat à cet égard. La Conférence a souligné l'importance d'une participation pleine et entière de tous les pays au processus de révision, notamment des pays en développement, et elle a encouragé le Secrétariat à rechercher des ressources extrabudgétaires à cette fin. On a identifié d'autres questions méritant examen à l'occasion de la révision de la Convention internationale pour la protection des végétaux, notamment les certificats phytosanitaires, les certificats phytosanitaires pour la réexportation et la possibilité pour la Communauté européenne de devenir partie contractante.

## CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE<sup>28</sup>

75. La Conférence a rappelé que la mise au point du concept et des instruments correspondants dont on avait besoin pour parvenir à une pêche responsable, demandée par le Comité des pêches à sa dix-neuvième session (Rome, 8-12 avril 1991), avait été définie avec une plus grande précision dans la déclaration de Cancún de 1992, considérée comme une étape importante de l'élaboration du Code.

76. La Conférence a reconnu que l'élaboration du Code avait pu être menée à bonne fin dans de brefs délais parce que toutes les parties, quels que soient leurs intérêts nationaux en matière de pêche, avaient veillé à ce que les pêcheries demeurent une source vitale de nourriture, d'emploi, de devises et de bien-être économique et social pour les générations actuelles et futures.

<sup>27</sup> C 95/22-Rev.1; C 95/22-Rev.1-Corr.1; C 95/22-Sup.1; C 95/22-Sup.2; C 95/22-Sup.3; C 95/LIM/14; C 95/LIM/17; C 95/I/PV/5; C 95/I/PV/8; C 95/PV/15.

<sup>28</sup> C 95/20-Rev.1; C 95/LIM/5; C 95/LIM/24; C 95/I/PV/5; C 95/I/PV/6; C 95/I/PV/8; C 95/PV/15.

77. La Conférence a rappelé qu'à partir d'avril 1991 une série de consultations techniques avaient été organisées au Siège de la FAO pour l'élaboration et la négociation du *Code de conduite* pour une pêche responsable. Elle a noté que, dans le cadre de ce processus, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion avait été adopté à la dernière session de la Conférence et qu'il faisait partie intégrante du *Code de conduite*.

78. La Conférence a reconnu que le *Code de conduite* visait à renforcer la conservation et la gestion des pêches et que, ce faisant, il contribuerait à la mise en oeuvre de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, du Programme "Action 21" de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) et de l'Accord récemment conclu pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982) relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

79. La Conférence a souligné que le *Code de conduite* pour une pêche responsable était un instrument complet, qui s'adressait à tous ceux qui s'occupaient de pêche et s'appliquait à tous les types de pêche, à la fois à l'intérieur des zones économiques exclusives et en haute mer, dans les eaux intérieures, ainsi qu'à l'aquaculture. Elle a noté que, même si son application par les Etats était facultative, le *Code* contenait certaines dispositions auxquelles on pourrait donner - ou on avait déjà donné - un caractère contraignant.

80. La Conférence a remercié le Secrétariat des efforts faits pour élaborer le *Code* et a félicité le Gouvernement mexicain d'avoir organisé, en collaboration avec la FAO, la Conférence de Cancún et d'avoir appuyé le processus de négociation. La Conférence a également remercié les membres qui ont participé activement aux négociations.

81. La Conférence a adopté le *Code de conduite* pour une pêche responsable reproduit à l'Annexe I du présent rapport; elle a aussi adopté la Résolution ci-après:

**Résolution 4/95**  
*Code de conduite pour une pêche responsable*

LA CONFERENCE,

Reconnaissant le rôle vital des pêches dans la sécurité alimentaire mondiale et le développement économique et social, ainsi que la nécessité d'assurer le caractère durable des ressources biologiques aquatiques et de leur environnement pour les générations présentes et futures,

Rappelant que le Comité des pêches a recommandé, le 19 avril 1991, d'élaborer le concept de pêche responsable et éventuellement de préparer un instrument sur cette question,

Considérant que la Déclaration de Cancún, qui émanait de la Conférence internationale sur la pêche responsable de mai 1992, organisée par le Gouvernement du Mexique en collaboration avec la FAO, avait demandé de préparer un *Code de conduite* pour une pêche responsable,

Ayant présent à l'esprit qu'avec l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et l'adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, comme prévu dans la Déclaration de Rio de 1992 et dans les dispositions du Programme "Action 21" de la CNUED, il est de plus en plus nécessaire d'assurer une coopération sous-régionale et régionale et que des responsabilités importantes incombent à la FAO conformément à son mandat,

Rappelant en outre que la Conférence a adopté, en 1993, l'Accord FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et que cet Accord fait partie intégrante du Code de conduite,

Notant avec satisfaction que la FAO, conformément aux décisions de ses organes directeurs, a organisé une série de réunions techniques chargées de formuler le Code de conduite, et que ces réunions ont permis de dégager un accord sur le texte du Code de conduite pour une pêche responsable,

Reconnaissant que le Consensus de Rome sur les pêches mondiales, émanant de la Réunion ministérielle sur les pêches des 14 et 15 mars 1995, a instamment invité les gouvernements et les organisations internationales à affronter avec détermination la situation actuelle des pêches, notamment en achevant le Code de conduite pour une pêche responsable et en envisageant d'adopter l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion:

1. Décide d'adopter le Code de conduite pour une pêche responsable;
2. Invite les Etats, les organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et toutes les parties intéressées par la pêche à collaborer à la réalisation et à la mise en oeuvre des objectifs et principes contenus dans ce Code;
3. Demande que les besoins particuliers des pays en développement soient pris en compte dans la mise en oeuvre des dispositions de ce Code;
4. Invite la FAO à prendre des dispositions, dans le Programme de travail et budget, pour fournir des avis aux pays en développement dans l'application de ce Code et élaborer un programme d'assistance interrégional d'aide extérieure visant à appuyer l'exécution du Code;
5. Demande en outre à la FAO, en collaboration avec les membres et les organisations pertinentes intéressées, d'élaborer, le cas échéant, des directives techniques pour contribuer à l'exécution du Code;
6. Demande à la FAO de suivre l'exécution du Code et ses effets sur les pêches, et de faire rapport à ce sujet y compris sur les mesures prises au titre d'autres instruments et résolutions d'organisations des Nations Unies et, en particulier, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pour donner effet à la Conférence sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants ayant abouti à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;
7. Demande à la FAO de renforcer les organes régionaux des pêches afin de traiter de manière plus efficace les questions de conservation et de gestion des pêches à l'appui de la coopération et de la coordination sous-régionales, régionales et mondiales dans le domaine des pêches.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

82. La Conférence a, en outre, adopté la résolution ci-après:

**Résolution 5/95**

*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion*

LA CONFERENCE,

Rappelant qu'à sa vingt-septième session en novembre 1993 elle avait approuvé, conformément aux dispositions de l'Article XIV-1 de l'Acte constitutif, le texte de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qu'elle avait accueilli avec satisfaction un tel Accord, qui constitue une réussite considérable et un événement marquant dans la gestion internationale des pêches en haute mer, et qu'elle avait invité les Etats Membres à l'accepter dans les plus brefs délais, afin qu'il entre en vigueur dès que possible,

Consciente du fait que cet Accord fait partie intégrante du Code de conduite pour une pêche responsable, adopté par la Conférence à sa présente session,

Constatant qu'en ce qui concerne l'aménagement des pêches hauturières, l'adoption du Code de conduite pour une pêche responsable, de même que la signature de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ont fait ressortir la nécessité de mettre dès que possible en vigueur l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion,

Reconnaissant l'importance d'établir le fichier des navires de pêche autorisés à opérer en haute mer et de promouvoir le flux des informations sur ces navires fournies dans le cadre de l'Accord,

Notant qu'à ce jour sept pays seulement ont accepté l'Accord et que 18 autres acceptations sont nécessaires pour qu'il entre en vigueur:

1. Invite instamment les Etats Membres et les pays non membres de la FAO qui remplissent les conditions requises à accepter l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion afin qu'il puisse entrer en vigueur dès que possible.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**VERSION REVISEE DU PLAN D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES FEMMES  
DANS LE DEVELOPPEMENT ET RAPPORT D'ACTIVITE<sup>29</sup>**

83. La Conférence a accueilli avec satisfaction le quatrième Rapport d'activité sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement et la version révisée du Plan d'action de la FAO pour l'intégration des femmes dans le développement (1996-2001). Elle a approuvé les trois projets de décisions relatifs à ces documents. En particulier, la Conférence:

- a examiné et adopté le quatrième rapport d'activité;
- b) a fait sienne une recommandation formulée par la réunion des Représentants permanents (Rome, 19 septembre 1995) chargés d'examiner les projets de décisions préparés à l'intention de la vingt-huitième session de la Conférence, à savoir que le cinquième Rapport d'activité

<sup>29</sup> C 95/14-Rev.1; C 95/14-Sup.1-Rev.; C 95/LIM/11; C 95/I/PV/6; C 95/I/PV/7; C 95/I/PV/8; C 95/PV/15.

sur la mise en oeuvre du Plan d'action sont soumis à la vingt-neuvième session de la Conférence en 1997;

c) a adopté la version révisée du Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement (1996-2001).

84. La Conférence a pris note de la demande visant à ce que le Conseil, à sa cent onzième session, soit saisi d'une note d'information concernant les mesures prises par la FAO pour soutenir la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, Chine, septembre 1995).

85. La Conférence a accepté la proposition formulée par plusieurs délégués visant à employer le terme "égalité" à la place du terme "équité" dans la version révisée du Plan d'action de la FAO, pour se conformer à la terminologie choisie pour la Plate-forme d'action adoptée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

86. La Conférence a félicité la FAO des efforts qu'elle déploie pour intégrer les questions liées aux spécificités de chaque sexe dans ses principales activités. La Conférence a, en outre, proposé que le Secrétariat veille à assurer le suivi et l'évaluation d'une programmation en ce sens, afin que les rapports futurs présentent une analyse des progrès et des limitations.

87. La Conférence a instamment demandé au Secrétariat d'élaborer et d'utiliser des indicateurs quantifiables, dans toute la mesure possible, pour ses activités de planification et ses rapports sur les programmes.

88. Le Gouvernement de l'Argentine a émis une réserve au sujet de l'inclusion de l'expression "santé génésique de la femme" au paragraphe 34 de la version révisée du Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement.

#### **OBJECTIF DE CONTRIBUTIONS AU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL ONU/FAO POUR 1997-98<sup>30</sup>**

89. La Conférence a noté que l'objectif de contributions ordinaires au PAM pour l'exercice biennal 1997-98 avait été recommandé par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (CPA) et accepté par le Conseil de la FAO pour approbation par la Conférence. Par ailleurs, le Conseil économique et social de l'ONU avait appuyé cet objectif aux fins d'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies. La Conférence a noté que l'objectif avait été réduit par rapport aux exercices biennaux précédents.

90. Quelques délégués, notant que les besoins d'aide alimentaire pour le développement étaient en augmentation, ont constaté avec inquiétude la baisse des ressources disponibles à cet effet dans l'ensemble des ressources du PAM. La réduction progressive des contributions nécessaires pour atteindre les objectifs précédents a également été soulignée. La Conférence a noté l'augmentation spectaculaire des activités de secours prises en charge par le PAM à la demande de la communauté internationale pour faire face à de très importants besoins d'urgence. Rendant hommage au PAM pour son action en faveur du développement et son oeuvre remarquable en ce qui concerne les opérations d'urgence, la Conférence a encouragé les donateurs à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre à la disposition du PAM davantage de vivres destinés à l'aide alimentaire au développement.

<sup>30</sup> C 95/LIM/15; C 95/LIM/20; C 95/I/PV/7; C 95/I/PV/8; C 95/PV/15.

91. La Conférence a noté les efforts déployés par le PAM pour améliorer ses méthodes de gestion financière et de comptabilité. Elle a aussi noté la nécessité de réviser le système des annonces de contributions ordinaires, car de nouveaux mécanismes pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer le système actuel, qui est dépassé.

92. En conclusion, la Conférence a approuvé à l'unanimité l'objectif de contributions de 1,3 milliard de dollars E.-U. proposé par le Directeur exécutif du PAM pour l'exercice biennal 1997-98.

93. La Conférence a ensuite adopté à l'unanimité la résolution ci-après:

**Résolution 6/95**

*Objectif de contributions au PAM pour la période 1997-98*

LA CONFERENCE,

Rappelant les dispositions de la Résolution 4/65 selon laquelle le Programme alimentaire mondial doit faire l'objet d'un examen avant chaque conférence des contributions,

Notant que l'examen du Programme a été effectué par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial à sa trente-septième session et par le Conseil de la FAO à sa cent septième session,

Ayant pris connaissance de la Résolution 1/108 du Conseil de la FAO, ainsi que des recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le PAM depuis sa création et la nécessité que le Programme poursuive son action, aussi bien en fournissant des biens d'équipement qu'en répondant aux besoins alimentaires d'urgence:

1. Fixe pour les deux années 1997 et 1998 un objectif de contributions volontaires de 1,3 milliard de dollars E.-U.;
2. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Membres et Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés, de mettre tout en oeuvre pour que cet objectif soit pleinement atteint;
3. Demande au Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de la FAO, de convoquer une conférence des contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1996.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**SITUATION DU CRIQUET PELERIN ET MESURES A PRENDRE<sup>31</sup>**

94. La Conférence a souligné l'importance attachée au criquet pèlerin en tant que menace pour les cultures et les pâturages dans de nombreux Etats Membres. Elle a reconnu que la stratégie de lutte préventive était le fondement de la lutte antiacridienne. La Conférence a apprécié les efforts déployés par les pays touchés par le criquet pèlerin et par la communauté des donateurs pour

<sup>31</sup> C 95/25; C 95/LIM/27; C 95/I/PV/7; C 95/I/PV/8; C 95/I/PV/9; C 95/PV/15.

mobiliser des ressources, tout en notant que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer l'efficacité de la lutte et réduire l'utilisation de produits chimiques toxiques, la contamination de l'environnement et les risques pour la santé humaine.

95. La Conférence a reconnu l'importance du programme EMPRES (Système de prévention et de réponse rapide contre les ravageurs et les maladies transfrontières des animaux et des plantes), qui est axé sur la région centrale, et elle a souligné la nécessité d'agir dans d'autres régions. Elle a donc invité le Directeur général à envisager, dans la limite des ressources disponibles, l'extension du programme EMPRES à d'autres régions touchées par le criquet pèlerin.

96. La Conférence a demandé instamment à la communauté internationale d'appuyer sans réserve le programme EMPRES, afin de permettre l'exécution de l'ensemble des activités à long terme prévues pour résoudre le problème acridien.

97. La Conférence a invité les pays touchés par le criquet pèlerin à renforcer leurs capacités nationales de lutte avec le concours et l'assistance de la FAO.

98. La Conférence a adopté la résolution ci-après:

**Résolution 7/95**

*Lutte contre le criquet pèlerin*

LA CONFERENCE,

Réaffirmant l'importance de la Résolution 48/20 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 19 novembre 1993 relative à l'action d'urgence pour la lutte contre le criquet pèlerin en Afrique,

Rappelant la Résolution 5/93 adoptée lors de la vingt-septième session de la Conférence de la FAO,

Prenant note de la situation préoccupante provoquée par les invasions acridiennes en Afrique de l'Ouest et du Nord-Ouest, ainsi que dans la région de la mer Rouge et en Asie du Sud-Ouest, notamment au Pakistan et en Inde,

Constatant avec inquiétude que, malgré les efforts déployés par les pays affectés et la communauté internationale, la situation demeure critique, en raison notamment de l'insuffisance des ressources pour assurer la continuité d'une lutte soutenue,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une coordination étroites et permanentes entre la FAO, les organisations et organismes du système des Nations Unies et les institutions financières internationales et régionales afin d'assurer les moyens nécessaires pour une lutte coordonnée et efficace,

Convaincue de la nécessité de redoubler d'efforts pour dégager des ressources substantielles pour aider les Etats à lutter contre le criquet pèlerin:

1. Invite le Directeur général à lancer un appel aux organisations, institutions, organes et programmes du système des Nations Unies afin qu'ils fournissent l'aide technique et financière nécessaire à l'intensification de la lutte préventive contre le criquet pèlerin, ainsi qu'à élaborer un Plan d'action précisant les modalités de coordination de toutes les activités à mener dans ce domaine;

2. Demande instamment à la communauté internationale, vu la situation critique et l'urgence, d'accroître les flux de ressources financières qui seront destinés à la lutte contre le criquet pèlerin, en particulier dans les zones qui ne sont pas encore concernées par le Programme EMPRES;
3. Prie le Directeur général de procéder dès que possible à des consultations avec les Etats Membres et les organismes internationaux ainsi qu'avec les institutions financières internationales et divers organismes et organisations d'aide, en vue de la création d'un fonds de secours qui permettra de faire face aux situations d'urgence provoquées par des invasions de criquet pèlerin, et de faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles;
4. Réaffirme la nécessité de créer ou de renforcer les capacités des unités nationales de lutte antiacridienne;
5. Demande au Directeur général de considérer l'extension du Programme EMPRES à d'autres régions et spécialement la région occidentale de l'aire d'invasion et de reproduction du criquet pèlerin.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

---

## ACTIVITES ET PROGRAMMES DE L'ORGANISATION

---

### RAPPORT D'EXECUTION DU PROGRAMME ET RAPPORT D'EVALUATION DU PROGRAMME 1994-95<sup>32</sup>

99. La Conférence a fait siens les deux rapports et estimé qu'ils contribuaient de manière instructive et utile au processus de gestion du programme de l'Organisation. Elle a souligné l'importance du suivi et de l'évaluation en tant qu'instruments de gestion susceptibles d'améliorer la planification et l'exécution et d'assurer le respect de l'obligation redditionnelle et la transparence.

100. La Conférence a approuvé les recommandations spécifiques formulées par le Comité du Programme en vue d'améliorer le Rapport d'exécution du Programme et le Rapport d'évaluation du Programme. Elle a instamment demandé que ces deux rapports soient à l'avenir plus analytiques, de façon qu'il existe un lien plus clair avec le Programme de travail et budget. Elle a noté qu'à cette fin, il fallait disposer d'informations suffisamment détaillées, notamment de données complètes et récentes sur les dépenses, pour permettre une analyse claire et une évaluation équilibrée de la rentabilité et de l'efficacité, des effets obtenus et de l'impact, ainsi que de la durabilité des résultats.

101. La Conférence a également approuvé les recommandations du Comité du Programme et du Comité financier au sujet du Rapport d'exécution du Programme, à savoir que celui-ci devrait s'appuyer sur des données effectives couvrant l'ensemble de l'exercice biennal. Le Rapport devrait être soumis au Comité du Programme, au Comité financier et au Conseil à leur session du second semestre de l'année suivant l'exercice biennal correspondant.

102. La Conférence a noté avec satisfaction les résultats obtenus en 1994-95. Le déclin de la formation et la suppression ou le report de certaines autres activités ont suscité des préoccupations. La Conférence a été informée que la cause en était le non-paiement des contributions.

103. En examinant ces deux rapports, l'attention a été appelée sur les points ci-après:

- Il faudrait assurer une synergie entre le Programme ordinaire et le Programme de terrain, notamment en ce qui concerne les fonctions normatives de la FAO. La restructuration du Département de l'administration et des finances et du Département des affaires générales et de l'information devrait être achevée dès que possible, afin d'accélérer la transformation de la FAO en une organisation plus cohérente et plus efficace;
- Il faudrait améliorer le taux de participation des femmes aux activités de formation;
- Un processus systématique d'information en retour a été jugé indispensable pour une évaluation efficace;
- La décentralisation devrait se faire méthodiquement et sans retard, en cherchant à éviter les doubles emplois et à assurer la complémentarité des bureaux de terrain aux niveaux national, sous-régional et régional, s'accompagnant d'une délégation des pouvoirs;
- Le succès des programmes spéciaux, Production alimentaire à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays à faible revenu et à déficit vivrier et Système de prévention et de réponse rapide (EMPRES), exige un engagement financier ferme de la part des Etats Membres qui y participent, ainsi qu'un suivi et une évaluation systématiques; il faut aussi que la FAO centre son assistance sur le renforcement des capacités nationales de ces pays;
- Les dispositions sur les nouveaux partenariats devraient être appliquées sans retard;

---

<sup>32</sup> C 95/4; C 95/4-Corr.1 (en arabe seulement); C 95/LIM/3; C 95/LIM/9; C 95/II/PV/1; C 95/II/PV/2; C 95/II/PV/9; C 95/PV/15.

- Il faudrait procéder au recouvrement des dépenses d'appui du Programme ordinaire pour soutenir les activités de terrain, encore qu'il y ait des divergences d'opinions quant au taux de recouvrement.

#### PLAN A MOYEN TERME 1996-2001<sup>33</sup>

104. La Conférence a approuvé le Plan à moyen terme 1996-2001; elle s'est félicitée de sa concision et a recommandé, à ce propos, que soient évitées, dans les futures éditions, les répétitions inutiles. Elle a estimé que le document fournirait un cadre stratégique utile qui faciliterait le dialogue sur les orientations générales de l'Organisation et apporterait les éléments nécessaires à la formulation des actions futures de la FAO.

105. La Conférence est convenue qu'il fallait maintenir la pratique d'un plan chenille de six ans, à mettre à jour tous les deux ans. Elle est aussi convenue que le Plan ne devrait pas contenir de projections concernant les ressources, à l'exception peut-être des modifications souhaitables en matière d'ouvertures de crédits. Elle a noté qu'il faudrait envisager l'établissement d'un plan à long terme après le Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996.

106. La Conférence a réaffirmé la pertinence des rôles fondamentaux de la FAO, du fait notamment qu'elle procède à la collecte, à l'analyse et la diffusion de données, qu'elle sert de tribune aux gouvernements pour la réalisation d'objectifs communs et qu'elle dispense des avis et une aide aux pays confrontés à des problèmes nationaux. Elle a souligné que les Membres s'attendaient à ce qu'un équilibre approprié soit maintenu entre les activités normatives et opérationnelles, de manière à parvenir à une synergie optimale. L'évaluation des besoins régionaux de services directs aux Etats Membres a été appréciée et mérite d'être mise régulièrement à jour dans les futurs plans.

107. La Conférence a fait siennes les suggestions tendant à améliorer et à rendre plus rentables les mécanismes de gestion, ainsi qu'à réduire encore le coût total des publications.

108. Au cours de l'examen du Plan à moyen terme, l'attention a été plus particulièrement appelée sur les aspects suivants:

- la priorité élevée accordée à la sécurité alimentaire, à la nutrition et au développement agricole et rural durable (ADRD);
- la dimension pluridisciplinaire de la sécurité alimentaire et l'importance d'une approche équilibrée face à l'ensemble complexe de composantes et d'intervenants associés à cette question, l'accent devant être mis sur les activités à valeur ajoutée et sur le renforcement des possibilités d'activités génératrices de revenu en milieu rural;
- l'attention accrue réservée au Programme spécial sur la production alimentaire à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays à faible revenu et à déficit vivrier, et la place essentielle de l'autre programme spécial approuvé par le Conseil, EMPRES;
- l'importance d'une gestion rationnelle de l'eau et les besoins des communautés de petits exploitants à cet égard;
- le soutien aux capacités de recherche et au développement des ressources humaines dans les pays en développement;
- la nécessité de prêter une attention particulière aux zones marginales et aux besoins des pays touchés par la désertification;
- l'appui au travail du Codex Alimentarius et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) tendant à l'application de normes fondées scientifiquement à certaines activités à caractère commercial;

<sup>33</sup> C 95/9; C 95/9-Corr.1 (en français seulement); C 95/LIM/3; C 95/II/PV/2; C 95/II/PV/3; C 95/II/PV/4; C 95/II/PV/9; C 95/PV/15.

- l'octroi d'une plus grande assistance aux Etats Membres pour les aider à s'adapter au régime mis en place après les négociations d'Uruguay;
- le rôle de la FAO en tant que promoteur essentiel du développement agricole et rural durable (ADRD), notamment sa participation active au suivi de la CNUED;
- l'adoption et l'application généralisée du Code de conduite pour une pêche responsable, ainsi que le rôle de chef de file que l'Organisation continuera d'assumer dans le domaine de l'évaluation, de la gestion et de la conservation des ressources forestières, qui devraient constituer deux importantes contributions à la sécurité alimentaire et au développement agricole et rural durable;
- le travail accompli par la FAO dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, qui recouvre les ressources génétiques végétales, animales et aquatiques, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;
- l'utilité des informations fournies sur les arrangements de partenariat, à propos desquels la recherche constante d'une complémentarité d'action avec d'autres organisations et institutions, et de contacts plus larges avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales (ONG), a été encouragée.

#### PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET 1996-97<sup>34</sup>

##### Approche

109. La Conférence a rappelé que les propositions relatives au Programme de travail et budget sont l'aboutissement d'amples consultations, qui ont commencé avec le Schéma du Programme de travail et budget, d'abord examiné par une réunion conjointe du Comité du programme et du Comité financier à la fin de janvier et, depuis lors, progressivement affiné aux stades du Sommaire et de la version intégrale du Programme de travail et budget. Elle a noté les améliorations apportées dans la présentation et a encouragé à poursuivre dans cette direction.

110. La Conférence a reconnu que le Directeur général s'était efforcé, dès le départ, d'insérer ses propositions pour 1996-97 dans le cadre d'une croissance réelle zéro. Le Directeur général a donc établi le Programme de travail et budget pour 1996-97 sur la base d'une croissance réelle zéro et, depuis le stade du Sommaire du Programme de travail et budget, a proposé une absorption supplémentaire des accroissements de coûts.

111. La Conférence a noté que le Programme de travail et budget pour 1996-97, tel qu'il est proposé, comportait une augmentation de 3,7 pour cent par rapport au niveau de 1994-95, qui était de 673 114 000 dollars E.-U. Elle a toutefois constaté que cet accroissement entraînait une augmentation de 10,64 pour cent des contributions ordinaires pour 1996-97, augmentation due essentiellement à deux facteurs: les accroissements de coûts anticipés et le retour à la pratique normale de financement du budget, à savoir par les contributions ordinaires et par les recettes accessoires estimées. Etant donné l'expérience négative du présent exercice, au cours duquel on a compté sur 38 millions de dollars E.-U. d'arriérés, la Conférence a pleinement approuvé cet aspect des propositions.

112. La Conférence a apprécié le fait qu'il s'est révélé possible de réduire considérablement les crédits prévus pour couvrir les augmentations de coûts par rapport aux estimations provisoires faites plus tôt dans l'année. Elle a appris, cependant, que d'autres accroissements de coûts pourraient s'ajouter à ceux qui figurent déjà dans les propositions du Programme de travail et budget. Elle s'est félicitée de l'intention du Directeur général d'absorber, dans toute la mesure possible, ces accroissements supplémentaires de coûts, actuellement estimés à 19,5 millions de dollars E.-U.

<sup>34</sup> C 95/3; C 95/3-Corr.1: C 95/3-Sup.1; C 95/LIM/3; C 95/II/PV/4; C 95/II/PV/6; C 95/II/PV/7; C 95/II/PV/8; C 95/II/PV/9; C 95/PV/12.

113. La Conférence s'est également félicitée des importantes économies résultant des décisions de restructuration prises par le Conseil à sa cent sixième session (Rome, 30 mai - 1er juin 1994), et d'autres mesures de rationalisation introduites par le Directeur général dans un souci d'efficacité. La Conférence a reconnu que ces efforts devaient se poursuivre. Elle a apprécié tous les efforts déployés par le Directeur général, qui devraient contribuer à accroître le rapport coût-efficacité de l'exécution des programmes. La Conférence a noté que les économies qui en découlent ont été réaffectées au bénéfice de nouvelles initiatives et d'activités hautement prioritaires de la FAO.

114. La Conférence a rappelé que l'Organisation opère dans un contexte financier difficile. Elle a regretté que le recouvrement des arriérés n'ait pas correspondu à ce que l'on attendait de la formule de compromis adoptée pour le Programme de travail et budget en 1994-95. Elle s'est rendu compte qu'il a fallu, de ce fait, réduire les dépenses et que le budget approuvé de 673,1 millions de dollars E.-U. n'a pu être utilisé pleinement. A ce sujet, la Conférence s'est félicitée des mesures prises à temps par le Directeur général pour contenir les dépenses.

115. La Conférence a souligné le caractère multilatéral de la FAO, qui exige que tous ses membres honorent pleinement et sans conditions leurs obligations financières envers l'Organisation et, en particulier, qu'ils s'acquittent de tous les arriérés. Elle a insisté sur la nécessité de réduire, au cours du prochain exercice, le montant des arriérés restant dus. La Conférence a rappelé que le règlement, en temps voulu, de leurs contributions par les Etats Membres était une condition indispensable à la bonne exécution du programme de l'Organisation. Elle a encouragé les membres à effectuer leurs versements quand ils arrivent à échéance, ce qui, dans le passé, a contribué à augmenter de manière importante les recettes accessoires.

116. La Conférence a noté que le Directeur général, se trouvant dans l'impossibilité d'inclure un certain nombre d'activités importantes dans le budget proposé, a soumis à son examen un projet de Résolution relatif à des ouvertures de crédits supplémentaires. La Conférence a reconnu qu'il serait difficile de parvenir à un consensus sur les trois points tels qu'ils sont actuellement proposés dans la Résolution. Certains membres n'en ont pas appuyé le concept et ont insisté sur la nécessité d'affecter les versements d'arriérés au Fonds général de l'Organisation, pour réduire les déficits. En conséquence, la Conférence a décidé de ne pas intervenir sur ce projet de Résolution.

### Priorités

117. La Conférence a exprimé son appui global aux priorités proposées. Elle a considéré qu'elles correspondaient aux défis auxquels l'Organisation devait faire face, qui ont été parfaitement illustrés au cours des réunions ministérielles organisées en 1995, ayant atteint leur point culminant avec les célébrations du cinquantième anniversaire de la FAO à Québec. La Conférence a également estimé que ces priorités tenaient compte des décisions fondamentales de recentrage prises par le Conseil, y compris la mise au point ultérieure des deux programmes spéciaux sur la production vivrière à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays à faible revenu et à déficit vivrier et le système EMPRES.

118. Durant les débats, les délégués ont évoqué les priorités particulières auxquelles ils attachent de l'importance. Ils ont aussi regretté les réductions touchant plusieurs activités, y compris celles relatives aux pertes de produits alimentaires après récolte, mais ils ont à nouveau reçu l'assurance que cet aspect important de la sécurité alimentaire continuerait à mobiliser l'attention. Les délégués ont aussi souligné l'importance des travaux en cours sur les ressources génétiques, y compris le Plan d'action et la prochaine Conférence technique sur les ressources phytogénétiques. (Leipzig, Allemagne, 17-23 juin 1996).

119. Compte tenu du soutien qu'elle a accordé aux priorités retenues au cours de son examen du Plan à moyen terme, la Conférence a réaffirmé, notamment l'importance des activités commerciales. Elle a de nouveau souligné le rôle du Codex Alimentarius et de la Convention

internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'étroite coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle a pleinement approuvé l'assistance aux Etats Membres concernant l'évaluation des conséquences de l'Uruguay Round et l'application des Accords.

120. Tout en regrettant la réduction des ressources consacrées aux activités halieutiques, la Conférence a noté que cela était imputable à la suppression de postes des Services généraux. Elle s'est félicitée des plans visant à soutenir activement la mise en oeuvre du Code de conduite pour une pêche responsable.

121. La Conférence s'est félicitée de l'accroissement des ressources consacrées aux activités forestières et elle a souligné l'importance de la poursuite des activités concernant l'évaluation des ressources forestières, l'appui aux plans d'action forestiers nationaux et la foresterie communautaire. On a rappelé que le Grand Programme: Forêts devait contribuer au suivi de la CNUED, notamment apporter un soutien à la Commission du développement durable et à son Groupe intergouvernemental sur les forêts.

122. La Conférence a pris note des mesures envisagées pour remplacer progressivement les principaux systèmes administratifs de l'Organisation, FINSYS/PERSYS, par des solutions plus efficaces et elle a fait observer que cela s'inscrivait dans les objectifs plus généraux de rationalisation, de rentabilité et de transparence.

#### **Montant du budget**

123. La Conférence a reconnu que les opinions des Etats Membres divergeaient en ce qui concerne le montant du budget, comme cela avait été le cas à des stades précédents des consultations intergouvernementales, et elle s'est efforcée d'aplanir ces divergences. Elle est convenue qu'il fallait préserver la substance des activités de la FAO et accroître l'efficacité des programmes de l'Organisation. Par conséquent, la Conférence a souligné que l'approche à adopter dans le cadre d'une réduction des ressources devrait viser à optimiser l'efficacité et à opérer des réductions dans les programmes non techniques avant d'envisager, en dernier recours, des réductions sélectives dans les programmes techniques et économiques.

124. La Conférence a donc examiné l'ampleur des économies qui pourraient être réalisées sans porter préjudice à la mise en oeuvre des programmes approuvés. Elle a rappelé les suggestions formulées par la session conjointe du Comité du Programme et du Comité financier et par le Conseil en vue d'améliorer encore l'efficacité et l'efficience et de réduire les dépenses du Programme ordinaire sans nuire aux programmes techniques et économiques, notamment dans les domaines suivants: frais de voyages au titre du Programme ordinaire et du Programme de terrain; soutien du Programme ordinaire au Programme de terrain; recherche de possibilités de coopération ou de regroupement des bureaux de terrain avec d'autres organisations internationales, quand cela est possible et permet de faire des économies; nouveaux gains d'efficacité suite à l'examen des Départements GI et AF, notamment en ce qui concerne la préparation et la distribution des publications et documents, le reclassement des postes et la rationalisation des procédures administratives. La Conférence a rappelé les recommandations du Conseil à sa cent neuvième session (Rome, 18-21 octobre 1995), dans lesquelles il était demandé de procéder à une étude de gestion, compte tenu des mesures déjà prises par le Directeur général.

125. La Conférence a souligné les possibilités d'améliorer et de rendre plus rentables les modalités de gestion, et elle a fait sienne à cet égard la recommandation du Conseil à sa cent neuvième session. Cette action viendra renforcer les mesures déjà prises par le Directeur général pour réduire le volume de la documentation et abréger les réunions. Elle a également noté le coût élevé des activités de coordination avec d'autres organisations et a invité le Secrétariat à se montrer le plus sélectif possible, en axant ses efforts et ses ressources sur celles qui ont une valeur effective et sont réellement compatibles avec le mandat de la FAO.

126. La Conférence a été informée que la prudence était de rigueur en ce qui concerne les économies qui pourraient être faites sans nuire au Programme. Elle a toutefois reçu à nouveau l'assurance que le Secrétariat était résolu à envisager toutes les possibilités en ce sens. Elle a reconnu que la réalisation d'économies effectives nécessiterait, en tout état de cause, une approche graduelle.

127. La Conférence s'est inquiétée de retards éventuels dans le versement des contributions pour 1996-97. Elle a instamment prié tous les Etats Membres de faire leur possible pour s'acquitter à temps de leur contribution. Elle a aussi invité le Directeur général à poursuivre ses efforts pour protéger, comme il s'y est engagé, la viabilité financière de l'Organisation.

128. En conséquence, la Conférence a adopté la Résolution ci-après:

**Résolution 8/95**  
*Ouverture de crédits pour 1996-97*

LA CONFERENCE,

Ayant examiné le Programme de travail et budget présenté par le Directeur général ainsi que les conclusions de ses Commissions:

1. Approuve un budget opérationnel effectif d'un montant total de 650 millions de dollars E.-U. pour l'exercice financier 1996-97 et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, approuve le Programme de travail proposé par le Directeur général pour 1996-97, comme suit:

a) des crédits budgétaires<sup>1</sup> sont ouverts pour les postes suivants:

	<u>\$E.-U.</u>
Chapitre 1 - Politique et direction générales	54 476 000
Chapitre 2 - Programmes techniques et économiques	327 970 000
Chapitre 3 - Services de développement au profit des Etats Membres	118 301 000
Chapitre 4 - Programme de coopération technique	87 704 000
Chapitre 5 - Services de soutien	72 668 000
Chapitre 6 - Charges communes	45 205 000
Chapitre 7 - Imprévus	600 000
Moins: réduction budgétaire	(56 924 000)
 <b>Total, budget opérationnel effectif</b>	 650 000 000
Chapitre 8 - Transfert au fonds de péréquation	90 800 000
 <b>Ouverture totale de crédits (chiffres bruts)</b>	 740 800 000

b) Les crédits budgétaires (en chiffres bruts) ouverts au paragraphe a) ci-dessus seront financés par les contributions des Etats Membres, sauf un montant de 11 000 000 dollars E.-U. qui sera financé par les recettes accessoires, ce qui ramènera les contributions dues par les Etats Membres à 729 800 000 dollars E.-U.

<sup>1</sup> Taux de change utilisé: 1 dollar E.-U. = 1 600 lires.

- c) Pour le calcul de la contribution effectivement due par chaque Etat Membre, il sera déduit de sa quote-part le montant figurant à son crédit au Fonds de péréquation des impôts à condition que le crédit d'un Etat Membre qui perçoit des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités versés par la FAO aux fonctionnaires soit diminué du montant estimatif que la FAO devra rembourser à ce titre aux fonctionnaires intéressés.
  - d) Les contributions dues par les Etats Membres en 1996 et 1997 seront payées conformément au barème adopté par la Conférence à sa vingt-huitième session. Déduction faite des sommes portées au crédit des Etats Membres au Fonds de péréquation des impôts, les montants nets payables s'élèvent au total à 641 200 000 dollars E.-U., comme il est indiqué à l'Annexe J du présent rapport.
2. Approuve l'engagement du Directeur général d'appliquer de saines pratiques financières et sa détermination à ne pas engager de dépenses ni effectuer de paiements, au titre du budget ci-dessus pour l'exercice financier 1996-97, dont le montant excède le total des recettes raisonnablement prévues, conformément aux dispositions du Règlement financier.
3. Demande au Directeur général de proposer à la cent dixième session du Conseil des critères permettant d'ajuster le Programme de travail au montant budgétaire approuvé et de présenter les ajustements nécessaires à la prochaine réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier, pour approbation.

(Adoptée le 27 octobre 1995)

---

## QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

---

### A. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

#### Amendements aux règles générales du Programme alimentaire mondial<sup>35</sup>

129. La Conférence a adopté la résolution ci-après transformant le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial et approuvé les Règles générales révisées figurant à l'Annexe K du présent rapport.

#### Résolution 9/95

*Révision des règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial*

LA CONFERENCE,

Rappelant ses Résolutions 1/61, 4/65 et 22/75 concernant la création et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que sa Résolution 9/91 concernant la révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial,

Prenant note de la Résolution 48/162 adoptée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui définissait des mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Ayant examiné la décision prise par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent huitième session, en application de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, concernant la structure décisionnelle du Programme alimentaire mondial, la révision de ses Règles générales et la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du programme:

1. Décide, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera transformé en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, lequel sera composé de 36 membres élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Conseil économique et social des Nations Unies devant élire chacun 18 membres comme indiqué au paragraphe 2 ci-après;
2. Décide également que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour quatre (4) ans et choisis par les Etats énumérés dans les listes qui figurent dans les Textes de base du Programme, selon la répartition suivante:
  - a) neuf membres parmi les Etats figurant sur la liste A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

---

<sup>35</sup> C 95/23; C 95/23-Corr.1 (en arabe seulement); C 95/LIM/29; C 95/III/PV/1; C 95/III/PV/14.

- b) sept membres parmi les Etats figurant sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) cinq membres parmi les Etats figurant sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) douze membres parmi les Etats figurant sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- e) deux membres parmi les Etats figurant sur la liste E, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) un membre supplémentaire choisi alternativement parmi les Etats figurant sur les listes B et C, et commençant par la liste C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

et prend note du fait que la présente répartition des sièges ne crée pas de précédent en ce qui concerne la composition d'autres organes à composition limitée de l'ONU;

3. Décide en outre que cette répartition des sièges sera revue dans les deux ans suivant la mise en place du Conseil d'administration, afin que la structuration définitive de celui-ci corresponde aux directives émises par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 48/162, notamment aux paragraphes 25 et 30, et que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devra procéder en même temps que l'Assemblée générale des Nations Unies à ce réexamen, où l'on devra tenir compte des éléments présentés par le Conseil économique et social des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les conclusions de ces travaux étant applicables à partir du 1er janvier 2000;
4. Prie le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'élire à sa cent dixième session, en 1995, 18 membres du Conseil d'administration pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1996, selon la répartition suivante:
  - a) quatre membres parmi les Etats figurant sur la liste A, dont deux pour un mandat de trois ans, un pour un mandat de deux ans et un pour un mandat d'un an;
  - b) trois membres parmi les Etats figurant sur la liste B, dont un pour un mandat de trois ans, un pour un mandat de deux ans et un pour un mandat d'un an;
  - c) quatre membres parmi les Etats figurant sur la liste C, dont un pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans, et un pour un mandat d'un an;
  - d) six membres parmi les Etats figurant sur la liste D, dont deux pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;
  - e) un membre parmi les Etats figurant sur la liste E, pour un mandat d'un an;
5. Décide que, par la suite, tous les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, et prie le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de six des membres élus par chacun des deux conseils vienne à expiration au cours de chaque année civile;
6. Décide d'approuver les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial figurant à l'Annexe K, telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil de la FAO à la douzième séance plénière de sa cent huitième session, le 12 juin 1995, et par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa décision 1995/227 du 6 juin 1995;
7. Décide également, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1er janvier 1996.

## PROJET D'ACCORD REVISE ENTRE L'OUA ET LA FAO<sup>36</sup>

130. La Conférence s'est déclarée satisfaite du renforcement et de l'élargissement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la FAO. La Conférence a approuvé l'Accord révisé entre l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la FAO et adopté la résolution ci-après:

**Résolution 10/95**  
*Accord entre l'Organisation de l'Unité africaine et la FAO*

LA CONFERENCE,

Jugeant souhaitable de renforcer et d'élargir la coopération existant entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:

1. Approuve l'Accord révisé entre l'OUA et la FAO, dont le texte est reproduit à l'Annexe L du présent rapport et autorise le Directeur général à conclure ledit Accord.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

### B. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

**Comptes vérifiés 1992-93 et rapport sur la suite donnée aux recommandations**

**du Commissaire aux comptes**

- *Programme ordinaire 1992-93<sup>37</sup>*

- *Programme des Nations Unies pour le développement 1992-93<sup>38</sup>*

- *Programme alimentaire mondial 1992-93<sup>39</sup>*

131. La Conférence a examiné les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes susmentionnés et les vues exprimées dans le rapport de la cent septième session du Conseil (Rome, 15-24 novembre 1994), qui avait examiné les comptes du Programme ordinaire et du PNUD pour 1992-93, ainsi que dans le rapport de la cent-huitième session du Conseil (Rome, 5-14 juin 1994), qui avait examiné les comptes du Programme alimentaire mondial pour la même période. Elle a noté que, dans chacun des rapports concernant ces trois programmes, le Commissaire aux comptes avait exprimé l'avis que les états financiers reflétaient fidèlement la situation au 31 décembre 1993 et les résultats des opérations effectuées pendant la période 1992-93, qu'ils avaient été établis conformément aux principes comptables de l'Organisation et que les opérations avaient été faites conformément au Règlement financier et aux dispositions des organes directeurs.

132. La Conférence a tenu à exprimer sa satisfaction pour le travail accompli par le Commissaire aux comptes.

133. La Conférence a noté que le Comité financier avait examiné les progrès accomplis dans l'application des recommandations du Commissaire aux comptes.

134. La Conférence a souscrit aux vues du Conseil et elle a adopté la Résolution ci-après:

<sup>36</sup> C 95/24; C 95/LIM/21; C 95/III/PV/1; C 95/III/PV/2; C 95/PV/14.

<sup>37</sup> C 95/5; C 95/12; C 95/LIM/12; C 95/LIM/21; C 95/III/PV/1; C 95/III/PV/2; C 95/PV/14.

<sup>38</sup> C 95/6; C 95/12; C 95/LIM/12; C 95/LIM/21; C 95/III/PV/1; C 95/III/PV/2; C 95/PV/14.

<sup>39</sup> C 95/7; C 95/12; C 95/LIM/13; C 95/LIM/21; C 95/III/PV/1; C 95/III/PV/2; C 95/PV/14.

**Résolution 11/95**  
*Comptes vérifiés*

LA CONFERENCE,

Ayant examiné les rapports de la cent septième et de la cent huitième sessions du Conseil,

Ayant examiné les comptes vérifiés ci-dessous et les rapports y relatifs du Commissaire aux comptes:

Programme ordinaire 1992-93	C 95/5
Programme des Nations Unies pour le développement 1992-93	C 95/6
Programme alimentaire mondial 1992-93	C 95/7

Adopte lesdits comptes vérifiés.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**BAREME DES CONTRIBUTIONS 1996-97<sup>40</sup>**

135. La Conférence a noté que le Comité financier et le Conseil étaient convenus que le barème des contributions de la FAO proposé pour 1996-97 serait dérivé du barème des quotes-parts de l'ONU en vigueur pendant la période triennale 1995-97.

136. En conséquence, la Conférence a adopté la Résolution ci-après:

**Résolution 12/95**  
*Barème des contributions 1996-97*

LA CONFERENCE,

Ayant pris note des recommandations formulées par le Conseil à sa cent huitième session;

Confirmant que, comme par le passé, la FAO continuerait à suivre le barème des quotes-parts des Nations Unies, en l'adaptant pour tenir compte du fait que les membres de la FAO ne sont pas tous membres de l'Organisation des Nations Unies et vice versa;

1. Décide que le barème des contributions de la FAO pour 1996-97 sera dérivé directement du barème des quotes-parts des Nations Unies en vigueur en 1995;
2. Adopte pour 1996 et 1997 le barème figurant à l'Annexe M du présent rapport.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**SITUATION FINANCIERE DE L'ORGANISATION**  
*Etat des contributions et système de remise<sup>41</sup>*

137. La Conférence a examiné la situation financière de l'Organisation et s'est inquiétée du fait qu'un montant total de 219 millions de dollars E.U. restait dû, dont 110 millions de dollars E.U. au

<sup>40</sup> C 95/LIM/4; C 95/LIM/4-Corr.1; C 95/LIM/29; C 95/III/PV/1; C 95/III/PV/2; C 95/PV/14.

<sup>41</sup> C 95/LIM/16; C 95/LIM/16-Sup.1; C 95/INF/17; C 95/LIM/26; C 95/III/PV/2; C 95/PV/15.

titre des contributions ordinaires et 109 millions de dollars E.U. au titre des arriérés de contributions. La Conférence a exhorté encore une fois tous les Etats Membres à s'acquitter intégralement et immédiatement de leurs arriérés et de leurs contributions ordinaires.

138. La Conférence a examiné la proposition du Directeur général visant à interrompre le Plan d'incitation au paiement rapide des contributions, compte tenu de la façon dont ce plan avait fonctionné pendant trois ans. Bien que la Conférence ait admis que les résultats obtenus étaient décevants, aucune majorité nette ne s'est dégagée en faveur de l'interruption du Plan. La Conférence a demandé au Comité financier de rechercher d'autres formules susceptibles d'améliorer la ponctualité des versements, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations des Nations Unies.

#### **VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS<sup>42</sup>**

139. En ce qui concerne la demande présentée au Directeur général visant le rétablissement des droits de vote à la vingt-huitième session de la Conférence et la mise en place d'un plan de liquidation des arriérés, la Conférence a adopté les résolutions ci-après conformément à la pratique suivie par le passé. Toutefois, étant donné la situation financière de l'Organisation, la Conférence a invité ces Membres à faire tout leur possible pour accélérer le paiement de leurs arriérés afin de s'acquitter en totalité de ces montants sur une période plus courte, de préférence sur deux ans. La Conférence a demandé au Directeur général de continuer à rechercher avec ces Membres les moyens d'accélérer le paiement de leurs arriérés.

#### **Résolution 13/95**

*Règlement des contributions - Afghanistan*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement de l'Afghanistan a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Déicide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de l'Afghanistan, s'élevant à 94 396,00 dollars, seront réglés en dix tranches annuelles de 9 439,60 dollars chacune;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières de l'Afghanistan envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 14/95**  
*Règlement des contributions - Bolivie*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement de la Bolivie a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Bolivie, s'élevant à 123 048,29 dollars, seront réglés en neuf tranches annuelles de 12 307,83 dollars chacune, suivies d'une dixième tranche d'un montant de 12 307,82 dollars E.-U;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières de la Bolivie envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 15/95**  
*Règlement des contributions - Cambodge*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement du Cambodge a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Cambodge, s'élevant à 308 960,00 dollars, seront réglés en dix tranches annuelles de 30 896,00 dollars chacune;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières du Cambodge envers l'Organisation;

4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l’Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 16/95**

*Règlement des contributions - République dominicaine*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement de la République dominicaine a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l’année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l’Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la République dominicaine, s’élèvant à 730 480,00 dollars, seront réglés en dix tranches annuelles de 73 048,00 dollars chacune;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l’année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières de la République dominicaine envers l’Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l’Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 17/95**

*Règlement des contributions - Gambie*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement de la Gambie a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l’année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l’Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Gambie, s’élèvant à 121 845,22 dollars, seront réglés en neuf tranches annuelles de 12 184,52 dollars chacune, suivies d’une dixième tranche d’un montant de 12 184,54 dollars;

2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières de la Gambie envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 18/95**  
*Règlement des contributions - Grenade*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement de la Grenade a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Grenade, s'élevant à 122 235,00 dollars, seront réglés en dix tranches annuelles de 12 223,50 dollars chacune;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières de la Grenade envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 19/95**  
*Règlement des contributions - Jamaïque*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement de la Jamaïque a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Jamaïque, s'élevant à 99 435,00 dollars, seront réglés comme suit: versement d'un montant de 36 718 dollars en 1996, suivi de six tranches annuelles de 10 000 dollars chacune à partir de 1997 et d'une huitième tranche d'un montant de 2 717 dollars en 2003;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières de la Jamaïque envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 20/95**

*Règlement des contributions - Libéria*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement du Libéria a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Libéria, s'élevant à 185 653,60 dollars, seront réglés en dix tranches annuelles de 18 565,36 dollars chacune;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières du Libéria envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 21/95**  
*Règlement des contributions - Niger*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement du Niger a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Niger, s'élevant à 150 076,00 dollars, seront réglés en dix tranches annuelles de 15 007,60 dollars chacune;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières du Niger envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 22/95**  
*Règlement des contributions - Rwanda*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement du Rwanda a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Rwanda, s'élevant à 88 695,51 dollars, seront réglés en neuf tranches annuelles de 8 869,55 dollars chacune, suivies d'une dixième tranche d'un montant de 8 869,56 dollars;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières du Rwanda envers l'Organisation;

4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 23/95**  
*Règlement des contributions - Sierra Leone*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement de la Sierra Leone a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Sierra Leone, s'élevant à 174 050,14 dollars, seront réglés en neuf tranches annuelles de 17 405,01 dollars chacune, suivies d'une dixième tranche d'un montant de 17 401,05 dollars;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières de la Sierra Leone envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 24/95**  
*Règlement des contributions - Suriname*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement du Suriname a proposé de liquider ses arriérés de contributions avant la fin de 1995,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Suriname, s'élevant à 209 774,00 dollars, seront réglés en un seul versement d'un montant de 209 774,00 dollars;
2. Le défaut de paiement de ce montant rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**Résolution 25/95**  
*Règlement des contributions - Yémen*

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement du Yémen a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1996, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent,

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Yémen, s'élevant à 108 330,03 dollars, seront réglés en neuf tranches annuelles de 10 833,00 dollars chacune suivies d'une dixième tranche d'un montant de 10 833,03 dollars;
2. La première tranche sera exigible en 1996, tandis que la contribution ordinaire de 1995 sera exigible en 1995;
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées, ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement, seront considérés comme liquidant les obligations financières du Yémen envers l'Organisation;
4. Les tranches seront exigibles conformément aux dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier;
5. Le défaut de paiement de deux tranches rendra ce plan nul et non avenu.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

**MONTANTS VERSES PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE POUR COUVRIR  
 LES DEPENSES ADMINISTRATIVES ET AUTRES CORRESPONDANT A SA QUALITE  
 DE MEMBRE DE L'ORGANISATION<sup>43</sup>**

140. La Conférence a décidé de fixer à 525 000 dollars E.-U., pour l'exercice 1996-97, le montant dû par la CE pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de sa qualité de membre de l'Organisation.

141. De même que pour l'exercice 1994-95, la Conférence a également décidé que les montants dus par la CE pour couvrir les dépenses administratives et autres devaient être versés sur un fonds fiduciaire ou sur un fonds spécial, à établir par le Directeur général conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.

**QUESTIONS DE PERSONNEL<sup>44</sup>**

142. La Président de l'Association du personnel du cadre organique (AFS) a pris la parole devant la Conférence, au nom des trois associations du personnel, afin d'exprimer les préoccupations suscitées par le budget de l'Organisation approuvé pour le prochain exercice et d'indiquer que le personnel était prêt à participer à la recherche de solutions qui permettraient d'améliorer la productivité et l'efficience de l'Organisation.

<sup>43</sup> C 95/LIM/25; C 95/LIM/32; C 95/PV/11; C 95/PV/15.

<sup>44</sup> C 95/III/PV/2; C 95/PV/15.

## NOMINATIONS ET ELECTIONS

### DEMANDES D'ADMISSION A LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISATION<sup>45</sup>

143. La Conférence était saisie des demandes d'admission de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la Moldova, du Tadjikistan et du Turkménistan. Ces demandes avaient été soumises dans les délais prescrits par l'Article XIX du RGO. Elles contenaient, ou ont été complétées par, l'instrument officiel requis par l'Article II de l'Acte constitutif et ont donc été jugées recevables.

144. La Conférence a procédé à un vote au scrutin secret concernant ces cinq demandes d'admission lors de sa deuxième séance plénière, le vendredi 20 octobre 1995, conformément à l'Article II-2 de l'Acte constitutif et à l'Article XII-9 du Règlement général de l'Organisation. Les résultats ont été les suivants:

#### Admission de l'Azerbaïdjan

1. Nombre de bulletins déposés	131
2. Bulletins nuls	1
3. Abstentions	1
4. Suffrages exprimés	129
5. Majorité requise	86
6. Voix pour	128
7. Voix contre	1

#### Admission de la Géorgie

1. Nombre de bulletins déposés	131
2. Bulletins nuls	2
3. Abstentions	3
4. Suffrages exprimés	126
5. Majorité requise	84
6. Voix pour	124
7. Voix contre	2

#### Admission de la Moldova

1. Nombre de bulletins déposés	131
2. Bulletins nuls	2
3. Abstentions	2
4. Suffrages exprimés	127
5. Majorité requise	85
6. Voix pour	125
7. Voix contre	2

<sup>45</sup> C 95/10 et C 95/10 Sup.1; C 95/PV/2; C 95/PV/15.

Admission du Tadjikistan

1. Nombre de bulletins déposés	131
2. Bulletins nuls	3
3. Abstentions	2
4. Suffrages exprimés	126
5. Majorité requise	84
6. Voix pour	125
7. Voix contre	1

Admission du Turkménistan

1. Nombre de bulletins déposés	131
2. Bulletins nuls	1
3. Abstentions	2
4. Suffrages exprimés	128
5. Majorité requise	86
6. Voix pour	126
7. Voix contre	2

145. La Conférence a donc admis à la qualité de membre de l'Organisation les cinq pays candidats.

146. La Conférence a décidé que, suivant la coutume et les principes établis, la contribution due par ces nouveaux membres pour le dernier trimestre de 1995 et l'avance à verser au Fonds de roulement par chacun d'eux étaient les suivantes:

Etat	Contribution Dernier trimestre 1995 (\$E.-U.)	Avance au fonds de roulement (\$E.-U.)
Azerbaïdjan	100 880	32 500
Géorgie	100 880	32 500
Moldova	69 840	22 500
Tadjikistan	15 520	5 000
Turkménistan	23 280	7 500

### ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL<sup>46</sup>

147. La Conférence a élu les Etats Membres ci-après membres du Conseil:

Période novembre 1995 - 31 décembre 1998

<u>REGION (SIEGES)</u>	<u>ETATS MEMBRES</u>
Afrique (5)	Algérie Congo Gabon Ghana Maurice
Asie	Aucun
Europe (3)	Irlande Portugal Roumanie
Amérique latine et Caraïbes (5)	Barbade Brésil Cuba Mexique Uruguay
Proche-Orient (2)	Koweït Liban
Amérique du Nord (2)	Canada Etats-Unis
Pacifique Sud-Ouest	Aucun

Période 1er janvier 1997 à novembre 1999

<u>REGION (SIEGES)</u>	<u>ETATS MEMBRES</u>
Afrique (4)	Afrique du Sud Mauritanie Ouganda Sénégal
Asie (3)	Inde Malaisie Pakistan
Europe (4)	Danemark France Italie Royaume-Uni

<sup>46</sup> C 95/11; C 95/LIM/6; C 95/LIM/18; C 95/PV/12; C 95/PV/13; C 95/PV/15.

Amérique latine et Caraïbes (1)	Honduras
Proche-Orient (3)	Arabie saoudite, Royaume d' Egypte Syrie
Amérique du Nord	Aucun
Pacifique Sud-Ouest (1)	Australie

#### NOMINATIONS

##### **Nomination du Président indépendant du Conseil<sup>47</sup>**

148. La Conférence était saisie d'une candidature aux fonctions de Président indépendant du Conseil.

149. La Conférence a élu au scrutin secret M. José Ramón López Portillo aux fonctions de Président indépendant du Conseil et a adopté la Résolution ci-après:

##### **Résolution 26/95**

##### *Nomination du Président indépendant du Conseil*

#### LA CONFERENCE,

Ayant procédé à un scrutin secret, conformément aux dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation:

1. Déclare que M. José Ramón López Portillo est nommé Président indépendant du Conseil pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la session ordinaire de la Conférence qui se tiendra en 1997;
2. Décide que les conditions et indemnités attachées à la charge de Président indépendant du Conseil sont les suivantes:
  - a) Une indemnité annuelle équivalant à 22 000 dollars E.-U. pour frais de représentation et services de secrétariat au lieu de résidence du Président, étant entendu que le Directeur général fournit un service de secrétariat au Président lorsque celui-ci assiste à des sessions du Conseil ou de la Conférence; la moitié de cette indemnité est payée en dollars E.-U. et le solde, en totalité ou en partie, dans la devise du pays dont le Président est ressortissant, ou en lires italiennes, à son choix;
  - b) Une indemnité journalière équivalente à celle que reçoit le Directeur général adjoint, lorsque le Président s'absente de son lieu de résidence pour les affaires du Conseil;
  - c) Les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière ci-dessus, sont à la charge de l'Organisation, conformément à ses règlements et à l'usage établi, lorsque le Président assiste à des sessions du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier ou de la Conférence, ou lorsqu'il est invité par le Conseil ou par le Directeur général à se déplacer pour d'autres raisons.

(Adoptée le 31 octobre 1995)

<sup>47</sup> C 95/15; C 95/PV/13; C 95/PV/15.

**Nomination des Représentants de la Conférence de la FAO  
au Comité de la Caisse commune des pensions du personnel<sup>48</sup>**

150. Conformément à l'Article 6 c) des Status de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la Conférence a nommé deux membres et deux membres suppléants au Comité des pensions du personnel pour les périodes indiquées ci-après:

**Pour la période allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1998**

Membre Mme Kaija M. Ilander  
Représentante permanente de la Finlande auprès de la FAO

Membre suppléant Mme Souad Abdallah  
Représentante permanente de la Syrie auprès de la FAO

**Pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999**

Membre Mme Gabriella Vassallo Consoli  
Représentante permanente suppléante du Pérou auprès de la FAO

Membre suppléant M. Olivier Margueritte  
Représentant permanent suppléant de la France auprès de la FAO

---

<sup>48</sup> C 95/16; C 95/PV/14; C 95/PV/15.

---

## AUTRES QUESTIONS

---

### DATE ET LIEU DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE<sup>49</sup>

151. La Conférence a décidé que sa vingt-neuvième session se tiendrait à Rome, du 7 au 20 novembre 1997.

### Action pour le climat<sup>50</sup>

152. Le Directeur du Bureau des relations extérieures a présenté le document intitulé "Collaboration au sein du système des Nations Unies et avec d'autres organisations". Dans son introduction, il a appelé l'attention sur la proposition visant à intégrer dans un cadre général les programmes internationaux relatifs au climat, plus connue sous le nom de "Action pour le climat", ainsi que sur la Résolution du Conseil économique et social intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies". La Conférence a été informée que le Conseil de la FAO serait saisi de ces deux questions à sa cent onzième session, en octobre 1996. La Conférence a pris note du document.

---

<sup>49</sup> C 95/PV/15.

<sup>50</sup> C 95/1; C 95/INF/20; C 95/PV/15.

---

**ANNEXE A**  
**ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE**

---

**INTRODUCTION - QUESTIONS DE PROCEDURE ET EXAMEN DE LA SITUATION  
DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE**

1. Election du Président et des Vice-Présidents
2. Constitution du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation de la session et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour
5. Admission d'observateurs
6. Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture

**PREMIERE PARTIE - PRINCIPALES TENDANCES ET POLITIQUES EN MATIERE  
D'ALIMENTATION ET D'AGRICULTURE**

7. Sommet mondial de l'alimentation
8. Ajustement agricole international
9. Elargissement du mandat de la Commission des ressources phytogénétiques
10. Normes phytosanitaires
11. Code de conduite pour une pêche responsable
12. Plan d'action révisé de la FAO pour l'intégration des femmes dans le développement et rapport d'activité
13. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial ONU/FAO, 1997-98
- 13bis Situation du criquet pèlerin et mesures à prendre

**DEUXIEME PARTIE - ACTIVITES ET PROGRAMMES DE L'ORGANISATION**

14. Rapport d'exécution du Programme et rapport d'évaluation du Programme, 1994-95
15. Plan à moyen terme 1996-2001
16. Programme de travail et budget 1996-97

**TROISIEME PARTIE - QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES**

**A. Questions constitutionnelles et juridiques**

17. Amendements aux Règles générales du Programme alimentaire mondial
18. Autres questions constitutionnelles et juridiques  
- Projet d'accord révisé entre l'OUA et la FAO

**B. Questions administratives et financières**

19. Comptes vérifiés 1992-93 et rapport sur la suite donnée aux recommandations du Commissaire aux comptes
20. Barème des contributions 1996-97
21. Situation financière de l'Organisation, notamment état des contributions et système de remise
22. Autres questions administratives et financières

#### QUATRIEME PARTIE - NOMINATIONS ET ELECTIONS

- 23. Demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation
- 24. Election des Membres du Conseil
- 25. Nominations
  - 25.1 Nomination du Président indépendant du Conseil
  - 25.2 Nomination des Représentants de la Conférence de la FAO au Comité de la Caisse des pensions du personnel

#### CINQUIEME PARTIE - QUESTIONS DIVERSES

- 26. Date et lieu de la vingt-neuvième session de la Conférence
- 27. Autres questions
  - 27.1 Déclaration sur l'alimentation et l'agriculture à l'occasion du cinquantième anniversaire de la FAO
  - 27.2 Conférence McDougall
  - 27.3 Remise des Prix B.R. Sen
  - 27.4 Remise du Prix A.H Boerma
  - 27.5 Remise du Prix Edouard Saouma
    - In memoriam
    - Action pour le climat
    - Observations des délégués relatives aux documents d'information énumérés dans l'ordre du jour de la Conférence

##### **Des documents d'information ont été présentés sur les thèmes suivants\***

- A. Rapport intérimaire sur la suite donnée à la Déclaration de la CIN et au Plan d'action pour la nutrition
- B. Rapport intérimaire sur le Système mondial FAO de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, accompagné des documents complémentaires ci-après:
  - a) Révision de l'Engagement international; et
  - b) Préparation de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques
- C. Collaboration au sein du système des Nations Unies et avec d'autres organisations.
- D. Rapport statutaire sur l'état des conventions et accords, et sur les amendements y relatifs.
- E. Rapport intérimaire sur le Programme d'action de la CMRADR

---

\* Les délégués souhaitant formuler des observations sur les documents d'information ont eu la possibilité de le faire lors de l'examen du point 27 de l'ordre du jour intitulé "Autres questions".

## المرفق بـ

## 附 录 B

APPENDIX B

ANNEXE B

APENDICE B

## قائمة المندوبين والمراسلين

## 代 表 和 观 察 员 名 单

LIST OF DELEGATES AND OBSERVERSLISTE DES DELEGUES ET OBSERVATEURSLISTA DE DELEGADOS Y OBSERVADORES

الرئيس

主 席

Chairman

:

Président

:

Presidente

:

Costas PETRIDES (Cyprus)

نائب الرئيس

副 主 席

Vice-Chairmen

:

Vice-Présidents

:

Vicepresidentes

صلاح حمدى (تونس)

Salah HAMDI (Tunisia)

Juan NUIRY SANCHEZ (Cuba)

Mrs Maria KADLECIKOVA (Slovakia)



الدول ١٩٦ عضواً  
**成员国**  
**MEMBER NATIONS**  
**ETATS MEMBRES**  
**ESTADOS MIEMBROS**

**AFGHANISTAN - AFGANISTAN**

**Delegate**

Ghulam Mustafa JAWAD  
 Deputy Minister for Agriculture  
 Ministry of Agriculture and Agrarian Reform  
 Kabul

**Alternates**

Nesar HEDAYAT AHMAD  
 Head of the Board of Specialists  
 Ministry of Agriculture and Agrarian Reform  
 Kabul

Azim NASSER-ZIA  
 Chargé d'affaires  
 Embassy of Afghanistan  
 Rome

M. Shafi NABIYAR  
 Second Secretary  
 Embassy of Afghanistan  
 Rome

**ALBANIA - ALBANIE**

**Delegate**

Hasan HALILI  
 Minister for Agriculture and Food  
 Tirana

**Alternates**

Pandeli PASKO  
 Minister Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Vedat HASANI  
 Food and Agriculture Commission of the  
 Parliament  
 Tirana

Sali METANI

Director  
 Foreign Relations Department  
 Ministry of Agriculture and Food  
 Tirana

Leonidha KOSTA  
 Embassy of Albania  
 Rome

**ALGERIA - ALGERIE - ARGELIA**

**Délégué**

Noureddine BAHBOUH  
 Ministre de l'agriculture  
 Alger

مندوب  
 نور الدين بحبور  
 وزير الفلاحة  
 الجزائر

**Suppléants**

Benali BENZAGHOU  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

مناوبون  
 بن على بن زاغو  
 السفير والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

مناوبون

بن على بن زاغو

السفير والممثل الدائم لدى المنظمة

روما

## Nasreddine RIMOUCHÉ

Conseiller

Représentant permanent adjoint auprès de la  
FAO

Rome

نصر الدين ريموش  
المستشار والممثل الدائم المنائب لدى المنظمة  
روما

## Mme Taous FERROUKHI

Sous-Directeur

Ministère des affaires étrangères

Alger

السيدة طاوس فروخي  
وكيل وزارة  
وزارة الشؤون الخارجية  
الجزائر

## Rabah DEKHLI

Chargé d'études et de synthèse

Ministère de l'agriculture

Alger

رabit سخلى  
مكلف بالدراسات والتقارير  
وزارة الفلاحة  
الجزائر

## Rabah KEDJOUR

Inspecteur

Ministère de l'agriculture

Alger

رabit قجور  
مفتىش  
وزارة الفلاحة  
الجزائر

## Reda ABBAS

Attaché de Cabinet

Ministère de l'agriculture

Alger

رضا عباس  
ملحق بالديوان  
وزارة الفلاحة  
الجزائر

## ANGOLA

Délégué

Afonso PEDRO CANGA

Vice-Ministre

Ministère de l'agriculture et du développement  
rural

Luanda

Suppléants

Antero DE ABREU

Ambassadeur

Représentant permanent auprès de la FAO  
Rome

Pedro Agostinho KANGA

Conseiller

Représentant permanent adjoint auprès  
de la FAO

Rome

Kiala Kia MATEVA

Chef du département de coopération et relations  
internationalesMinistère de l'agriculture et du développement  
rural

Luanda

## ANTIGUA AND BARBUDA

ANTIGUA-ET-BARBUDA

ANTIGUA Y BARBUDA

## ARGENTINA - ARGENTINE

Delegado

Sra. Ileana DI GIOVAN BATTISTA

Ministro Plenipotenciario

Representante Permanente ante la FAO  
Roma

Suplentes

Srta. María Cristina FERRARI

Primer Secretario

Representante Permanente adjunto ante la FAO  
Roma

Néstor ALCALA

Presidente de la Comisión de Agricultura

Cámara de Diputados

Buenos Aires

Sra. Suraya YALILE ANA  
 Asesora del Gobierno de la Pampa  
 Provincia de la Pampa  
 Buenos Aires

**ARMENIA - ARMENIE**

Delegate  
 Ishkhan MARDIROSSIAN  
 Deputy Minister  
 Ministry of Food and Agriculture  
 Yerevan

Alternate  
 Gagik BAGHTASARIAN  
 Chargé d'affaires  
 Embassy of Armenia  
 Rome

**AUSTRALIA - AUSTRALIE**

Delegate  
 Gregory Frank TAYLOR  
 Secretary  
 Department of Primary Industries and Energy  
 Canberra

Alternates  
 Kevin O'BRIEN  
 Assistant Secretary  
 Regional Trade Policy Branch  
 Department of Primary Industries and Energy  
 Canberra

Michael David MADIGAN  
 Chief Executive Officer  
 Primary Industries South Australia  
 Adelaide

Lance Louis Ettleson JOSEPH  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

John Bruce SHARPE  
 Director  
 FAO Section  
 Department of Primary Industries and Energy  
 Canberra

Andrew Keith PEARSON  
 Counsellor (Agriculture and Minerals)  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

John Anthony BAILEY  
 Counsellor (Development Cooperation)  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

**AUSTRIA - AUTRICHE**

Delegate  
 Wilhelm MOLTERER  
 Federal Minister for Agriculture and Forestry  
 Vienna

Alternates  
 Ms Hedwig WÖGERBAUER  
 Head of the International Department  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Vienna

Ernst ZIMMERMANN  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Andrae RUPPRECHTER  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Vienna

Johannes BECKER  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Vienna

Werner WUTSCHER  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Vienna

Arno RIEDEL  
 Austrian Embassy  
 Rome

**AZERBAIJAN - AZERBAIDJAN - AZERBAIYAN**

**BAHAMAS**

**BAHRAIN - BAHREIN - البحرين****Delegate**

Majid Jawad AL-JISHI  
 Minister for Works and Agriculture  
 Manama

مندوب  
 ساجد جواد الجشى  
 وزير الأشغال والزراعة  
 المنامة

**Alternates**

Siddiq AL-ALAWI  
 Assistant Under Secretary  
 Ministry of Works and Agriculture  
 Manama

مناوبون  
 صديق شرف العلوى  
 الوكيل المساعد للزراعة  
 وزارة الأشغال والزراعة  
 المنامة

K.M. TAHER  
 Manager Minister's Office  
 Ministry of Works and Agriculture  
 Manama

كناح طاهر  
 مدير مكتب الوزير  
 وزارة الأشغال والزراعة  
 المنامة

Ahmed AL-MADANI  
 Agricultural Engineer  
 Ministry of Works and Agriculture  
 Manama

أحمد المداني  
 مهندس زراعى  
 وزارة الأشغال والزراعة  
 المنامة

**BANGLADESH****Delegate**

Abdul Mannan BHUIYAN  
 Minister for Agriculture and Minister for Food  
 Dhaka

**Alternates**

M. Akhtar ALI  
 Secretary  
 Ministry of Agriculture  
 Dhaka

Khurshid HAMID  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Mirza Tasadduq Hussain BEG  
 Economic Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Waheed KHAN  
 Deputy Chief  
 Ministry of Agriculture  
 Dhaka

**BARBADOS - BARBADE****Delegate**

Rawle C. EASTMOND  
 Minister for Agriculture and Rural Development  
 Bridgetown

**Alternates**

Branford GODDARD  
 Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture and Rural Development  
 Bridgetown

Lionel SMITH  
 Chief Agricultural Officer  
 Ministry of Agriculture and Rural Development  
 Bridgetown

**BELGIUM - BELGIQUE - BELGICA****Délégué**

Karel PINXTEN  
 Ministre de l'agriculture et des petites et  
 moyennes entreprises  
 Bruxelles

## Suppléants

André ONKELINX  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Mme Régine DE CLERCQ  
 Ministre conseiller  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

Xavier DE CUYPER  
 Chef de Cabinet adjoint  
 Ministère de l'agriculture et des petites et  
 moyennes entreprises  
 Bruxelles

Mme Marijke MOENS  
 Conseiller  
 Ministère de l'agriculture et des petites et  
 moyennes entreprises  
 Bruxelles

Emile DETRAUX  
 Directeur du Service des relations internationales  
 Ministère de l'agriculture et des petites et  
 moyennes entreprises  
 Bruxelles

Christian LEPAGE  
 Premier Secrétaire  
 Service des relations économiques  
 internationales  
 Ministère des affaires étrangères  
 Bruxelles

Mme Colette TAQUET  
 Premier Secrétaire  
 Représentant permanent suppléant auprès  
 de la FAO  
 Rome

Danny GHEKIERE  
 Administration générale de la coopération  
 au développement  
 Bruxelles

C. DE MARCIN  
 Ingénieur agronome  
 Chargé de mission à l'AGCD  
 Bruxelles

## P. GISELS

Secrétaire d'administration  
 Service des Nations Unies  
 Ministère des affaires étrangères  
 Bruxelles

## BELIZE - BELICE

## BENIN

Délégué  
 Calixte ALAPINI  
 Directeur général  
 Office national d'appui à la sécurité alimentaire  
 Ministère du développement rural  
 Cotonou

## BHUTAN - BHOUTAN

## BOLIVIA - BOLIVIE

Delegado  
 Sra. Moira Paz ESTENSSORO CORTEZ  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

Suplente  
 Hernán GONZALES DAZA  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

BOSNIA AND HERZEGOVINA  
 BOSNIE-HERZEGOVINE  
 BOSNIA Y HERZEGOVINA

Delegate  
 Refik NUMIC  
 Counsellor  
 Ministry of Energy and Industry  
 Sarajevo

Alternate  
 Vlatko KRALJEVIC  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

**BOTSWANA****Delegate**

Roy W. BLACKBEARD  
Minister for Agriculture  
Gaborone

**Alternates**

Thomas M. TAUKOBONG  
Deputy Permanent Secretary  
Ministry of Agriculture  
Gaborone

Gaorelathe N. MABUA  
Deputy Director of Crop Production and  
Forestry  
Ministry of Agriculture  
Gaborone

Atamelang A. MOKGARE  
Principal Agricultural Economist  
Ministry of Agriculture  
Gaborone

Ms Chada KOKETSO  
Agricultural Economist  
Ministry of Agriculture  
Gaborone

Jack Bolaane MAZEBEDI  
Agricultural Information officer  
Ministry of Agriculture  
Gaborone

**BRAZIL - BRESIL - BRASIL****Delegate**

Alvaro GURGEL DE ALENCAR  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

**Alternates**

Marco Antonio DINIZ BRANDAO  
Minister Counsellor  
Deputy Permanent Representative to FAO  
Rome

Ms Katia GODINHO GILABERTE  
Counsellor  
Officer-in-Charge of Multilateral Organizations  
Office of the Under-Secretary for Political  
Affairs  
Ministry of External Relations  
Brasilia

Fernando José MARRONI DE ABREU  
First Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Nedilson RICARDO JORGE  
Second Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

**BULGARIA - BULGARIE**

Délégué  
Ms Maria LAZAROVA  
Vice-Ministre  
Ministère de l'agriculture  
Sofia

Suppléants  
Etien NINOV  
Ministre  
Représentant permanent adjoint auprès  
de la FAO  
Rome

Nikola MICHAILOV  
Vice-Chef de Département  
Ministère de l'agriculture  
Sofia

Lyuben GRANCHAROV  
Deuxième Secrétaire  
Ministère des affaires étrangères  
Sofia

**BURKINA FASO**

Délégué  
Jean-Paul SAWADOGO  
Ministre de l'agriculture et des ressources  
animales  
Ouagadougou

**Suppléants**

Mme Béatrice DAMIBA  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Christophe KIEMTORE  
 Conseiller économique  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

Mamadou KANDABO  
 Coordonnateur du Programme d'ajustement du  
 secteur agricole (PASA)  
 Ministère de l'agriculture et des ressources  
 animales  
 Ouagadougou

Ousmane TONTOROGOBO  
 Secrétaire permanent à la Coordination de la  
 politique céréalière (SP/PCS)  
 Ouagadougou

**BURUNDI****Délégué**

Pierre-Claver NAHIMANA  
 Ministre de l'agriculture et de l'élevage  
 Bujumbura

**Suppléants**

Jean-Baptiste MBONYINGINGO  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Anselme BANKAMBONA  
 Premier Conseiller  
 Représentant permanent adjoint auprès de la  
 FAO  
 Rome

**CAMBODIA - CAMBODGE - CAMBOYA****Délégué**

Tao SENG-HUOR  
 Ministre de l'agriculture, des forêts et de  
 la pêche  
 Phnom Penh

**CAMEROON - CAMEROUN - CAMERUN****Délégué**

Augustin Frédéric KODOCK  
 Ministre d'Etat chargé de l'agriculture  
 Yaoundé

**Suppléants**

Michael TABONG KIMA  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Benjamin NAMI  
 Inspecteur général N° 3  
 Ministère de l'agriculture  
 Yaoundé

Joseph ELANG  
 Directeur des opérations agricoles  
 Ministère de l'agriculture  
 Yaoundé

Zachée YEM YEM  
 Inspecteur général N° 1  
 Ministère de l'élevage, des pêches et des  
 industries animales  
 Yaoundé

Philip MOUMIE  
 Secrétaire permanent  
 Comité de gestion de l'assistance FAO/PAM  
 Yaoundé

Thomas YANGA  
 Deuxième conseiller  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

Martin KENFACK  
 Chargé d'études  
 Ministère de l'agriculture  
 Yaoundé

Mme Josephine FOTSO  
 Attaché  
 Présidence de la République  
 Yaoundé

Mme Jasmine MBIDA  
 Deuxième Secrétaire  
 Ambassade du Cameroun  
 Rome

**CANADA**

Delegate  
 Lyle VANCLIEF  
 Parliamentary Secretary for Agriculture  
 Agriculture and Agri-Food, Fisheries  
 and Oceans  
 Ottawa

Alternates  
 Robert F. ANDRIGO  
 Minister Counsellor  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Susan MILLS  
 Coordinator of FAO 50th Anniversary  
 Events and Chair FAO Interdepartmental  
 Committee  
 Department of Agriculture and Agri-Food  
 Ottawa

Carl LAUBSTEIN  
 Director-General  
 Department of Fisheries and Oceans  
 Ottawa

Robert VANIER  
 Deputy Director  
 Economic and Social Development Division  
 Department of Foreign Affairs  
 International Trade  
 Ottawa

John AUSMAN  
 Deputy Director  
 International Affairs Division  
 Department of Agriculture and Agri-Food  
 Ottawa

Alan AMEY  
 Secretary of the FAO  
 Interdepartmental Committee  
 Department of Agriculture and Agri-Food  
 Ottawa

Ms Norma BURLINGTON  
 Senior Adviser  
 Department of Natural Resources  
 Ottawa

Ms Virginie SAINT-LOUIS  
 Economic and Social Development Division  
 Department of Foreign Affairs and  
 International Trade  
 Ottawa

Ms Ginette SAINT-CYR  
 Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

**CAPE VERDE - CAP-VERT - CABO VERDE**

Délégué  
 Aguinaldo LISBOA RAMOS  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Suppléants  
 César Augusto André MONTEIRO  
 Premier Secrétaire  
 Représentant permanent suppléant auprès  
 de la FAO  
 Rome

Octávio BENTO GOMES  
 Technicien supérieur  
 Ministère des affaires étrangères  
 Praia

Mme Adelaide RIBEIRO  
 Technicienne supérieure  
 Ministère de l'agriculture  
 Praia

**CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
 REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
 REPUBLICA CENTROAFRICANA**

Délégué  
 Gabriel Dotte BADEKARA  
 Ministre de l'agriculture et de l'élevage  
 Bangui

## Suppléants

G. NGONDJO

Charge de mission

Bangui

J. YAMINDOU

Secrétaire général

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Bangui

## CHAD - TCHAD

## Délégué

Bamanga Abbas MALLOUM

Charge d'affaires a.i.

Représentant permanent suppléant auprès de la  
FAO

Rome

## CHILE - CHILI

## Delegado

Alejandro GUTIERREZ

Subsecretario de Agricultura

Ministerio de Agricultura

Santiago

## Suplentes

Pedro Alfonso MEDRANO ROJAS

Embajador

Representante Permanente ante la FAO

Roma

Antonio BAYAS FUENTES

Jefe

Departamento Organismos Económicos  
Internacionales

Ministerio de Relaciones Exteriores

Santiago

Ricardo LEON-VALDES

Segundo Secretario

Representante Permanente alterno ante la FAO

Roma

Giovanni LIPARI

Embajada de Chile

Roma

## CHINA - CHINE - 中 国

## Delegate

LIU JIANG

Minister for Agriculture

Beijing

## 代 表

刘 江

农业部 部 长

北 京

## Alternates

LIU CONGMENG

Director-General

Department of International Cooperation

Ministry of Agriculture

Beijing

## 副 代 表

刘 从 梦

国 际 合 作 司 司 长

农 业 部

北 京

MIN YAOLING

Director-General

Department of Market Information

Ministry of Agriculture

Beijing

闵 耀 良

市 场 信 息 司 司 长

农 业 部

北 京

ZENG YUZHUANG

Director-General

Bureau of State Farms

Ministry of Agriculture

Beijing

曾 翼 庄

农 垦 局 局 长

农 业 部

北 京

XU GUOHONG  
Director-General  
Department of Rural Cooperative Economy  
Ministry of Agriculture  
Beijing

徐国洪  
合作经济指导司司长  
农业部  
北京

TANG ZHENPING  
Minister Plenipotentiary  
Permanent Representative to FAO  
Rome

唐正平  
全权公使  
常驻粮农组织代表  
罗马

Ms TANG WENXIA  
Inspector  
General Office  
Ministry of Agriculture  
Beijing

唐文霞  
办公厅巡视员  
农业部  
北京

XING JIARUI  
Division Director  
Foreign Affairs Office  
State Council  
Beijing

邢家瑞  
处长  
国务院外事办公室  
北京

LI ZHENGDONG  
Counsellor  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

李正东  
参赞  
常驻粮农组织副代表  
罗马

ZHANG XIGUI  
Division Director  
Department of International Cooperation  
Ministry of Agriculture  
Beijing

张锡贵  
国际合作司处长  
农业部  
北京

XU NANSHAN  
Division Director  
Ministry of Finance  
Beijing

徐南山  
处长  
财政部  
北京

YUAN HAIYING  
First Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

远海鹰  
一等秘书  
常驻粮农组织副代表  
罗马

REN MIN  
Secretary for the Minister  
Ministry of Agriculture  
Beijing

任民  
部长秘书  
农业部  
北京

**XU LINGFENG**  
 Senior Programme Officer  
 Department of International Cooperation  
 Ministry of Agriculture  
 Beijing

徐岭峰  
 高级项目官员  
 国际合作司  
 农业部  
 北京

**ZUO CHANGSHENG**  
 Agricultural Economist  
 Department of International Cooperation  
 Ministry of Agriculture  
 Beijing

左常升  
 农经师  
 国际合作司  
 农业部  
 北京

#### **COLOMBIA - COLOMBIE**

Delegado  
**Gustavo CASTRO GUERRERO**  
 Ministro de Agricultura  
 Bogotá

Suplentes  
**Hernando AGUDELO VILLA**  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

**Sra. Ana CATALINA DEL LIANO**  
 Consejero  
 Representante Permanente adjunto ante la FAO  
 Roma

#### **COMOROS - COMORES - COMORAS**

#### **CONGO**

Délégué  
**Jean Prosper KOYO**  
 Ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux  
 et forêts et de la pêche  
 Brazzaville

Suppléants  
**Mme Marie-Thérèse AVEMEKA**  
 Ministre de l'intégration de la femme en  
 développement  
 Brazzaville

**Grégoire MOUBERI**  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

**Aimé Clovis GUILLOND**  
 Conseiller juridique à la coopération  
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux  
 et forêts et de la pêche  
 Brazzaville

**Jean-Baptiste MBOUNGOU**  
 Conseiller  
 Ministère de l'intégration de la femme  
 en développement  
 Brazzaville

**Jean Serge KAYA-KOMBO**  
 Deuxième Conseiller  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

**Jean-Pierre BIKA-BAYINAT**  
 Conseiller économique  
 Ministère de l'économie et des finances  
 Brazzaville

**Samuel N'GOMA**  
 Consultant en agro-industrie  
 Ministère de l'économie et des finances  
 Brazzaville

**François MAKAYA**  
 Premier Secrétaire  
 Ambassade du Congo  
 Rome

#### **COOK ISLANDS - ILES COOK - ISLAS COOK**

Delegate  
**Inatio AKARURU**  
 Deputy Prime Minister  
 Rarotonga

## Alternate

James GOSELIN  
International Law Adviser  
Rarotonga

## COSTA RICA

## Delegado

Carlos di MOTTOLA BALESTRA  
Embajador  
Representante Permanente ante la FAO  
Roma

## Suplentes

David Edwards BORBON  
Ministro Consejero  
Representante permanente alterno ante la FAO  
Roma

Sra. Yolanda GAGO de SINIGAGLIA  
Ministro Consejero  
Representante permanente alterno ante la FAO  
Roma

Sra. Marcela SUNOL PREGO  
Consejero  
Representante permanente alterno ante la FAO  
Roma

Sra. Margarita GAMBOA CERDAS  
Primer Secretario  
Representante permanente alterno ante la FAO  
Roma

## COTE D'IVOIRE

## Délégué

Gilbert DOH-DJANHOUNDY  
Conseiller  
Représentant permanent adjoint auprès  
de la FAO  
Rome

## CROATIA - CROATIE - CROACIA

## Delegate

Davorin RUDOLF  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

## Alternates

Mrs Duska PARAVIC  
Minister Counsellor  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Vlado BICANIC  
Minister's Assistant  
Ministry of Agriculture and Forestry  
Zagreb

Branimir CECUK  
First Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Mrs Gordana DEMSER  
Attaché  
Ministry of Foreign Affairs  
Zagreb

## CUBA

## Delegado

Juan NUIRY SANCHEZ  
Embajador  
Representante Permanente ante la FAO  
Roma

## Suplentes

Sra. Ana María NAVARRO ARRUE  
Representante Permanente adjunto ante la FAO  
Roma

Sra. Ileana NUÑEZ MORDOCHE  
Especialista de la Dirección de Organismos  
Internacionales  
Ministerio para la Inversión Extranjera y la  
Colaboración Económica  
La Habana

Marcos I. NIETO LARA  
Subdirector  
Dirección de Relaciones Internacionales  
Ministerio de Agricultura  
La Habana

**CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE****Delegate**

Costas PETRIDES  
 Minister for Agriculture, Natural Resources and  
 Environment  
 Nicosia

**Alternates**

Avraam LOUCA  
 Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture, Natural Resources and  
 Environment  
 Nicosia

Fotis G. POULIDES  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Stelios PAPACHRISTODOULOU  
 Director  
 Agricultural Research Institute  
 Ministry of Agriculture, Natural Resources and  
 Environment  
 Nicosia

George F. POULIDES  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Chrysanthos LOIZIDES  
 Agricultural Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Haris ZANNETIS  
 Agricultural Officer  
 Ministry of Agriculture, Natural Resources and  
 Environment  
 Nicosia

**CZECH REPUBLIC - REPUBLIQUE  
 TCHEQUE - REPUBLICA CHECA****Delegate**

Josef LUX  
 Deputy Prime Minister and Minister for  
 Agriculture  
 Prague

**Alternates**

Arp SZABO  
 Counsellor  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Jindrich KOSKA  
 Director General  
 Chairman of the Czech Committee for  
 cooperation with FAO  
 Ministry of Agriculture  
 Prague

Martin STROPNICKY  
 Ambassador to Italy  
 Rome

Petr BLIZKOVSKY  
 Personal Secretary to the Minister  
 Ministry of Agriculture  
 Prague

Ms Marie PLUHAROVA  
 Adviser  
 Ministry of Agriculture  
 Prague

Jiri NOVAK  
 Adviser  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Prague

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REP. OF KOREA  
 REPUBLIQUE POP. DEMOCRATIQUE DE  
 COREE  
 REPUBLICA POP. DEMOCRATICA DE  
 COREA**

**Delegate**

TAEK SAN CHOE  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

**Alternates**

YUN SU CHANG  
 Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

**DONG SU KIM**  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

**Morten Damkjær NIELSEN**  
 Head of Section  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Copenhagen

**DENMARK - DANEMARK - DINAMARCA**

**Delegate**  
**Henrik Dam KRISTENSEN**  
 Minister for Agriculture and Fisheries  
 Copenhagen

**Kirsten Norregaard RASMUSSEN**  
 Head of Section  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Copenhagen

**Alternates**  
**William Thune ANDERSEN**  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

**Henrik KROLL**  
 Head of Department  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Copenhagen

**Poul OTTOSEN**  
 Deputy Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Copenhagen

**Georg NIELSEN**  
 Director  
 Institute for Agricultural Information  
 Copenhagen

**Borge Schou PEDERSEN**  
 Head of Department  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Copenhagen

**Steffen RYOM**  
 Secretary  
 Embassy of Denmark  
 Rome

**Ms Birgitte MOLLER CHRISTENSEN**  
 Minister Counsellor (Agriculture)  
 Deputy Permanent Representative to FAO  
 Rome

**DJIBOUTI - جيبوتي**

**Délégué**  
**Ougoure Kilfe AHMED**  
 Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique,  
 chargé de l'Office national des eaux  
 Djibouti

**Lars-Henrik WORSOE**  
 Counsellor  
 Deputy Permanent Representative to FAO  
 Rome

**Jan LAUSTSEN**  
 Head of Division  
 Agricultural Council of Denmark  
 Copenhagen

**Jorgen Skovgaard NIELSEN**  
 Head of Department  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Copenhagen

**Ms Astrid RAVNSBÆK**  
 Personal Assistant to the Minister  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Copenhagen

**Suppléants**  
**Mohamed Ahmed AOULEH**  
 Secrétaire général  
 Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique  
 Djibouti

مناوبون  
 محمد أحمد عوله  
 الأمين العام  
 وزارة الزراعة والموارد المائية  
 جيبوتي

Mohamed Waberi ASKAR  
 Conseiller technique du Ministre  
 Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique  
 Djibouti

محمد وبرى أسكار  
 المستشار الفنى للوزير  
 وزارة الزراعة والموارد المائية  
 جيبوتنى

Kamil ABDOULKADER  
 Directeur de l'ONED  
 Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique  
 Djibouti

كميل عبدالقادر  
 مدير مكتب المياه  
 وزارة الزراعة والموارد المائية  
 جيبوتنى

#### DOMINICA - DOMINIQUE

Delegate  
 Peter CARBON  
 Minister for Agriculture and Environment  
 Roseau

Alternate  
 Mrs Hannelore A.H. BENJAMIN  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

#### DOMINICAN REPUBLIC REPUBLIQUE DOMINICAINE REPUBLICA DOMINICANA

Delegado  
 Alfredo LEBRON PUMAROL  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

Suplente  
 Francisco M. GONZALEZ  
 Subsecretario de Agricultura  
 Ministerio de Agricultura  
 Santo Domingo

#### ECUADOR - EQUATEUR

Delegado  
 Jacito JIJON-CAAMAÑO  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

Suplentes  
 Francisco SUESCUM OTTATI  
 Ministro

Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

José Ramiro SANDOVAL  
 Primer Secretario  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

#### EGYPT - EGYPTE - EGIPTO - مصر

Delegate  
 Ahmed ABU EL GHEIT  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

مندوب  
 أحمد أبو الغيط  
 السفير  
 والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

#### Alternates

Abdel Azim EL-GAZZAR  
 Supervisor  
 Foreign Agricultural Relations  
 Ministry of Agriculture, Animal and Fish  
 Resources and Land Reclamation  
 Cairo

مناوبون  
 عبد العظيم الجزار  
 المشرف على شئون العلاقات الخارجية الزراعية  
 وزارة الزراعة والثروة الحيوانية والثروة السمكية  
 واستصلاح الأراضى  
 القاهرة

Adel M. ABOUL-NAGA  
 Agricultural Counsellor  
 Deputy Permanent Representative to FAO  
 Rome

عادل أبو النجا  
 المستشار الزراعي  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

Ayman Gamal EL DIN MESHARRAFA  
 Second Secretary  
 Embassy of Egypt  
 Rome

أيمن جمال الدين مشرفة  
 السكرتير الثاني  
 سفارة مصر  
 روما

Mrs Wafaa Mohamed YOUSSEF  
 Director General  
 International Organization and Conferences  
 Department of Foreign Agricultural Relations  
 Ministry of Agriculture, Animal and Fish  
 Resources and Land Reclamation  
 Cairo

السيدة وفاء محمد يوسف  
 مدير عام المنظمات الدولية والمؤتمرات  
 الادارة العامة للعلاقات الزراعية الخارجية  
 وزارة الزراعة والثروة الحيوانية والثروة السمكية  
 واستصلاح الأراضي  
 القاهرة

Mrs Wafaa Ashraf M. BASSIM  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

السيدة وفاء أشرف باسم  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

Ahmed Mohamed EZZAT  
 Second Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

أحمد محمد عزت  
 السكرتير الثاني  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

## EL SALVADOR

Delegado  
 Oscar MANUEL GUTIERREZ  
 Ministro de Agricultura y Ganadería  
 San Salvador

### Suplentes

Arturo CASTILLO  
 Embajador  
 Embajada de El Salvador  
 Roma

Sra. María E. JIMENEZ DE MOCHI ONORI  
 Consejero  
 Encargado de Negocios, a.i.  
 Representante Permanente adjunto ante la FAO  
 Roma

Eduardo VIDES  
 Embajada de El Salvador  
 Roma

## EQUATORIAL GUINEA GUINEE EQUATORIALE GUINEA ECUATORIAL

## ERITREA - ERYTHREE

Delegate  
 Tesfai GHERMAZIEN  
 Minister for Agriculture  
 Asmara

Alternates  
 Fessahazion PETROS  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Tecleab MISGINA  
 Director of Research and Extension Division  
 Ministry of Agriculture  
 Asmara

Yohannes TENSUE  
 Embassy of Eritrea  
 Rome

#### ESTONIA - ESTONIE

Delegate  
 Toivo PALM  
 Head  
 Department of Science and Education  
 Ministry of Agriculture  
 Tallinn

Alternates  
 Mrs Kaja KUTVJOGI  
 Associate Member of Delegation  
 Director of Food Board  
 Tallinn

Ms Elena SUETT-ASKERSTAM  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

#### ETHIOPIA - ETHIOPIE - ETIOPIA

Delegate  
 Addis Alem BALEMA  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Alternates  
 Gebrehiwot REDAI  
 Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Bekele BENGESSA  
 Economic Counsellor  
 Embassy of Ethiopia  
 Roma

EUROPEAN COMMUNITY -  
 MEMBER ORGANIZATION  
 COMMUNAUTE EUROPEENNE -  
 ORGANISATION MEMBRE  
 COMMUNIDAD EUROPEA -  
 ORGANIZACION MIEMBRO

Délégué  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission des Communautés  
 européennes  
 Responsable de l'agriculture et du développement  
 rural  
 Bruxelles

Suppléants  
 Gian Paolo PAPA  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Corrado PIRZIO-BIROLI  
 Chef de Cabinet  
 Commission des Communautés européennes  
 Bruxelles

Mme Vilma DU MARTEAU  
 Chef adjoint d'unité chargée des relations avec  
 la FAO  
 Direction générale des relations extérieures  
 Bruxelles

Raffaele DE SANTIS  
 Administrateur principal  
 Direction générale de l'agriculture  
 Bruxelles

Luis DELGADO SANCHO  
 Premier Secrétaire  
 Représentant permanent suppléant auprès de la  
 FAO  
 Rome

Mme Sarah GUALANDI  
 Troisième Secrétaire  
 Représentant permanent suppléant auprès de la  
 FAO  
 Rome

Ms Alda SILVEIRA-REIS  
 Administrateur principal  
 Conseil de l'Union européenne  
 Bruxelles

**FIJI - FIDJI**

Delegate  
 Kaliopate TAVOLA  
 Ambassador  
 Brussels

**FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA**

Delegate  
 Kalevi HEMILA  
 Minister for Agriculture and Forestry  
 Helsinki

Alternates  
 Reino URONEN  
 Secretary-General  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Helsinki

Ms Kirsti ESKELINEN  
 Deputy Director-General  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Helsinki

Antti NIKKOLA  
 Chairman of the National FAO Committee  
 Director  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Helsinki

Ms Kaija ILANDER  
 Counsellor  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Pirkko-Liisa KYOSTILA  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Hans BRENNER  
 Senior Executive Officer  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Helsinki

Ms Aulikki KAUPPILA  
 Senior Executive Officer  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Helsinki

Ms Gunilla KURTEN  
 Counsellor  
 Ministry for Foreign Affairs  
 Helsinki

Esa HÄRMÄLÄ  
 President  
 Central Union of Agricultural Producers and  
 Forest Owners  
 Helsinki

Michael HORNBORG  
 Secretary of International Affairs  
 Central Union of Agricultural Producers and  
 Forest Owners  
 Helsinki

**FRANCE - FRANCIA**

Délégué  
 Philippe VASSEUR  
 Ministre de l'agriculture, de la pêche et de  
 l'alimentation  
 Paris

Suppléants  
 Jacques LAUREAU  
 Ambassadeur  
 Représentant Permanent auprès de la FAO  
 Rome

Patrick PRUVOT  
 Secrétaire général du Comité interministériel  
 pour l'alimentation et l'agriculture  
 Paris

Michel VANDEPOORTER  
 Sous-Directeur des affaires économiques  
 Direction des Nations Unies et des organisations  
 internationales  
 Ministère des affaires étrangères  
 Paris

Christian BERGER  
 Sous-Directeur des affaires bilatérales  
 Service des relations internationales  
 Ministère de l'agriculture, de la pêche et  
 de l'alimentation  
 Paris

Olivier MARGUERITTE  
 Premier Secrétaire  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

Daniel BERTHERY  
 Conseiller scientifique  
 Représentant permanent suppléant auprès  
 de la FAO  
 Rome

Paul LUU  
 Service des relations internationales  
 Ministère de l'agriculture, de la pêche et  
 de l'alimentation  
 Paris

Jean-Michel HENRY  
 Conseiller technique  
 Ministère de l'agriculture, de la pêche et  
 de l'alimentation  
 Paris

Philippe CRISTELLI  
 Conseiller  
 Représentation permanente auprès de la FAO  
 Rome

François LEGER  
 Chargé de mission  
 Ministère de la coopération  
 Paris

Marc MEUNIER  
 Stagiaire de l'Ecole nationale d'administration  
 Paris

## GABON

Délégué  
 Emmanuel ONDO-METHOGO  
 Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de  
 l'élevage et du développement rural  
 Libreville

Suppléants  
 Jean Robert GOULONGANA  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Tairou RAZAKI  
 Conseiller du Ministre  
 Ministère d'Etat chargé de l'agriculture, de  
 l'élevage et du développement rural  
 Libreville

Dieudonné RAUGANGY  
 Conseiller du Ministre  
 Ministère d'Etat chargé de l'agriculture, de  
 l'élevage et du développement rural  
 Libreville

Mme Ivone Alves DIAS DA GRACA  
 Deuxième Conseiller  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

## GAMBIA - GAMBIE

Delegate  
 Mrs Sukai BOJANG  
 Deputy Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture  
 Banjul

Alternate  
 Omar TOURAY  
 Director of Livestock Services  
 Ministry of Agriculture  
 Banjul

## GEORGIA - GEORGIE

Delegate  
 Bakur GULUA  
 Vice Prime Minister  
 Tbilisi

Alternates  
 Beglar TAVAARTKILADZE  
 Ambassador to Italy  
 Rome

Roman KAKULIA  
 Ministry of Agriculture  
 Tbilisi

**GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA****Delegate**

Jochen BORCHERT  
 Federal Minister for Food, Agriculture and  
 Forestry  
 Bonn

**Alternates**

Jürgen OESTREICH  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Peter SCHMIDT  
 Director-General  
 Coordination and Communication  
 Federal Ministry of Food, Agriculture and  
 Forestry  
 Bonn

Jürgen DETKEN  
 Director-General  
 International Agriculture and Fisheries Policy  
 Federal Ministry of Food, Agriculture and  
 Forestry  
 Bonn

Roland MAUCH  
 Head of Division  
 Multilateral Economic Cooperation within the  
 Framework of the United Nations  
 Foreign Office  
 Bonn

Klaus GARCKE  
 Head of Division  
 International Food and Agricultural  
 Organizations  
 Federal Ministry of Food, Agriculture and  
 Forestry  
 Bonn

Manfred KUPITZ  
 Director  
 Federal Ministry of Economy  
 Bonn

Dieter LINK  
 First Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Goenke ROSCHER  
 Assistant Head of Division  
 Foreign Office  
 Bonn

Harald HILDEBRAND  
 Assistant Head of Division  
 Federal Ministry of Food, Agriculture and  
 Forestry  
 Bonn

Ms Astrid Jakobs DE PADUA  
 Second Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Armin PLAGA  
 Executive Officer  
 Federal Ministry of Finance  
 Bonn

Ms Julia SEMMLER  
 Interpreter  
 Federal Ministry of Food, Agriculture and  
 Forestry  
 Bonn

Ms Karola FABER  
 Assistant in Minister's Office  
 Federal Ministry of Food, Agriculture and  
 Forestry  
 Bonn

Ms Petra HECKER  
 Delegation Office  
 Federal Ministry of Food, Agriculture and  
 Forestry  
 Bonn

**GHANA****Delegate**

Ms Therese STRIGGNER SCOTT  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

**Alternate**

Mallam Issah SEIDU  
 Minister Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

## GREECE - GRECE - GRECIA

## Délégué

Theodoros STATHIS  
Minister for Agriculture  
Athens

## Suppléants

Evangelos FRANGOULIS  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Georgios KONSTAS  
Director of the International Economic  
Organizations Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Athens

Dimitrios TOULOUUPAS  
First Secretary  
Embassy of Greece  
Rome

Ms Catherine KOIKA  
First Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Ms Catherine GUINI  
Third Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Dimitrios DADIOTIS  
Consultant  
Ministry of Foreign Affairs  
Athens

K. ALEXANDROPOULOS  
Director  
Directorate of Agricultural Policy  
Ministry of Agriculture  
Athens

Ms Milena TICOF  
Expert  
Directorate of Agricultural Policy  
Ministry of Agriculture  
Athens

## GRENADA - GRENADE - GRANADA

## Delegate

Joslyn WHITEMAN  
Minister for Agriculture, Forestry, Lands and  
Fisheries  
St. George's

## GUATEMALA

## Delegado

Ismael PENEDO SOLE  
Embajador  
Representante Permanente ante la FAO  
Roma

## Suplentes

Bruno DEGER BATTAGLIA  
Ministro Consejero  
Representante Permanente adjunto ante la FAO  
Roma

Sra. Rita CLAVERIE DE SCIOLLI  
Primer Secretario  
Representante Permanente alterno ante la FAO  
Roma

## GUINEA - GUINEE

## Délégué

Mme Makalé Camara BANGOURA  
Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des  
forêts  
Conakry

## Suppléants

Ahmadou Tidiane TRAORE  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de la FAO  
Rome

Mohamed Joe BANGOURA  
Directeur national de l'agriculture  
Ministère de l'agriculture, de l'élevage  
et des forêts  
Conakry

Souahibou Deen BANGOURA  
Premier Secrétaire  
Représentant permanent adjoint auprès  
de la FAO  
Rome

Ce GAMY  
 Chef Section ONU  
 Ministère du plan et de la coopération  
 Conakry

**GUINEA-BISSAU - GUINEE-BISSAU**

Délégué  
 Antonio Isaac MONTEIRO  
 Ministre du développement rural et de  
 l'agriculture  
 Bissau

Suppléants  
 João José DE CARVALHO  
 Directeur général de la promotion et de  
 l'animation rurale  
 Ministère du développement rural et de  
 l'agriculture  
 Bissau

Kaoussou DIOMBERA  
 Chef de Cabinet  
 Ministère du développement rural et de  
 l'agriculture  
 Bissau

**GUYANA - GUYANE**

Delegate  
 Laleshwar K.N. SINGH  
 High Commissioner to the UK  
 and non-resident Ambassador to  
 the Netherlands, France and Russia  
 London

**HAITI**

Délégué  
 Jeannot HILAIRE  
 Représentant permanent désigné auprès  
 de la FAO  
 Rome

Suppléant  
 Mme Suze PERCY  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

**HONDURAS**

Delegado  
 Ricardo ARIAS BRITO  
 Viceministro  
 Ministerio de Agricultura y Ganadería  
 Tegucigalpa

Suplente  
 Sra. Ileana Maritza LOPEZ TURCIOS  
 Consejero  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

**HUNGARY - HONGRIE - HUNGRIA**

Delegate  
 Péter SZERDAHELYI  
 Secretary of State  
 Ministry of Agriculture  
 Budapest

Alternates  
 Ms Maria GALVÖLGYI  
 Counsellor  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Katalin BAKK  
 Secretary-General  
 Ministry of Agriculture  
 Budapest

**ICELAND - ISLANDE - ISLANDIA**

Delegate  
 Björn SIGURBJÖRSSON  
 Secretary-General  
 Ministry of Agriculture  
 Reykjavik

**INDIA - INDE****Delegate**

Balram JAKHAR  
Minister for Agriculture  
New Delhi

**Alternates**

G. BALAKRISHNAN  
Secretary  
Department of Agriculture and Cooperation  
Ministry of Agriculture  
New Delhi

Kamal Nain BAKSHI  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Surender KUMAR  
Joint Secretary  
Ministry of Food  
New Delhi

Atul SINHA  
Minister (Agriculture)  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

H. Pradeep RAO  
Director  
Department of Agriculture and Cooperation  
Ministry of Agriculture  
New Delhi

Bhag MAL  
Assistant Director-General  
Department of Agricultural Research and  
Education  
Ministry of Agriculture  
New Delhi

S.M. WAHI  
International Federation of Agricultural  
Producers Organization  
New Delhi

Harbir SINGH  
Ministry of Agriculture  
New Delhi

**INDONESIA - INDONESIE****Delegate**

Sjarifudin BAHARSJAH  
Minister for Agriculture  
Jakarta

**Alternates**

Soetatwo HADIWIGENO  
Secretary-General  
Ministry of Agriculture  
Jakarta

Witjaksana SOEGARDA  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

A.R. TONDOK  
Secretary to the Minister  
Ministry of Agriculture  
Jakarta

Herijanto SOEPRAPTO  
Director of Economic Multilateral Cooperation  
Ministry of Foreign Affairs  
Jakarta

Suharyo HUSEN  
Director of Bureau for International Cooperation  
Ministry of Agriculture  
Jakarta

Noer SUTRISNO  
Expert to the State Minister for Food Affairs  
State Ministry of Food Affairs  
Jakarta

Alim FAUZI  
Adviser to the Chairman of the National  
Logistics Agency  
State Ministry of Food Affairs  
Jakarta

Hadiano BADJURI  
Counsellor  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Achmad SOEPANTO  
 Head of International Cooperation Division  
 National Food Logistic Agency  
 Jakarta

Benni H. SORMIN  
 Head of Multilateral Cooperation Division  
 Bureau of International Cooperation and  
 Investment  
 Ministry of Forestry  
 Jakarta

Tri WIBOWO  
 Agricultural Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Rosmalawati CHALID  
 Third Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Uu Suhadi MAWARDANA  
 Assistant Agricultural Attaché  
 Embassy of Indonesia  
 Rome

**IRAN, ISLAMIC REPUBLIC OF  
 IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'  
 IRAN, REPUBLICA ISLAMICA DEL**

Delegate  
 Jalal RASOOLOF  
 Deputy Minister of Agriculture in Programmes  
 and Planning Affairs  
 Ministry of Agriculture  
 Teheran

Alternates  
 Mohammad Saeed NOURI-NAEENI  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Mehdi EBRAHIMI  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Abdolrahman CHERAGHALI  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Mohammad Ali Yazdani KHORSGANI  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Abbas AMINI  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Sayed Morteza ZAREI  
 Acting Director  
 International Specialized Organizations and  
 Foreign Investment Department  
 Ministry of Jihad Sazandegi  
 Teheran

Seyed Reza HADJ ZARGARBASHI  
 Director of Department  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Teheran

**IRAQ - العراق**

Delegate  
 Khalid Abdul Monim RASHID  
 Minister for Agriculture  
 Baghdad

مندوب  
 خالد عبد المنعم رشيد  
 وزير الزراعة  
 بغداد

Alternates  
 Kutaiba M. HASSAN  
 Minister Plenipotentiary  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

مناوبون  
 قتيبة محمد حسن  
 الوزير المفوض  
 والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

Kareem Naief ABBAS  
 Agricultural Engineer  
 Ministry of Agriculture  
 Baghdad

كریم نایف عباس  
 مهندس زراعی  
 وزارة الزراعة  
 بغداد

Ali Hameed MAJEED  
 Second Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

على حميد مجید  
 السكرتير الثاني  
 والممثل الدائم المناوب  
 روما

Peter HANRAHAN  
 Private Secretary to the Minister  
 Ministry of Agriculture, Food and Forestry  
 Dublin

Dermot MURPHY  
 Chief Information Officer  
 Department of Agriculture, Food and Forestry  
 Dublin

#### ISRAEL

Delegate  
 Yaacov TSUR  
 Minister for Agriculture  
 Jerusalem

Alternates  
 Yeshay FOLMAN  
 Chief Scientist  
 Ministry of Agriculture  
 Jerusalem

Yoram LEVY  
 Director of Food Administration  
 Ministry of Industry and Trade  
 Jerusalem

Michael ARBEL  
 Director  
 R & D Division  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Jerusalem

Arieh SHESKIN  
 Deputy Director  
 Foreign Trade Centre  
 Ministry of Agriculture  
 Jerusalem

Raphael MORAV  
 Counsellor  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

#### IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Delegate  
 Ivan YATES  
 Minister for Agriculture, Food and Forestry  
 Dublin

Alternates  
 Michael DOWLING  
 Secretary  
 Department of Agriculture, Food and Forestry  
 Dublin

J. SMALL  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

J. O'SHEA  
 Head of General Coordination/International  
 Organizations  
 Department of Agriculture, Food and Forestry  
 Dublin

D. BEEHAN  
 First Secretary (Agriculture)  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Azar ARTUL  
 Director  
 Olive Council  
 Ministry of Agriculture  
 Jerusalem

Eran DUBNIKOV  
 Expert  
 Ministry of Agriculture  
 Jerusalem

**ITALY - ITALIE - ITALIA**

Délégué  
 Walter LUCHETTI  
 Ministre des ressources agricoles, alimentaires et  
 forestières  
 Rome

Suppléants  
 Aldo PUGLIESE  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Enrico DE MAIO  
 Ministère des affaires étrangères  
 Rome

Paolo Vincenzo MASSA  
 Conseiller  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

Roberto PALMIERI  
 Conseiller d'ambassade  
 Représentation permanente auprès de la FAO  
 Rome

Mme Elena MAMMONE  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Bernardo PALESTINI  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Franco GINOCCHIO  
 Premier Secrétaire  
 Représentant permanent suppléant auprès  
 de la FAO  
 Rome

Mario TRAMPETTI  
 Ministère des affaires étrangères  
 Rome

Mme Silvana PANEGROSSI  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Mme Laura DE CLEMENTI  
 Ministère des affaires étrangères  
 Rome

Alessandro GALLOTTI  
 Ministère du trésor  
 Rome

Giovanni PREVITI  
 Ministère du trésor  
 Rome

Mme Laura DI BELLO  
 Ministère du trésor  
 Rome

Mme M. Beatrice RUSSO  
 Responsable  
 Division agriculture  
 Ministère du bilan  
 Rome

Ruggero FIORAVANTI  
 Ministère du bilan  
 Rome

Paolo VICENTINI  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Achille DI DUCA  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Salvatore RIZZATO  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Gioacchino CARABBA  
 Expert Agronome  
 Ministère des affaires étrangères  
 Rome

Mme Raffaella ISOPI  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Mme Piera MARIN  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Mme Angela MILANO  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Mme Rossana FRONZUTO  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Marco GEMIGNANI  
 Ministère du bilan  
 Rome

Mme Marina CACIOLI  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Liana ANGELI  
 Ministère des affaires étrangères  
 Rome

Giovanni ARRU  
 Ministère des affaires étrangères  
 Rome

Marcello GORGONI  
 Ministère des affaires étrangères  
 Rome

Maurizio FRATINI  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Mme Patrizia ROMANO  
 Ministère des ressources agricoles  
 Rome

Mme Patrizia PIOLA CASELLI  
 Observateur  
 Rome

## JAMAICA - JAMAIQUE

Delegate  
 Horace A. CLARKE  
 Minister for Agriculture and Mining  
 Kingston

Alternates  
 Richard Antonio PIERCE  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Geneva

Ms Faith INNERARITY  
 Director  
 Economic Planning  
 Ministry of Agriculture and Mining  
 Kingston

Salvatore ALFANO  
 Adviser  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Kingston

## JAPAN - JAPON

Delegates  
 Junji ICHII  
 Parliamentary Vice-Minister  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
 Tokyo

Masamichi HANABUSA  
 Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to  
 Italy  
 Rome

Alternates  
 Hiroaki KISHI  
 Minister  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Shoji SUZUKI  
 Director  
 Overseas Technical Cooperation Office  
 International Cooperation Division  
 International Affairs Department  
 Economic Affairs Bureau  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
 Tokyo

Kenji SHIMIZU  
Senior Assistant for Trade and Development  
Issues  
Division of Economic Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
Tokyo

Eiji SUZUKI  
Policy Coordinator for International Agriculture  
Organization  
International Cooperation Division  
International Affairs Department  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Yoshimitsu NISHITANI  
Deputy Director  
Research and Extension Division  
Private Forest Department  
Forestry Agency  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Akihiko UDOGUCHI  
Deputy Director  
International Cooperation Division  
International Affairs Department  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Yukio YOKOI  
Deputy Director  
Plant Protection Division  
Agricultural Production Bureau  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Hiromoto WATANABE  
First Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Yoshihide ENDO  
First Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Takafumi KOJIMA  
Assistant Director  
Developing Economics Division  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Foreign Affairs  
Tokyo

Masanori KOZONO  
Overseas Technical Cooperation Officer  
International Cooperation Division  
International Affairs Department  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Kazuhiro YOSHIDA  
Overseas Technical Cooperation Officer  
International Cooperation Division  
International Affairs Department  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Fumihiro FUTAKUCHI  
Chief  
International Cooperation Division  
International Affairs Department  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Ms Kayo FUJITA  
Official  
Women and Life Division  
Agricultural Production Bureau  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

Chohei NAGATA  
Managing Director  
International Food and Agriculture Association  
(Japan FAO Association)  
Tokyo

Akio YAMAMOTO  
Deputy Director  
Liaison and Coordination Division  
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
Tokyo

**JORDAN - JORDANIE - JORDANIA - الأردن****Delegate**

Samir MASARWEH

Ambassador

Permanent Representative to FAO

Rome

مندوب

سمير مصاروة

السفير والممثل الدائم لدى المنظمة

روما

**Alternates**

Malek TWAL

First Secretary

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

مناوبون

مالك طوال

السكرتير الأول

والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة

روما

**Demiye HADDAD**

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

سيمي حداد

الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة

روما

**Ahmad ARABIAT**

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

أحمد عربات

الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة

روما

**KENYA****Delegate**

Simeon NYACHAE

Minister for Agriculture, Livestock Development  
and Marketing

Nairobi

**Alternates**

Gideon Nyamweya NYAANGA

Ambassador

Permanent Representative to FAO

Rome

Grishon Kithome NZUVA

Deputy Director of Agriculture

Ministry of Agriculture, Livestock Development  
and Marketing

Nairobi

Paul CHEPKWONY

Counsellor (Agriculture)

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

Peter Githu KABIRU

Under Secretary

Ministry of Tourism and Wildlife

Nairobi

Booker Washington ODUOR

Deputy Director

Fisheries Department

Ministry of Tourism and Wildlife

Nairobi

Nzine J. MITAU

Second Secretary

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

Ms Sarah Mumbua MUTISYA

Third Secretary

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

**KOREA, REPUBLIC OF****COREE, REPUBLIQUE DE****COREA, REPUBLICA DE****Delegate**

In-Kee CHOI

Minister for Agriculture, Forestry and Fisheries  
Seoul**Alternates**

Doo-Byong SHIN

Ambassador

Permanent Representative to FAO

Rome

Yong-Kyu CHOI  
 Director-General  
 International Agriculture Bureau  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
 Seoul

Hyunki BAIK  
 Agricultural Attaché  
 Deputy Permanent Representative to FAO  
 Rome

Jung-Keun KIM  
 Counsellor  
 Embassy of the Republic of Korea  
 Rome

Myong-Goo KANG  
 Director  
 Technical Cooperation Division  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
 Seoul

ChulSoo PARK  
 Deputy Director  
 Technical Cooperation Division  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
 Seoul

Jeong-In SUH  
 Second Secretary  
 Embassy of the Republic of Korea  
 Rome

Kiho YOON  
 Assistant Agricultural Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

HyunWoo CHO  
 Assistant Director  
 UN Economic Affairs Division  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Seoul

Yeon-Tae MIN  
 Secretary to the Minister  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries  
 Seoul

JungSup CHOI  
 Director of Agricultural Policy Division  
 Korea Rural Economic Institute  
 Seoul

Shil Kwan LEE  
 General Manager  
 International Cooperation Office  
 National Agricultural Cooperation Federation  
 Seoul

### KUWAIT - KOWEIT

Delegate  
 Fahad Abdulla AL-HASAWI  
 Chairman of the Board and  
 Director-General  
 The Public Authority for Agriculture Affairs  
 and Fish Resources  
 Kuwait

مندوب  
 فهد عبد الله الحساوي  
 رئيس مجلس ادارة الهيئة العامة  
 لشؤون الزراعة والثروة السمكية ومديرها العام  
 الكويت

### Alternates

Jassim Mohamed HABEEB AL-BEDER  
 Deputy Director-General  
 The Public Authority for Agriculture Affairs  
 and Fish Resources  
 Kuwait

مناوبون  
 جاسم محمد حبيب البدر  
 نائب المدير العام  
 الهيئة العامة لشؤون الزراعة والثروة السمكية  
 الكويت

Miss Naima AL-SHAYJI  
 Senior Adviser, KISR  
 and Coordinator for  
 Development of Agricultural Sector in  
 the Public Authority for Agriculture Affairs  
 and Fish Resources  
 Kuwait

الأنسة نعيمة الشايجي  
 المستشارة الأولى بمعهد الكويت للأبحاث العلمية  
 والمنسق العام لتطوير القطاع الزراعي  
 الهيئة العامة لشؤون الزراعة والثروة السمكية  
 الكويت

Miss Fatimah HASAN J. HAYAT  
 Counsellor  
 Permanent Representative designate to FAO  
 Rome

الأنسة فاطمة جوهر حيات  
 المستشار  
 والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

Amir MARAFI  
 Director  
 Foreign Relations Department  
 Kuwait

أمير معرفى  
 مدير ادارة العلاقات الخارجية  
 الكويت

Yousuf Mohammed Ali AL-TARAKMAH  
 Plant Protection and Quarantine Supervisor  
 Kuwait

يوسف محمد على التراكمة  
 مراقب الوقاية والحجر الزراعى  
 الكويت

KYRGYZ REPUBLIC  
 REPUBLIQUE KIRGHIZE  
 REPUBLICA KIRGUISIA

LAOS

Délégué  
 Sitaheng RASPHONE  
 Vice-Ministre  
 Ministère de l'agriculture et des forêts  
 Vientiane

Suppléant  
 Silavanh SAWATHVONG  
 Directeur adjoint  
 Ministère de l'agriculture et des forêts  
 Vientiane

LATVIA - LETTONIE - LETONIA

LEBANON - LIBAN - LIBANO - لبنان

Délégué  
 Yahya MAHMASSANI  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

مندوب  
 يحيى محمصانى  
 السفير والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

Suppléant  
 Boutros Gerges ASSAKER  
 Conseiller  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

مناوب  
 بطرس جرجس عساكر  
 المستشار والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

LESOTHO

Delegate  
 Mopshatla MABITLE  
 Minister for Agriculture, Cooperatives,  
 Marketing and Youth Affairs  
 Maseru

Alternates  
 Moorosi Vernet RADITAPOLE  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Habofanoe MAKHOOANE  
 Principal Secretary  
 Ministry of Agriculture, Cooperatives,  
 Marketing and Youth Affairs  
 Maseru

Maxwell Tieiso KHALEMA  
 Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Teleko RAMOTSOARI  
 Director of Economics and Marketing  
 Ministry of Agriculture, Cooperatives,  
 Marketing and Youth Affairs  
 Maseru

#### LIBERIA

Delegate  
 Kronyanh WEEFUR  
 Chargé d'affaires  
 Embassy of Liberia  
 Rome

#### LIBYA - LIBYE - LIBIA - ليبية

Delegate  
 Issa Abdel Kafi ESSID  
 Secretary  
 General People's Committee for Agriculture  
 Tripoli

متدوب  
 عيسى عبد الكافي الصيد  
 أمين اللجنة الشعبية العامة للزراعة  
 طرابلس

Alternates  
 Milad Abdessalam SHMEYLA  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

مناوبون  
 ميلاد عبد السلام شميلا  
 السفير  
 والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

Ahmed Khalil GARTAA  
 Director-General  
 Planning and Follow-up Department  
 Secretariat of the General People's Committee  
 for Agriculture  
 Tripoli

أحمد خليل قرطع  
 مدير عام ادارة التخطيط والمتابعة  
 أمانة اللجنة الشعبية العامة للزراعة  
 طرابلس

Essam Mahjoub ZAWIA  
 Director of Technical Cooperation  
 Secretariat of the General People's Committee  
 for Agriculture  
 Tripoli

عصام محجوب زاويه  
 مدير التعاون الفنى  
 أمانة اللجنة الشعبية العامة للزراعة  
 طرابلس

Ahmed El-Mabrouk MANSOUR  
 Director of Extension Department  
 Secretariat of the General People's Committee  
 for Agriculture  
 Tripoli

أحمد المبروك منصور  
 مدير ادارة الارشاد  
 أمانة اللجنة الشعبية العامة للزراعة  
 طرابلس

Salem Omar KADWAR  
 Secretariat of the General People's Committee  
 for Agriculture  
 Tripoli

سالم عمر قدوار  
 أمانة اللجنة الشعبية العامة للزراعة  
 طرابلس

Mansour Mabrouk SEGHAYER  
 Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

منصور مبروك الصغير  
 المستشار  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

Hussin RATIMA  
 Director of Section  
 Secretariat of the General People's  
 Committee for Agriculture  
 Tripoli

حسين رتيمة  
 مدير قسم  
 أمانة اللجنة الشعبية العامة  
 للزراعة  
 طرابلس

Mohamed Rida IDRIS  
 Alternate Permanent Representative  
 to FAO  
 Rome

محمد رضا ابريس  
 الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

#### LITHUANIA - LITUANIE - LITUANIA

Delegate  
 Algirdas ZEMAITIS  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

#### LUXEMBOURG - LUXEMBURGO

Délégué  
 Edouard MOLITOR  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Suppléant  
 Raymond DUTREUX  
 Premier Secrétaire  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

#### MADAGASCAR

Délégué  
 Raphael RABE  
 Conseiller  
 Chargé d'affaires a.i.  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

#### MALAWI

Delegate  
 Mapopa CHIPETA  
 Minister for Agriculture and Livestock  
 Development  
 Lilongwe

Alternates  
 Edward S. KABUYE  
 Chief  
 Agricultural Extension and Training Officer  
 Ministry of Agriculture and Livestock  
 Development  
 Lilongwe

Patrick C. KAMWENDO  
 Acting Chief Planning Officer  
 Ministry of Agriculture and Livestock  
 Development  
 Lilongwe

#### MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Delegate  
 Dato' Amar Dr. Sulaiman DAUD  
 Minister for Agriculture  
 Kuala Lumpur

Alternates  
 Dato' Ahmad Zabri IBRAHIM  
 Secretary-General  
 Ministry of Agriculture  
 Kuala Lumpur

Ms Hsu KING BEE  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Dato' Zaharuddin JAAFAR  
 Assistant Director-General  
 Department of Agriculture  
 Ministry of Agriculture  
 Kuala Lumpur

Ahmad Rusli JOHARIE  
 Under Secretary  
 Macro and Strategic Planning Division  
 Ministry of Agriculture  
 Kuala Lumpur

Che Ani bin SAAD  
 Agricultural Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Mohd. Khairuddin MD. TAHIR  
 Director  
 North-West Project Selangor  
 Ministry of Agriculture  
 Kuala Lumpur

Zaiedi SUHAILI  
 Political Secretary to the  
 Minister for Agriculture  
 Kuala Lumpur

Abdul Ghaffar A. TAMBI  
 Assistant Agricultural Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Rosli ISMAIL  
 First Secretary  
 Embassy of Malaysia  
 Rome

### MALDIVES - MALDIVAS

Delegate  
 Hassan SOBIR  
 Minister for Fisheries and Agriculture  
 Malé

Alternate  
 Mohamed ZUHAIR  
 Deputy Director, Agricultural Services  
 Ministry of Fisheries and Agriculture  
 Malé

### MALI

### MALTA - MALTE

Delegate  
 Censu GALEA  
 Minister for Food, Agriculture and Fisheries  
 Valletta

Alternates  
 Francis Montanaro MIFSUD  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

F. Serracino INGLOTT  
 Director of Agriculture  
 Ministry of Food, Agriculture and Fisheries  
 Valletta

Joseph GALEA  
 Acting Director of Fisheries  
 Ministry of Food, Agriculture and Fisheries  
 Valletta

Saviour FENECH  
 Private Secretary to the Minister  
 Ministry of Food, Agriculture and Fisheries  
 Valletta

## MAURITANIA - MAURITANIE - موريتانيا

## Délégué

Boubou TIMERA

Ministre du développement rural et de  
l'environnement

Nouakchott

مندوب  
بوبو تيميرا  
وزير التنمية الريفية والبيئة  
نواكشوط

Amadou Tidjane KANE

Conseiller

Ambassade de Mauritanie

Rome

أحمدو تيجان كان  
المستشار  
سفارة موريتانيا  
روما

## Suppléants

Melainine Ould MOCTAR NECHE

Ambassadeur

Rome

مناوبون  
ماء العينين ولد المختار الشن  
السفير  
روما

Tourad Ould Mohamed AHID

Premier Conseiller

Ambassade de Mauritanie

Rome

التراد ولد محمد أهيد  
المستشار الأول  
سفارة موريتانيا  
روما

## Sy ADAMA

Chargé de mission

Ministère du développement rural et de  
l'environnement

Nouakchott

سي أداما  
مكلف بمهمة  
وزارة التنمية الريفية والبيئة  
نواكشوط

## MAURITIUS - MAURICE - MAURICIO

## Delegate

K.C. RUHEE

Minister for Agriculture and Natural Resources  
Port Louis

## Alternates

Mrs K. BEEGUN

Permanent Secretary

Ministry of Agriculture and Natural Resources  
Port Louis

Navin BEEKARY  
Principal Crown Counsel  
Attorney General's Office  
Port Louis

Satyajit BOOLELL  
Principal Crown Counsel  
Attorney General's Office  
Port Louis

Janmajaising BISSOONDOYAL  
Second Secretary  
Ministry of External Affairs  
Port Louis

Jairaj RAMKISSOON  
Adviser  
Ministry of Agriculture and Natural Resources  
Port Louis

Denis CANGY  
Consul of Mauritius  
Rome

**MEXICO - MEXIQUE****Delegado**

Mario MOYA PALENCIA  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

**Suplentes**

Carlos CAMACHO GAOS  
 Subsecretario de Fomento y  
 Desarrollo Pesqueros  
 Secretaría de Medio Ambiente, Recursos  
 Naturales y Pesca  
 México

Jerónimo Ramos SAENZ PARDO  
 Director General de Administración  
 de Pesquerías  
 Secretaría de Medio Ambiente, Recursos  
 Naturales y Pesca  
 México

Pedro MACIAS DE LARA  
 Cámara de Senadores  
 México

Sergio MEZA LOPEZ  
 Cámara de Diputados  
 México

Claudio COELLO HERRERA  
 Cámara de Diputados  
 México

Jorge LOPEZ  
 Cámara de Diputados  
 México

Manuel CHABLE CUTIERREZ  
 Cámara de Diputados  
 México

Heriberto LIZARRAGA  
 Cámara de Diputados  
 México

José ROBLES AGUILAR  
 Consejero  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

**José Elías LEAL**

Consejero (Asuntos pesqueros)  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

Sra. Martha Cecilia JABER DE BLANCARTE  
 Asesora de la Subsecretaría de Asuntos  
 Multilaterales  
 Secretaría de Relaciones Exteriores  
 México

Sra. Martha Catalina VAZQUEZ VAZQUEZ  
 Jefe del Departamento del Sistema Alimentario  
 de las Naciones Unidas  
 Secretaría de Relaciones Exteriores  
 México

Veronique DELI  
 Attaché Agrícola  
 Ministerio de Agricultura  
 México

Sra. Danielle ALBERTOS DE CACERES  
 Tercer Secretario  
 Embajada de México  
 Roma

**MOLDOVA****Délégué**

Valerie BULGARI  
 Vice-Premier Ministre  
 Kichinev

**Suppléants**

Vitalie GORINCIOI  
 Ministre de l'agriculture  
 Kichinev

Nicolai VILCU  
 Ministère de l'agriculture  
 Kichinev

Ms Catalina SPANU  
 Directeur adjoint  
 Ministère de l'agriculture  
 Kichinev

Alexandr PRIGORSKY  
 Ministère de l'agriculture  
 Kichinev

Mihail SCUTARY  
Ministère de l'agriculture  
Kichinev

**MONGOLIA - MONGOLIE**

Delegate  
Tseveenjavyn UULD  
Minister for Food and Agriculture  
Ulan Bator

Alternate  
Davaanyam BAYARTSOGT  
Deputy Director  
Economic and International Cooperation  
Department  
Ministry of Food and Agriculture  
Ulan Bator

**MOROCCO - MAROC - MARRUECOS -**  
ال المغرب  
Délégué

Zine El Abdine SEBTI  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de la FAO  
Rome

مندوب  
زين العابدين السبتي  
السفير والممثل الدائم لدى المنظمة  
روما

Suppléants  
Abdesselem ARIFI  
Secrétaire  
Représentant permanent suppléant auprès  
de la FAO  
Rome

مناوبون  
عبد السلام أريفي  
الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
روما

Hamdoune MALLAS  
Chef du Département de la  
génétique appliquée  
Ministère de l'agriculture et de la mise  
en valeur agricole  
Rabat

حمدون ملاس  
رئيس قسم علم الوراثة التطبيقي  
وزارة الفلاحة والاستثمار الفلاحي  
الرباط

Mohamed ROUCHDI  
Directeur adjoint  
Ministère des pêches maritimes et de la  
marine marchande  
Rabat

محمد رشدى  
مدير مساعد  
وزارة الصيد البحرى والبحرية التجارية  
الرباط

Mlle Wafaa ZNIBER  
Représentant permanent suppléant auprès  
de la FAO  
Rome

وفاء زنiber  
الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
روما

Abdellah MAGHDAD  
Chef de la Division de l'horticulture  
Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur  
agricole  
Rabat

عبد الله مغداد  
رئيس قسم البستنة  
وزارة الفلاحة والاستثمار الفلاحي  
الرباط

Miss Aicha RHRIB  
 Chargé du dossier FAO  
 Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur  
 agricole  
 Rabat

الأنسة عائشة غريب  
 مكلفة بملف منظمة الأغذية والزراعة  
 وزارة الفلاحة والاستثمار الفلاحي  
 الرباط

KYI WIN  
 Director  
 Department of Agricultural Planning  
 Ministry of Agriculture  
 Yangon

U MAUNG MAUNG NYUNT  
 Director  
 Planning and Statistics Department  
 Ministry of Livestock Breeding and Fisheries  
 Yangon

## MOZAMBIQUE

Delegate  
 Carlos Agostinho DO ROSARIO  
 Minister for Agriculture and Fisheries  
 Maputo

Alternates  
 Amadeu Paulo DA CONCEIÇÃO  
 Ambassador to Italy  
 Rome

Ms Deolinda Sara PACHO  
 National Director for Agriculture  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Maputo

U SHWE KYAW  
 Director  
 Forestry Department  
 Ministry of Forestry  
 Yangon

U KYI WIN  
 Deputy Director  
 Department of Agricultural Planning  
 Ministry of Agriculture  
 Yangon

U NYAN LYNN  
 Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

## MYANMAR

Delegate  
 Lieutenant-General MYINT AUNG  
 Minister for Agriculture  
 Yangon

Alternates  
 U KHIN NYEIN  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

U SEIN WIN  
 Managing Director  
 Myanmar Agriculture Service  
 Yangon

U TIN AUNG  
 Managing Director  
 Myanmar Perennial Crops Enterprise  
 Yangon

U SAW MAW TUN  
 Staff  
 Ministry of Agriculture  
 Yangon

U SAW AUNG ZEYA  
 Staff  
 Ministry of Agriculture  
 Yangon

MOE AUNG CHAW  
 Personal Staff Officer to Minister  
 Ministry of Agriculture  
 Yangon

## NAMIBIA - NAMIBIE

Delegate  
 Stanley WEBSTER  
 Deputy Minister  
 Ministry of Agriculture, Water and Rural  
 Development  
 Windhoek

## Alternates

**Axel Zeppy ISHITILE**  
 Deputy Permanent Secretary  
 Ministry of Fisheries and Marine Resources  
 Windhoek

**Kahijoro KAHUURE**  
 Director of Extension and Engineering  
 Ministry of Agriculture, Water and Rural  
 Development  
 Windhoek

**Ms Beata Iyaloo Tuwilika NAMBUNDUNGA**  
 Agricultural Economist  
 Ministry of Agriculture, Water and Rural  
 Development  
 Windhoek

**Ms Elina Ndahepuluka NDADI**  
 Foreign Relations Officer  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Windhoek

## NEPAL

## Delegate

**Padma Sunder LAWATI**  
 Minister for Agriculture  
 Kathmandu

## Alternates

**J.C. GAUTAM**  
 Joint Secretary  
 Ministry of Agriculture  
 Kathmandu

**Ms L. PATHAK**  
 Joint Secretary  
 Ministry of Agriculture  
 Kathmandu

## NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAISES BAJOS

## Delegate

**J.J. VAN AARTSEN**  
 Minister for Agriculture, Nature Management  
 and Fisheries  
 The Hague

## Alternates

**J.B. PIETERS**  
 Minister Plenipotentiary  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

**J.P. HOOGEVEEN**  
 Deputy Director for International Affairs  
 Ministry of Agriculture, Nature Management and  
 Fisheries  
 The Hague

**J. BERTELING**  
 Director  
 International Organizations Department  
 Ministry of Foreign Affairs  
 The Hague

**E.J.N. BROUWERS**  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

**C.B. HOUTMAN**  
 Department for International Affairs  
 Ministry of Agriculture, Nature Management and  
 Fisheries  
 The Hague

**D.P.D. VAN RAPPARD**  
 Department for International Affairs  
 Ministry of Agriculture, Nature Management and  
 Fisheries  
 The Hague

**M. KOPER**  
 International Organizations Department  
 Ministry of Foreign Affairs  
 The Hague

**Ewoud PIERHAGEN**  
 Director  
 Ministry of Agriculture  
 The Hague

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZELANDE -  
 NUEVA ZELANDIA

## Delegate

**Russell BALLARD**  
 Director-General  
 Ministry of Agriculture  
 Wellington

## Alternates

Ms Judith C. TROTTER  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Larry FERGUSSON  
 Assistant Director-General  
 Ministry of Agriculture  
 Wellington

Neil FRASER  
 Senior Policy Analyst  
 Ministry of Agriculture  
 Wellington

Ms Christine Heather BOGLE  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Jeremy P. PALMER  
 Second Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Laurine Beverly FORD  
 Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

## NICARAGUA

Delegado  
 Dionisio CUADRA KAUTZ  
 Ministro de Agricultura y Ganadería  
 Managua

## Suplentes

Humberto CARRION McDONOUGH  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

## Tomás ARGÜELLO

Asesor Principal  
 Ministerio de Agricultura y Ganadería  
 Managua

## NIGER

Délégué  
 Aitcock MOHAMED  
 Ministre de l'agriculture et de l'élevage  
 Niamey

## Suppléants

Idi MAMANE  
 Directeur de l'agriculture  
 Ministère de l'agriculture et de l'élevage  
 Niamey

Kabo GONI  
 Conseiller des affaires étrangères  
 Ministère des affaires étrangères et de la  
 coopération  
 Niamey

Mme Seydou OUSSEINI AMINATA  
 Division de l'agriculture et micro-réalisations  
 Direction des programmes et du plan  
 Ministère des finances et du plan  
 Niamey

Mme Hadizatou IBRAHIM  
 Premier Secrétaire  
 Chargé d'affaires a.i.  
 Représentant permanent suppléant auprès de la  
 FAO  
 Rome

## NIGERIA

## Delegate

Alhaji Muhammad G. GAMBO  
 Federal Minister for Agriculture and Natural  
 Resources  
 Abuja

## Alternates

Alhaji Mai M. JIR  
 Director  
 Department of Planning, Research and Statistics  
 Federal Ministry of Agriculture and Natural  
 Resources  
 Abuja

Filibus BATURE  
Minister  
Permanent Representative to FAO  
Rome

F.I. SORIBE  
Director of Planning  
Federal Ministry of Water Resources  
Abuja

Basil UKPONG  
Minister  
Embassy of Nigeria  
Rome

Abdukrarim UMARU  
Personal Assistant to the Minister  
Ministry of Agriculture and Natural Resources  
Abuja

#### NORWAY - NORVEGE - NORUEGA

Delegate  
K. NORDHEIM LARSEN  
Minister for Development Cooperation  
Oslo

Alternates  
Jan E. NYHEIM  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Hans BATTSKAR  
Ministry of Foreign Affairs  
Oslo

Per Harald GRUE  
Secretary General  
Ministry of Agriculture  
Oslo

Ole Kristian HOLTHE  
Deputy Director-General  
Ministry of Foreign Affairs  
Oslo

Ms Turid KONGSVIK  
Counsellor  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Haavard ELSTRAND  
Adviser  
Ministry of Agriculture  
Oslo

Per MOGSTAD  
Executive Officer  
Ministry of Foreign Affairs  
Oslo

Ms Kirsten BJORU  
Adviser in NORAD  
Oslo

Ms Eli REISTAD  
Norwegian Farmers Union  
Oslo

#### oman - عمان

Delegate  
Said Khalifa AL-BUSAIDY  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

مندوب  
سعيد خليفة البوسعدي  
السفير  
والممثل الدائم لدى المنظمة  
روما

Alternates  
Ali Abdullah AL-JABRY  
Director-General of Agriculture and  
Animal Husbandry  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Muscat

مناوبون  
على عبد الله الجابرى  
مدير عام الزراعة والثروة الحيوانية  
وزارة الزراعة والثروة السمكية  
مسقط

Abdullah Khamis ALMOSHEFRY  
 Second Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

عبد الله خميس المشيفري  
 السكرتير الثاني  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

Said Abdullah AL-AMRY  
 Third Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

سعيد عبد الله العمرى  
 السكرتير الثالث  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

Saeed Moh'd Saed AL-HARTHY  
 Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

سعيد محمد سعد الحارشى  
 المستشار  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

## PAKISTAN

Delegate  
 Abdul Basit HAQQANI  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Alternates  
 Zahir Shah MOHMAND  
 Deputy Secretary (International Cooperation)  
 Ministry of Food, Agriculture and Livestock  
 Islamabad

Shahid RASHID  
 Agricultural Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Muhammad Salim TAHIR  
 Secretary  
 Embassy of Pakistan  
 Rome

## PANAMA

Delegado  
 Sra. Mayra IVANKOVICH  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

Suplentes  
 Horacio MALTEZ  
 Consejero Agrícola y de Pesca  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

## PAPUA NEW GUINEA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE PAPUA NUEVA GUINEA

## PARAGUAY

Delegado  
 Arsenio VASCONCELLOS  
 Ministro de Agricultura y Ganadería  
 Asunción

Suplentes  
 Oscar CABELLO SARUBBI  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

Ronaldo DIETZE  
 Director General de Planificación  
 Ministerio de Agricultura y Ganadería  
 Asunción

Jorge FIGUEREDO FRATTA  
 Consejero  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

**PERU - PEROU**

Delegado  
 Srta. Gabriella VASSALLO CONSOLI  
 Segunda Secretaria Encargada Negocios a.i.  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

**PHILIPPINES - FILIPINAS**

Delegate  
 Roberto S. SEBASTIAN  
 Secretary for Agriculture  
 Manila

Alternates  
 Sergio A. BARRERA  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Marinela CASTILLO  
 Assistant Secretary  
 Department of Agriculture  
 Manila

Horacio M. CARANDANG  
 Director  
 Agricultural Training Institute  
 Manila

Noel D. DE LUNA  
 Agricultural Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Maria Luisa GAVINO  
 Assistant Agricultural Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Jesus BINAMIRA  
 National Coordinator  
 Integrated Pest Management Program  
 National Agriculture and Fishery Council  
 Manila

Lupino J. LAZARO  
 Agribusiness Attaché  
 Embassy of the Philippines  
 Washington D.C.

**POLAND - POLOGNE - POLONIA**

Delegate  
 Ryszaard KOLODZIEJ  
 Director General  
 Ministry of Agriculture and Food Economy  
 Warsaw

Alternates  
 Jan BIELAWSKI  
 Minister Plenipotentiary  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Jan SWITALA  
 Director  
 Department of International Cooperation  
 Ministry of Agriculture and Food Economy  
 Warsaw

Ms Małgorzata PIOTROWSKA  
 Secretary of the Polish FAO Committee  
 Warsaw

Dariusz KARNOWSKI  
 Expert  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Warsaw

Piotr J. BYKOWSKI  
 Professor  
 Head of Fish Processing Technology  
 and Mechanization Department  
 Sea Fisheries Institute  
 Gdańsk

## PORTUGAL

## Delegate

António DUARTE SILVA  
Minister for Agriculture  
Lisbon

## Alternates

João Diogo NUNES BARATA  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Manuel José DIAS SOARES DA COSTA  
President of the FAO National Commission  
Lisbon

José Manuel DE MENDONCA LIMA  
Secretary General  
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
Lisbon

Carlos Alberto DE ANDRADE FONTES  
Senior Expert  
Ministry of Agriculture  
Lisbon

Antonio MAGALHAES COELHO  
Senior Expert  
Ministry of Foreign Affairs  
Lisbon

Ms Maria Manuela RUIVO  
Counsellor  
Embassy of Portugal  
Rome

Jorge COIMBRA MARTINS  
Attaché (Economic Affairs)  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

## QATAR - قطر

## Delegate

Nasser Bin Hamad Bin Mubarak AL-KHALIFA  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

مندوب

ناصر بن حمد بن مبارك آل خليفة  
السفير والممثل الدائم لدى المنظمة  
روما

## Alternates

Youssef Mohammed BILAL  
First Secretary  
Alternate Permanent Representative to  
FAO  
Embassy of Qatar  
Rome

مناوبون

يوسف محمد بلال  
السكرتير الأول والممثل الدائم المناوب لدى  
المنظمة  
سفارة قطر  
روما

Battal Al DOSSARI  
Second Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Embassy of Qatar  
Rome

بطل النساري  
السكرتير الثاني والممثل الدائم المناوب لدى  
المنظمة  
سفارة قطر  
روما

Akeel HATOOR  
Doha

عقيل حطور  
الدوحة

**ROMANIA - ROUMANIE - RUMANIA****Délégué**

Valeriu TABARA  
 Ministre de l'agriculture et de l'alimentation  
 Bucarest

**Suppléants**

Constantin Mihail GRIGORIE  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent désigné auprès  
 de la FAO  
 Rome

Corneliu RAUTA  
 Président de l'Académie des sciences agricoles  
 et forestières  
 Secrétaire général du Comité national roumain  
 pour la FAO  
 Bucarest

George APOSTOIU  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

Tiberiu VASIESU  
 Conseiller  
 Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
 Bucarest

Doina MICU  
 Expert  
 Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
 Bucarest

**RWANDA****Délégué**

Augustin IYAMUREMYE  
 Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des  
 forêts  
 Kigali

**Suppléants**

Célestin KABANDA  
 Directeur de la planification, études et suivi  
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage et  
 des forêts  
 Kigali

Augustin MUTUJIMA  
 Conseiller à la primature, chargé de la  
 planification  
 Services du Premier Ministre  
 Kigali

**SAINT KITTS AND NEVIS**  
**SAINT KITTS-ET-NEVIS**  
**SAN KITTS Y NIEVES**

**SAINT LUCIA - SAINTE-LUCIE -**  
**SANTA LUCIA**

**Delegate**  
**Ira D'AUVERGNE**

SAUDI ARABIA, (KINGDOM OF)  
 ARABIE SAOUDITE (ROYAUME D')  
 ARABIA SAUDITA (REINO DE)  
 المملكة العربية السعودية

## Delegate

Abdel Aziz Bin Hamad AL MUDBIL  
 Deputy Minister  
 Ministry of Agriculture and Water for Research  
 and Agricultural Development  
 Riyadh

مندوب  
 عبد العزيز بن حمد المذيل  
 وكيل الوزارة لشؤون البحوث والتنمية الزراعية  
 وزارة الزراعة والمياه  
 الرياض

## Alternates

Ahmed Suleiman AL-AQUIL  
 Counsellor  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

مناوبون  
 أحمد سليمان العقيل  
 المستشار والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما.

Abdelkarim Mohammed AL-GHAMDI  
 Director General of the Administration of  
 Agricultural Research  
 Ministry of Agriculture and Water  
 Riyadh

عبد الكريم محمد الغامدي  
 مدير عام ادارة البحوث الزراعية  
 وزارة الزراعة والمياه  
 الرياض

Zeid Bin Mohammed AL-HOWAISHEL  
 Economic Expert  
 Ministry of Agriculture and Water  
 Riyadh

زيد بن محمد الهويشل  
 باحث اقتصادي  
 وزارة الزراعة والمياه  
 الرياض

Bandar AL-SHALHOOB  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

بندر الشلهوب  
 الممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

## SENEGAL

Délégué  
 Robert SAGNA  
 Ministre d'Etat  
 Ministre de l'agriculture  
 Dakar

Suppléants  
 Mame BALLA SY  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

Moussa Bocar LY  
 Ministre conseiller  
 Représentant permanent adjoint auprès  
 de la FAO  
 Rome

Abdou Karim DIOUF  
 Conseiller  
 Ambassade du Sénégal  
 Rome

Amadou Moustapha KAMARA  
 Directeur de l'agriculture  
 Ministère de l'agriculture  
 Dakar

Abdoulaye BOUNA NIANG  
 Directeur de l'élevage  
 Ministère de l'agriculture  
 Dakar

Mohamadou EL HABIB LY  
 Directeur de l'unité politique agricole  
 Ministère de l'agriculture  
 Dakar

**SEYCHELLES**

**SIERRA LEONE**

Delegate  
 Lesley A.S.D. SCOTT  
 Secretary of State  
 Department of Agriculture and Forestry  
 Freetown

Alternates  
 Manso E. SAMURA  
 Permanent Secretary  
 Department of Agriculture and Forestry  
 Freetown

Lamina M. FEIKA  
 Director-General  
 Department of Agriculture and Forestry  
 Freetown

**SLOVAKIA - SLOVAQUIE - ESLOVAQUIA**

Delegate  
 Peter BACO  
 Minister for Agriculture  
 Bratislava

Alternates  
 Ms Mária KADLECIKOVA  
 Counsellor  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Lubomir MICEK  
 Director  
 Department of International Relationships  
 Ministry of Agriculture  
 Bratislava

Ms Barbora HELLEBRANDTOVA  
 Senior Officer  
 Department of Foreign Relationships  
 Ministry of Agriculture  
 Bratislava

Fedor ROSOCHA  
 Senior Officer  
 Department of International Organizations  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Bratislava

Timotej MISTINA  
 Director of Plant Production Research Institute  
 Ministry of Agriculture  
 Bratislava

Ms Vladimira SYKODOVA  
 Ministry of Agriculture  
 Bratislava

**SLOVENIA - SLOVENIE - ESLOVENIA**

Delegate  
 Jozef OSTERC  
 Minister for Agriculture, Forestry and Food  
 Ljubljana

Alternates  
 Ms Alenka URBANCIC  
 State Secretary  
 Ministry of Agriculture, Forestry and Food  
 Ljubljana

Danilo BELOGLAVEC  
 Minister Plenipotentiary  
 Permanent Representative Designate to FAO  
 Rome

Ms Jelka KRAIGHER  
 Counsellor for Economics Affairs  
 Embassy of Slovenia  
 Rome

**SOLOMON ISLANDS - ILES SALOMON  
 ISLAS SALOMON**

**SOMALIA - SOMALIE الصومال**

**SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD -  
SUDAFRICA**

**Delegate**

Ms Angela Thoko DIDIZA  
Deputy Minister of Agriculture  
Ministry of Agriculture  
Pretoria

**Alternates**

Ms Khorshed Noshur GINWALA  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Bongiwe NJOBE-MBULI  
Deputy Director-General  
Ministry of Agriculture  
Pretoria

Jurgens YOUNG  
Counsellor  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Julian Alexis THOMAS  
Counsellor  
Embassy of South Africa  
Rome

Ms Magrietha Maria ENGELBRECHT  
Director of Communication  
Department of Agriculture  
Pretoria

Percy Robert MACKAY  
Deputy Director  
Department of Foreign Affairs  
Pretoria

Petrus J.A. SWART  
Chief Director  
Ministry of Agriculture  
Pretoria

Izak Wilhelm BARNARD  
Third Secretary  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Christian Ernst SPIES  
Administrative Assistant  
Department of Agriculture  
Pretoria

**SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA**

**Delegado**

Luis ATIENZA  
Ministro de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Madrid

**Suplentes**

Santos CASTRO  
Subsecretario  
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Madrid

José LOIRA  
Secretario General de Pesca Marítima  
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Madrid

Eduardo DIAZ  
Director General de Análisis Económico y  
Presupuestario  
Subsecretaría  
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Madrid

Jesús LOPEZ  
Director del Gabinete Técnico del Ministro  
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Madrid

Alfonso ANAYA  
Subdirector General de Relaciones Agrarias  
Internacionales  
Secretaría General Técnica  
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Madrid

Sra. Concepción SOTO  
Directora del Gabinete Técnico  
Secretaría General de Pesca Marítima  
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Madrid

Carlos ARANDA MARTIN  
Consejero  
Representante Permanente ante la FAO  
Roma

**Carlos DOMINGUEZ**  
 Subdirector General de Recursos Internos  
 Comunitarios  
 Secretaría General de Pesca Marítima  
 Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
 Madrid

**Julio LUCINI**  
 Jefe del Área de Política Económica  
 Agraria Internacional  
 Secretaría General Técnica  
 Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
 Madrid

**Jaime GARCIA Y BADIAS**  
 Agregado de Agricultura, Pesca y Alimentación  
 Representante Permanente adjunto ante la FAO  
 Roma

**Alberto GALAN**  
 Agregado de Agricultura, Pesca y Alimentación  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

**Javier PIERNAVIEJA**  
 Jefe de Servicio  
 Secretaría General Técnica  
 Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
 Madrid

**José Luis MILAS**  
 Instituto Nacional de Investigación y Tecnología  
 Agraria y Alimentaria  
 Subsecretaría  
 Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
 Madrid

**Antonio CALVO ROY**  
 Jefe del Gabinete de Prensa del Ministro  
 Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
 Madrid

#### **SRI LANKA**

**Delegate**  
 Dissanayake M. JAYARATNE  
 Minister for Agriculture, Lands and Forestry  
 Colombo

**Alternates**  
 Upatissa PETHIYAGODA  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

**D.M. ARIYARATNE**  
 Secretary  
 Ministry of Agriculture, Lands and Forestry  
 Colombo

**M.H. GUNAWARDENE**  
 Chairman  
 National Aquatic Resources Agency  
 Colombo

**R.D.S. KUMARARATNE**  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

**N.F.C. RANAWERA**  
 Executive Co-ordinator  
 Ministry of Agriculture, Lands and Forestry  
 Colombo

**C.H. de A. JAYASINGHE**  
 Director of Projects  
 Ministry of Agriculture, Lands and Forestry  
 Colombo

**SUDAN - SOUDAN -****Delegate**

Ahmed Ali GENIEF  
 Minister for Agriculture, Natural Resources and  
 Livestock  
 Khartoum

مندوب  
 أحمد على جنيف  
 وزير الزراعة والموارد الطبيعية والثروة الحيوانية  
 الخرطوم

**Alternates**

Mehdi Mustapha EL-HADI  
 Ambassador to Italy  
 Rome

مناوبون  
 مهدي مصطفى الهاדי  
 السفير لدى إيطاليا  
 روما

Mohamed Said M.A. HARBI  
 Counsellor (Agricultural Affairs)  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

محمد سعيد محمد على حربى  
 المستشار (الشؤون الزراعية)  
 والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

Abdel Razig EL BASHIR  
 Acting First Undersecretary  
 Ministry of Agriculture, Natural Resources and  
 Livestock  
 Khartoum

عبد الرازق البشير  
 وكيل أول وزارة الزراعة والموارد الطبيعية والثروة  
 الحيوانية بالإنابة  
 الخرطوم

**SURINAME****Delegate**

Johan SISAL  
 Minister for Agriculture, Animal Husbandry  
 and Fisheries  
 Paramaribo

**Alternate**

Robby LIEUW-A-JOE  
 Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture, Animal Husbandry  
 and Fisheries  
 Paramaribo

**SWAZILAND - SWAZILANDIA****Delegate**

Dambuza LUKHELE II  
 Minister for Agriculture  
 Mbabane

**Alternates**

Noah M. NKAMBULE  
 Principal Secretary  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Mbabane

Patrick K. LUKHELE  
 Director of Agriculture  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Mbabane

Samuel DLAMINI  
 Senior Agricultural Economist  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Mbabane

Robert S. THWALA  
 Director of Veterinary Services  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Mbabane

**SWEDEN - SUEDE - SUECIA****Delegate**

Ms Margareta WINBERG  
 Minister for Agriculture  
 Stockholm

## Alternates

Ms Lena KLEVENAS

Vice President

Swedish FAO Committee

Stockholm

Fredrik VAHLQUIST

Assistant Under-Secretary

Ministry of Agriculture

Stockholm

Ulf SVENSSON

Assistant Under-Secretary

Ministry of Agriculture

Stockholm

Ms Anita MATEJOVSKY

Deputy Assistant Under-Secretary

Ministry of Agriculture

Stockholm

Bo WILEN

Counsellor

Permanent Representative to FAO

Rome

Inge GERREMO

Agricultural Counsellor

Alternate Permanent Representative to FAO

Rome

Tore ZETTERBERG

First Secretary

Ministry of Foreign Affairs

Stockholm

Alf ERIKSSON

Member of Parliament

Stockholm

Ms Margaretha ARNESSON-CIOTTI

Programme Officer

Embassy of Sweden

Rome

## SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA

## Délégué

Rudolf HORBER

Sous-Directeur

Office fédéral de l'agriculture

Berne

## Suppléants

Anton KOHLER

Chef du Secrétariat de la FAO

Office fédéral de l'agriculture

Berne

Andrea SEMADENI

Directeur suppléant

Division principale des forêts

Office fédéral de l'environnement, des forêts et  
du paysage

Berne

Lothai CAVIEZEL

Adjoint scientifique

Section des affaires multilatérales

Berne

Theoder GLASER

Adjoint scientifique

Questions agricoles internationales

Office fédéral des affaires économiques  
extérieures

Berne

Igor MARINCEK

Ministre

Représentant permanent auprès de la FAO

Rome

## SYRIA - SYRIE - SIRIA - سوريا

## Delegate

Assad MUSTAFA

Minister for Agriculture and Agrarian Reform

Damascus

مندوب

أسعد مصطفى

وزير الزراعة والاصلاح الزراعي

دمشق

## Alternates

Mrs Souad ABDALLAH  
 Minister Plenipotentiary  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

مناوبون  
 السيدة سعاد عبد الله  
 الوزير المفوض والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

Mohamad Suleiman KARBOUJ  
 Assistant Director  
 Arab and International Affairs  
 Ministry of Agriculture and Agrarian Reform  
 Damascus

محمد سليمان كربوج  
 مساعد مدير العلاقات الدولية وال العربية  
 وزارة الزراعة والاصلاح الزراعي  
 دمشق

Ourfan ALLOUSH  
 Deputy Minister  
 Ministry of Agriculture and Agrarian Reform  
 Damascus

عرفان علوش  
 نائب الوزير  
 وزارة الزراعة والاصلاح الزراعي  
 دمشق

Mohamad Amir SMADI  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

محمد أمير صمدي  
 السكرتير الأول  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

Mohamad Walid AL-TAWIL  
 Director of Research  
 Ministry of Agriculture and Agrarian Reform  
 Damascus

محمد وليد الطويل  
 مدير البحث الزراعية  
 وزارة الزراعة والاصلاح الزراعي  
 دمشق

Hasan KHADDOUR  
 Attaché  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

حسن خدور  
 ملحق  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

Ms Razane MAHFOUZ  
 Minister Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

السيدة رزان محفوظ  
 الوزير المستشار  
 والممثل الدائم المناوب لدى المنظمة  
 روما

Salah SOUKKAR  
 First Secretary  
 Embassy of Syria  
 Rome

صلاح سكر  
 السكرتير الأول  
 سفارة سورية  
 روما

**TAJIKISTAN - TADJIKISTAN - TAYIKISTAN****TANZANIA - TANZANIE****Delegate**

M.C. MTUY  
 Director of Forestry  
 Ministry of Tourism, Natural Resources and  
 Environment  
 Dar-es-Salaam

**Alternates**

Joseph Kong'onheli MHELLA  
 Minister Counsellor  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Mrs J.F. BITEGEKO  
 Assistant Commissioner for Planning and  
 Marketing  
 Ministry of Agriculture,  
 Dar-es-Salaam

Harold MONGI  
 Principal Fisheries Officer  
 Ministry of Tourism, Natural Resources and  
 Environment  
 Dar-es-Salaam

Ms Grace MUJUMA  
 Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

**THAILAND - THAILANDE - TAILANDIA****Delegate**

Montree PONGPANIT  
 Minister for Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

**Alternates**

Anurak THANANAN  
 Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
 to Italy  
 Rome

Sommai SURAKUL  
 Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Ravee HIRUNCHOTI  
 Adviser to Minister of Agriculture  
 and Cooperatives  
 Bangkok

Chuchai MUNGCHAREONPORN  
 Adviser to Deputy Minister of  
 Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Plodprasop SURASWADI  
 Director-General  
 Department of Fisheries  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Vichitr BENJASIL  
 Director-General  
 Department of Agriculture  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Petipong PUNGBUN NA AYUDHYA  
 Secretary-General  
 Office of Agricultural Economics  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Thanit YINGVANA-SIRI  
 Minister (Agriculture)  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Prawat THONGSOMBOON  
 Secretary to Minister for  
 Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Mrs Marasee SURAKUL  
 Secretary-General  
 Office of the National FAO Committee of  
 Thailand  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Ampon KITTIAMPON  
 Senior Economist  
 Office of Agricultural Economics  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Pisan LUETONGCHARG  
 Assistant Secretary-General  
 Office of the National FAO Committee of  
 Thailand  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Pinit KORSIEPORN  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Suwit ONGSOMEWANG  
 Technical Forest Officer  
 Royal Forestry Department  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Kasem PRASUTSANGCHAN  
 Second Secretary (Agriculture)  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Somyot POOMPANMOUNG  
 Assistant Secretary  
 Office of the Secretary  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Cherdsak CHOOMNOOM  
 Educational Supervisory Officer  
 Office of the Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Manoch MOMKONCHARCON  
 Assistant Secretary  
 Office of the Secretary  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

Vittaya ANUPARBTRIPOB  
 Assistant Secretary  
 Office of the Secretary  
 Ministry of Agriculture and Cooperatives  
 Bangkok

THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF  
 MACEDONIA  
 L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE  
 MACEDOINE  
 LA EX REPUBLICA YUGOSLAVA DE  
 MACEDONIA

Delegate  
 Risto BLAZEVSKI  
 Minister Counsellor  
 Chargé d'affaires a.i.  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

## TOGO

Délégué  
 Ekoué Kandé ASSIONGBON  
 Directeur général du développement rural  
 Ministère du développement rural, de  
 l'environnement et du tourisme  
 Lomé

## TONGA

Delegate  
 His Royal Highness Crown Prince TUPOOUTO'  
 Minister for Foreign Affairs and Defence  
 Nuku'alofa

Alternates  
 Tu'a TAUMOEPEAU-TUPOU  
 Secretary of Foreign Affairs and Defence  
 Nuku'alofa

Haniteli FA'ANUNU  
 Director of Agriculture and Forestry  
 Ministry of Agriculture and Forestry  
 Nuku'alofa

Oit KOLOKIHAKAUFISI  
 Counsellor  
 Tonga High Commission  
 London

**TRINIDAD AND TOBAGO**  
**TRINITE-ET-TOBAGO**  
**TRINIDAD Y TABAGO**

**Delegate**

Winston RUDDER  
 Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture, Land and Marine  
 Resources  
 Port of Spain

Mme Fatma LARBI  
 Chargée de Mission et de la coopération  
 internationale  
 Ministère de l'agriculture  
 Tunis

السيدة فاطمة العربي  
 مكلفة بمهمة وبالتعاون الدولي  
 وزارة الفلاحة  
 تونس

**Alternates**

Vernon DOUGLAS  
 Director of Extension  
 Ministry of Agriculture, Land and Marine  
 Resources  
 Port of Spain

Ms Donna HENRY  
 First Secretary  
 Permanent Representation  
 to the United Nations  
 Geneva

**TURKEY - TURQUIE - TURQUIA**

**Delegate**

Cengiz AYSUN  
 Under-Secretary  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 Ankara

**Alternates**

Ali ERYILMAZ  
 Director General  
 Agricultural Production and Development  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 Ankara

Sinan VAROL  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 Ankara

Ergin DONMEZ  
 Head of External Relations and European  
 Community Department  
 Ministry of Forestry  
 Ankara

Levent BILMAN  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Kemal BEDESTENCI  
 Agricultural Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Mrs Gülgönül BÜYÜKDORA  
 Director of Section  
 Directorate of External Relations Department  
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs  
 Ankara

**TUNISIA - TUNISIE - TUNEZ - تونس**

**Délégué**

Salah HAMDI  
 Ministre plénipotentiaire  
 Représentant permanent auprès de la FAO  
 Rome

مندوب  
 صلاح حمدي  
 الوزير المفوض والممثل الدائم لدى المنظمة  
 روما

**Suppléants**

Badr BEN AMMAR  
 Directeur de la Planification  
 Ministère de l'agriculture  
 Tunis

مناوبون  
 بدر بن عمار  
 مدير التخطيط  
 وزارة الفلاحة  
 تونس

**TURKMENISTAN - TURKMENISTAN**

**UGANDA - OUGANDA****Delegate**

John M. NASASIRA  
 Minister for Agriculture, Animal Industry and  
 Fisheries  
 Kampala

**Alternates**

Jerome T. KARUGABA  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

Wilberforce SAKIRA  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Fredric Dick KIRUMIRA  
 FAO Desk Officer  
 Ministry of Agriculture, Animal Industry and  
 Fisheries  
 Kampala

J.N. WAMAI  
 First Secretary  
 Embassy of Uganda  
 Rome

Joshua MUTABAZI  
 Second Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

**الإمارات العربية المتحدة**  
**UNITED ARAB EMIRATES**  
**EMIRATS ARABES UNIS**  
**EMIRATOS ARABES UNIDOS**

**Delegate**

Saeed AL-RAQABANI  
 Minister for Agriculture and Fisheries  
 Dubai

**Alternates**

Mohammad AL SWAIDI  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

مناوبون

محمد السويدي

السفير

والممثل الدائم لدى المنظمة

روما

Abdulrazzaq Abdulla ANWAHI  
 Director of Marine Resources Center  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Dubai

عبد الرزاق عبد الله النواهي  
 مدير مركز الموارد البحرية  
 وزارة الزراعة والثروة السمكية  
 دبي

Rashed AL-SHARAIQI  
 Director of Research and Plant Production  
 Department  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Dubai

رشيد الشاريقي  
 مدير ادارة البحوث والانتاج النباتي  
 وزارة الزراعة والثروة السمكية  
 دبي

Ahmad BU HUMAID  
 Director of Minister's Office  
 Ministry of Agriculture and Fisheries  
 Dubai

أحمد بوهميد  
 مدير مكتب الوزير  
 وزارة الزراعة والثروة السمكية  
 دبي

مندوب

سعيد محمد الرقاباني  
 وزير الزراعة والثروة السمكية  
 دبي

**UNITED KINGDOM - ROYAUME UNI -  
REINO UNIDO**

**Delegate**

**D. SANDS SMITH**

**Minister**

**Permanent Representative to FAO  
Rome**

**Alternates**

**J.C. MACHIN**

**Head**

**United Nations and Commonwealth Department  
Overseas Development Administration  
London**

**Ms M. MCCOWAN**

**United Nations and Commonwealth Department  
Overseas Development Administration  
London**

**I. RUFF**

**United Nations and Commonwealth Department  
Overseas Development Administration  
London**

**R. FOX**

**Natural Resources Adviser  
Overseas Development Administration  
London**

**G. POULTER**

**Natural Resources Institute  
London**

**I. SYMONS**

**FAO Desk Officer-Designate  
Overseas Development Department  
London**

**Ms F. PRYCE**

**Permanent Representation to FAO  
Rome**

**Ms N. CIORBA**

**Permanent Representation to FAO  
Rome**

**UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

**Delegate**

**Richard E. ROMINGER**

**Deputy Secretary of Agriculture  
Washington, D.C.**

**Alternates**

**Mrs Melinda L. KIMBLE**

**Deputy Assistant Secretary**

**Bureau of International Organization Affairs  
Department of State  
Washington, D.C.**

**James SCHROEDER**

**Deputy Under Secretary**

**Farm and Foreign Agricultural Services  
Department of Agriculture  
Washington, D.C.**

**E. Wayne DENNEY**

**International Relations Adviser**

**International Cooperation and Development  
Department of Agriculture  
Washington, D.C.**

**Thomas FORBORD**

**Minister Counsellor**

**Permanent Representative to FAO  
Rome**

**Neil C. GALLAGHER**

**International Relations Adviser**

**Office of International Cooperation and  
Development  
Foreign Agricultural Service  
Department of Agriculture  
Washington, D.C.**

**David GARMS**

**Attaché (Humanitarian Response)**

**Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome**

**Ms Teresa HOBGOOD**

**Officer-in-Charge**

**UN System Budgets**

**Bureau of International Organization Affairs  
Department of State  
Washington, D.C.**

Ms Lisa Bobbie SCHREIBER HUGHES  
 Chief, Agriculture Development Division  
 Office of International Development Assistance  
 Bureau of International Organization affairs  
 Department of State  
 Washington, D.C.

John Egan McATEER  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Francis J. VACCA  
 Attaché (Food and Agricultural Affairs)  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Lynnett M. WAGNER  
 Deputy Administrator  
 International Cooperation and Development  
 Foreign Agricultural Service  
 Department of Agriculture  
 Washington, D.C.

## URUGUAY

Delegado  
 Roberto RODRIGUEZ PIOLI  
 Subsecretario  
 Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca  
 Montevideo

Suplentes  
 Julio César LUPINACCI  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

Sra. Graziella DUBRA  
 Ministro  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

Sra. Nury BAUZAN  
 Consejero  
 Ministerio de Relaciones Exteriores  
 Montevideo

## VANUATU

Delegate  
 Thomas FARATIA  
 Minister for Agriculture, Livestock, Forestry  
 and Fisheries  
 Port Vila

Alternate  
 Steven KALSAKAU  
 Director of Agriculture  
 Ministry of Agriculture, Livestock, Forestry  
 and Fisheries  
 Port Vila

## VENEZUELA

Delegado  
 Raúl ALEGRETTI  
 Ministro de Agricultura y Cría  
 Caracas

Suplentes  
 Fernando GERBASI  
 Embajador  
 Representante Permanente ante la FAO  
 Roma

Alberto BELZARES  
 Ministro Consejero  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

Sra. Virginia PEREZ PEREZ  
 Segundo Secretario  
 Representante Permanente alterno ante la FAO  
 Roma

Porfirio PESTANA  
 Segundo Secretario  
 Embajada de Venezuela  
 Roma

## VIET NAM

Délégué  
 NGUYEN THIEN LUAN  
 Vice-Ministre  
 Ministère de l'agriculture et de l'industrie  
 alimentaire  
 Hanoi

## Suppléants

NGUYEN MANH DUNG  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de la FAO  
Rome

CAO DUC PHAT  
Directeur adjoint  
Ministère de l'agriculture et de l'industrie  
alimentaire  
Hanoi

TRAN VAN HAI  
Expert  
Département des organisations internationales  
Ministère des affaires étrangères  
Hanoi

Mme PHAM THI CUC  
Premier Secrétaire  
Représentant permanent adjoint auprès de la  
FAO  
Rome

## YEMEN - اليمن

## Delegate

Ahmed Salim AL-GABALI  
Minister for Agriculture and Water Resources  
Sana'a

مندوب  
أحمد سالم الجبلى  
وزير الزراعة والموارد المائية  
صنعاء

## Alternates

Mohamed Abdullah ELWAZIR  
Ambassador  
Permanent Representative to FAO  
Rome

مناوبون  
محمد عبد الله الوزير  
السفير والممثل الدائم لدى المنظمة  
روما

Ahmed Ali Hummed AL-HAWRI  
Counsellor  
Deputy Permanent Representative to FAO  
Rome

أحمد على حمد الحوري  
المستشار  
ومساعد الممثل الدائم لدى المنظمة  
روما

Issam Saleh LUQMAN  
Director General of Agriculture Production  
Promotion Fund  
Sana'a

عصام صالح لقمان  
مدير عام صندوق تشجيع الانتاج الزراعي  
صنعاء

Abdul-Malek Kassem AL-THUR  
Director-General of Planning  
Ministry of Agriculture and Water Resources  
Sana'a

عبد الملك قاسم الثور  
مدير عام التخطيط  
وزارة الزراعة والموارد المائية  
صنعاء

## YUGOSLAVIA - YUGOSLAVIE

## ZAIRE

Délégué  
Mme W. N'Landu KAVIDI  
Ministre de l'agriculture et du développement  
rural  
Kinshasa

## Suppléants

Nzingula NSENGA  
 Directeur de Cabinet adjoint  
 Ministère de l'agriculture et du développement  
 rural  
 Kinshasa

Dinka PHOBA  
 Attaché  
 Ambassade du Zaïre  
 Rome

## ZAMBIA

## Delegate

Namukolo MUKUTU  
 Permanent Secretary  
 Ministry of Agriculture, Food and Fisheries  
 Lusaka

## Alternates

Gordon MUDENDA  
 Director of Fisheries  
 Ministry of Agriculture, Food and Fisheries  
 Lusaka

Leighton Joe MWALE  
 Assistant Director of Agriculture  
 Ministry of Agriculture, Food and Fisheries  
 Lusaka

## ZIMBABWE

## Delegate

Dennis R. NORMAN  
 Minister for Agriculture  
 Harare

## Alternates

Stuart Harold COMBERBACH  
 Ambassador  
 Permanent Representative to FAO  
 Rome

B.N. NDIMANDE  
 Secretary for Agriculture  
 Ministry of Agriculture  
 Harare

B. SANDAMU  
 Principal Agricultural Economist  
 Ministry of Agriculture  
 Harare

## Gaylor Themba HLATSHWAYO

Minister Counsellor  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Bonface MUGOBOGOBO  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

Ms Sophia NYAMUDEZA  
 First Secretary  
 Alternate Permanent Representative to FAO  
 Rome

عضو منصب

准 成 员

ASSOCIATE MEMBER  
 MEMBRE ASSOCIE  
 MIEMBRO ASOCIADO

## PUERTO RICO

المراسلون من الدول الأعضاء في الأمم المتحدة

联合国会员国的观察员

OBSERVERS FROM UNITED NATIONS MEMBER STATES

OBSERVATEURS D'ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

OBSERVADORES DE LOS ESTADOS MIEMBROS DE LAS NACIONES UNIDAS

**BELARUS**

Uladzimir GARKUN

Deputy Prime Minister

Responsible for Agriculture, Forestry, Fishery  
and Food Production

Minsk

Ms Tamara KHARASHN

Third Secretary

Ministry of Foreign Affairs

Minsk

Serguei SHYLOVICH

Counsellor

Rome

P.P. FEDULOV

Embassy of the Russian Federation

Rome

**UKRAINE - UCRANIA**

Anatoli OREL

Ambassador

Embassy of Ukraine

Rome

Volodimyr VILSKYIY

Counsellor

Embassy of Ukraine

Rome

**RUSSIAN FEDERATION**

**FEDERATION DE RUSSIE**

**FEDERACION DE RUSIA**

V.A. ZVEZDIN

Embassy of the Russian Federation

Rome

V.A. NEBENSIA

Chief of Division

Ministry of Foreign Affairs

Moscow

I.P. LOUPASHKO-STALSKII

Deputy Chief of Department

Ministry of Agriculture and Food

Moscow

I.V. CHUVAKHIN

Embassy of the Russian Federation

Rome

دولة الفاتيكان  
教廷  
HOLY SEE - SAINT-SIEGE - SANTA SEDE

Most Rev. Alois WAGNER  
Permanent Observer to FAO  
Vatican City

Lelio BERNARDI  
Agricultural and Forestry Adviser  
Vatican City

Vincenzo BUONOMO  
Alternate Observer to FAO  
Rome

Saverio PETRILLO  
Vatican City

جامعة فرسان مالطا  
马尔他自治社  
SOVEREIGN ORDER OF MALTA  
ORDRE SOUVERAIN DE MALTE  
SOBERANA ORDEN DE MALTA

Clemente Brigante COLONNA  
Observer to FAO  
Rome

Giuseppe BONANNO di LINGUAGLOSSA  
Deputy Observer to FAO  
Rome

ممثلو الأمم المتحدة ووكالاتها المتخصصة

联合国和各专门机构的代表

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES  
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES  
REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS Y ORGANISMOS ESPECIALIZADOS

**UNITED NATIONS - NATIONS UNIES - NACIONES UNIDAS**

Ms Nadia YOUNES  
Director  
UN Information Centre  
Rome

**UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME  
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT  
PROGRAMA DE LAS NACIONES UNIDAS PARA EL DESARROLLO**

Evlogui BONEV  
Senior Adviser  
European Office  
Geneva

**WORLD FOOD PROGRAMME  
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL  
PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS**

A. Namanga NGONGI  
Deputy Executive Director  
Rome

Paul ARES  
Chief  
Resources Management Service  
Resources Division  
Rome

Ms Birgitta KARLSTROM DORPH  
Director  
Resources Division  
Rome

David FLETCHER  
Chief  
Interagency Affairs and NGO Unit  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

Haladou SALHA  
Secretary to CFA and Chief  
Interagency Affairs and NGO Service  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

Neville EDIRISINGHE  
Policy Analyst  
Policy Affairs Service  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

Ms Dianne SPERMANN  
Chief  
Policy Affairs Service  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

**WORLD FOOD PROGRAMME  
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL  
PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS**  
(cont'd)

Ms Kawinzi MUIU-HEINEMANN  
Budget Officer  
Budget Branch  
Finance and Information Systems Division  
Rome

Ms Heidi JANTSCH  
Interagency Affairs Officer  
Interagency Affairs and NGO Unit  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

Francesco STRIPPOLI  
Chief  
Europe/Middle East/Africa  
Resource Mobilization Service  
Resources Division  
Rome

Ms Delphine BORIONE  
NGO and Interagency Affairs Officer  
Interagency Affairs and NGO Unit  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

Arturo LOPEZ  
Professional Assistant  
Interagency Affairs and NGO Service  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

Ms Silvia MOSIELLO  
Professional Assistant  
Interagency Affairs and NGO Unit  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

Ms Paula GRAHAM  
Professional Assistant  
Interagency Affairs and NGO Unit  
Policy and Public Affairs Division  
Rome

Ms Maria-Lorena ROCCHI  
Secretary  
Budget Branch  
Finance and Information Systems Division  
Rome

**INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT  
FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
FONDO INTERNACIONAL DE DESARROLLO AGRICOLA**

Shigeaki TOMITA  
Assistant President  
Economic Policy and Resource Strategy  
Department  
Rome

Shiv Nath SAIGAL  
Director  
Technical Advisory Division  
Rome

Bouma SEMOU DIOUF  
Director  
Economic Policy and Resource Strategy  
Department  
Rome

**INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT  
FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
FONDO INTERNACIONAL DE DESARROLLO AGRICOLA  
(cont'd)**

**Isa BABAA**  
Senior Resource Strategy Officer  
Economic Policy and Resource Strategy  
Department  
Rome

**Ms Mona FIKRY**  
Senior Technical Adviser  
Rome

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY  
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA**

**James DARGIE**  
Director  
Joint FAO/IAEA Division of Nuclear Techniques  
in Food and Agriculture  
Vienna

المراقبون من المنظمات الحكومية الدولية

政府间组织观察员

OBSERVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES

ARAB CENTRE FOR THE STUDY OF ARID ZONES AND DRY LANDS

CENTRE ARABE D'ETUDE DES TERRES ARIDES ET NON IRRIGUEES

CENTRO ARABE PARA EL ESTUDIO DE LAS ZONAS ARIDAS Y LAS TIERRAS DE SECANO

Hassan SEOUD

Director-General

Damascus

Muhammad WARDEH

Director

Department of Animal Wealth

Damascus

ARAB ORGANIZATION FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

ORGANISATION ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

ORGANISMO ARABE PARA EL DESARROLLO AGRICOLA

Yahya BAKKOUR

Director-General

Khartoum

Abdel Rahman T. ABDELHAFIZ

Deputy Director-General

Khartoum

Karrar A. ABBADI

Director

Technical and Scientific Cooperation Dept.

Khartoum

CARIBBEAN COMMUNITY AND COMMON MARKET

Ronald M. GORDON

Deputy Programme Manager

Agricultural Development

Georgetown

**COMMONWEALTH AGRICULTURAL BUREAUX INTERNATIONAL  
OFFICES AGRICOLES DU CAB - INTERNATIONAL  
OFICINAS DE AGRICULTURA DEL COMMONWEALTH INTERNACIONAL**

Jim GILMORE  
Director-General  
Wallingford - Oxon  
United Kingdom

**COMMONWEALTH SECRETARIAT  
SECRETARIAT DU COMMONWEALTH  
SECRETARIA DEL COMMONWEALTH**

Christopher E. EASTER  
Assistant Director  
Agricultural & Rural Development Policy  
Economic Affairs Division  
London

Ms Vanya WALKER LEIGH  
Co-ordinating Consultant  
Gender and Food Security Policies in Commonwealth Africa  
Economic Affairs Division  
London

**COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE  
CONSEJO DE EUROPA**

Ms Sirkka-Liisa ANTILA  
First Vice-Speaker of Parliament  
Strasbourg

Ms Sabine H. RADZIWILL  
Strasbourg

**INTERNATIONAL CENTRE FOR ADVANCED MEDITERRANEAN AGRONOMIC STUDIES  
CENTRE INTERNATIONAL DE HAUTES ETUDES AGRONOMIQUES MEDITERRANEENNES  
CENTRO INTERNACIONAL DE ESTUDIOS SUPERIORES SOBRE AGRONOMIA MEDITERRANEA**

Antonio DI GIULIO  
Administrateur principal  
Paris

**INTERNATIONAL OLIVE OIL COUNCIL  
CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL  
CONSEJO OLEICOLA INTERNACIONAL**

Ahmed TOUZANI  
Directeur adjoint  
Madrid

**INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW**  
**INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE**  
**INSTITUTO INTERNACIONAL PARA LA UNIFICACION DEL DERECHO PRIVADO**

Ms Marina SCHNEIDER  
Chargée de recherches  
Rome

**INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION**  
**ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS**  
**ORGANIZACION INTERNACIONAL PARA LAS MIGRACIONES**

Ms Barbara FRIDEL  
Operations Assistant  
Rome

**ITALIAN-LATIN-AMERICAN INSTITUTE**  
**INSTITUT ITALO-LATINO-AMERCAIN**  
**INSTITUTO ITALO-LATINOAMERICANO**

Hélán JAWORSKI CARDENAS  
Vicesecretario Socio Económico  
Roma

**ORGANIZATION FOR ECONOMIC COOPERATION AND DEVELOPMENT**  
**ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES**  
**ORGANIZACION DE COOPERACION Y DESARROLLO ECONOMICOS**

Giuseppe VASTA  
Consultant  
Paris

**REGIONAL CENTRE ON AGRARIAN REFORM AND RURAL DEVELOPMENT FOR THE  
NEAR EAST**  
**CENTRE REGIONAL SUR LA REFORME AGRAIRE ET LE DEVELOPPEMENT RURAL POUR  
LE PROCHE-ORIENT**  
**CENTRO REGIONAL DE REFORMA AGRARIA Y DESARROLLO RURAL PARA EL CERCANO  
ORIENTE**

Ms Amal SABBAGH  
Director  
Amman

**REGIONAL INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR PLANT PROTECTION AND ANIMAL  
HEALTH**  
**ORGANISME INTERNATIONAL REGIONAL CONTRE LES MALADIES DES PLANTES ET  
DES ANIMAUX**  
**ORGANISMO INTERNACIONAL REGIONAL DE SANIDAD AGROPECUARIA**

Celio HUMBERTO BARRETO  
Director Ejecutivo  
San Salvador

المرأة من المنظمات غير الحكومية

非政府组织观察员

OBSERVERS FROM NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES NO-GUBERNAMENTALES

ASIAN NGO COALITION FOR AGRARIAN REFORM AND RURAL DEVELOPMENT

COALITION ASIATIQUE DES ONG POUR LA REFORME AGRAIRE ET LE DEVELOPPEMENT RURAL

COALICION ASIATICA DE ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES PARA LA REFORMA AGRARIA Y EL DESARROLLO RURAL

Ms Cristina LIAMZON

Representative

Rome

ASSOCIATED COUNTRY WOMEN OF THE WORLD

UNION MONDIALE DES FEMMES RURALES

UNION MUNDIAL DE MUJERES RURALES

Ms R. Ayesha SAMAD

Permanent Representative to FAO

Rome

Ms Carmela BASILI

Altnra Permanent Representativeto FAO

Rome

CARITAS INTERNATIONALIS

E. HARTMANS

International Delegate to FAO

Rome

Ms. Patricia WOHLRAB

International Delegate to FAO

Rome

CONSUMERS INTERNATIONAL

Ms Barbara DINHAM

Eurolink Center

London

**EUROPEAN ASSOCIATION FOR AGRICULTURAL ECONOMISTS**

Ms Ornella Maria V. ARIMONDO  
Permanent Representative to FAO  
Rome

**EUROPEAN ASSOCIATION FOR ANIMAL PRODUCTION  
FEDERATION EUROPEENNE DE ZOOTECHNIE  
FEDERACION EUROPEA DE ZOOTECNIA**

A. NARDONE  
President  
Rome

Jean RENAUD  
Consultant  
Rome

Nicolas FRYDLENDER  
Secretary-General  
Rome

**INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR WATER LAW  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DROIT DES EAUX  
ASOCIACION INTERNACIONAL DE DERECHO DE AGUAS**

Dante A. CAPONERA  
Chairman of the Executive Council  
Rome

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF AGRICULTURAL ECONOMISTS  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ECONOMISTES AGRONOMIQUES  
ASOCIACION INTERNACIONAL DE ECONOMISTAS AGRICOLAS**

Ms Margaret LOSEBY  
Permanent Representative to FAO  
Rome

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF AGRICULTURAL STUDENTS  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ETUDIANTS EN AGRICULTURE  
ASOCIACION INTERNACIONAL DE ESTUDIANTES DE AGRICULTURA**

Ms Elena PANICHI  
Director-General of IAAS Italy  
Rome

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE "MAISONS FAMILIALES RURALES"  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES**

Aimé CAEKELBERGH  
Secrétaire général  
Paris

**INTERNATIONAL CATHOLIC RURAL ASSOCIATION  
ASSOCIATION INTERNATIONALE RURALE CATHOLIQUE  
ASOCIACION INTERNACIONAL RURAL CATOLICA**

Filippo CORTESI  
Secretary General  
Rome

Enrico CAPO  
Alternate  
Rome

Mons. Biagio NOTARANGELO  
Assistant  
Rome

Stephen UMUCORO  
Vice-Secretary  
Rome

**INTERNATIONAL COMMISSION OF AGRICULTURAL ENGINEERING  
COMMISSION INTERNATIONALE DU GENIE RURAL**

Daniele VANNUCCI  
Représentant auprès de la FAO  
Rome

**INTERNATIONAL COMMISSION ON IRRIGATION AND DRAINAGE  
COMMISSION INTERNATIONALE DE L'IRRIGATION ET DU DRAINAGE  
COMISION INTERNACIONAL DE RIEGO Y SANEAMIENTO**

Paolo BURI  
Representative  
Rome

**INTERNATIONAL CONFEDERATION OF FREE TRADE UNIONS  
CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES  
CONFEDERACION INTERNACIONAL DE ORGANIZACIONES SINDICALES LIBRES**

Ms Teresa GUICCIARDI  
Permanent Representative to FAO  
Rome

**INTERNATIONAL COOPERATIVE ALLIANCE  
ALLIANCE COOPERATIVE INTERNATIONALE  
ALIANZA COOPERATIVA INTERNACIONAL**

Lino VISANI  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Ms Gianna PERRA  
Interpreter  
Rome

**INTERNATIONAL COUNCIL OF WOMEN  
CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES  
CONSEJO INTERNACIONAL DE MUJERES**

Ms Lydie ROSSINI van HISSENHOVEN  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Ms Jacqueline ANSA-EMMIM  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Ms Monica MALTZ  
Rome

**INTERNATIONAL FEDERATION FOR HOME ECONOMICS  
FEDERATION INTERNATIONALE POUR L'ECONOMIE FAMILIALE  
FEDERACION INTERNACIONAL PARA LA ECONOMIA FAMILIAR**

Ms F. RONCHI-PROJA  
Permanent Representative to FAO  
Rome

**INTERNATIONAL FEDERATION OF AGRICULTURAL PRODUCERS  
FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS AGRICOLES  
FEDERACION INTERNACIONAL DE PRODUCTORES AGRICOLAS**

G.S.T. MAGADZIRE  
Vice-President  
Rome

Ms. Giuseppina PELA  
Permanent Representative to FAO  
Rome

**INTERNATIONAL FEDERATION OF BEEKEEPERS ASSOCIATION  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'APICULTURE  
FEDERACION INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE APICULTURA**

Paolo SARTORELLI  
Delegate  
Rome

**INTERNATIONAL FEDERATION OF WOMEN IN LEGAL CAREERS  
FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES  
FEDERACION INTERNACIONAL DE MUJERES QUE EJERCEN CARRERAS JURIDICAS**

Mrs Antonietta CESCUT  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Mrs M.T. RIOS CONTRERAS  
Representative  
Rome

Mrs Teresa ASSENSIO BRUGIATELLI  
Rome

**INTERNATIONAL FERTILIZER INDUSTRY ASSOCIATION  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE DES ENGRAIS  
ASOCIACION INTERNACIONAL DE LA INDUSTRIA DE LOS FERTILIZANTES**

Narciso SALVO  
Director  
Assofertilizzanti  
Rome

**INTERNATIONAL GROUP OF NATIONAL ASSOCIATIONS OF AGROCHEMICAL PRODUCTS  
GROUPEMENT INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS NATIONALES DES FABRICANTS DE  
PRODUITS AGROCHIMIQUES  
GRUPO INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES NACIONALES DE FABRICANTES DE  
PRODUCTOS AGROQUIMICOS**

Mario PIERUCCI  
Rome

**INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION  
ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL  
ASOCIACION DE DERECHO INTERNACIONAL**

Dante CAPONERA  
Chairman  
Executive Council  
Rome

**INTERNATIONAL UNION OF FAMILY ORGANIZATIONS  
UNION INTERNATIONALE DES ORGANISMES FAMILIAUX  
UNION INTERNACIONAL DE ORGANISMOS FAMILIARES**

André DUFFAURE  
Représentant permanent auprès de la FAO  
Paris

Jacques LEGROUX  
Docteur en Sciences sociales du développement  
Orléans

Mme Cécile LEGROUX  
Conseillère  
Orléans

Sandro VOTA  
Représentant permanent adjoint auprès de la FAO  
Rome

**INTERNATIONAL UNION OF PURE AND APPLIED CHEMISTRY  
UNION INTERNATIONALE DE CHIMIE PURE ET APPLIQUEE  
UNION INTERNACIONAL DE QUIMICA PURA Y APLICADA**

Ms Marina MIRALIA  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Ms Roberta ONORI  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

**TRADE UNIONS INTERNATIONAL OF FOOD, TOBACCO, HOTEL AND ALLIED  
INDUSTRIES' WORKERS  
UNION INTERNATIONALE DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE  
ALIMENTAIRE, DES TABACS, HOTELS ET BRANCHES CONNEXES  
UNION INTERNACIONAL DE SINDICATOS DE TRABAJADORES DE LAS INDUSTRIAS  
ALIMENTARIA, TABACALERA, HOTELERA Y SIMILARES**

Freddy HUCK  
Paris

**WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE AND FREEDOM  
LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE  
LIGA INTERNACIONAL DE MUJERES PRO PAZ Y LIBERTAD**

Mrs Bruna MAGNANI LOMAZZI  
Permanent Representative to FAO  
Rome

**WORLD ASSOCIATION FOR ANIMAL PRODUCTION  
ASSOCIATION MONDIALE DE ZOOTECHNIE  
ASOCIACION MUNDIAL PARA LA PRODUCCION ANIMAL**

Nicolas FRYDLENDER  
Secretary-General  
Rome

**WORLD ASSOCIATION OF GIRL GUIDES AND GIRL SCOUTS  
ASSOCIATION MONDIALE DES GUIDEES ET DES ECLAIREUSES  
ASOCIACION MUNDIAL DE LAS GUIAS SCOUTS**

Ms Orietta DORIA  
Permanent Representative to FAO  
Rome

Ms Elena LODI FE  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

Ms Margie CLAY  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Rome

**WORLD FEDERATION OF AGRICULTURE, FOOD, HOTEL AND ALLIED WORKERS  
FEDERATION MONDIALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE L'HOTELLERIE ET CONNEXES  
FEDERACION MUNDIAL DE TRABAJADORES DE LA AGRICULTURA, ALIMENTACION,  
HOSTELERIA Y AFINES**

Vincenzo CONSO  
FISBA  
Rome

**WORLD FEDERATION OF TRADE UNION  
FEDERATION SYNDICALE MONDIALE  
FEDERACION SINDICAL MUNDIAL**

Ms Anna Laura CASADEI  
Représentant permanent auprès de la FAO  
Rome

**WORLD UNION OF CATHOLIC WOMEN'S ORGANIZATIONS  
UNION MONDIALE DES ORGANISATIONS FEMININES CATHOLIQUES  
UNION MUNDIAL DE LAS ORGANIZACIONES FEMENINAS CATOLICAS**

Ms Rebecca NGONGI  
Permanent Representative to FAO  
Rome

## ANNEXE C

### LISTE DES DOCUMENTS

- |  |   |
|--|---|
| C 95/1                                       | Ordre du jour provisoire  |
| C 95/2                                       | La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 1995: Résumé  |
| C 95/2-Sup.1                                 | Mise à jour de la situation de l'alimentation et de l'agriculture   |
| C 95/3                                       | Programme de travail et budget pour 1996-97   |
| C 95/3-Corr.1                                | Rectificatif au document C 95/3   |
| C 95/3-Sup.1                                 | Liste des réunions prévues en 1996-97 et de certaines publications  |
| C 95/4                                       | Rapport d'évaluation du Programme 1994-95   |
| C 95/4-Corr.1<br>(en arabe<br>uniquement)    | Rectificatif au document C 95/4   |
| C 95/5                                       | Rapport et états financiers, Volume I: Programme ordinaire 1992-93  |
| C 95/6                                       | Rapport et états financiers, Volume II: Programme des Nations Unies pour le développement 1992-93                       |
| C 95/7                                       | Rapport et états financiers, Volume III: Programme alimentaire mondial 1992-93  |
| C 95/8                                       | Rapport d'exécution du Programme 1994-95  |
| C 95/9                                       | Plan à moyen terme 1996-2001  |
| C 95/9-Corr.1<br>(en français<br>uniquement) | Rectificatif au document C 95/9   |
| C 95/10                                      | Demandes d'admission à la qualité de membre de l'Organisation   |
| C 95/10-Sup.1                                | Supplément au document C 95/10  |
| C 95/11                                      | Election des membres du Conseil   |
| C 95/12                                      | Organisation de la vingt-huitième session de la Conférence  |
| C 95/13                                      | Admission de représentants et observateurs d'organisations internationales à la session                                 |
| C 95/14-Rev.1                                | Quatrième rapport d'activité sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement |

- C 95/14-Sup.1 Plan d'action FAO pour l'intégration des femmes dans le développement  
-Rev.1
- C 95/15 Nomination du Président indépendant du Conseil
- C 95/16 Nomination de représentants de la Conférence de la FAO au Comité des pensions  
du personnel
- C 95/17 Sommet mondial de l'alimentation
- C 95/17-Corr.1 Rectificatif au document C 95/17  
(en français  
uniquement)
- C 95/18 Ajustement agricole international
- C 95/18-Sup.1 Supplément au document C 95/18
- C 95/19 Elargissement du mandat de la Commission FAO des ressources phytogénétiques  
à l'ensemble des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et  
l'agriculture
- C 95/20-Rev.1 Projet de Code de conduite pour une pêche responsable
- C 95/21-Rev.1 Déclaration sur l'alimentation et l'agriculture à l'occasion du cinquantième  
anniversaire de la FAO "Déclaration de Québec"
- C 95/22-Rev.1 Normes phytosanitaires
- C 95/22-Rev.1 Rectificatif au document C 95/22-Rev.1  
Corr.1
- C 95/22-Sup.1 Proposition de norme pour les zones indemnes
- C 95/22-Sup.2 Mise à jour de la Convention internationale pour la protection des végétaux
- C 95/22-Sup.3 Mise à jour de la Convention internationale pour la protection des végétaux
- C 95/23 Application des résolutions 48/162 et 47/199 de l'Assemblée générale des Nations  
Unies: transformation du CPA en Conseil d'administration et révision des Règles  
générales du PAM
- C 95/23-Corr.1 Rectificatif au document C 95/23  
(en arabe  
uniquement)
- C 95/24 Projet d'accord révisé entre l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la FAO
- C 95/25 La situation du criquet pèlerin et les mesures à prendre

C 95/INF/....

- C 95/INF/1 Rapport de la réunion officieuse des organisations internationales non gouvernementales (21 octobre 1995)
- C 95/INF/2 Guide pour la conduite des séances plénières
- C 95/INF/3-Rev.2 Liste provisoire des délégués et observateurs
- C 95/INF/4 Liste provisoire des documents
- C 95/INF/5 Déclaration du Directeur général
- C 95/INF/6 Prix B.R. Sen (1994 et 1995)
- C 95/INF/7 Prix A.H. Boerma (1994-95)
- C 95/INF/8 Prix Edouard Saouma 1994-95
- C 95/INF/9 Dix-neuvième Conférence McDougall 1995 (prononcée par le Prof. Gian Tommaso Scarascia Mugnozza)
- C 95/INF/10 Etats Membres de la FAO, du Conseil et de ses Comités et du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial ONU/FAO
- C 95/INF/11 Mise en oeuvre des recommandations formulées par les Conférences régionales de 1994
- C 95/INF/12 Liste provisoire des documents pour la Commission I
- C 95/INF/13-Rev.1 Liste provisoire des documents pour la Commission II
- C 95/INF/14 Liste provisoire des documents pour la Commission III
- C 95/INF/15 Notification d'accession à la qualité de membre des Comités "ouverts" du Conseil (1996-97)
- C 95/INF/16 Déclaration de compétences et droit de vote présentée par la Communauté européenne (CE) et ses Etats Membres
- C 95/INF/17 Recouvrement des contributions ordinaires (comparaison)
- C 95/INF/18 Rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action de la Conférence internationale sur la nutrition
- C 95/INF/19 Rapport intérimaire sur le Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- C 95/INF/19-Sup.1 Rapport intérimaire sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques

- C 95/INF/19-Sup.2 Quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques. Rapport sur le processus de préparation et les résultats escomptés
- C 95/INF/20 Collaboration au sein du Système des Nations Unies et avec d'autres organisations
- C 95/INF/21 Traités multilatéraux dont le Directeur général est dépositaire
- C 95/INF/21-Sup.1 Traités multilatéraux dont le Directeur général est dépositaire (situation au 13 octobre 1995)
- C 95/INF/22 Quatrième rapport de situation sur le Programme d'action de la CMRADR
- C 95/INF/23 Extraits des rapports du Conseil
- C 95/INF/24 Déclaration du Comité administratif de coordination (CAC) sur le rapport de la CFPI

C 95/LIM/...

- C 95/LIM/1 Préparation de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO (Extrait du document CL 109/REP)
- C 95/LIM/2 Rapport du Comité des candidatures
- C 95/LIM/3 Programme de travail et budget 1996-97, Rapport d'exécution du Programme 1994-95, Plan à moyen terme 1996-2001 (Extrait du document CL 109/REP)
- C 95/LIM/4 Barème des contributions 1996-97 (Extrait du document CL 108/REP)
- C 95/LIM/4-Corr.1 Rectificatif au document C 95/LIM/4
- C 95/LIM/5 Projet de Code de conduite pour une pêche responsable (Extrait du document CL 109/REP)
- C 95/LIM/6 Premier rapport du Bureau
- C 95/LIM/7 Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- C 95/LIM/8 Aucun document
- C 95/LIM/9 Rapport d'évaluation du Programme 1994-95 (Extrait du document CL 108/REP)
- C 95/LIM/10 Sommet mondial de l'alimentation (Extrait du document CL 109/REP)
- C 95/LIM/11 Quatrième rapport d'activité sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement (Extrait du document CL 109/REP)
- C 95/LIM/12 Comptes vérifiés 1992-93 et Rapport sur la suite donnée aux recommandations du Commissaire aux comptes (Extrait du document CL 107/REP)

- C 95/LIM/13 Comptes vérifiés du PAM 1992-93 (Extrait du document CL 108/REP)
- C 95/LIM/14 Proposition de norme concernant les exigences pour l'établissement de zones indemnes
- C 95/LIM/15 Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial ONU/FAO pour 1997-98 (Extrait du document CL 108/REP)
- C 95/LIM/16 Situation financière de l'Organisation - Situation des contributions au budget et plan d'incitation (Extrait du document CL 109/REP)
- C 95/LIM/16-Sup.1 Situation financière de l'Organisation au 25 octobre 1995
- C 95/LIM/17 Mise à jour de la Convention internationale pour la protection des végétaux (Extrait du document CL 109/REP)
- C 95/LIM/18 Second rapport du Bureau (Election des Membres du Conseil)
- C 95/LIM/19 Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture en 1995: Résumé (Extrait du document CL 109/REP)
- C 95/LIM/20 Premier rapport du Comité des résolutions (Commission I)
- C 95/LIM/21 Deuxième rapport du Comité des résolutions (Commission III)
- C 95/LIM/22 Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- C 95/LIM/23 Troisième rapport du Comité des résolutions (séance plénière)
- C 95/LIM/24 Quatrième rapport du Comité des résolutions (Commission I)
- C 95/LIM/25 Troisième rapport du Bureau
- C 95/LIM/26 Plan d'incitation au paiement rapide des contributions
- C 95/LIM/27 Cinquième rapport du Comité des résolutions (Commission I)
- C 95/LIM/28 Quatrième rapport du Bureau (Droit de vote)
- C 95/LIM/29 Sixième rapport du Comité des résolutions (Commission III)
- C 95/LIM/30 Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- C 95/LIM/31 Septième rapport du Comité des résolutions (Commission I)
- C 95/LIM/32 Cinquième rapport du Bureau

C 95/REP/...

C 95/REP/1 à Projet de rapport de la Plénière  
C 95/REP/13

C 95/I/REP/1 à Projet de rapport de la Commission I  
C 95/I/REP/5  
C 95/I/REP/6-Rev.1

C 95/II/REP/1 à Projet de rapport de la Commission II  
C 95/II/REP/5  
C 95/II/REP/5-Sup.1

C 95/III/REP/1 à Projet de rapport de la Commission III  
C 95/III/REP/2

C 95/PV/...

C 95/PV/1-Rev.1  
C 95/PV/2 à Comptes rendus sténographiques de la Plénière  
C 95/PV/5  
C 95/PV/5-Sup.1  
C 95/PV/6 à  
C 95/PV/15

C 95/I/PV/1 à Comptes rendus sténographiques de la Commission I  
C 95/I/PV/9

C 95/II/PV/1 Comptes rendus sténographiques de la Commission II  
C 95/II/PV/1-Sup.1  
C 95/II/PV/2 à  
C 95/II/PV/10

C 95/III/PV/1 Comptes rendus sténographiques de la Commission III  
C 95/III/PV/2

C 95/DJ/...

C 95/DJ/1 à Journal de la Conférence  
C 95/DJ/9

---

**ANNEXE D**  
**DECLARATION SUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**  
**A L'OCCASION DU CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA FAO**

---

**"DECLARATION DE QUEBEC"**

*Nous, ministres et plénipotentiaires des membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'occasion de son Cinquantième anniversaire*

RAPPELANT les buts partagés par les Etats Membres de la FAO et inscrits dans l'Acte constitutif de la FAO, à savoir:

- libérer l'humanité de la faim;
- éléver le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations;
- améliorer les rendements de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, forestiers et halieutiques;
- améliorer la condition des populations rurales;
- contribuer à l'expansion de l'économie mondiale;

NOTANT avec satisfaction les progrès réalisés globalement dans cette voie au cours des 50 dernières années;

RECONNAISSANT néanmoins que, malgré ces progrès, très nombreux sont encore ceux qui souffrent de sous-alimentation chronique et n'ont pas accès à une nourriture suffisante pour mener une vie productive et active, que les conditions du monde rural demeurent précaires et contribuent à l'exode rural, et que la croissance démographique entraînera une demande encore plus grande de nourriture;

CONSCIENTS des fonctions multiples et indispensables de l'agriculture, des forêts et des pêches et de la nécessité de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous;

REAFFIRMANT notre adhésion aux principes sur lesquels se fonde l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, et notre soutien politique à l'Organisation dans l'accomplissement de sa mission qui est d'aider à construire un monde dans lequel tous pourront vivre avec dignité, confiants en la sécurité alimentaire;

RENOUVELANT notre engagement de promouvoir le bien-être commun en encourageant une action individuelle et collective en vue de la réalisation des objectifs ci-dessus;

DECLARONS PAR LES PRESENTES qu'en fixant des objectifs pour l'alimentation, le développement agricole et rural durable, et la conservation des ressources naturelles, nous nous engageons, avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à accorder toute l'attention voulue aux aspects suivants:

**I. Promouvoir l'agriculture, les forêts et les pêches en tant que secteurs clés d'un développement économique durable**

- reconnaître la responsabilité des gouvernements d'établir les cadres institutionnels et juridiques appropriés;
- promouvoir de façon durable la production et le développement rural et l'emploi, améliorer les conditions des populations rurales et combattre la pauvreté;

- promouvoir un investissement approprié dans les secteurs de l'agriculture, des forêts et des pêches;
- intégrer la gestion des ressources pédologiques, forestières, pastorales et aquatiques dans les plans économiques et les programmes de développement nationaux;
- promouvoir une utilisation efficace et durable des ressources en eau;
- promouvoir le commerce international des produits de l'agriculture, des forêts et des pêches;
- promouvoir une commercialisation et une distribution efficaces;
- réduire les pertes avant- et après-récolte;
- réaliser le potentiel économique et nutritionnel des aliments traditionnels.

## **II. Conférer des pouvoirs aux producteurs et aux consommateurs**

- reconnaître l'importance des agriculteurs, des forestiers et des pêcheurs, et des groupements qui les représentent, dans la société et dans l'économie;
- promouvoir le développement des ressources humaines;
- reconnaître et valoriser le rôle des femmes dans ces secteurs et favoriser leur participation sur un pied d'égalité;
- donner la possibilité à la population, y compris aux groupes défavorisés et marginalisés, de participer au développement agricole et rural durable;
- créer un environnement favorable aux efforts menés individuellement et collectivement pour entreprendre et renforcer des activités durables dans les domaines de l'agriculture, des forêts et des pêches;
- promouvoir la sécurité alimentaire et l'amélioration de la situation nutritionnelle de chaque ménage et de chaque individu, y compris au moyen de l'éducation en matière de nutrition, et veiller à ce que les aliments soient de bonne qualité et sains;
- assurer l'approvisionnement alimentaire et l'accès aux aliments des populations vivant dans des conditions variables de précarité alimentaire, notamment dans les pays à faible revenu et à déficit vivrier.

## **III. Utiliser de façon durable les ressources naturelles aux fins du développement**

- encourager le développement durable;
- promouvoir la coopération dans le domaine de l'utilisation et de la conservation des ressources naturelles au moyen de stratégies nationales, régionales et mondiales;
- contribuer aux efforts de recensement, d'évaluation, de mise en valeur et de surveillance de l'utilisation des ressources naturelles;
- combattre la désertification et la dégradation des terres agricoles;
- soutenir les capacités et les activités de recherche et développement des pays en développement et promouvoir la diffusion des résultats de la recherche.

## **IV. Edifier un partenariat mondial au service du développement durable**

- promouvoir la croissance dans l'équité;
- promouvoir une coopération internationale entre tous les intéressés au service du développement;
- aider les pays à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques et programmes, et renforcer leurs capacités nationales dans ces domaines.

*La présente déclaration a été approuvée par les ministres et plénipotentiaires des membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture réunis le 16 octobre 1995 à Québec (Canada) pour célébrer le Cinquantième anniversaire de la FAO. Elle a été officiellement adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session, le 25 octobre 1995 à Rome.*

---

## ANNEXE E DECLARATION DU DIRECTEUR GENERAL

---

Monsieur le Président de la Conférence,  
Monsieur le Président indépendant du Conseil,  
Mesdames, Messieurs les Ministres,  
Excellences, Mesdames et Messieurs,

Il y a quelques jours à peine, dans la charmante ville riveraine du Saint-Laurent, en ce château Frontenac dont la majesté défie le temps, nous replongions dans l'histoire pour retrouver nos racines et notre dimension en profondeur.

Le 16 octobre, date de naissance de notre Organisation et Journée mondiale de l'alimentation, nous nous élevions aux cimes de l'idéal philosophique de nos pères fondateurs pour atteindre notre dimension en hauteur.

Aujourd'hui, nous devons retomber sur terre pour affronter la dure réalité de nos programmes et de nos moyens.

Aussi, ne reviendrai-je point sur la problématique de la FAO, son évolution et ses perspectives qui figurent largement dans mon allocution du cinquantième anniversaire. Je vous parlerai très prosaïquement d'un horizon temporel plus modeste de quatre années, couvrant les exercices 1994-95 et 1996-97.

La vingt-huitième Conférence de la FAO se tient à un moment crucial de son existence.

Les cérémonies du cinquantième anniversaire ont connu un succès certain, grâce à l'accueil inoubliable et à l'hospitalité généreuse du Gouvernement du Canada, de la Province du Québec et de la ville de Québec. Au cours de la semaine dernière, la réunion ministérielle préparatoire au Sommet mondial de l'alimentation a approuvé la "Déclaration de Québec" qui réaffirme le droit fondamental à la nourriture et l'importance vitale d'une gestion durable des ressources végétales, animales, forestières et halieutiques. Enfin, le Séminaire "l'humain au cœur du développement" a montré l'unité de vues des organisations non gouvernementales, du milieu académique et du secteur privé sur la nécessité d'une lutte acharnée pour éradiquer la faim du monde.

Autant d'événements qui augurent heureusement d'un retour aux sources, d'une adhésion à la foi et à l'espérance qui ont conduit de grands visionnaires, au lendemain de la plus grande entreprise de destruction de l'espèce humaine, à faire le pari de la vie, à prendre collectivement l'engagement d'assurer "du pain pour tous".

Hélas, ces temps derniers ont aussi vu la résurgence de l'isolationnisme et la propension au repli sur soi, l'exacerbation des critiques aux Institutions des Nations Unies et de Bretton Woods, la remise en cause des principes de l'universalisme et une baisse des engagements en faveur de l'aide au développement.

Autant de signes avant-coureurs d'un retour aux démons de l'égocentrisme et de l'exclusion, d'un penchant grandissant pour la primauté des rapports de force dans les relations internationales et dans les sociétés nationales.

Le crépuscule du XX<sup>e</sup> siècle annonce donc la nuit de l'angoisse dans un monde, jadis bipolaire et aujourd'hui éclaté, où les antagonismes d'antan remontent des profondeurs de l'intolérance. Et, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, le jour risque de se lever sur un monde dangereux et sans pitié.

Pour l'humanité, les dangers, par-delà les conflits ethnoreligieux et les guerres localisées, se profilent à l'horizon de l'insidieuse inclination au "laisser-faire, laisser-aller", ils s'abreuvent dans la croyance religieuse et même dogmatique aux vertus universelles et holistiques du marché comme solution exclusive aux problèmes nationaux et internationaux.

Si la chute du mur de Berlin a sonné le glas de l'étatisation et de la collectivisation comme réponses efficaces à la question économique, si la bureaucratie et le gaspillage ont terni l'image de beaucoup d'institutions publiques et si nul ne saurait envisager un retour aux errements d'autres temps, on est obligé de constater aussi que les règles de la concurrence sont loin d'avoir éradiqué les fléaux de la pauvreté et de la faim, du chômage et de l'exclusion; qu'elles n'ont pas empêché la surexploitation de nos ressources naturelles et la dégradation progressive de notre environnement.

Des valeurs sociales et morales doivent donc compléter les mécanismes de l'accumulation financière afin qu'au sein des pays et entre les nations s'instaurent des rapports fondés sur le sens de la fraternité et de l'appartenance à un même "village planétaire". Ce sont ces valeurs qui constituent le socle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de sa devise "Fiat Panis".

Pour notre Organisation, les dangers se manifestent par des velléités de réduction des ressources déjà insuffisantes mises à sa disposition. Alors que l'acceptation du principe d'un budget à croissance réelle nulle constituait déjà un recul au regard de besoins grandissants, il y a maintenant des tentatives pour descendre vers un budget à croissance réelle, voire nominale, négative.

Si l'on ne peut ignorer les difficultés financières effectives de certains Etats Membres et le souci de faire des économies pour réduire des déséquilibres budgétaires nationaux, on doit aussi savoir raison garder et avoir le sens de la mesure. Il y a en effet une masse critique financière minimum nécessaire lorsque l'on doit mettre en oeuvre des programmes pour 176 membres, assurer le droit humain fondamental à la nourriture, organiser la gestion durable des ressources végétales, animales, forestières et halieutiques mondiales ainsi que de leur environnement édaphique et hydrique.

On ne peut faire des coupes drastiques immédiates dans les ressources de notre Organisation sans mettre en péril les efforts méthodiques et systématiques engagés depuis le Conseil de juin 1994 pour alléger les structures et les procédures, décentraliser les moyens au niveau des utilisateurs, innover dans les modes d'intervention, recentrer et intégrer les actions sur les domaines prioritaires.

Ainsi dans le secteur de la gestion:

- les postes des catégories supérieures du personnel sont réduits au profit de ceux des niveaux plus bas. Les postes d'Assistants aux Sous-Directeurs généraux et aux Directeurs sont supprimés;
- les agents de programme internationaux sont remplacés par des homologues nationaux;
- le personnel des services généraux est réduit grâce à un recours plus grand aux outils de la bureautique;
- les experts transférés dans les bureaux régionaux et sous-régionaux disposent de personnel administratif de qualité et moins coûteux;
- la consolidation des directions sectorielles chargées des opérations et le regroupement des agents administratifs épargnés dans les directions centrales, entraînent une réduction du personnel;

- la mise en oeuvre des programmes de coopération technique entre pays en voie de développement et pays en transition aboutit à un partage des coûts de l'assistance technique;
- l'utilisation de retraités, d'universitaires et de chercheurs en année sabbatique défavorise l'appel à des consultants onéreux.

Au total, les effectifs de l'Organisation, toutes sources de financement et lieux d'affectation confondus, sont réduits de 158 postes par rapport au 1er janvier 1994. Ces mesures qui procèdent d'une longue et profonde analyse de gestion et de changements importants dans le *modus operandi* de l'Organisation vont être amplifiées au cours de l'exercice prochain et feront économiser à l'Organisation 43 millions de dollars.

Le contrôle de l'utilisation des ressources a été renforcé. Le premier audit global de l'ensemble des bureaux extérieurs de l'Organisation, à l'exception de ceux situés dans des pays en crise, a été effectué en juin et juillet 1994 et a abouti à la production de 60 rapports sur une période de cinq semaines. Cet exercice inédit a retenu l'attention du "Journal international de l'audit gouvernemental" et a conduit la revue "L'Auditeur interne" à écrire qu'il s'agissait du "*projet d'audit interne le plus complet jamais réalisé dans le Système des Nations Unies*".

En outre des dispositions ont été prises pour que la gestion financière des bureaux extérieurs fassent dorénavant l'objet d'un contrôle mensuel par des sociétés privées spécialisées, permettant à l'auditeur interne de la FAO de se concentrer sur le siège et les bureaux régionaux.

Enfin le système de double signature sur les comptes de l'Organisation est maintenant étendu aux projets de terrain, aux bureaux régionaux et sous-régionaux ainsi qu'aux bureaux de représentation et de liaison.

#### Au niveau de la décentralisation:

Les bureaux régionaux ont été renforcés par l'affectation d'un nombre important d'experts. Cependant, ce mouvement a été ralenti dans certaines régions à cause des retards résultant des travaux et problèmes d'aménagement des locaux d'accueil fournis par les autorités nationales.

Quatre sièges des bureaux sous-régionaux sur cinq ont été identifiés. Deux accords de siège ont été signés. Les deux autres sont en cours de finalisation. Des mesures appropriées seront prises pour la solution du problème sensible du bureau sous-régional du groupe du Proche-Orient qui était prévu en Afrique du Nord.

Dans l'ensemble, 106 postes supplémentaires ont été transférés au cadre organique des bureaux régionaux, sous-régionaux et de liaison. Parmi ces postes, 86 sont transférés du siège ou des anciennes divisions conjointes. Trente et un experts ont déjà rejoint leur affectation, les autres devraient suivre dans les meilleurs délais.

Les agents internationaux de programme ont été redéployés dans des postes correspondant à leur profil; quelques-uns n'ont pas encore trouvé d'affectation appropriée. La sélection des agents nationaux de programme est pratiquement terminée.

Le document-cadre pour l'utilisation d'agents/correspondants nationaux fait, en ce moment, l'objet de consultations internes.

#### Au niveau des nouveaux programmes:

Il s'agit de relancer la coopération avec les partenaires extérieurs et renforcer le recours aux compétences nationales.

L'accord relatif à l'utilisation d'experts pour la coopération technique entre pays en développement a été signé par 75 gouvernements et les candidatures de 3 700 experts ont été présentées. L'accord similaire pour la coopération technique entre pays en transition a été signé par 6 gouvernements et 122 experts ont été proposés. Jusqu'à présent, 14 missions ont été organisées dans le cadre de ces accords mais beaucoup d'autres sont en préparation et le niveau d'utilisation de ces experts devrait fortement s'accélérer au cours de 1996.

L'accord de coopération avec les institutions académiques et de recherche a été signé par 9 pays membres de l'OCDE. Quatre personnalités scientifiques ont déjà été détachées auprès de l'Organisation dans le cadre de ces accords.

Enfin, 38 pays ont signé des accords visant à promouvoir le programme d'utilisation des experts retraités. Un nombre important de retraités ont ainsi fait savoir qu'ils étaient prêts à continuer d'oeuvrer au service du développement et près de 70 d'entre eux ont déjà été utilisés.

Au cours du prochain biennium, le programme d'utilisation de jeunes professionnels des pays en développement, qui est en cours d'élaboration, sera mis en oeuvre.

Ces changements dans l'Organisation, conduits simultanément avec la mise en oeuvre des programmes, ont exigé un effort exceptionnel des agents pour mener de front les transformations et leur travail normal. Je voudrais ici et solennellement les remercier pour leur abnégation, leur compétence ainsi que leur foi dans l'Organisation et ses objectifs.

Les programmes ont cependant souffert des restrictions budgétaires dictées par la situation de trésorerie de la FAO.

C'est ainsi que les activités de formation prévues pour 1994-95 ont été réduites de 17 pour cent et les publications de 6 pour cent comme indiqué dans le Rapport d'exécution du Programme. En outre, certaines activités spécifiques ont dû être reportées à plus tard ou même annulées. Je citerai à titre d'exemple la collecte d'information sur la production d'engrais et leur prix et l'expérimentation d'un nouveau cadre d'intervention dans le domaine des activités post-messiales. Les manuels de formation pour la lutte contre la trypanosomiase n'ont pu être publiés. Les travaux que nous devions exécuter avec l'OMS sur les zoonoses ont dû être éliminés. La mise en oeuvre du programme de conservation et de réhabilitation des terres africaines a été fortement ralenti. Des publications aussi importantes que "Perspectives de l'alimentation" et "Cultures et pénuries alimentaires" qui étaient mensuelles ne sont plus produites que tous les deux mois. Nous avons également dû réduire la fréquence de publication d'autres annuaires statistiques. Les travaux d'évaluation des ressources halieutiques dans les Caraïbes ont été suspendus. Enfin, dans le secteur des forêts, les travaux de mise à jour de l'évaluation des ressources forestières 1990 ont dû être retardés.

Quoi qu'il en soit les réalisations pour ce biennium ont été substantielles et je voudrais vous en donner un bref aperçu en commençant par le Programme spécial pour la production alimentaire à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays à faible revenu et à déficit vivrier.

Après un travail important de conception effectué avec l'appui d'éminents experts, le Programme spécial fut lancé en octobre 1994. A ce jour il est opérationnel dans 15 Etats Membres.

Dans l'ensemble de ces pays, les activités préparatoires au démarrage des opérations de terrain ont été réalisées. Ce qui veut dire que des missions exploratoires ont été menées, les activités à entreprendre ont été définies, des mécanismes nationaux de suivi et de contrôle du programme ont été mis en place, des équipes nationales de formulation du programme ont été constituées et des programmes nationaux et des plans d'opération ont été élaborés.

Les activités de terrain ont été mises en route afin de profiter des saisons agricoles dans la plupart des pays. Ainsi, en Chine et au Kenya, le programme national est entré dans sa deuxième campagne agricole tandis que dans 7 autres pays d'Afrique les activités de première campagne sont en cours. Enfin, en Zambie, Tanzanie, Haïti, Bolivie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Népal, les activités de première campagne vont débuter incessamment. Par ailleurs, dans tous les pays concernés, une composante irrigation à faible coût est en cours ou à l'étude.

Je voudrais également ajouter que pour toutes les activités liées au Programme spécial, la communauté des donateurs a été informée soit à travers des réunions spécifiques à Rome, soit par le biais des réunions périodiques dans les pays participants.

La préparation du Sommet mondial de l'alimentation a mobilisé les différentes composantes de l'Organisation sous la coordination d'un petit Secrétariat constitué à partir de ressources humaines détachées. D'ores et déjà, trois documents techniques de base ont été diffusés sous une forme provisoire et les 12 autres le seront d'ici la fin de l'année ou dès le début de 1996. La moitié d'entre eux sont préparés en collaboration avec d'autres institutions. La structure et le contenu du document de politique générale et du plan d'action qui seront soumis au Sommet ont été examinés par le Comité de la sécurité alimentaire et le Conseil. Un Comité directeur et plusieurs sous-comités ont été mis en place pour assurer la mise en oeuvre de toutes les activités préparatoires indispensables: mobilisation des ressources, activités promotionnelles auprès des Gouvernements, des ONG, du secteur privé et des médias, aspects logistiques et opérationnels, etc. Enfin, la réunion ministérielle de Québec, préparatoire au Sommet, a eu lieu avec le succès que l'on sait.

Au niveau du Département économique et social, outre les activités régulières relatives à l'ajustement agricole international et à la publication du rapport annuel sur la situation de l'alimentation et de l'agriculture, je signalerai la publication sous forme d'ouvrage d'une mise à jour de l'étude "Agriculture: Horizon 2010", l'appui fourni à 80 Etats Membres dans le suivi de la Conférence mondiale sur la nutrition, l'établissement de liens de coopération avec la nouvelle Organisation mondiale du Commerce, notamment dans le domaine des normes pour les produits alimentaires et l'étude de l'impact de l'Uruguay Round sur le secteur agricole ainsi que la revue du fonctionnement des groupes intergouvernementaux sur les produits.

Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture (SMIAR) a élargi sa couverture géographique et a amélioré ses méthodes de travail et de diffusion des données. Il constitue toujours l'une des pierres angulaires des activités de la FAO. A ce sujet, j'attire votre attention sur les dernières prévisions du SMIAR qui vous sont communiquées dans les documents mis à votre disposition. En effet, les perspectives de l'offre et de la demande mondiales de céréales pour 1995-96 se sont encore aggravées. La production céréalière mondiale en 1995 sera de 3 pour cent inférieure à celle de l'an dernier. Pour la troisième année consécutive, la production sera donc inférieure aux besoins. Les prix montent et la marge de sécurité que représentaient les stocks de report a pratiquement disparu. Pour satisfaire les besoins en 1996-97, il faudra que la production céréalière mondiale augmente d'au moins 5 pour cent en 1996.

Je signalerai ici aussi les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Centre mondial d'information agricole qui doit incorporer les données statistiques et textuelles de l'ensemble de l'Organisation. La composante FAOSTAT est opérationnelle. Les données sont accessibles aux utilisateurs externes sur disquette ou à travers Internet ou même en ligne. Plusieurs bases de données ont été introduites dans la composante FAO INFO telles que les normes du Codex Alimentarius qui sont disponibles sur disques optiques numériques.

La réorganisation en profondeur a touché les activités à caractère horizontal qui sont maintenant rassemblées au sein du Département du développement durable. Cependant, la mise en oeuvre a été poursuivie pour les principaux programmes dans les domaines de la télédétection, du système global d'information géographique et de l'agrométéorologie, en particulier pour la

surveillance des précipitations et des conditions agroclimatiques sur l'ensemble de l'Afrique, dans le cadre du système ARTEMIS. L'intégration de ces trois activités dans un seul service jouera un rôle essentiel dans le développement des activités futures pour le suivi de l'environnement et la mise en oeuvre de projets tels que l'atlas électronique de la FAO et la mise au point de cartes d'utilisation des sols.

Le Département a également repris à son compte la coordination des activités de l'Organisation pour le suivi de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement.

La nouvelle Division de la femme et de la participation populaire a été particulièrement active dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'intégration des femmes dans le développement. En outre, c'est notamment grâce à la participation active de l'Organisation que la femme rurale a reçu la place qui lui revient dans la plate-forme d'action adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing. Une action similaire en faveur des populations rurales en général a été menée pour la Conférence du Caire sur la population.

Enfin les deux autres nouvelles divisions de la recherche, de la vulgarisation et de la formation d'une part, et du développement rural et de la réforme agraire d'autre part, se sont concentrées sur la définition de leurs programmes et méthodes de travail pour le prochain biennium tout en poursuivant les activités héritées de la structure ancienne.

Les mesures relatives à la conception et au lancement du programme EMPRES, ou Système de prévention et de réponse rapide contre les ravageurs et les maladies transfrontières des animaux et des plantes ont été prises. Le programme de lutte contre le criquet pèlerin se concentre dans une première étape sur la région centrale autour de la mer Rouge tandis que pour la peste bovine, les activités menées dans le cadre d'EMPRES viennent renforcer la campagne mondiale d'éradication et ses trois composantes régionales en Afrique, Asie occidentale et Asie méridionale.

D'autres réalisations importantes ont pu être conduites à terme:

- la conception et la préparation d'un Programme global pour les ressources génétiques animales;
- l'intensification des activités relatives aux ressources génétiques végétales, notamment dans le cadre de la révision de l'Engagement international et de la préparation de la quatrième Conférence internationale sur les ressources génétiques végétales qui aura lieu l'année prochaine en Allemagne. En particulier, l'appui à la production de 134 rapports nationaux et l'organisation de 11 réunions sous-régionales pour assurer l'élaboration participative du rapport mondial sur la situation des ressources génétiques végétales et du Plan d'action qui s'y rattache;
- l'évaluation des ressources en eau et du potentiel pour l'irrigation en Afrique, ainsi que la constitution d'une base de données sur l'utilisation de l'eau en zone rurale;
- l'extension en Afrique et en Amérique latine du programme de lutte intégrée contre les ravageurs des cultures en coopération avec le PNUD, la Banque mondiale et le PNUE;
- l'expansion de l'utilisation du logiciel Microbanker de la FAO dans plus de 600 établissements bancaires ruraux.

Dans le domaine des forêts, les efforts ont porté sur la promotion des activités nationales et internationales en vue de l'exploitation durable et de la conservation des forêts et des ressources connexes. C'est ainsi que l'Organisation a organisé plusieurs réunions pour mieux définir la stratégie à adopter en vue d'assurer une parfaite complémentarité entre conservation et exploitation des forêts et mieux comprendre le rôle attendu de la FAO dans ce secteur. Ce processus a été clôturé par la tenue en mars de cette année de la première réunion mondiale des ministres chargés des forêts qui ont débattu exclusivement de la mise en valeur durable des forêts et ont adopté la "Déclaration de Rome sur la foresterie". A cette occasion, la FAO a publié le premier "Rapport mondial sur la situation des forêts" qui sera dorénavant produit tous les deux ans. Parallèlement le

Département a poursuivi ses activités, notamment l'assistance à la préparation de plans d'action forestiers nationaux dans de nombreux pays.

Je terminerai cette revue rapide des programmes techniques par le secteur des pêches en mentionnant bien sûr la mise au point finale, dans un délai très court, du Code de conduite pour une pêche responsable qui est soumis à votre approbation. L'Organisation a également publié pour la première fois le "Rapport sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture". Ce dernier a été présenté à la réunion des Ministres en charge du secteur des pêches qui a eu lieu en mars 1995 et qui a adopté le "Consensus de Rome sur la pêche mondiale". Je signalerai enfin la participation de la FAO à la préparation de la Conférence de Kyoto sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire qui aura lieu en décembre 1995 à l'invitation du Gouvernement du Japon.

Pour ce qui est des activités opérationnelles menées par le Département de la coopération technique, la priorité a été donnée au développement de nouveaux partenariats. La collaboration avec les institutions financières internationales telles la Banque mondiale, le FIDA et les Banques régionales et sous-régionales a été renforcée. Pour illustrer ce propos, permettez-moi de citer quelques exemples:

Durant le biennium 41 projets, représentant un niveau d'investissement total de plus de 2 500 millions de dollars E.-U., ont été préparés par le Centre d'investissement pour la Banque mondiale. Quarante-cinq autres projets sont à divers stades de formulation. Pour le FIDA 15 projets ont été préparés. Pour la Banque asiatique de développement, le Centre d'investissement a préparé des projets en Chine, en Indonésie et en Mongolie et d'autres sont en cours en Inde, au Pakistan, au Sri Lanka et au Viet Nam. Avec la Banque interaméricaine de développement cette collaboration a abouti à la formulation de deux projets d'irrigation en Bolivie et au Nicaragua.

D'autres projets ont été préparés pour être présentés au financement de la Banque ouest-africaine de développement, de la Banque islamique de développement, de la Banque africaine de développement et de la Banque de développement des Caraïbes.

De même, la collaboration existant avec nombre d'Organisations en particulier l'Union européenne a été renforcée. De nouveaux accords de coopération ont été signés notamment avec l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA).

La coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, qui pour diverses raisons s'était notamment ralentie au cours des dernières années, amorce actuellement une reprise. Dix-huit projets ont été ainsi approuvés durant les premiers six mois de 1995. Il est à noter cependant que le PNUD montre une certaine propension à exécuter ses propres programmes ce qui comporte des risques de duplication de nos activités.

Durant ce même biennium 1994-95, 800 requêtes ont été reçues par le Programme de coopération technique et plus de 400 projets ont été approuvés. A la fin du mois de septembre, le niveau d'approbation pour ce biennium s'élevait à 78 millions de dollars.

Dans l'ensemble, grâce au maintien du niveau global de financement extérieur obtenu sur les fonds fiduciaires, le Programme de terrain de la FAO pour la seule année 1994 représente une dépense totale de 275 millions de dollars.

Les activités opérationnelles tout comme les activités normatives reçoivent un appui souvent décisif de la part du Bureau juridique, qui en outre a fourni une assistance à plus de 70 pays pour leur législation nationale ainsi que les aspects légaux liés à leurs programmes de développement agricole et aux accords internationaux négociés par l'Organisation.

Je dirai enfin un mot des réalisations des Départements en charge des services d'appui qui ont particulièrement été mis à contribution pour appuyer le processus de restructuration, définir les nouvelles fonctions des différentes unités, préparer les descriptions de poste en collaboration avec les services techniques et enfin assurer les mouvements du personnel. Parallèlement, l'aménagement des locaux a été poursuivi et l'installation au Siège du réseau de communication intégré voix/données est terminée.

Le nombre de postes de travail informatisés a fortement augmenté et des équipements et logiciels plus performants ont été installés. Ces postes ont accès au courrier électronique et à toute une gamme d'informations techniques et administratives. L'Organisation est maintenant entièrement reliée à Internet, ce qui permettra de réaliser des économies substantielles dans les communications car, parallèlement, l'équipement des bureaux décentralisés est en cours pour leur permettre d'être connectés entre eux et avec le Siège.

Je signalerai à ce sujet que nous étudions les possibilités d'utiliser les équipements informatiques qui, tout en étant toujours opérationnels, ne correspondent plus aux besoins de l'Organisation ainsi que les publications en stockage en les distribuant dans les pays en voie de développement aux administrations, aux chambres d'agriculture, aux institutions de recherche et de formation.

Les études ont été réalisées en vue du remplacement du système de gestion financière de l'Organisation (FINSYS) et tout est fait pour préparer un appel d'offre pour l'acquisition, dès le début de l'année prochaine si nos ressources le permettent, d'un système performant et qui aura fait ses preuves dans une organisation ayant des besoins similaires à ceux de la FAO. Quant au remplacement du système de gestion du personnel (PERSYS), nous sommes en train d'examiner les possibilités d'utilisation de celui récemment introduit au Secrétariat général des Nations Unies.

En outre, une revue complète des procédures administratives et financières a été effectuée en vue de les rationaliser et de les simplifier. Dans ce cadre, les formulaires administratifs informatisés et automatisés pourront être conservés électroniquement, ce qui permettra des économies substantielles en papier et frais de stockage.

Enfin, une revue complète des procédures de voyages internationaux des agents a été faite; là aussi des possibilités certaines de rationalisation existent.

Je terminerai ce tour d'horizon de nos réalisations en mentionnant que nous venons de terminer l'élaboration d'une politique globale de communication avec le monde extérieur qui, non seulement conduira à introduire une nouvelle culture de l'information au sein de l'Organisation, mais aussi servira de base à la restructuration du Département des affaires générales et de l'information. Cette politique fondée sur une approche décentralisée touchera également nos méthodes de production et de distribution des publications en utilisant au maximum les moyens électroniques. Ceci constitue un autre domaine qui présente de grandes potentialités.

Beaucoup de nos activités sont réalisées en coopération avec les autres institutions du Système des Nations Unies dans le cadre de programmes conjoints. Mais il faut aussi signaler celles que nous devons réaliser à la demande expresse de ces institutions et en particulier du Secrétariat général en application des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social. Il s'agit de contribuer à leurs propres activités ou de participer à des réunions de coordination. J'attache beaucoup d'importance à cette coopération et à ces activités de coordination indispensables pour éviter les duplications. Toutefois, cette coordination a un coût que nous venons d'évaluer, en excluant la coordination au niveau des bureaux nationaux, à environ 12 millions de dollars pour 1994 soit 5 pour cent de nos dépenses pour le Programme ordinaire.

Pour revenir au sujet principal qui nous occupe aujourd’hui, à savoir le Programme de travail et budget 1996-97, j’ai proposé lors de la préparation du schéma au début de cette année, un budget à croissance réelle nulle. Je l’ai fait à contre-coeur pour tenir compte des impératifs de rigueur budgétaire qui prévalent dans l’environnement politico-économique actuel et malgré les importants défis auxquels l’Organisation doit faire face.

A cette époque, la provision pour augmentation des coûts avait été estimée à 59 millions de dollars. Elle a ensuite été revue à un peu moins de 32 millions de dollars pour le Sommaire du Programme de travail et budget après que des réductions supplémentaires aient été effectuées. Dans la proposition qui vous est soumise aujourd’hui, elle est à nouveau réduite à 24,7 millions de dollars. Nos estimations les plus récentes indiquent que les augmentations de coûts auraient dû s’élèver à 45 millions de dollars. Le budget de 698 millions qui vous est proposé conformément aux orientations des Comités du Programme et des finances comporte un accroissement de 3,7 pour cent seulement par rapport à la base budgétaire de 1994-95 et représente donc une absorption de coûts qui est estimée à 20 millions. Nous prenons également le risque de devoir absorber au cours du prochain biennium d’autres augmentations de coûts liées aux ajustements des salaires proposés par la Commission de la fonction publique internationale et aux variations du taux de change entre le dollar et la lire, ce qui porterait le montant total des coûts que nous absorberions à plus de 28 millions.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur quelques faits qui permettront de placer cette proposition de budget dans une véritable perspective:

- Parmi les organisations du système des Nations Unies, c’est la FAO qui a connu la plus faible croissance dans le montant des contributions des Etats Membres au cours des six dernières années.
- Aucune des instances de décision des organisations des Nations Unies dont le budget a récemment été approuvé n’a accepté un montant inférieur en valeur nominale au budget précédent. Au contraire, certaines ont bénéficié d’augmentations substantielles. Je citerai l’Organisation internationale du travail dont le budget est augmenté de 24 pour cent; le budget de l’Organisation de l’aviation civile internationale augmentera de 3,7 à 7,7 pour cent et enfin l’OMS dont le budget a été augmenté de près de 2,5 pour cent.

Même l’Institut interaméricain de coopération pour l’agriculture, qui est financé à 60 pour cent par un de ses Etats Membres, conservera le même montant de ressources en valeur nominale.

La FAO est votre Organisation. Vous, les Etats Membres, avez la grande opportunité de la conduire sur les chemins d’un succès si indispensable aux millions de personnes qui n’ont pas un accès adéquat à la nourriture et aux millions d’enfants de moins de cinq ans qui souffrent de déficit protéïnique et calorique.

Vous avez aussi le redoutable pouvoir d’entraîner l’Organisation sur les pentes escarpées de ressources aléatoires, au risque de provoquer sa chute dans l’abîme d’un échec qui serait certes funeste pour les déshérités de la terre, mais qui ne serait pas sans conséquences graves pour les plus nantis vivant sur la même planète Terre.

Le Secrétariat de l’Organisation est votre secrétariat. Il ne prendra pas d’engagements démagogiques dictés par les péripéties d’une conjoncture difficile, mais il appliquera fidèlement et loyalement vos décisions. Il vous apportera toutes les informations pour éclairer vos choix et vous donnera ses avis en ayant “exclusivement en vue les intérêts de l’Organisation”. Il s’évertuera à être un “exemple de transparence, de responsabilité, de prévisibilité, d’efficacité, de respect des règles et du droit”.

A l’heure où vous prendrez des décisions qui seront lourdes de sens, pensez surtout à ces “images d’enfants affamés et d’adultes faméliques qui ne cessent de hanter nos consciences”.

Pensez aussi que, par-delà les chiffres, il y a des mesures qui vont affecter des personnes de chair et de sang qui souffrent de la pauvreté à travers le monde.

Pensez enfin que le projet de budget de la FAO, qui doit aider 800 millions d'êtres humains pauvres, ne représente que le montant dépensé en nourriture pour chiens et chats pendant 6 jours seulement dans 9 pays développés.

Réfléchissez-y et que Dieu vous guide et vous garde pour le bien de l'humanité.

## ANNEXE F

PROJET DE NORME

APPENDICE 1

**NORMES INTERNATIONALES EN MATIERE DE  
MESURES PHYTOSANITAIRES****SECTION 1 - REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS****DIRECTIVES POUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE**



## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Révision	4
Approbation	4
Enregistrement des amendements	5
Distribution	5
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
1. Champ d'application	7
2. Références	7
3. Définitions et sigles	7
4. Vue d'ensemble	8
<b>CADRE GENERAL</b>	<b>9</b>
<b>1. ETAPE 1. MISE EN ROUTE DE LA PRA</b>	<b>9</b>
1.1 PRA amorcée par une filière	9
1.2 PRA amorcée par un organisme nuisible	10
1.3 Examen des PRA antérieures	11
1.4 Conclusion de l'étape 1	11
<b>2. ETAPE 2. EVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE</b>	<b>11</b>
2.1 Critères géographiques et réglementaires	12
2.2 Critères relatifs à l'importance économique	12
2.2.1 Potentiel d'établissement	12
2.2.2 Potentiel de dissémination après établissement	13
2.2.3 Potentiel d'importance économique	13
2.3 Potentiel d'introduction	14
2.4 Conclusion de l'étape 2	15
<b>3. ETAPE 3. GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE</b>	<b>15</b>
3.1 Options de la gestion du risque	15
3.2 Efficacité et incidences des options	16
3.3 Conclusion de l'étape 3	16
<b>4. DOCUMENTATION DE LA PRA</b>	<b>16</b>
<b>Figure 1. Analyse du risque phytosanitaire. Etape 1: Mise en route</b>	<b>17</b>
<b>Figure 2. Analyse du risque phytosanitaire. Etape 2: Evaluation</b>	<b>18</b>
<b>Figure 3. Analyse du risque phytosanitaire. Etape 3: Gestion</b>	<b>19</b>

## **REVISION**

La présente norme internationale en matière de mesures phytosanitaires fait périodiquement l'objet de révisions et est susceptible d'être amendée.

La prochaine révision aura lieu en décembre 199-

Les amendements seront publiés, le cas échéant, après approbation par la Conférence de la FAO.

## **APPROBATION**

La présente norme internationale en matière de mesures phytosanitaires a été approuvée par la Conférence de la FAO à sa ...ième session, en 199-.

Jacques Diouf  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

## **ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS**

Les amendements apportés à la présente norme seront numérotés dans l'ordre et datés.

Prière d'insérer tous les amendements, de retirer les pages périmées, afin que le document ci-après soit complet.

## **DISTRIBUTION**

La présente norme est distribuée par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux à tous les membres de la FAO, ainsi qu'aux secrétariats exécutifs et techniques des organisations régionales de protection des végétaux ci-après:

- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes
- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Conseil phytosanitaire interafricain
- Conseil de l'Accord de Carthagène
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux.



## INTRODUCTION

### 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit le processus d'analyse du risque phytosanitaire (PRA: pest risk analysis) en ce qui concerne les ennemis des végétaux, afin que les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) puissent établir des réglementations phytosanitaires.

### 2. REFERENCES

FAO, 1990. Glossaire des termes phytosanitaires. FAO, Bulletin phytosanitaire, Volume 38(1), pp. 5-23.

FAO, 1992. Convention internationale pour la protection des végétaux, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

FAO, 1993. Principes de quarantaine végétale liés au commerce international. Programme d'harmonisation mondiale de la quarantaine végétale. Document de la Conférence de la FAO, C 93/25-Rev.1, novembre 1993.

### 3. DEFINITIONS ET SIGLES

Analyse du risque phytosanitaire	Evaluation, puis gestion du risque phytosanitaire.
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée auprès de la FAO, à Rome, en 1951 et amendée par la suite.
Dissémination	Expansion de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.
Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il n'est pas encore présent ou où il est présent, mais n'est pas largement diffusé et est officiellement combattu.
Etablissement	Persistance, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone dans laquelle il est entré.
Evaluation du risque phytosanitaire	Evaluation en vue de déterminer si un organisme nuisible est un organisme de quarantaine et évaluation de son potentiel d'introduction.
Gestion du risque phytosanitaire	Processus de prise de décisions en vue de réduire le risque d'introduction d'un organisme de quarantaine.
Introduction	Entrée d'un ravageur, suivie de son établissement.
Mesure phytosanitaire	Lois, réglementations ou procédures officielles ayant pour but de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine.

Officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de protection des végétaux.
Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV)	Service officiel créé par un gouvernement pour s'acquitter des fonctions définies par la CIPV.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que tout agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'y est pas encore présent, ou qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est officiellement combattu (sous réserve d'un amendement formel de la CIPV).
Potentiel de dissémination	Probabilité de dissémination d'un organisme nuisible.
Potentiel d'entrée	Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible.
Potentiel d'établissement	Probabilité d'établissement d'un organisme nuisible.
Potentiel d'introduction	Probabilité d'introduction d'un organisme nuisible.
PRA	Analyse du risque phytosanitaire.
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de mesures officielles visant à prévenir l'introduction, ou la dissémination d'organismes de quarantaine, en contrôlant la production, le déplacement ou la présence de marchandises ou d'autres articles, ou l'activité normale de personnes et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.
Zone	Pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays délimités officiellement.
Zone exempte d'un organisme nuisible donné	Zone où il est prouvé scientifiquement qu'un organisme nuisible déterminé n'est pas présent, et où, s'il y a lieu, cet état de choses est préservé officiellement.
Zone menacée	Zone où des facteurs écologiques favorisent l'établissement d'un organisme nuisible, dont la présence dans la zone entraînera une perte économique importante.
Zone PRA	Zone où une analyse du risque phytosanitaire est effectuée.

#### 4. VUE D'ENSEMBLE

L'analyse du risque phytosanitaire se compose de trois étapes: la mise en route du processus, l'évaluation du risque et la gestion du risque (voir figures 1-3).

La mise en route du processus consiste à identifier les organismes nuisibles ou les filières pour lesquelles la PRA est nécessaire. L'évaluation du risque permet de déterminer si chaque organisme nuisible identifié comme tel, ou associé à une filière, est un organisme de quarantaine, en vertu de sa probabilité d'entrée, d'établissement, de dissémination et d'importance sur le plan économique. La gestion du risque comporte la mise au point, l'évaluation, la comparaison et le choix des options en vue de réduire le risque.

La PRA n'a de sens qu'en liaison avec une "zone PRA" délimitée et considérée comme étant à risque. Il s'agit d'ordinaire d'un pays, mais il peut s'agir aussi d'une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone couvrant la totalité ou des parties de plusieurs pays (par exemple, la zone couverte par une organisation nationale de protection des végétaux).

## CADRE GENERAL

### 1. ETAPE 1: MISE EN ROUTE DE LA PRA

Il y a en général deux points de départ pour une PRA (fig. 1):

- L'identification d'une filière, d'ordinaire une marchandise importée, qui est susceptible d'introduire ou de disséminer des organismes de quarantaine;
- l'identification d'un organisme nuisible qui remplit les conditions en tant qu'organisme de quarantaine.

Dans les deux cas, il peut s'agir d'organismes nuisibles déjà présents dans la zone PRA, qui ne sont pas largement distribués mais qui sont officiellement combattus, ainsi que d'organismes nuisibles absents de la zone PRA, car la définition d'un organisme de quarantaine vise ces deux possibilités.

#### 1.1 PRA amorcée par une filière

Une PRA nouvelle ou révisée, ayant pour point de départ une filière déterminée, sera le plus souvent nécessaire dans les cas ci-après:

- Un nouveau produit (d'ordinaire un végétal ou un produit végétal) ou un produit d'origine nouvelle entre dans le commerce international. La PRA peut être déclenchée par une demande d'importation, ou par l'apparition dans le commerce d'envois d'un produit. La filière peut concerner une seule ou plusieurs zones d'origine.
- De nouvelles espèces végétales sont importées aux fins de la sélection et de la recherche scientifique.
- Une filière autre que l'importation d'un produit est identifiée (dissémination naturelle, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.).
- Une décision de principe est prise afin d'établir ou de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant des marchandises déterminées.
- Un nouveau traitement, système ou processus, ou des renseignements nouveaux influent sur une décision antérieure.

Les organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être véhiculés par le produit) sont ensuite répertoriés et chacun d'entre eux est soumis à l'étape 2 de la PRA<sup>1</sup>. S'il apparaît qu'aucun organisme de quarantaine identifié ne risque de suivre la filière, la PRA se termine ici.

## 1.2 PRA amorcée par un organisme nuisible

Une PRA nouvelle ou révisée, ayant pour point de départ un organisme nuisible déterminé sera le plus souvent nécessaire dans les cas ci-après:

- Une situation d'urgence se présente suite à la détection d'une infestation établie ou à l'apparition d'un nouvel organisme nuisible dans une zone PRA.
- Une situation d'urgence se présente à la suite de l'interception d'un nouvel organisme nuisible dans une marchandise importée.
- La recherche scientifique identifie un nouvel organisme nuisible présentant un risque.
- Un organisme nuisible est introduit dans une nouvelle zone autre que la zone PRA.
- Un organisme nuisible est signalé comme ayant des effets plus nocifs dans une nouvelle zone, différente de la zone PRA elle-même, que dans sa zone d'origine.
- Des contrôles indiquent qu'un organisme nuisible particulier est fréquemment intercepté.
- Des chercheurs, des enseignants, des biologistes, des commerçants (magasins d'animaux de compagnie), l'industrie alimentaire (escargots destinés à la consommation) ou des aquariophiles (plantes d'aquarium) présentent une demande d'importation pour un organisme.
- Une décision de principe est prise en vue de réviser la réglementation ou les dispositions phytosanitaires concernant certains organismes nuisibles.
- Un autre pays ou une autre organisation internationale (ORPV, FAO) font une proposition.
- De nouveaux traitement, système, processus ou des informations nouvelles influent sur une décision antérieure.

L'organisme nuisible identifié passe ensuite à l'étape 2 de la PRA.

<sup>1</sup> La liste des organismes nuisibles peut être dressée grâce aux bases de données, aux bibliographies et aux avis d'experts. Une fois la liste établie, il est préférable de faire appel au jugement d'experts avant de passer à l'étape suivante. En fonction des résultats obtenus, l'évaluation des risques pour tous les organismes nuisibles figurant dans la liste peut être nécessaire ou non.

### 1.3 Examen des PRA antérieures

Avant d'aborder une nouvelle PRA, il faut vérifier si la filière ou l'organisme nuisible a déjà fait l'objet d'une PRA, au niveau national ou international. Si une PRA existe, il faut contrôler sa validité car les circonstances peuvent avoir changé. Il faut également examiner la possibilité d'utiliser une PRA provenant d'une filière ou d'un organisme nuisible analogue, ce qui pourrait éliminer en partie ou en totalité le besoin de cette PRA.

### 1.4 Conclusion de l'étape 1

A la fin de l'étape 1, les organismes nuisibles ont été identifiés comme des organismes de quarantaine potentiels, individuellement ou en association avec une filière.

## 2. ETAPE 2: EVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

L'étape 1 a permis d'identifier un organisme nuisible ou d'établir une liste d'organismes nuisibles (lorsque la PRA part d'une filière), qui doivent faire l'objet d'une évaluation du risque. A l'étape 2, ces organismes nuisibles sont étudiés individuellement (fig. 2). Il faut examiner si chacun d'entre eux satisfait aux critères définissant un organisme de quarantaine:

"organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'y est pas encore présent, ou qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est officiellement combattu".

Dans ce contexte, il faut entendre par "zone":

"un pays, une partie d'un pays, ou la totalité ou des parties de plusieurs pays délimités officiellement",

et par "zone menacée" il faut entendre:

"une zone où des facteurs écologiques favorisent l'établissement d'un organisme nuisible, dont la présence dans la zone entraînera une perte économique importante".

Ce faisant, la PRA tient compte de tous les aspects de chaque organisme nuisible et en particulier des renseignements effectifs sur sa distribution géographique, sa biologie et son importance économique. L'avis d'experts sert ensuite à évaluer le potentiel d'établissement, de dissémination et d'importance économique dans la zone PRA. Enfin, le potentiel d'introduction dans la zone PRA est précisé.

La quantité d'informations disponibles pour définir la nature du risque variera avec chaque organisme nuisible et la complexité de l'évaluation dépendra des moyens disponibles. Par exemple, un pays peut avoir des bases de données sur les organismes nuisibles et des systèmes d'information géographique perfectionnés, alors qu'un autre s'appuiera peut-être sur des ouvrages, des cartes des sols et des cartes climatiques. Dans certains cas, il n'y aura pratiquement pas d'informations, ou il faudra effectuer des recherches pour en obtenir. Les évaluations seront limitées par la quantité de données disponibles sur la biologie d'un organisme nuisible particulier. Les pays où l'organisme nuisible est présent, peuvent, sur demande, fournir les informations disponibles aux pays conduisant l'évaluation du risque phytosanitaire (PRA).

## 2.1 Critères géographiques et réglementaires

Pour chaque organisme nuisible faisant l'objet de la PRA, les critères géographiques et réglementaires figurant dans la définition d'un organisme de quarantaine doivent être pris en compte:

- Si l'organisme nuisible est présent dans la zone PRA et a atteint les limites son aire écologique (c'est-à-dire qu'il est largement diffusé), il ne correspond alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici.
- Si l'organisme nuisible est présent dans la zone PRA et n'a pas encore atteint les limites de son aire écologique (c'est-à-dire qu'il n'est pas largement diffusé) et s'il est officiellement combattu dans la zone PRA, il satisfait alors à cet aspect de la définition d'un organisme de quarantaine.
- Si l'organisme nuisible n'est pas largement diffusé mais pourrait à l'avenir être combattu officiellement dans la zone PRA, alors la PRA déterminera s'il doit faire l'objet d'une lutte officielle dans la zone PRA. Le cas échéant, l'organisme satisfait à cet aspect de la définition d'organisme de quarantaine.
- Si l'organisme nuisible n'est pas largement diffusé et ne fait pas et ne devrait pas faire à l'avenir l'objet d'une lutte officielle dans la zone PRA, alors l'organisme ne satisfait pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici.
- Si l'organisme est absent de la zone PRA, il satisfait alors à cet aspect de la définition d'un organisme de quarantaine.

## 2.2 Critères relatifs à l'importance économique

Pour que l'on puisse parler d'importance économique potentielle, il faut qu'un organisme nuisible s'établisse et se propage. Ainsi, la nature du risque qu'un organisme, une fois entré, s'établisse et se propage dans la zone PRA doit être précisée. Les facteurs à prendre en compte sont indiqués ci-après<sup>2</sup>.

### 2.2.1 Potentiel d'établissement

Afin d'estimer le potentiel d'établissement d'un organisme nuisible, il faut obtenir des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme d'hôte, épidémiologie, survie, etc.) dans les zones où l'organisme est actuellement présent.

La situation dans la zone PRA peut ensuite être soigneusement comparée avec celle des zones où il est actuellement présent et on peut faire appel à l'avis d'experts pour évaluer le potentiel d'établissement. Il peut être utile de tenir compte d'études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

La présence, la quantité et la distribution des hôtes dans la zone PRA.

<sup>2</sup> On peut obtenir des listes d'informations plus complètes provenant de sources nationales et internationales, qui peuvent être utiles pour évaluer le potentiel d'établissement, de dissémination et d'importance économique.

- La mesure dans laquelle l'environnement convient à l'organisme nuisible concerné dans la zone PRA.
- Le potentiel d'adaptation de l'organisme nuisible.
- La stratégie de reproduction de l'organisme nuisible.
- Les moyens de survie de l'organisme nuisible.

Si l'organisme nuisible en question n'a aucun potentiel d'établissement dans la zone PRA, il ne satisfait alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme se termine ici.

### 2.2.2 Potentiel de dissémination après établissement

Afin d'estimer le potentiel de dissémination d'un organisme nuisible, il faut obtenir des informations biologiques fiables dans les zones où l'organisme est actuellement présent.

La situation dans la zone PRA peut être comparée soigneusement avec celle des zones où l'organisme est actuellement présent et on peut faire appel à l'avis d'experts pour évaluer le potentiel de dissémination. Il peut être utile de tenir compte des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- La mesure dans laquelle l'environnement naturel ou aménagé par l'homme convient à la dissémination naturelle de l'organisme nuisible.
- Les mouvements des marchandises ou des moyens de transport.
- L'utilisation prévue du produit.
- Les vecteurs éventuels de l'organisme nuisible dans la zone PRA.
- Les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone PRA.

Les informations sur le potentiel de dissémination permettent d'estimer la rapidité avec laquelle le potentiel d'importance économique d'un organisme nuisible peut s'exprimer dans la zone PRA. Cela est en outre important si l'organisme risque d'entrer et de s'établir dans une zone où le potentiel d'importance économique est faible, et de se propager ensuite à une autre zone où il est élevé. Il importe aussi d'en tenir compte à l'étape de la gestion du risque (figure 3), lorsque l'on examine la facilité avec laquelle un organisme nuisible introduit peut être maîtrisé ou éradiqué.

### 2.2.3 Potentiel d'importance économique

Il faut ensuite déterminer si l'organisme nuisible a une importance économique potentielle dans la zone PRA.

Afin d'estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, il faut obtenir des informations dans les zones où l'organisme est actuellement présent. Pour chacune de ces zones, il convient de noter si l'organisme provoque des dégâts importants, peu importants ou nuls. Noter la fréquence des dégâts provoqués par l'organisme. Dans la mesure du possible, relier cela aux effets biotiques et abiotiques, et notamment au climat.

La situation dans la zone PRA peut ensuite être soigneusement comparée avec celle dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. Il peut être utile de tenir compte des études de cas concernant des organismes nuisibles comparables. On a ensuite recours aux avis d'experts pour évaluer le potentiel d'importance économique. Parmi les facteurs à prendre en compte, on peut citer:

- Le type de dégâts
- Les pertes de récolte
- La perte de marchés d'exportation
- L'augmentation des coûts de la lutte
- Les effets sur les programmes en cours de lutte intégrée contre les ravageurs
- Les dommages écologiques
- La capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- Les coûts sociaux perçus, comme le chômage.

Si un organisme nuisible n'a aucun potentiel d'importance économique dans la zone PRA, il ne satisfait alors pas à la définition d'un organisme de quarantaine et la PRA pour l'organisme en question se termine ici.

### 2.3 Potentiel d'introduction

La dernière partie de l'évaluation porte sur le potentiel d'introduction qui dépend des filières entre le pays exportateur et la destination, ainsi que sur la fréquence et la quantité des organismes nuisibles qui suivent ces filières. Il convient de noter les filières que l'organisme nuisible a déjà suivies pour entrer dans de nouvelles zones. Les filières éventuelles qui pourraient ne pas exister actuellement doivent être évaluées si elles sont connues.

On trouvera ci-après une liste partielle qui pourrait servir à estimer le potentiel d'introduction en fonction des facteurs qui influent sur la probabilité d'entrée et de ceux qui influent sur la probabilité d'établissement.

#### Entrée

- Possibilité de contamination par l'organisme nuisible des marchandises ou moyens de transport
- Survie de l'organisme nuisible dans les conditions de transport
- Facilité ou difficulté de détecter l'organisme nuisible lors de l'inspection à l'arrivée
- Fréquence et quantité de déplacements de l'organisme nuisible dans la zone PRA par des moyens naturels
- Fréquence et nombre de personnes provenant d'un autre pays à tout port d'entrée donné

#### Etablissement

- Nombre et fréquence des envois de la marchandise
- Nombre d'individus d'un organisme nuisible donné lié aux moyens de transport
- Usage prévu du produit
- Conditions de l'environnement et existence des hôtes à destination et pendant le transport dans la zone PRA.

## 2.4 Conclusion de l'étape 2

Si l'organisme nuisible satisfait à la définition d'un organisme de quarantaine, il faut faire appel à l'avis d'experts pour examiner les informations recueillies durant l'étape 2, afin de décider si l'organisme a une importance économique et un potentiel d'introduction suffisants, c'est-à-dire s'il présente des risques suffisamment élevés, pour que des mesures phytosanitaires soient justifiées. Le cas échéant, passer à l'étape 3; dans le cas contraire, la PRA pour l'organisme en question se termine ici<sup>3</sup>.

## 3. ETAPE 3: GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

La gestion du risque phytosanitaire (figure 3), qui vise à protéger les zones menacées, doit être proportionnelle au risque identifié lors de l'évaluation. A bien des égards, elle peut se fonder sur les informations recueillies au cours de l'évaluation du risque. Des mesures phytosanitaires devraient être appliquées sur la superficie minimale nécessaire pour protéger effectivement la zone menacée.

### 3.1 Options de la gestion du risque

Une liste des options permettant de ramener les risques à un niveau acceptable doit être établie. Ces options concerneront essentiellement les filières et en particulier les conditions concernant l'autorisation d'introduire des marchandises. Parmi les options à prendre en compte, on peut citer:

- L'inscription sur la liste des organismes nuisibles interdits
- L'inspection phytosanitaire et la certification avant l'exportation
- La définition des conditions à remplir avant l'exportation (par exemple traitement, provenance d'une zone indemne, inspection pendant la période de végétation, plan de certification)
- L'inspection à l'arrivée
- Le traitement au point d'entrée, à la station d'inspection ou, le cas échéant, au lieu de destination
- La détention dans un local de quarantaine après l'entrée
- Les mesures prises après l'entrée (restrictions à l'utilisation du produit, mesures de lutte)
- L'interdiction d'importation de produits déterminés d'origines spécifiques

Les options peuvent toutefois aussi concerner les moyens de réduire le risque de dégâts, par exemple, l'introduction d'un agent de lutte biologique ou la facilité d'éradication ou d'enrayement.

<sup>3</sup> Des plans de prise de décisions ou des systèmes d'experts peuvent être utiles à ce stade pour faciliter le travail des experts.

### 3.2 Efficacité et incidences des options

Il faut évaluer l'efficacité et l'incidence des diverses options visant à ramener le risque à un niveau acceptable en fonction des facteurs ci-après:

- Efficacité biologique
- Coûts/avantages de la mise en oeuvre
- Incidence sur les règlements existants
- Incidence commerciale
- Incidence sociale
- Considérations de politique phytosanitaire
- Temps nécessaire pour appliquer un nouveau règlement
- Efficacité de l'option contre d'autres organismes de quarantaine
- Incidences sur l'environnement

Les aspects positifs et négatifs des options doivent être précisés. Tout en reconnaissant que, conformément au principe de souveraineté, les pays peuvent exercer leur droit souverain de recourir à des mesures phytosanitaires, il leur faut aussi en particulier tenir compte du principe de l'Impact minimal": *Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques contre lesquels le pays cherche à se prémunir, être le moins restrictives possible et entraver le moins possible les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules.* L'Article VI.2(f) de la Convention internationale pour la protection des végétaux exprime de manière plus sommaire la même idée. Les mesures phytosanitaires recommandées doivent se fonder sur tous les facteurs susmentionnés.

Afin de décider quelles options sont appropriées, il peut être opportun de communiquer avec les groupes intéressés et touchés à l'intérieur ou hors de la zone PRA.

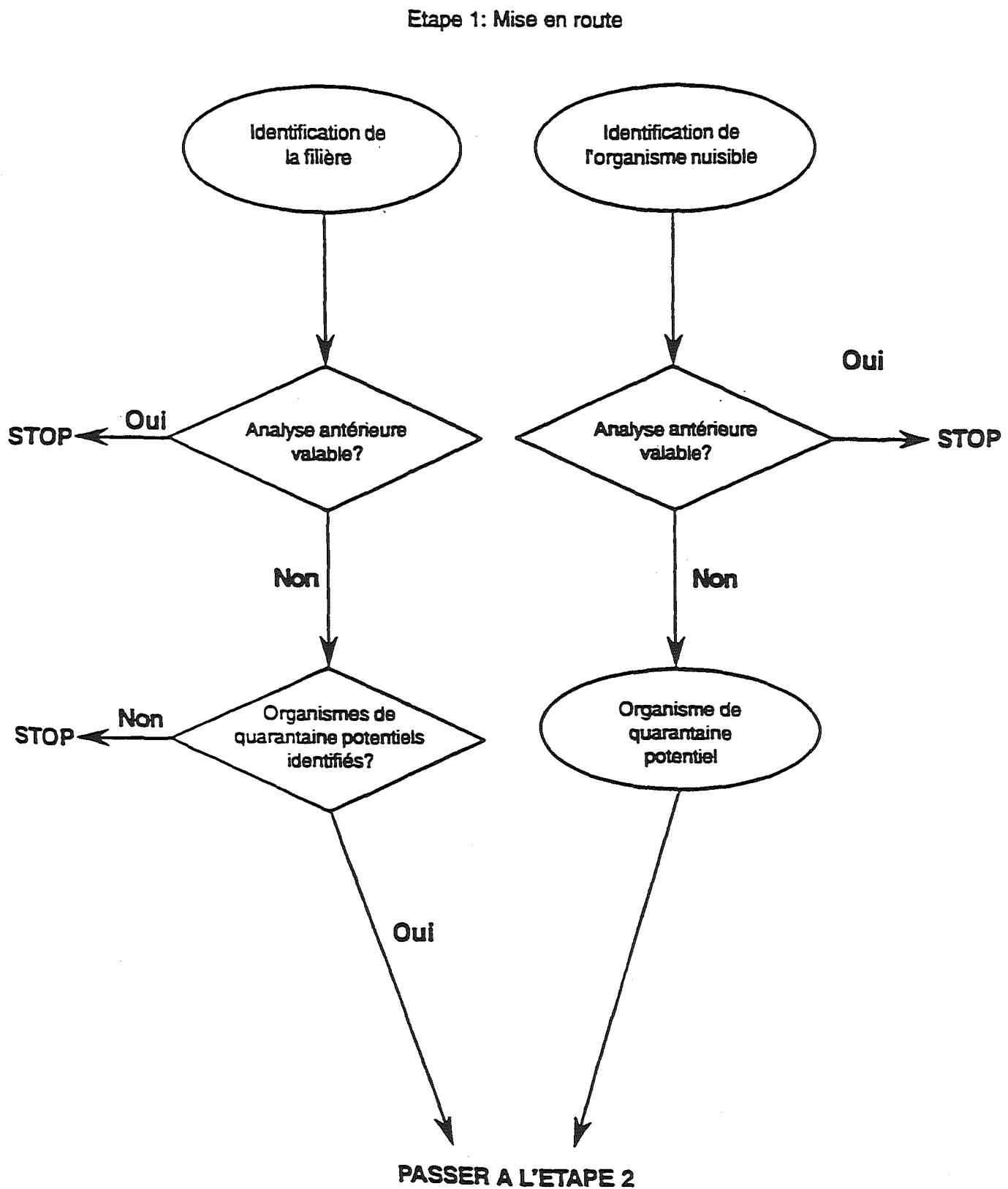
### 3.3 Conclusion de l'étape 3

L'étape 3 se termine par le choix des mesures phytosanitaires appropriées concernant l'organisme nuisible ou la filière en question. Il est essentiel de mener à bien cette étape; on ne saurait en particulier se limiter à terminer les étapes 1 et 2 et prendre ensuite des mesures phytosanitaires sans évaluer comme il se doit les options de la gestion du risque. Une fois mises en oeuvre les mesures phytosanitaires, il faut suivre leur efficacité et les options de gestion du risque doivent être révisées au besoin.

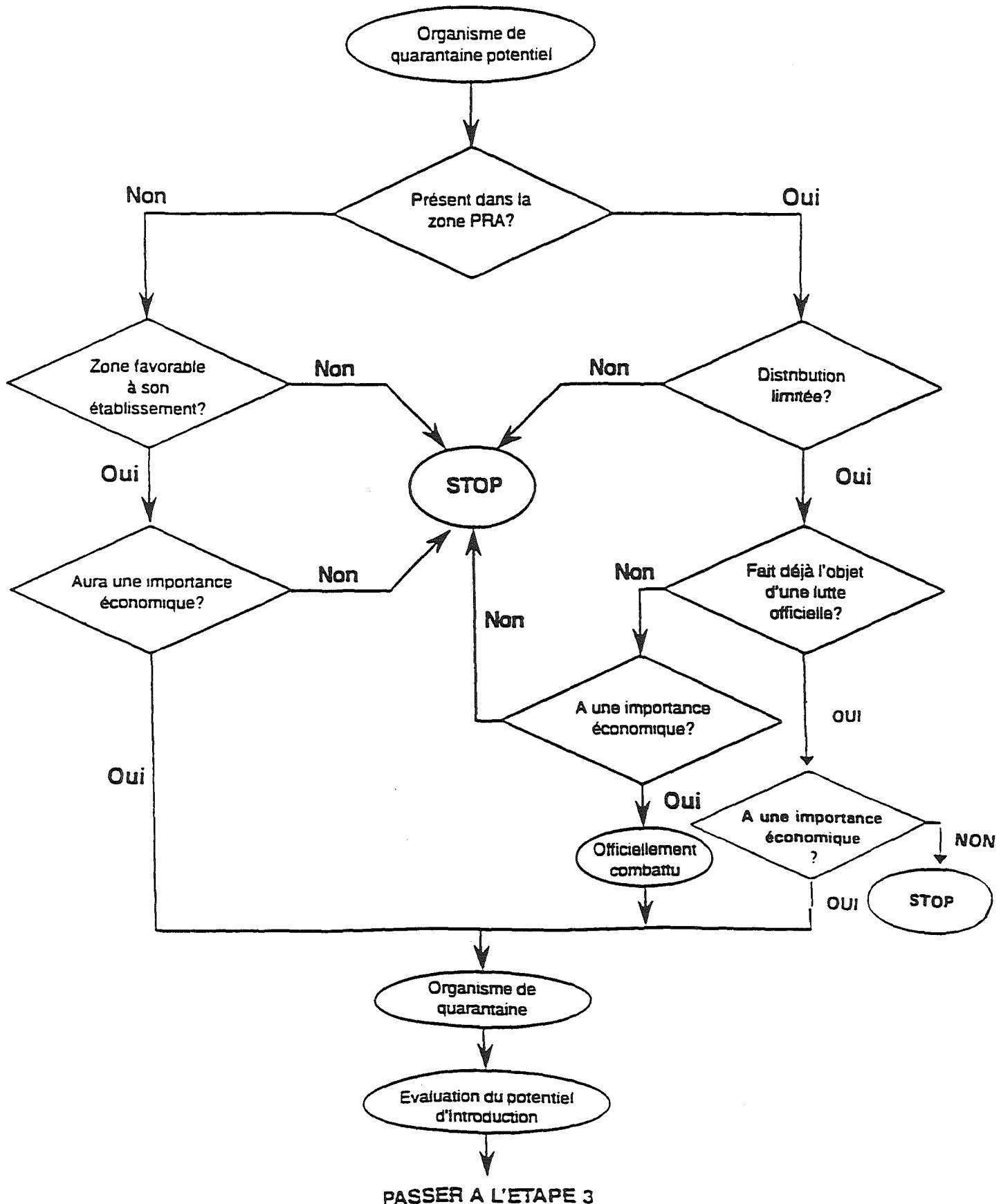
## 4. DOCUMENTATION DE LA PRA

Il faut établir une documentation suffisante pour la PRA, de façon à ce que, en cas de révision ou de différends, la PRA indique clairement les sources d'information et les motifs qui ont conduit à la décision de gestion du risque concernant les mesures phytosanitaires prises ou à prendre.

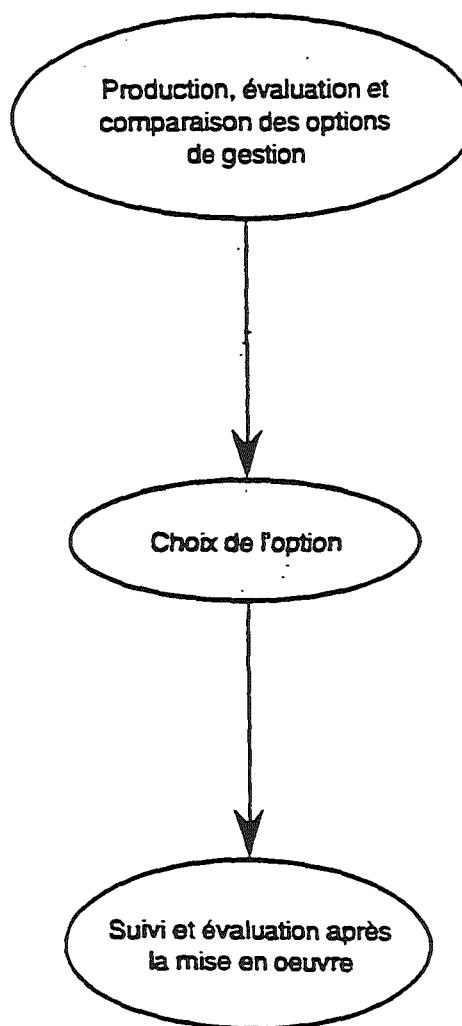
**FIGURE 1**  
**ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE**



**FIGURE 2**  
**ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE**  
**Etape 2: Evaluation**



**FIGURE 3**  
**ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE**  
**Etape 3: Gestion**  
**A partir de l'étape 2**



## ANNEXE G

PROJET DE NORME

APPENDICE 2

**NORMES INTERNATIONALES EN MATIERE DE  
MESURES PHYTOSANITAIRES****NORMES DE REFERENCE****CODE DE CONDUITE POUR L'IMPORTATION ET LE LACHER  
DES AGENTS EXOTIQUES DE LUTTE BIOLOGIQUE**



## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Révision	4
Approbation	4
Enregistrement des amendements	5
Distribution	5
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
1.    CHAMP D'APPLICATION	7
2.    REFERENCES	7
3.    DEFINITIONS	8
4.    CADRE GENERAL DU CODE	10
<b>CODE DE CONDUITE POUR L'IMPORTATION ET LE LACHER DES AGENTS EXOTIQUES DE LUTTE BIOLOGIQUE</b>	<b>12</b>
1.    Objectifs du Code	12
2.    Désignation de l'autorité responsable	12
3.    Responsabilités des autorités avant l'importation	13
4.    Responsabilités de l'importateur avant l'importation	15
5.    Responsabilités de l'exportateur avant l'exportation	16
6.    Responsabilités des autorités au moment de l'importation	17
7.    Responsabilités des autorités avant et pendant les lâchers	17
8.    Responsabilités de l'importateur après l'importation et le lâcher	18
9.    Application du Code	18

## **REVISION**

Les normes internationales en matière de protection phytosanitaire font périodiquement l'objet de révisions et sont susceptibles d'être amendées.

La prochaine révision aura lieu en décembre 1998.

Les amendements seront publiés après approbation par la Conférence de la FAO.

## **APPROBATION**

La présente norme de référence a été approuvée par la Conférence de la FAO à sa ..ième session, en 1995.

Jacques Diouf  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

## ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS

## DISTRIBUTION

La présente norme de référence est distribuée par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux à tous les membres de la FAO, ainsi qu'aux secrétariats exécutifs et techniques des organisations régionales de protection des végétaux ci-après:

- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes
- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Conseil phytosanitaire interafricain
- Conseil de l'Accord de Carthagène
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux.



## INTRODUCTION

### 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme de référence décrit le Code de conduite pour l'importation et la dissémination des agents exotiques de lutte biologique. Il définit les responsabilités des autorités gouvernementales, ainsi que celles des exportateurs et des importateurs d'agents de lutte biologique.

Le Code s'applique à l'importation des agents exotiques de lutte biologique capables de se multiplier à l'état naturel (parasitoïdes, prédateurs, nématodes parasites, arthropodes phytophages et pathogènes) utilisés pour la recherche et/ou le lâcher en plein champ, y compris les agents conditionnés ou formulés en tant que produits commerciaux.

Les gouvernements qui s'efforcent déjà d'atteindre les objectifs énoncés dans le Code par leur réglementation ou autre mesure de même nature pourront envisager d'adapter leur législation à la lumière de ce Code.

### 2. REFERENCES

- Anon, 1988. New Organisms in New Zealand. Procedures and legislation for the importation of new organisms into New Zealand and the development, field testing and release of genetically modified organisms. A discussion document. Ministry for the Environment, Wellington, Nouvelle-Zélande, 59 p.
- Coulson, J.R. et Soper, R.S. 1989. Protocols for the introduction of biological control agents in the U.S. pp. 1-35. In Plant Protection and Quarantine vol III, Special Topics. R.P. Kahn (Ed.), CRC Press, Boca Raton, Floride.
- Coulson, J.R., Soper, R.S. et Williams, D.W. 1992. Proceedings of USDA ARS Workshop on Biological Control Quarantine: Needs and Procedures, 14-17 Jan. 1991, Baltimore, Maryland, Washington, DC, 336 p. US Department of Agriculture, Agricultural Research Service.
- CEE. 1991. Journal officiel des Communautés européennes: Directive du Conseil du 15 juillet 1991.
- Convention internationale pour la protection des végétaux. 1992. FAO, Rome, 17 p.
- FAO. 1988. Directives pour l'homologation des agents de lutte biologique. FAO, Rome, 8 p.
- FAO. 1990a. Glossaire FAO des termes phytosanitaires. FAO, Bulletin phytosanitaire, Volume 38(1): pp. 5-23.
- FAO. 1990b. Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (version amendée). FAO, Rome, 34 p.
- FAO. 1995. Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, FAO, Rome, 14 p. (en préparation)
- Laird, M., Lacey, L.A. et Davidson, E.W. (Eds) 1990. Safety of microbial insecticides. CRC Press, Boca Raton, Floride, 259 p.

Leppla, N.C. et Ashley, T.R. 1978. Facilities for insect research and production. USDA Technical Bulletin, No. 1576, 86 p.

Lundholm, B. et Stackerud, M. (Eds) 1980. Environmental protection and biological forms of control of pest organisms. Swedish Natural Science Research Council, Ecological Bulletins, No. 31, 171 p.

NORAGRIC. 1990. Proceedings of the workshop on health and environmental impact of alternative control agents for desert locust control. NORAGRIC Occasional Papers Series C. Development and Environment, No. 5, 114 p.

OMS. 1981. Mammalian safety of microbial agents for vector control: a WHO memorandum. Bulletin de l'Organisation mondiale de la santé, 59:857-863.

Waterhouse, D.F. 1991. Guidelines for biological control projects in the Pacific. South Pacific Commission Information Document, 57, Noumea, Nouvelle-Calédonie, 30 p.

### 3. DEFINITIONS

<b>Agent de lutte biologique</b>	Ennemi naturel, antagoniste, compétiteur ou autre entité biologique capable de s'autoreproduire utilisé dans la lutte contre les ravageurs.
<b>Antagoniste</b>	Organisme (le plus souvent pathogène) qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège ses hôtes des dégâts d'autres organismes nuisibles.
<b>Autorité</b>	L'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) ou tout autre organisme ou personne officiellement désigné par le gouvernement pour assumer les responsabilités définies dans le Code.
<b>Compétiteur</b>	Organisme qui concurrence les autres nuisibles pour les éléments essentiels (par exemple, nourriture, niche) du milieu.
<b>Ecozone</b>	Zone présentant une faune, une flore et un climat uniformes et suscitant par conséquent les mêmes préoccupations en matière d'introduction d'agents de lutte biologique.
<b>Ecosystème</b>	Ensemble formé d'organismes et de leur milieu constituant une unité écologique définie (naturelle ou modifiée par l'homme, par exemple, un agro-écosystème), indépendamment des frontières politiques.
<b>Ennemi naturel</b>	Organisme qui vit au dépend d'un autre organisme et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes, les parasites, les prédateurs et les pathogènes.
<b>Etablissement (d'un agent de lutte biologique)</b>	Persistante, dans un avenir prévisible, d'un agent de lutte biologique dans une zone dans laquelle il est entré.

<b>Exotique</b>	Non originaire d'un pays, d'un écosystème ou d'une écozone particuliers (terme utilisé pour des organismes dont l'introduction intentionnelle ou accidentelle résulte d'une activité humaine). Dans la mesure où le présent Code concerne l'introduction d'agents de lutte biologique d'un pays dans un autre, le terme "exotique" est utilisé pour qualifier des organismes qui ne sont pas originaires du pays.
<b>Introduction (d'un agent de lutte biologique)</b>	Lâcher d'un agent de lutte biologique dans un écosystème où il n'est pas encore présent (voir également "établissement").
<b>Lâcher (dans l'environnement)</b>	Libération intentionnelle d'un organisme dans l'environnement (voir également "introduction" et "établissement").
<b>Lâcher inondatif</b>	Lâcher d'un très grand nombre d'un agent de lutte biologique invertébré, produit en masse, dans le but de réduire rapidement une population d'un organisme nuisible sans obtenir forcément un effet durable.
<b>Législation</b>	Loi, décret, règlement, directive ou autre arrêté administratif promulgué par un gouvernement.
<b>Lutte biologique</b>	Stratégie de lutte contre les organismes nuisibles faisant appel à leurs ennemis naturels, antagonistes ou compétiteurs et autres entités biologiques autoreproductibles.
<b>Lutte biologique classique</b>	Introduction intentionnelle et établissement permanent d'un agent exotique de lutte biologique dans un objectif de lutte à long terme.
<b>Micro-organisme</b>	Protozoaire, champignon, bactérie, virus ou autre entité biologique microscopique autoreproductible.
<b>Organisme nuisible</b>	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
<b>Organisation nationale de protection des végétaux</b>	Service officiel mis en place par un gouvernement pour assumer les fonctions définies dans la Convention internationale pour la protection des végétaux.
<b>Organisme</b>	Entité biologique capable de s'autoreproduire ou de se multiplier; animaux vertébrés ou invertébrés, végétaux et micro-organismes.
<b>Parasite</b>	Organisme vivant dans ou sur un organisme plus gros, en s'alimentant à ses dépens.
<b>Parasitoïde</b>	Arthropode parasite seulement aux stades immatures, qui détruit ses hôtes au cours de son développement et qui vit à l'état libre lorsqu'il est adulte.
<b>Pathogène</b>	Micro-organisme provoquant des maladies.

<b>Autorisation d'importation</b>	Document officiel autorisant l'importation (d'un agent de lutte biologique) conformément à des exigences déterminées.
<b>Pesticide biologique (biopesticide)</b>	Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliquée aux agents de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulés et appliqués d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.
<b>Prédateur</b>	Ennemi naturel qui s'empare d'autres organismes animaux pour s'en nourrir et qui en tue plus d'un au cours de sa vie.
<b>Quarantaine (d'un agent de lutte biologique)</b>	Détention officielle des agents de lutte biologique soumis à la réglementation phytosanitaire pour observation, recherche ou pour inspection et/ou tests ultérieurs.
<b>Spécificité</b>	Gamme des hôtes d'un agent de lutte biologique allant de l'agent hyperspécialisé qui se développe sur une seule espèce ou souche de son hôte (monophage), à l'agent générique avec un nombre d'hôtes élevé appartenant à plusieurs groupes d'organismes (polyphage).
<b>Présent naturellement</b>	Se dit d'un composant d'un écosystème ou d'une sélection issue d'une population naturelle, qui n'a pas été modifiée par des moyens artificiels.
<b>Zone</b>	Pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, délimités officiellement.

#### 4. CADRE GENERAL DU CODE

Le Code s'applique à l'importation d'agents exotiques autoreproductibles de lutte biologique (par exemple, parásitoïdes, prédateurs, parasites, arthropodes phytophages, pathogènes) destinés à la recherche et au lâcher sur le terrain d'agents de lutte utilisés en lutte biologique, ainsi que d'agents utilisés comme biopesticides. Les formulations actuellement utilisées de pathogènes vivants sont incluses dans le Code car elles ont la possibilité de se multiplier et de persister dans l'environnement. Les souches présentes naturellement (entités génétiquement, si ce n'est morphologiquement distinctes) d'ennemis naturels peuvent présenter de grandes différences de spécificité ou de virulence, comme c'est le cas des souches de *Bacillus thuringiensis* (Bt); les souches exotiques relèvent du présent Code.

Il est parfois difficile de déterminer si un agent de lutte biologique est exotique ou non. C'est pourquoi de nombreux biopesticides doivent être considérés comme s'ils étaient exotiques.

Le Code ne porte pas sur d'autres techniques de lutte contre les organismes nuisibles, qui sont aussi parfois appelées "méthodes biologiques", notamment les méthodes autocides, les plantes hôtes résistantes, ainsi que les médiateurs chimiques modifiant le comportement et les autres nouveaux produits biologiques. Les sécrétions toxiques produites par des microbes et utilisées comme pesticides, qui ne peuvent pas se reproduire, et sont semblables à des pesticides chimiques conventionnels relèvent du "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides" (FAO, 1990) où elles sont traitées en détail.

Les procédures régissant la manipulation et le lâcher dans l'environnement de souches d'organismes créées artificiellement par manipulation génétique sont actuellement à l'étude dans différentes organisations internationales et nationales. Ce Code pourra, au besoin, s'appliquer à ces organismes.

Il est possible que ce Code, après avoir été dûment évalué, puisse aussi être appliqué à l'introduction d'agents exotiques de lutte biologique pour combattre des organismes nuisibles à la santé de l'homme et des animaux, ou à la conservation des habitats naturels.

Le Code traite donc de:

- l'importation d'agents exotiques de lutte biologique aux fins de recherche,
- l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique pour la lutte biologique classique,
- l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique utilisés dans les biopesticides (uniquement ceux à base d'organismes pouvant se multiplier).

A cet effet:

- il identifie les trois principaux groupes s'occupant de l'importation et du lâcher des agents de lutte biologique: les autorités (les organisations représentant les gouvernements), les exportateurs et les importateurs;
- il décrit les trois phases de responsabilité du processus d'importation et de lâcher: les responsabilités de ceux qui interviennent avant l'exportation; de ceux qui le font avant et pendant l'importation et de ceux qui interviennent après l'importation.

## CODE DE CONDUITE POUR L'IMPORTATION ET LE LACHER DES AGENTS EXOTIQUES DE LUTTE BIOLOGIQUE

### 1. Objectifs du Code

#### 1.1 Les objectifs du Code sont les suivants:

- faciliter l'importation, l'exportation et le lâcher sans danger des agents exotiques de lutte biologique, en introduisant des procédures acceptables au niveau international par tous les organismes publics ou privés concernés, en particulier lorsque la législation nationale réglementant leur utilisation est inexistante ou insuffisante;
- décrire les obligations communes des différents secteurs concernés de la société et souligner la nécessité d'une coopération entre les pays exportateurs et les pays importateurs, de sorte que:
  - les avantages découlant de l'utilisation d'agents de lutte biologique soient obtenus sans effets préjudiciables importants;
  - les pratiques qui assurent une utilisation efficace et sans danger, tout en réduisant au minimum les risques pour la santé et l'environnement résultant de leur manipulation ou de leur utilisation incorrectes soient favorisées;
  - les normes énoncées visent à:
    - encourager des pratiques commerciales responsables et généralement acceptées,
    - aider les pays à concevoir des règlements pour contrôler la qualité et la conformité des agents exotiques de lutte biologique importés, et à veiller à une manipulation, une évaluation et une utilisation sans risque de ces produits,
    - promouvoir l'utilisation sans danger des agents de lutte biologique pour améliorer la production agricole et protéger la santé de l'homme, des animaux et des végétaux,
    - permettre à ceux qui s'occupent de l'importation ou du lâcher d'agents exotiques de lutte biologique de déterminer, dans le contexte de la Convention internationale pour la protection des végétaux et d'autres conventions et lois pertinentes, si leurs activités proposées et celles de tiers constituent des pratiques acceptables.

#### 1.2 Le présent Code définit les responsabilités des gouvernements, à titre individuel ou dans le cadre de groupements régionaux; des organisations internationales, des instituts de recherche; du secteur industriel, y compris les producteurs, les associations commerciales et les distributeurs; des utilisateurs; et des organismes du secteur public, tels que groupes écologistes, associations de consommateurs et syndicats. Toute référence dans le présent Code à un ou plusieurs gouvernements doit être considérée comme s'appliquant également aux groupements régionaux d'Etats pour les questions relevant de leur compétence.

### 2. Désignation de l'autorité responsable

#### 2.1 Les gouvernements désignent l'autorité compétente (normalement l'organisation nationale de protection des végétaux) habilitée à réglementer ou sinon à contrôler, et selon le cas, à délivrer des autorisations d'importation et de lâcher des agents de lutte biologique. Cette autorité peut exercer ses pouvoirs en ayant recours à une norme acceptée au plan international

(comme le présent Code) ou en appliquant la législation nationale (qui doit être en accord avec le présent Code). Les importations d'agents biologiques ne sont effectuées qu'avec le conseillement de l'autorité compétente.

## 2.2 L'autorité doit:

- 2.2.1 tenir compte de la législation et des règlements concernant l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique;
- 2.2.2 établir des procédures pour évaluer les dossiers indiqués à la section 4 et pour définir les conditions d'importation des agents de lutte biologique en fonction du risque estimé, soit après mise en quarantaine, soit par livraison directe à l'importateur sans imposer de quarantaine;
- 2.2.3 maintenir les contacts appropriés avec les parties concernées et les conseiller, et notamment s'il y a lieu avec d'autres services, en ce qui concerne:
  - les procédures d'expédition et de manipulation,
  - le lâcher et l'évaluation des agents,
  - la distribution, les échanges et la publicité,
  - l'étiquetage, le conditionnement et le stockage,
  - l'échange d'informations,
  - la fréquence d'incidents imprévus et/ou délétères, y compris les mesures correctives prises.

## 3. Responsabilités des autorités avant l'importation

### 3.1 Les autorités d'un pays importateur doivent:

- 3.1.1 s'efforcer de promouvoir l'observation du Code, ou utiliser des moyens spécifiques ou introduire la législation nécessaire pour réglementer l'importation, la distribution et le lâcher des agents de lutte biologique dans leurs pays, et prendre des dispositions pour son application effective;
- 3.1.2 évaluer les dossiers indiqués à la section 4 concernant l'organisme nuisible et l'agent de lutte biologique potentiel fourni par l'importateur compte tenu du niveau de risque acceptable et définir les conditions d'importation, de quarantaine et de lâcher en fonction du risque estimé;
- 3.1.3 promulguer des règlements et/ou délivrer les autorisations d'importation en précisant les conditions que les exportateurs et les importateurs doivent remplir. Celles-ci concernent selon le cas:
  - les dispositions garantissant l'identification officielle de l'agent;
  - l'origine spécifiée de l'agent de lutte biologique;
  - les précautions à prendre pour éviter l'introduction d'ennemis naturels de l'agent;
  - les mesures nécessaires pour éviter les contaminants (notamment les organismes de quarantaine);
  - la nature des emballages assurant un niveau de sécurité approprié;
  - les dispositions permettant l'inspection du contenu sans qu'il s'échappe;
  - le point d'entrée;
  - la personne ou l'organisation qui recevra la marchandise envoyée;
  - les conditions dans lesquelles l'emballage peut être ouvert;
  - les locaux où l'agent de lutte biologique peut être conservé.

- 3.1.4 s'assurer qu'il existe des procédures permettant de recueillir toutes les informations concernant l'importation (identité, origine), le lâcher (nombre/quantité, date, lieu), l'impact de chaque agent de lutte biologique dans chaque pays et les autres données utiles pour évaluer le résultat, et mettre toutes les données à la disposition de la communauté scientifique et du public, tout en protégeant les droits de propriété concernant ces données;
- 3.1.5 selon qu'il convient, assurer l'entrée et, lorsqu'il y a lieu, la conservation dans des locaux de quarantaine ou envisager, quand un pays ne dispose pas d'installations de quarantaine sûres, de faire transiter la marchandise par une station de quarantaine agréée dans un pays tiers;
- 3.1.6 veiller à placer au sein de collections appropriées des spécimens officiellement certifiés du ou des organismes nuisibles et de l'agent de lutte biologique importé, aux fins de référence et d'étude;
- 3.1.7 examiner la nécessité de mettre en culture les agents de lutte importés, dans des locaux de quarantaine, avant le lâcher. La mise en culture pendant une génération peut permettre d'assurer la pureté de la culture, de l'identifier officiellement, d'éliminer les hyperparasites et pathogènes ou organismes nuisibles associés. Cette mesure est particulièrement recommandée quand il s'agit d'agents recueillis en milieu naturel;
- 3.1.8 décider si, après une première importation, les importations ultérieures du même agent de lutte biologique peuvent être exemptées de certains ou de toutes les exigences en matière d'importation;
- 3.1.9 maintenir les contacts appropriés avec les parties concernées et, s'il y a lieu avec d'autres services, et notamment, les conseiller en ce qui concerne:
- les procédures d'expédition et de manipulation,
  - le lâcher et l'évaluation des agents,
  - la distribution, les échanges et la publicité,
  - l'étiquetage, le conditionnement et le stockage,
  - l'échange d'informations,
  - la fréquence des incidents imprévus et/ou délétères, y compris les mesures correctives prises;
- 3.1.10 s'assurer, en cas d'importations successives d'un agent de lutte biologique destiné à une utilisation classique ou comme biopesticide, que la documentation relative au système de certification autorisant l'entrée et le lâcher garantit que seuls les agents importés dont la qualité est au moins équivalente à celle de la première importation approuvée sont lâchés;
- 3.1.11 prendre des dispositions pour informer et éduquer les fournisseurs, distributeurs locaux d'agents de lutte biologique, les agriculteurs, les groupements d'agriculteurs, les syndicats des travailleurs agricoles et toutes autres parties intéressées, en matière de bonne utilisation des agents de lutte biologique;
- 3.1.12 consulter les autorités des pays voisins appartenant à la même zone et les organisations régionales compétentes pour éclaircir et résoudre tout conflit d'intérêt éventuel pouvant survenir entre les pays.
- 3.2 Les autorités d'un pays exportateur doivent, autant que possible:
- 3.2.1 s'assurer que la réglementation du pays importateur en rapport avec le Code est respectée lors de l'exportation d'agents de lutte biologique de leur pays;
- 3.2.2 suivre les dispositions du Code concernant l'exportation d'agents chaque fois que le pays importateur n'a pas de législation ou a une législation insuffisante concernant l'importation des agents de lutte biologique;

3.2.3 s'assurer que des dispositions sont prises pour le prélèvement et le stockage des spécimens certifiés du matériel exporté.

#### 4. Responsabilités de l'importateur avant l'importation

4.1 La première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique pour quelque utilisation que ce soit est tenu de préparer un dossier concernant l'organisme nuisible à combattre et le soumettre à l'autorité compétente; ce dossier doit comporter les informations suivantes:

- 4.1.1 l'identification précise de l'organisme nuisible visé, sa répartition géographique mondiale et son origine présumée;
- 4.1.2 une évaluation de son importance;
- 4.1.3 ses ennemis naturels, antagonistes ou compétiteurs connus, déjà présents ou utilisés dans la zone de lâcher proposée ou dans d'autres régions du monde.

4.2 La première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique pour quelque utilisation que ce soit doit préparer un dossier concernant l'agent de lutte biologique proposé et comprenant:

- 4.2.1 l'identification précise ou, quand cela est nécessaire, une caractérisation suffisante de l'agent afin de le reconnaître sans ambiguïté;
- 4.2.2 un résumé de toutes les informations disponibles sur son origine, sa distribution, sa biologie, ses ennemis naturels et son impact dans sa zone de distribution;
- 4.2.3 une analyse de la spécificité de l'hôte de l'agent de lutte biologique et de tous les risques potentiels qu'il présente pour les hôtes non visés;
- 4.2.4 les ennemis naturels ou les contaminants de l'agent proposé et les procédures nécessaires pour les éliminer des colonies en laboratoire, et s'il y a lieu, celles qui permettent d'identifier avec exactitude et, au besoin, d'éliminer de la culture, l'hôte sur lequel l'agent a été cultivé.

4.3 La première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique pour quelque utilisation que ce soit doit également préparer un dossier à présenter à l'autorité compétente, qui identifie les dangers potentiels et analyse les risques et propose des procédures d'atténuation des risques concernant:  
- les personnes susceptibles de manipuler des agents de lutte biologique dans les conditions de laboratoire, de production et au champ,  
- la santé de l'homme et des animaux à la suite de l'introduction.

4.4 L'importateur d'agents de lutte biologique proposés qui sont destinés exclusivement à la recherche dans un local de quarantaine doit fournir des informations sur les points ci-dessus ainsi que sur:  
- la nature du matériel proposé à l'importation,  
- le degré de sécurité des locaux de quarantaine (sur la base d'une description des installations et des qualifications du personnel).

4.5 L'importateur d'agents de lutte biologique destinés à être lâchés et utilisés comme biopesticides doit inclure dans le dossier mentionné ci-dessus à l'alinéa 4.3 une analyse des risques pour les organismes non visés et sur l'environnement en général; il doit décrire en détail les procédures d'urgence existantes au cas où l'agent de lutte biologique manifeste après le lâcher des propriétés nuisibles imprévues. Le dossier doit également contenir un rapport détaillé concernant les tests en laboratoire et/ou les observations au champ, ainsi

que toute autre donnée appropriée indiquant la gamme connue ou potentielle d'hôtes de l'agent proposé. Les tests doivent être basés sur des procédures recommandées et approuvés par l'autorité. Ces tests doivent se rapporter uniquement à l'agent concerné; d'autres procédures s'appliquent aux additifs utilisés dans les formulations des produits contenant des agents de lutte biologique.

## 5. Responsabilités de l'exportateur avant l'exportation

### 5.1 Les exportateurs de pesticides biologiques et autres agents de lutte biologique destinés à des lâchers inondatifs doivent:

- 5.1.1 prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les agents de lutte biologique exportés sont conformes aux normes pertinentes des pays importateurs et aux normes de la FAO et de l'OMS concernant l'étiquetage, le conditionnement et la publicité, notamment au "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides" de la FAO, chaque fois qu'il convient, et au présent Code;
- 5.1.2 s'assurer que les agents de lutte biologique utilisés dans les biopesticides et pour des lâchers inondatifs ont été soumis à une évaluation concernant la sécurité, conformément à la Section 4.3;
- 5.1.3 s'assurer que tous les biopesticides et autres agents de lutte biologique utilisés pour des lâchers inondatifs ont été soumis à une évaluation concernant la santé humaine et l'environnement et sont indemnes d'organismes contaminants.

### 5.2 L'exportateur d'agents de lutte biologique pour quelque utilisation que ce soit doit s'assurer que:

- 5.2.1 toutes les conditions spécifiées dans la réglementation du pays importateur ou sur l'autorisation d'importation sont remplies;
- 5.2.2 les envois sont accompagnés des documents appropriés:
  - spécifiant que le contenu est conforme à la législation du pays importateur et aux dispositions de l'autorisation pour cet envoi;
  - comprenant des informations sur l'identité et le mode d'identification, la sécurité, les conditions d'élevage ou de culture, les méthodes de manipulation de l'agent et sur les contaminants éventuels, leur identification et leur élimination;
- 5.2.3 les emballages sont suffisamment robustes, faits d'un matériau inerte et fabriqués de manière à ce qu'ils puissent être inspectés sans que le contenu s'en échappe. Chaque fois que possible, les organismes seront transportés sans leurs hôtes (pour réduire les risques liés à la quarantaine) et/ou quand ils sont dans un état inactif de dormance, où ils risquent le moins de s'échapper de l'emballage;

### 5.3 L'exportateur d'agents de lutte biologique destinés à la recherche ou à la lutte biologique classique doit s'assurer que:

- 5.3.1 l'autorisation d'importation et tous les autres documents nécessaires sont disponibles avant l'expédition de l'agent;
- 5.3.2 les emballages sont correctement étiquetés dans la langue officielle du pays d'importation en ce qui concerne le contenu et le mode de manipulation, lors du transit et à la réception dans le pays destinataire. Les informations doivent comprendre des instructions destinées aux manutentionnaires et aux autorités au point d'entrée concernant le traitement de l'emballage, afin d'éviter

d'endommager le contenu, ainsi que sur les mesures à prendre en cas de rupture de l'emballage. Il faut également indiquer si l'emballage peut être ouvert pour inspection douanière ou doit être envoyé directement dans un local de quarantaine avant l'ouverture;

- 5.3.3 le destinataire est informé au préalable de l'itinéraire avec tous les détails, afin de réduire les délais au minimum et d'avertir les autorités au point d'entrée.

## 6. Responsabilités des autorités au moment de l'importation

### 6.1 Les autorités doivent:

- 6.1.1 s'assurer, au besoin (voir Section 3.1.5) que tous les agents de lutte biologique importés, destinés à la recherche ou à la lutte classique, une fois terminées les prescriptions applicables à l'importation au point d'entrée, sont amenés directement dans le local de quarantaine pour inspection ou toute autre procédure requise. Tout matériel mort, malade ou contaminé, ainsi que tout matériel étranger et tout matériau d'emballage doivent être stérilisés ou détruits dans le local de quarantaine;
- 6.1.2 s'assurer que les agents de lutte biologique pour lesquels cela est jugé nécessaire (voir Section 3.1.6) sont mis en culture dans les locaux de quarantaine pendant une durée prescrite par les autorités;
- 6.1.3 permettre que certains agents de lutte biologique soient lâchés directement, pourvu que toutes les conditions soient remplies et que les documents appropriés soient disponibles (voir Section 3). Dans les cas où l'identification ou la conformité doivent être vérifiées, les contrôles doivent être effectués dans un laboratoire sûr (à savoir un local fermé, équipé d'installations pour la stérilisation ou l'autoclavage du matériel étranger ou suspect).

## 7. Responsabilités des autorités avant et pendant les lâchers

### 7.1 Les autorités doivent:

- 7.1.1 *Si cela n'est pas déjà prévu dans l'autorisation d'importation:* examiner la possibilité d'approver le lâcher suite à l'évaluation critique du dossier soumis sur l'agent et à l'établissement de conditions appropriées pour ramener le risque évalué à un niveau acceptable. Ces évaluations doivent être effectuées à l'aide de procédures établies dans les Directives sur l'analyse du risque phytosanitaire (par exemple, pour évaluer les risques que courrent les organismes non visés et identifier les méthodes d'atténuation des risques). A cette fin, des renseignements provenant de tests supplémentaires pourraient être nécessaires;
- 7.1.2 veiller à fournir des **informations complètes** concernant les importations nouvelles et leur programme de lâcher, telles que les identités, les origines, le nombre/la quantité lâchée, les lieux, les dates, l'emplacement des spécimens certifiés et toute autre donnée pertinente permettant d'évaluer les résultats; et veiller à conserver les informations appropriées en ce qui concerne d'autres lâchers fréquents de la même espèce;
- 7.1.3 encourager le suivi du lâcher d'agents de lutte biologique afin d'en évaluer l'impact sur les organismes visés ou non;
- 7.1.4 lorsque des problèmes (par exemple, des incidents délétères imprévus) sont identifiés, envisager et, le cas échéant, prendre des mesures correctives et informer toutes les parties concernées.

## **8. Responsabilités de l'importateur après l'importation et le lâcher**

### **8.1 L'importateur doit:**

- 8.1.1 s'assurer que les distributeurs des agents de lutte biologique possèdent la formation nécessaire pour pouvoir donner des avis sur leur utilisation efficace;
- 8.1.2 Divulguer les renseignements concernant la sécurité et l'incidence des agents de lutte biologique sur l'environnement, et poursuivre librement et franchement des échanges d'informations, pour peu qu'elles ne soient pas confidentielles, avec les exportateurs, les autorités, les autres importateurs et ceux qui sont chargés des programmes comportant des agents de lutte biologique;
- 8.1.3 envisager la publication des résultats de chaque premier programme d'importation et de lâcher dans une revue internationale. Ce type de publication doit donner des détails sur le programme et sur son incidence économique et écologique dès que possible après le lâcher de l'agent;
- 8.1.4 signaler aux autorités les problèmes qui peuvent surgir et entreprendre spontanément des mesures correctives et, quand les autorités le demandent, aider à trouver des solutions aux difficultés rencontrées;
- 8.1.5 veiller à l'application des dispositions de l'Article 11 du "Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides", en ce qui concerne la publicité des préparations commerciales d'agents de lutte biologique vendues au public.

## **9. Application du Code**

- 9.1 Le présent Code doit être appliqué par une action concertée des gouvernements agissant soit individuellement soit dans le cadre de groupements régionaux, d'organisations internationales; des instituts de recherche; du secteur industriel, notamment les producteurs, les associations professionnelles et les distributeurs; des utilisateurs; d'autres organismes, tels que groupements écologistes, associations de consommateurs et syndicats.
- 9.2 L'application du Code doit se faire en accord avec les autres codes et conventions concernant le même domaine.
- 9.3 Toutes les parties intéressées par le présent Code doivent l'appliquer et promouvoir les principes et la déontologie qui y sont exprimés, indépendamment de la capacité d'autres parties d'observer le Code.
- 9.4 Les parties s'occupant de la fourniture d'agents de lutte biologique doivent s'attacher activement à suivre leurs produits, en s'informant sur les principaux utilisateurs et sur les problèmes que pose l'utilisation de leurs produits.
- 9.5 Les membres de la FAO doivent examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code. Le Code doit être considéré comme un texte dynamique devant être mis à jour au besoin, en fonction des progrès techniques, économiques et sociaux.
- 9.6 Les autorités doivent surveiller l'application du Code et faire rapport au Directeur général de la FAO sur les progrès accomplis.

## ANNEXE H

## PROJET DE NORME

**NORMES INTERNATIONALES EN MATIERE DE  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

## SECTION 3 - SURVEILLANCE

**EXIGENCES POUR L'ETABLISSEMENT DE ZONES INDEMNES**



## TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
Révision	4
Approbation	4
Enregistrement des amendements	5
Distribution	5
 <b>INTRODUCTION</b>	 7
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	7
<b>REFERENCES</b>	7
<b>DEFINITIONS ET ABREVIATIONS</b>	7
<b>RESUME DE REFERENCE</b>	9
<b>1. EXIGENCES GENERALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA)</b>	10
1.1 Détermination d'une PFA	10
1.2 Etablissement et Maintien d'une PFA	10
1.2.1 Systèmes permettant d'identifier une zone comme indemne	10
1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	11
1.2.3 Contrôles de vérification	11
1.3 Documentation et Révision	11
<b>2. EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE ZONE INDEMNE</b>	12
2.1 Pays entier	12
2.1.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne	12
2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	12
2.1.3 Contrôles de vérification	12
2.1.4 Documentation et révision	12
2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte	12
2.2.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne	12
2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	12
2.2.3 Contrôles de vérification	13
2.2.4 Documentation et révision	13
2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays	13
2.3.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne	13
2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	13
2.3.3 Contrôles de vérification	13
2.3.4 Documentation et révision	13

**REVISION**

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujets à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine date de révision de cette norme est décembre 199\_.

**APPROBATION**

La présente norme a été approuvée par la Conférence de la FAO à sa ...ième session, en novembre 199\_.

Jacques Diouf  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

## ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS

Les amendements apportés à la présente norme seront numérotés dans l'ordre et dates.

Prière d'insérer tous les amendements, de retirer les pages périmées, afin que le document ci-après soit complet.

## DISTRIBUTION

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux les Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de protection des végétaux:

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Conseil phytosanitaire interafricain
- Junta del Acuerdo de Cartagena
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.



## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme concerne les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes (PFA), soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée.

### REFERENCES

- Accord sur l'application des mesures de contrôle sanitaire et phytosanitaire*, 1994. Organisation Mondiale du Commerce, Genève.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*. FAO, Rome (en préparation).
- Directives pour la prospection et les contrôles*. FAO, Rome (en préparation).
- Glossaire FAO de termes phytosanitaires, *Bulletin phytosanitaire de la FAO* 38(1), 1990: 5-23.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. FAO, Rome.

### DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

CIPV	L'abréviation pour la Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée à la FAO (Rome) en 1951 et amendée depuis.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine.
Officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de protection des végétaux.
Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV)	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions exigées par la CIPV.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux. (Définition sujette à amendement formel de la CIPV.)
Prospection	Procédé méthodique permettant de déterminer les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou leur présence dans une zone.
Prospection de population	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques de une population d'organismes nuisibles.
Prospection d'étendue géographique	Prospection réalisée afin de délimiter l'étendue de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme étant indemne.
Prospection sur la présence	Prospection faite sur une zone afin de s'assurer de la présence d'organismes nuisibles.

Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles en contrôlant la production, le déplacement ou l'existence de marchandises ou d'autres articles, ou l'activité normale des personnes, et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou des parties de plusieurs pays identifiées officiellement.
Zone indemne	Zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles.
Zone menacée	Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.
Zone tampon*	Définition en préparation.

\* Terme et définition non encore inclus dans le *Glossaire des termes phytosanitaires*.

## RESUME DE REFERENCE

A l'intérieur d'une zone indemne (PFA), l'absence d'un organisme nuisible donné doit avoir fait l'objet d'une démonstration scientifique et doit être, au besoin, maintenue par l'application de mesures officielles.

L'établissement et l'utilisation d'une PFA par une ONPV permet le déplacement de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à partir d'un pays (le pays exportateur) vers un autre (le pays importateur), sans avoir recours à d'autres mesures phytosanitaires, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le statut d'une zone en tant que PFA permet ainsi la certification phytosanitaire, par rapport à/aux l'organisme(s) nuisible(s) donné(s), des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. En revanche, le statut de PFA peut aussi servir, dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire, à la confirmation scientifique de l'absence d'un organisme nuisible donné dans la zone concernée. La PFA est alors un élément de la justification des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour protéger une zone menacée.

Si le terme zone indemne peut s'appliquer à toute la gamme de types de PFA (d'un pays entier indemne à une relativement petite zone indemne située dans un pays où l'organisme nuisible est largement répandu), il convient dans la pratique de se référer à trois types se caractérisant par des exigences différentes:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays.

L'établissement et le maintien ultérieur d'une PFA font appel à trois principaux éléments ou étapes:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de la biologie de l'organisme nuisible concerné, du type et des caractéristiques de la PFA, et du niveau de sécurité phytosanitaire exigé sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire.

Les méthodes utilisées pour réaliser ces objectifs sont les suivantes:

- la collecte de données
- les prospections (d'étendue géographique, de présence, de population)
- les mesures réglementaires
- les audits (revue et évaluation)
- la documentation (rapports, plans de travail).

## 1. EXIGENCES GENERALES POUR LES ZONES INDEMNES (PFA)

### 1.1 Détermination d'une PFA

La délimitation d'une PFA doit avoir un rapport avec la biologie de l'organisme nuisible concerné, qui fixera l'échelle à laquelle il est possible de définir la zone ainsi que la nature de ses limites. En principe, la délimitation doit se baser autant que possible sur la zone d'absence réelle de l'organisme nuisible. Dans la pratique, toutefois, les limites d'une PFA seront généralement des divisions existant sur le terrain, qui coïncident de manière acceptable avec les limites biologiques de l'organisme nuisible. Il peut s'agir de divisions administratives (p. ex. frontières internationales, limites interrégionales ou intercommunales), d'éléments géographiques (cours d'eau, mers, montagnes, routes), ou de divisions entre propriétés bien reconnues par les parties concernées. Dans certains cas, la PFA peut être établie à l'intérieur d'une zone considérée comme indemne, en évitant ainsi la nécessité d'une délimitation exacte.

### 1.2 Etablissement et maintien d'une PFA

L'établissement et le maintien d'une PFA font appel à trois principaux éléments:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de:

- la biologie de l'organisme nuisible, y compris:
  - son potentiel de survie
  - ses moyens de dispersion
  - son taux de reproduction
  - la présence de plantes-hôtes, etc
- les caractéristiques de la zone elle-même, dont:
  - ses dimensions
  - les conditions écologiques qui y prévalent
  - son degré d'isolement
  - son homogénéité, etc
- le niveau de sécurité phytosanitaire exigé en fonction du risque défini par une analyse du risque phytosanitaire.

Se référer aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires *Directives pour la prospection et les contrôles* (en préparation) et *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* pour une information plus détaillée.

#### 1.2.1 Systèmes permettant d'identifier une zone comme indemne

Il existe, en général, deux types de systèmes de collecte de données, qui peuvent d'ailleurs être utilisés ensemble ou sous la forme de nombreuses variantes:

- la Surveillance générale
- les Prospections ponctuelles.

#### Surveillance générale

Elle fait appel à un ensemble général de sources, telles que les ONPV, les autres instances nationales ou régionales, les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les associations scientifiques (y compris celles de spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées, et enfin le grand public. Les éléments d'information peuvent provenir des:

- publications dans des revues scientifiques ou professionnelles
- données historiques non publiées
- observations contemporaines.

### Prospections ponctuelles

Les prospections concernées peuvent porter sur la présence ou sur l'étendue géographique de l'organisme nuisible concerné. Elles doivent être officielles et suivre un plan approuvé par l'ONPV.

#### 1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Elles visent à prévenir l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible, et comprennent les mesures réglementaires telles que:

- introduction dans une liste d'organismes de quarantaine
- définition d'exigences pour l'importation dans le pays ou la zone
- restriction du mouvement de certaines marchandises dans une zone définie dans le pays ou dans plusieurs pays (qui peut comprendre une zone tampon)
- contrôles de routine
- recommandations adressées aux producteurs.

La mise en place de mesures phytosanitaires destinées à maintenir le statut de PFA n'est justifiée, dans une zone indemne ou dans toute partie d'une zone indemne, que dans la mesure où les conditions écologiques permettraient à l'organisme de s'y établir.

#### 1.2.3 Contrôles de vérification

Une fois la zone indemne établie et son maintien assuré par la mise en place de mesures phytosanitaires pertinentes, il est indispensable de vérifier l'absence continue de l'organisme nuisible. L'intensité des contrôles dépendra du niveau de sécurité phytosanitaire exigé. Ils peuvent comprendre:

- l'inspection *ad hoc* d'envois exportés
- l'obligation pour les chercheurs, techniciens et inspecteurs de signaler à l'ONPV toute incidence de l'organisme nuisible
- des prospections de population.

### 1.3 Documentation et Révision

L'établissement et le maintien d'une zone indemne doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. Leurs modalités doivent être périodiquement réexaminées pour révision éventuelle.

Quel que soit le type de PFA, il faut disposer selon le cas de documentation sur:

- les données qui ont permis d'établir la zone indemne
- les mesures administratives mises en place pour son maintien
- ses limites
- les règlements phytosanitaires appliqués
- les précisions techniques sur les systèmes de surveillance, ou de prospection, utilisés.

L'ONPV peut avec avantage remettre la documentation concernant la zone indemne à un service central d'information (FAO ou une Organisation régionale de protection des végétaux), avec tout les détails nécessaires, afin de permettre aux autres ONPV de l'obtenir à leur demande.

Dans le cas où l'établissement et le maintien d'une zone indemne font appel à des mesures complexes afin d'assurer un niveau élevé de sécurité phytosanitaire, on peut prévoir la mise en place d'un plan de travail, établi sur accord bilatéral. Il précise les modalités de fonctionnement de la zone indemne, y compris les activités et les responsabilités des producteurs et des commercialisateurs du pays où est située la zone indemne. Ces modalités doivent être réexaminées périodiquement, et les résultats seront consignés au plan.

## 2. EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE ZONE INDEMNE

Le terme "zone indemne" porte sur la gamme entière de types de PFA. Il est utile de les diviser en trois groupes arbitraires, concernés par certains types d'exigence:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. Les exigences pertinentes sont précisées ci-dessous.

### 2.1 Pays entier

Dans ce cas, l'absence d'un organisme nuisible concerne l'ensemble d'une unité politique se trouvant sous la responsabilité d'une ONPV.

Les exigences peuvent comprendre:

#### 2.1.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne

Les données peuvent provenir aussi bien de la surveillance générale que de prospections ponctuelles. Ces deux approches se différencient par le type et le degré de sécurité phytosanitaire qu'elles offrent.

#### 2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2.

#### 2.1.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3.

#### 2.1.4 Documentation et révision

Se référer à la section 1.3.

### 2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte

Dans ce cas, l'organisme nuisible n'est présent dans le pays que dans une zone restreinte, déterminée par l'ONPV. Des mesures officielles de lutte sont mises en place afin d'enrayer la dissémination des populations de l'organisme. La zone indemne peut concerner l'ensemble, ou une partie, de la zone où l'organisme nuisible est absent.

Les exigences peuvent comporter:

#### 2.2.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne

Normalement, le statut de zone indemne sera basé sur des prospections ponctuelles. Une prospection officielle sur l'étendue géographique de l'infestation pourra servir à la délimitation de la zone contaminée, et une prospection de présence pourra confirmer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone indemne. Dans certains cas, toutefois, la surveillance générale peut suffire à établir le statut de la zone indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.

#### 2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne afin d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible.

**2.2.3 Contrôles de vérification**

Se référer à la section 1.2.3. Les prospections de population sont plus importantes pour ce type de zone indemne que dans le cas des pays entiers.

**2.2.4 Documentation et révision**

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV.

**2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays**

La PFA, dans ce cas, est une zone indemne, située à l'intérieur d'une zone reconnue ou supposée infestée, dans laquelle l'absence de l'organisme nuisible a été assurée et/ou démontrée. La zone est maintenue indemne afin de permettre à un pays exportateur d'attester cette absence lors de la certification phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux.

Dans certains cas, la présence de l'organisme nuisible dans la zone entourant la zone indemne n'a pas fait l'objet de prospections ponctuelles.

Le degré d'isolement de la zone indemne doit être adéquat, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible.

Les exigences doivent comporter:

**2.3.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne**

Les prospections d'étendue géographique et de présence sont indispensables pour ce type de zone indemne.

**2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA**

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne, afin d'empêcher la dissémination de l'organisme nuisible.

**2.3.3 Contrôles de vérification**

Se référer à la section 1.2.3. Il faudra probablement recourir à des prospections de population pour ce type de zone indemne.

**2.3.4 Documentation et révision**

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.

---

## ANNEXE I CODE DE CONDUITE POUR UNE PECHÉ RESPONSABLE

---

### CONTEXTE

1. Suite aux recommandations formulées par le Comité des pêches à ses dix-neuvième et vingtième sessions et aux instructions données par le Conseil à ses cent deuxième, cent troisième, cent quatrième et cent septième sessions et par la Conférence à sa vingt-septième session, le Secrétariat a entrepris de préparer un projet de Code de conduite pour une pêche responsable qui, après examen par la vingt et unième session du Comité des pêches, est aujourd’hui présenté au Conseil afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la mise au point définitive du Code en vue d'en soumettre le texte final à la Conférence à sa vingt-huitième session d'octobre 1995. Le Conseil a créé à cette fin un Comité technique à composition non limitée, qui a tenu sa première session parallèlement à celle du Conseil du 5 au 9 juin 1995, et qui pourrait se réunir encore une ou deux fois avant la prochaine session d'octobre 1995.
2. Conformément aux instructions données par les organes directeurs de la FAO, le projet de Code a été préparé en conformité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982, et compte tenu de la Déclaration de Cancún (1992), de la Déclaration de Rio (1992) et des dispositions du Programme "Action 21" de la CNUED, des conclusions et recommandations de la Consultation technique FAO sur la pêche en haute mer (1992), et d'autres instruments pertinents. Il a également pris en considération les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.
3. Le projet de Code de conduite comprend cinq articles liminaires, intitulés respectivement: Nature et portée du Code; Objectifs du Code; Liens avec d'autres instruments internationaux; Application, suivi et actualisation du Code; enfin, Application du Code aux Etats en développement. Ils sont suivis d'un article consacré aux Principes généraux, précédant les six articles couvrant les grands domaines d'intérêt, à savoir: Aménagement des pêcheries; Opérations de pêche; Développement de l'aquaculture; Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières; Pratiques après capture et commerce; enfin, Recherche halieutique. L'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et d'aménagement fait partie intégrante du Code. En outre, pour faciliter l'application du Code, des directives techniques sont actuellement préparées par le Secrétariat.
4. La Conférence, à sa vingt-septième session a recommandé que les principes généraux du Code soient élaborés en utilisant une procédure accélérée; en conséquence, un premier projet de texte a été examiné par un Groupe de travail informel composé d'experts désignés par leurs gouvernements, qui s'est réuni à Rome du 21 au 25 février 1994. La participation au Groupe de travail d'experts de pays en développement a été rendue possible par une contribution *ad hoc* de la Commission de l'Union européenne (qui a permis de couvrir leurs frais de voyage). Le Groupe de travail a donné des indications pour la formulation par le Secrétariat d'un nouveau projet de Principes généraux. Cette nouvelle version a été largement diffusée à tous les membres et membres associés de la FAO ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les observations reçues sur la deuxième version des Principes généraux ont été incorporées dans le projet en même temps que des propositions concernant un autre libellé possible. Ce document a également fait l'objet de consultations officieuses avec des organisations non gouvernementales à l'occasion de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs tenue à New York en août 1994.

5. Pour faciliter l'examen du texte complet du projet de Code par les organes directeurs de la FAO, le Directeur général a proposé au Conseil à sa cent sixième session, en juin 1994, d'organiser une Consultation technique sur le Code de conduite pour une pêche responsable, ouverte à tous les Membres de la FAO, aux non membres intéressés, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de permettre la plus large participation possible à un stade précoce de l'élaboration du Code.

6. Cette consultation technique s'est tenue à Rome du 26 septembre au 5 octobre 1994. La participation de pays en développement a été facilitée par la généreuse réponse de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, du Japon, du Mexique et de la Norvège à l'invitation de la FAO à apporter un soutien financier. La consultation a été à même de procéder à un examen approfondi de tous les articles de la version préliminaire complète du Code. Un autre projet de texte a ensuite été préparé par le Secrétariat sur la base des observations formulées en séance plénière et des modifications particulières de libellé soumises par écrit au cours de la Consultation. La Consultation a également été en mesure d'examiner aussi en détail les divers libellés possibles de trois des six sections thématiques du Code, à savoir: l'Article 6 "Aménagement des pêcheries", l'Article 7 "Opérations de pêche" (à l'exception des principes marqués d'un astérisque) et l'Article 9 "Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières". Comme convenu, le Secrétariat a préparé un bref rapport administratif présenté au Comité des pêches à titre d'information.

7. Le Secrétariat, reconnaissant qu'un certain nombre de paragraphes du projet de Code seront probablement affectés par les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, a proposé à la Consultation technique et au Conseil à sa cent septième session que le libellé final des Principes concernant essentiellement la pêche en haute mer, qui ne constituent en fait qu'une petite partie du Code, soit laissé en suspens en attendant l'issue de la Conférence des Nations Unies dont deux sessions supplémentaires sont prévues en 1995. Le Conseil a généralement approuvé la procédure proposée, en notant que, suite aux décisions prises par le COFI, le Code serait soumis en juin 1995 au Conseil de la FAO, qui déciderait alors de la nécessité de réunir un Comité technique parallèlement à sa session pour élaborer plus en détail, si nécessaire, les dispositions du Code.

8. Sur la base des observations substantielles et des suggestions détaillées reçues à la Consultation technique, le Secrétariat a préparé une révision du projet de Code de conduite pour une pêche responsable. Il a toutefois été noté que les observations reçues avaient, dans certains cas, été insérées dans des sections différentes du Code où elles trouvaient le mieux leur place. Le projet de Code révisé a été soumis au Comité des pêches (COFI) à sa vingt et unième session tenue du 10 au 15 mars 1995.

9. Les principes qui ont trait surtout aux questions actuellement étudiées par la Conférence des Nations Unies se retrouvent tous dans l'Article 6 - Aménagement des pêches et l'Article 7 - Opérations de pêche, et sont marqués d'un astérisque. Il a toutefois été noté que certains de ces principes marqués d'un astérisque n'avaient pas seulement trait à la haute mer, mais aussi aux eaux intérieures et aux ZEE. Les observations écrites sur ces paragraphes qui ont été reçues par le Secrétariat ont aussi été présentées dans un document d'information au COFI.

10. Le Comité des pêches a également été avisé que la Conférence des Nations Unies devait conclure ses travaux en août 1995. La version préliminaire du Code pourra alors être rendue conforme au mode d'expression convenu à la Conférence des Nations Unies, selon un mécanisme décidé par le Comité et par le Conseil, avant que la version complète du Code ne soit soumise aux fins d'adoption à la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en octobre 1995.

11. Le Comité a été informé des progrès accomplis concernant l'élaboration du Code de conduite pour une pêche responsable. Il a aussi été informé des diverses mesures que le Secrétariat a prises pour élaborer le projet de Code de conduite soumis pour examen au Comité des pêches et à

présenter ensuite au Conseil pour que le texte définitif puisse être soumis à la vingt-huitième session de la Conférence en octobre 1995. Le Comité a insisté sur l'importance du Code de conduite pour une pêche responsable en tant qu'instrument propre à appuyer la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982 et l'action consécutive à la CNUED. Le Comité a constitué, pour revoir le projet de texte du Code, un Groupe de travail à composition non limitée, qui s'est réuni du 10 au 14 mars 1995.

12. Conformément aux directives du COFI, le Groupe de travail à composition non limitée, poursuivant le travail effectué par la Consultation technique, a entrepris une révision détaillée du projet de Code. Il a complété et approuvé le texte de l'Article 8 "Développement de l'aquaculture", de l'Article 10 "Pratiques après capture et commerce" et de l'Article 11 "Recherche halieutique". Compte tenu du peu de temps dont il disposait, le Groupe de travail a ensuite décidé de donner au Secrétariat des directives pour une nouvelle rédaction des Articles 1 et 4 bis. Cependant, étant donné que certaines de ces directives dépassaient ces articles eux-mêmes et touchaient au caractère du projet de Code dans son ensemble et qu'il aurait été difficile de les prendre en compte sans un plus large débat, à ce stade, seuls les changements qu'il était facile d'apporter ont été insérés dans le texte révisé. Le Groupe a également recommandé que le texte dans sa totalité respecte un équilibre qui reflète les objectifs et les intentions de la pêche responsable. Il a en outre été recommandé que l'Article 5, Principes généraux, porte non seulement sur l'aquaculture mais aussi sur la recherche et la coopération afin de tenir compte des aspects développés dans les articles thématiques du Code.

13. Enfin, le Groupe de travail a recommandé d'organiser des consultations supplémentaires pour mettre définitivement au point les analyses de la forme et de la teneur du texte. Aussi a-t-il appuyé la proposition faite à la dernière session du Conseil de créer à cet effet des comités techniques à composition non limitée. Le Groupe a en outre émis l'avis qu'une fois l'accord de fond réalisé, il conviendrait d'harmoniser les aspects juridiques, techniques et rédactionnels du Code, afin d'en faciliter l'approbation finale.

14. Le Comité a approuvé la proposition entérinée par le Conseil à sa cent septième session sur le mécanisme de mise au point du Code selon laquelle la rédaction finale des principes traitant principalement des questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et qui ne représentent qu'une petite partie du Code serait à réexaminer à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies. Certaines délégations ont cependant exprimé le souci de ne pas retarder le Code étant donné qu'il ne concernait pas seulement les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, mais toutes les questions d'aménagement des pêches.

15. Le Comité a pris note des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'examen du projet de Code de conduite pour une pêche responsable et insisté pour que ce Code soit mis au point en totalité en temps voulu pour être adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en octobre 1995.

16. Le rapport du Groupe de travail a été présenté à la réunion ministérielle sur les pêches qui s'est tenue les 14 et 15 mars 1995. Le Consensus de Rome sur les pêches mondiales établi par cette réunion appelle instamment les gouvernements et les organisations internationales à prendre promptement les mesures pourachever le Code international de conduite pour une pêche responsable, de manière que le texte final soit soumis en octobre 1995 à la Conférence de la FAO.

17. Une version révisée du Code de conduite est ici présentée au Conseil. Comme il a été indiqué plus haut, les Articles 8 à 11 étaient déjà sous forme définitive; les Articles 6 et 7 avaient été revus deux fois par la Consultation technique, mais les principes marqués d'un astérisque restaient en suspens en attendant l'issue de la Conférence des Nations Unies; le Secrétariat avait revu les Articles 1 à 4 bis selon les directives du COFI; l'Article 5, Principes généraux, qui avait

été examiné en détail précédemment, restait inchangé en dehors de l'inclusion d'un principe sur l'aquaculture et d'un autre sur la promotion de la coopération et de la recherche demandés par le COFI.

18. Le Conseil a créé un Comité technique à composition non limitée qui a tenu sa première session du 5 au 9 juin 1995, à laquelle ont assisté 29 pays membres de la FAO et un observateur, la plupart des régions étant représentées. Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées y ont également participé.

19. Le Comité technique a fait savoir au Conseil qu'il avait entrepris un examen approfondi des Articles 1 à 5, Introduction comprise. Il avait aussi examiné, renforcé et approuvé les Articles 8 à 11 qui avaient déjà été révisés une première fois, les approuvant tous. Le Conseil a également été informé que le Comité technique avait entrepris la révision de l'Article 6 à l'exclusion des dispositions marquées d'un astérisque, les Articles 6 et 7 restant par conséquent à mettre au point définitivement.

20. Compte tenu des progrès accomplis, le Conseil s'est félicité du travail du Comité technique et a fait sienne sa recommandation tendant à ce qu'une deuxième session soit organisée du 25 au 29 septembre 1995 pourachever la révision du Code quand le Secrétariat aurait harmonisé les libellés sur les plans linguistique et juridique, et de façon à prendre en compte les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grandsmigrateurs. Le Comité pourrait tenir, le cas échéant, une troisième session avant la session du Conseil en octobre 1995.

21. Une version révisée du Code tel qu'il avait été approuvé par le Comité technique de composition non limitée à sa première session (5-9 juin 1995) et entériné par le Conseil à sa cent huitième session a été diffusée tant comme document de la Conférence (C 95/20) que comme document de travail de la deuxième session du Comité technique (document WP 1). Les points sur lesquels un accord devait encore intervenir y apparaissaient sur fond gris, par exemple dans les Articles 3, 5 et 6. Pour faciliter le travail d'analyse, la numérotation originale avait été conservée, tandis que les ajouts étaient indiqués comme "bis", "ter", etc.

22. Pour faciliter la mise au point définitive du Code tout entier, le Secrétariat a établi le document WP/1 (Additif) contenant les "Propositions du Secrétariat concernant les Articles 6 "Aménagement des pêcheries" et 7 "Opérations de pêche" du Code de conduite pour une pêche responsable", qui tenaient compte de "l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grandsmigrateurs" adopté par Conférence des Nations Unies en août 1995.

23. Le Secrétariat a aussi mis au point des propositions concernant l'harmonisation du texte du point de vue juridique et linguistique, qu'il a mises à la disposition du Comité dans les trois langues utilisées pour la session (anglais, français et espagnol). A l'ouverture de la deuxième session du Comité technique, le Secrétariat a demandé que, sur la base du document C 95/20 de la Conférence, qui avait également été publié en arabe et en chinois, les délégations intéressées lui communiquent des observations écrites sur ces versions, qui puissent être prises en compte au moment de la publication du texte révisé.

24. Le Comité technique de composition non limitée, où les régions et organisations intéressées étaient largement représentées, s'est réuni du 25 au 29 septembre 1995; il a travaillé dans un véritable esprit de collaboration et s'est acquitté de son mandat puisqu'il a définitivement mis au point et approuvé tous les articles et le Code dans son entier. Le Comité technique est convenu que la négociation du texte du Code avait été menée à bonne fin. Il a demandé au Secrétariat de

procéder à la mise en forme définitive du texte conformément aux décisions prises pendant la séance de clôture et contenues dans diverses recommandations relatives à l'harmonisation linguistique. Il a donné instruction au Secrétariat de soumettre la nouvelle version, qui constitue le document C 95/20 (Rev.1), à la cent neuvième session du Conseil et à la vingt-huitième session de la Conférence pour adoption. Le Secrétariat a aussi été invité à rédiger à l'intention de la Conférence le projet de résolution nécessaire, qui devrait inclure un appel demandant aux pays de ratifier de toute urgence l'Accord d'application adopté à la dernière session de la Conférence.

25. Pour ce qui concerne l'harmonisation linguistique, le Groupe informel de composition non limitée sur l'harmonisation linguistique a tenu une séance supplémentaire et, avec le concours du Secrétariat, a terminé le travail d'harmonisation sur la base du texte adopté à la séance plénière de clôture. C'est ce texte qui est présenté ici sous la cote C 95/20-Rev.1.

#### **MESURES SUGGEREES A L'ATTENTION DU CONSEIL ET DE LA CONFERENCE**

26. Le Conseil est invité à entériner le Code de conduite pour une pêche responsable et à recommander qu'il soit adopté par la Conférence, à sa vingt-huitième session.

---

## TABLE DES MATIERES

---

	Page
INTRODUCTION	1
Article 1                    Nature et portée du Code	1
Article 2                    Objectifs du Code	2
Article 3                    Liens avec d'autres instruments internationaux	2
Article 4                    Application, suivi et actualisation du Code	3
Article 5                    Besoins particuliers des pays en développement	3
Article 6                    Principes généraux	4
Article 7                    Aménagement des pêcheries	6
Article 8                    Opérations de pêche	12
Article 9                    Développement de l'aquaculture	18
Article 10                  Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières	20
Article 11                  Pratiques post-capture et commerce	21
Article 12                  Recherche halieutique	25

---

## INTRODUCTION

---

La pêche, y compris l'aquaculture, apporte une contribution fondamentale à l'alimentation, à l'emploi, aux loisirs, au commerce et au bien-être économique des populations du monde entier, qu'il s'agisse des générations présentes ou futures, et devrait, par conséquent, être conduite de manière responsable. Le présent Code définit des principes et des normes internationales de comportement pour garantir des pratiques responsables en vue d'assurer effectivement la conservation, la gestion et le développement des ressources bioaquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité. Le Code reconnaît l'importance nutritionnelle, économique, sociale, environnementale et culturelle de la pêche et les intérêts de tous ceux qui sont concernés par ce secteur. Le Code prend en considération les caractéristiques biologiques des ressources et de leur environnement, ainsi que les intérêts des consommateurs et autres utilisateurs. Les Etats et tous ceux impliqués dans le secteur de la pêche sont encouragés à appliquer ce Code de manière effective.

### ARTICLE 1 - NATURE ET PORTEE DU CODE

1.1 Le présent Code est facultatif. Cependant, certaines parties de celui-ci sont basées sur des règles pertinentes du droit international, y compris celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>. Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir ou ont déjà reçu une force juridique obligatoire en vertu d'autres instruments juridiques convenus entre les parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui conformément à la résolution No. 15/93, paragraphe 3 de la Conférence de la FAO est une partie intégrante du Code.

1.2 Le Code a une portée mondiale et il s'adresse aux membres et non membres de la FAO, aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales et non gouvernementales, et à toutes les personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques et l'aménagement et le développement des pêches, comme les pêcheurs, et ceux impliqués dans la transformation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche, ainsi qu'aux autres usagers de l'environnement aquatique liés aux activités de pêche.

1.3 Le Code contient des principes et des normes applicables à la conservation, à l'aménagement et au développement de toutes les pêcheries. Il vise également la capture, la transformation et le commerce du poisson et des produits de la pêche, les opérations de pêche, l'aquaculture, la recherche halieutique et l'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières.

1.4 Aux fins du présent Code, la référence aux Etats comprend la Communauté européenne pour les questions relevant de sa compétence et le terme "pêche" s'applique aussi à l'aquaculture.

---

<sup>1</sup> Les références dans le présent Code à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou à d'autres accords internationaux ne préjugent en rien la position d'un Etat quelconque à l'égard de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou en ce qui concerne lesdits accords.

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS DU CODE

Les objectifs du Code sont les suivants:

- a) établir, conformément aux normes de droit international pertinentes, des principes pour une pêche et des activités liées à la pêche menées de manière responsable, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents;
- b) établir des principes et des critères pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques nationales visant la conservation responsable des ressources halieutiques et l'aménagement et le développement responsables de la pêche;
- c) servir d'instrument de référence pour aider les Etats à mettre en place ou à améliorer le cadre juridique et institutionnel que requiert l'exercice de la pêche responsable, et à formuler et à mettre en application les mesures appropriées;
- d) fournir des orientations utilisables, le cas échéant, pour la formulation et l'application d'accords internationaux et autres instruments juridiques, aussi bien obligatoires que facultatifs;
- e) faciliter et promouvoir la coopération technique et financière ainsi que d'autres formes de coopération, en matière de conservation des ressources halieutiques et d'aménagement et de développement de la pêche;
- f) promouvoir la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la qualité des aliments tout en donnant la priorité aux besoins nutritionnels des communautés locales;
- g) promouvoir la protection des ressources bioaquatiques et de leurs environnements, ainsi que des zones côtières;
- h) promouvoir le commerce du poisson et des produits de la pêche, conformément aux normes internationales pertinentes, et éviter l'utilisation de mesures qui constituent des barrières cachées à un tel commerce;
- i) promouvoir la recherche dans le domaine de la pêche, ainsi que dans le domaine des écosystèmes associés et des facteurs environnementaux pertinents; et
- j) fournir des normes de conduite à tous ceux impliqués dans le secteur de la pêche.

## ARTICLE 3 - LIENS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

3.1 Le Code s'interprète et s'applique conformément aux règles pertinentes du droit international, tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Rien dans ce Code ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des Etats en vertu du droit international, tel que reflété dans cette Convention.

3.2 Le Code s'interprète et s'applique également:

- a) de manière compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;

- b) conformément aux autres normes applicables de droit international, y compris les obligations respectives des Etats en vertu des accords internationaux auxquels ils sont partie; et
- c) à la lumière de la Déclaration de Cancún de 1992, de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et le Programme "Action 21" adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), en particulier le Chapitre 17 du Programme "Action 21", ainsi que d'autres déclarations et instruments internationaux pertinents.

#### **ARTICLE 4 - APPLICATION, SUIVI ET ACTUALISATION DU CODE**

4.1 Tous les membres et non-membres de la FAO et les entités se livrant à la pêche, ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et toutes les personnes concernées par la gestion, la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques et le commerce du poisson et des produits de la pêche, devraient collaborer pour assurer la réalisation et la mise en oeuvre des objectifs et des principes définis dans ce Code.

4.2 La FAO, conformément à ses attributions au sein du système des Nations Unies, assurera le suivi de l'application et de la mise en oeuvre du Code et de leurs effets sur la pêche; le Secrétariat en fera rapport au Comité des pêches (COFI). Tous les Etats, membres ou non membres de la FAO, ainsi que les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, devraient coopérer activement à cette tâche avec la FAO.

4.3 La FAO, par l'entremise de ses organes compétents, pourra réviser le Code en tenant compte de l'évolution des pêcheries et des rapports au COFI sur la mise en oeuvre du Code.

4.4 Les Etats et les organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, devraient promouvoir la compréhension du Code parmi ceux s'occupant de la pêche, y compris, chaque fois que possible, en adoptant des plans visant à favoriser l'acceptation volontaire du Code et son application effective.

#### **ARTICLE 5 - BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT**

5.1 La capacité des pays en développement de mettre en oeuvre les recommandations du présent Code devrait être dûment prise en considération.

5.2 Pour atteindre les objectifs du Code et faciliter sa mise en oeuvre effective, les Etats, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient pleinement reconnaître la situation et les besoins particuliers des pays en développement, plus spécifiquement des petits pays insulaires et des pays les moins avancés. Les Etats, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient s'efforcer d'adopter des mesures répondant aux besoins des pays en développement, spécialement dans les domaines de l'assistance financière et technique, du transfert des techniques, de la formation et de la coopération scientifique et renforçant leurs possibilités de valoriser leurs propres pêcheries, ainsi que de participer aux pêcheries de haute mer, y compris l'accès à ces pêcheries.

## ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX

6.1 Les Etats et les utilisateurs des ressources bioaquatiques devraient conserver les écosystèmes aquatiques. Le droit de pêcher implique l'obligation de le faire de manière responsable afin d'assurer effectivement la conservation et la gestion des ressources bioaquatiques.

6.2 L'aménagement des pêcheries devrait promouvoir le maintien de la qualité, de la diversité et de la disponibilité des ressources halieutiques en quantités suffisantes pour les générations présentes et futures, dans un contexte de sécurité alimentaire, de réduction de la pauvreté et de développement durable. Les mesures d'aménagement ne devraient pas seulement assurer la conservation des espèces visées, mais aussi celle des espèces appartenant au même écosystème que ces espèces, ou qui dépendent d'elles ou leur sont associées.

6.3 Les Etats devraient empêcher la surexploitation et devraient mettre en oeuvre des mesures d'aménagement afin d'assurer que l'effort de pêche soit proportionnel à la capacité de production des ressources halieutiques et leur utilisation durable. Ils devraient prendre, lorsqu'il y a lieu, des mesures afin de permettre autant que possible la reconstitution des populations.

6.4 Les décisions portant sur la conservation et l'aménagement dans le domaine de la pêche devraient être fondées sur les données scientifiques les plus fiables disponibles, en tenant compte également des connaissances traditionnelles relatives aux ressources et à leur habitat, ainsi que des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents. Les Etats devraient accorder la priorité à la conduite de recherches et à la collecte de données, pour améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries, y compris sur leurs interactions avec l'écosystème. En reconnaissant la nature transfrontière de nombreux écosystèmes aquatiques, les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager la coopération bilatérale et multilatérale en matière de recherche.

6.5 Les Etats et les organisations sous-régionales et régionales s'occupant de l'aménagement de la pêche devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement.

6.6 Des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement devraient être mis au point et utilisés, dans la mesure du possible, pour préserver la biodiversité et conserver la structure des populations et les écosystèmes aquatiques, et protéger la qualité du poisson. Dans le cas où des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement existent et qu'ils sont appropriés, ces engins et pratiques devraient être reconnus et une priorité leur devrait être accordée lors de l'élaboration de mesures de conservation et d'aménagement concernant la pêche. Les Etats et les utilisateurs des écosystèmes aquatiques devraient réduire au minimum le gaspillage de captures d'espèces visées et non visées de poissons et d'autres espèces ainsi que l'impact sur les espèces associées ou dépendantes.

6.7 La capture, la manutention, la transformation et la distribution du poisson et des produits de la pêche devraient être effectuées de manière à préserver la valeur nutritionnelle, la qualité et l'innocuité des produits, à réduire le gaspillage et à minimiser les effets négatifs sur l'environnement.

6.8 Tous les habitats critiques pour les pêcheries dans les écosystèmes aquatiques marins et d'eau douce, tels que les zones humides, les mangroves, récifs, lagons, nurseries et frayères, devraient être protégés et régénérés, autant que possible et là où nécessaire. Un effort particulier devrait être fait pour les protéger de la destruction, de la dégradation, de la pollution et d'autres effets significatifs résultant des activités humaines qui menacent la santé et la viabilité des ressources halieutiques.

6.9 Les Etats devraient s'assurer que leurs intérêts en matière de pêche, y compris la nécessité de conserver les ressources, soient pris en compte dans les utilisations multiples de la zone côtière et soient intégrés dans l'aménagement, la planification et la mise en valeur des zones côtières.

6.10 Dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au droit international, y compris dans le cadre des organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux concernant la conservation et l'aménagement des pêcheries, les Etats devraient assurer le respect et l'application des mesures de conservation et de gestion, et mettre au point des mécanismes efficaces, lorsqu'il y a lieu, pour surveiller et contrôler les activités des navires de pêche et des navires auxiliaires de la pêche.

6.11 Les Etats autorisant des navires de pêche et des navires auxiliaires de la pêche à battre leur pavillon devraient exercer un contrôle effectif sur ces navires, de manière à garantir la bonne application du présent Code. Ils devraient veiller à ce que les activités de ces navires ne réduisent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises conformément au droit international et adoptées au niveau national, sous-régional, régional ou mondial. Les Etats devraient également veiller à ce que les navires battant leur pavillon s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne la collecte et la fourniture de données sur leurs activités de pêche.

6.12 Les Etats devraient, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au droit international, coopérer aux niveaux sous-régional, régional et mondial dans le cadre des organisations s'occupant de l'aménagement de la pêche, d'autres accords internationaux ou autres arrangements, pour promouvoir la conservation et la gestion, et pour assurer des pratiques de pêche responsable et une conservation et protection efficaces des ressources bioaquatiques dans toute leur aire de distribution, compte tenu de la nécessité de prendre des mesures compatibles dans les zones s'étendant à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale.

6.13 Les Etats devraient veiller à ce que, dans la mesure où les lois et les règlements nationaux le permettent, les processus de décisions soient transparents et permettent de résoudre en temps voulu des questions urgentes. Conformément aux procédures appropriées, lors de la prise de décision relative à l'élaboration des lois et des orientations de politiques concernant l'aménagement et le développement des pêcheries, ainsi que l'assistance et les prêts internationaux, les Etats devraient faciliter la consultation et la participation effective de l'industrie, des travailleurs du secteur, des organisations environnementales et autres organisations intéressées.

6.14 Le commerce international du poisson et des produits de la pêche devrait être entrepris conformément aux principes, droits et obligations établis par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords internationaux pertinents. Les Etats devraient veiller à ce que leurs politiques, programmes et pratiques en rapport avec le commerce du poisson et des produits de la pêche n'entraînent ni la création d'obstacles à ce commerce, ni la dégradation de l'environnement, ni des effets négatifs sur les plans social et nutritionnel.

6.15 Les Etats devraient coopérer pour prévenir les différends. Tous les différends ayant trait à des activités et à des pratiques de pêche devraient être résolus en temps utile, pacifiquement et dans un esprit de coopération, conformément aux accords internationaux applicables ou comme il peut être autrement convenu entre les parties. Dans l'attente du règlement du différend, les Etats

concernés devraient faire tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires concrets qui ne portent pas atteinte au résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.

6.16 Les Etats reconnaissant qu'il est fondamental pour les pêcheurs et les aquiculteurs de comprendre l'importance de tout ce qui a trait à la conservation et la gestion des ressources halieutiques dont ils dépendent pour vivre, devraient, par l'éducation et la formation, promouvoir leur prise de conscience de la notion de pêche responsable. Ils devraient veiller à ce que les pêcheurs et les aquiculteurs participent, selon qu'il convient, au processus de formulation des politiques et de leur application, en vue de faciliter la mise en oeuvre du Code.

6.17 Les Etats devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes.

6.18 Reconnaissant l'importance de l'apport de la pêche artisanale et de la pêche aux petits métiers en matière d'emploi, de revenu et de sécurité alimentaire, les Etats devraient protéger de manière adéquate les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale et aux petits métiers, à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale.

6.19 Les Etats devraient considérer l'aquaculture, y compris les pêcheries basées sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les ressources soient utilisées d'une manière responsable et que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits au minimum.

## ARTICLE 7 - AMENAGEMENT DES PECHERIES

### 7.1 Dispositions générales

7.1.1 Les Etats et tous ceux qui participent à l'aménagement des pêcheries devraient, par le biais d'un cadre juridique, institutionnel et de définition des politiques approprié, adopter des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Les mesures de conservation et d'aménagement, que ce soit au niveau local, national, sous-régional ou régional, devraient reposer sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et être conçues pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif d'une utilisation optimale et du maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures; la réalisation de ces objectifs ne devrait pas être compromise par des considérations de court terme.

7.1.2 Dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les Etats devraient s'efforcer d'identifier les parties nationales intéressées qui ont un intérêt légitime dans l'utilisation et la gestion des ressources halieutiques et devraient instituer des arrangements permettant de les consulter pour s'assurer de leur collaboration dans la conduite d'une pêche responsable.

7.1.3 Dans le cas des stocks transfrontières, des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de la haute mer, lorsque ceux-ci sont exploités par deux Etats ou plus, les Etats concernés y compris les Etats côtiers intéressés dans le cas des stocks chevauchants et de stocks de grands migrateurs, devraient coopérer en vue d'assurer la conservation et l'aménagement efficaces des ressources. Cela devrait se faire, lorsqu'il y a lieu, par la mise en place d'une organisation ou d'un arrangement bilatéral, sous-régional ou régional compétent en matière de pêches.

- 7.1.4 Une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries devrait comprendre des représentants des Etats dans les zones de juridiction desquels se trouvent les ressources, ainsi que des représentants des Etats qui ont un intérêt réel dans les ressources des pêcheries situées en dehors des juridictions nationales. Lorsqu'il existe une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries et que celui-ci a compétence pour établir des mesures de conservation et de gestion, lesdits Etats devraient coopérer en devenant membres de cette organisation ou en participant à cet arrangement, et prendre une part active à ses travaux.
- 7.1.5 Tout Etat qui n'est ni membre d'une organisation sous-régionale ou régionale d'aménagement des pêcheries, ni participant à un arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries devrait néanmoins coopérer, conformément aux accords internationaux pertinents et au droit international, à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques concernées, en mettant en oeuvre les mesures adoptées à cet effet par ladite organisation ou ledit arrangement.
- 7.1.6 Les représentants des organisations concernées, tant gouvernementales que non gouvernementales, s'occupant de pêche devraient avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux d'aménagement des pêcheries, en qualité d'observateurs ou autrement, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces représentants devraient avoir accès en temps voulu aux dossiers et rapports de ces réunions, sous réserve des règles de procédures régissant l'accès à ces renseignements.
- 7.1.7 Les Etats devraient mettre en place, dans les limites de leurs compétences et capacités respectives, des mécanismes efficaces de suivi, surveillance, contrôle et police de pêcheries, et pour assurer le respect de leurs mesures de conservation et d'aménagement, ainsi que des mesures adoptées par des organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux.
- 7.1.8 Les Etats devraient prendre des mesures pour empêcher ou éliminer la surcapacité de pêche et veiller à ce que le niveau de l'effort de pêche soit compatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques, afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion.
- 7.1.9 Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient assurer la transparence des mécanismes d'aménagement et de prise de décisions en cette matière.
- 7.1.10 Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient donner la publicité voulue aux mesures de conservation et d'aménagement et faire en sorte que les lois, réglementations et autres normes juridiques régissant leur application soient effectivement diffusées. Les raisons d'être et les objectifs de ces mesures devraient être expliqués aux usagers de la ressource afin de leur en faciliter l'application et obtenir ainsi un soutien accru à la mise en oeuvre de ces mesures.

## 7.2 Objectifs de l'aménagement

- 7.2.1 Reconnaissant que l'utilisation durable à long terme des ressources halieutiques constitue l'objectif principal de la conservation et de l'aménagement, les Etats et les organisations et arrangements régionaux ou sous-régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, entre autres, adopter des mesures appropriées, fondées sur les données les plus fiables

disponibles, qui soient conçues pour maintenir ou rétablir les stocks à des niveaux capables de produire leur rendement constant maximal, eu égard aux facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement.

- 7.2.2 Ces mesures devraient, entre autres, permettre que:
- a) la constitution d'une capacité de pêche excédentaire soit évitée et que l'exploitation des stocks reste économiquement viable;
  - b) les conditions économiques dans lesquelles opèrent les entreprises de pêche favorisent une pêche responsable;
  - c) les intérêts des pêcheurs, y compris de ceux qui pratiquent la pêche de subsistance, la pêche aux petits métiers et la pêche artisanale, soient pris en compte;
  - d) la diversité biologique des habitats et écosystèmes aquatiques soit conservée et que les espèces menacées d'extinction soient protégées;
  - e) les stocks épuisés puissent se reconstituer ou, lorsqu'il y a lieu, que l'on intervienne pour les reconstituer;
  - f) les effets environnementaux préjudiciables aux ressources, résultant des activités humaines, soient évalués et, le cas échéant, corrigés; et,
  - g) soient réduits au minimum la pollution, le gaspillage, les rejets, les captures par engins perdus ou abandonnés; les captures d'espèces non visées, poissons et autres espèces ainsi que les effets sur les espèces associées et dépendantes, au moyen de mesures comprenant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.
- 7.2.3 Les Etats devraient évaluer les effets des facteurs environnementaux sur les stocks visés et sur les espèces appartenant au même écosystème ou associées avec les stocks visés ou dépendantes de ces stocks, et évaluer la relation entre les populations dans l'écosystème.
- 7.3 Cadre de l'aménagement et procédures**
- 7.3.1 Pour être efficace, l'aménagement des pêcheries devrait couvrir le stock unitaire dans la totalité de sa zone de distribution et tenir compte des mesures d'aménagement précédemment convenues, établies et appliquées dans la même région, de tous les prélèvements effectués, ainsi que de l'unité biologique et autres caractéristiques biologiques du stock. Les données scientifiques disponibles les plus fiables devraient être utilisées pour déterminer, entre autres, l'aire de répartition de la ressource et celle à travers laquelle elle effectue des migrations durant son cycle biologique.
- 7.3.2 Afin d'assurer la conservation et la gestion des stocks transfrontières, des stocks chevauchants, des stocks de grands migrateurs et des stocks de poissons de la haute mer dans toute leur aire de répartition, les mesures de conservation et de gestion établies pour ces stocks, conformément aux compétences respectives des Etats concernés ou, lorsqu'il y a lieu, par le biais d'organisations et d'arrangements sous-régionaux et régionaux d'aménagement des pêcheries, devraient être compatibles. Cette compatibilité devrait être réalisée de manière conforme aux droits, compétences et intérêts des Etats concernés.
- 7.3.3 Les objectifs à long terme devraient être traduits en mesures de gestion formulées dans un plan d'aménagement des pêcheries ou autre cadre d'aménagement.

- 7.3.4 Les Etats et, lorsqu'il y a lieu, les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient favoriser et faciliter la coopération et la coordination internationales pour toutes les questions intéressant la pêche, y compris la collecte et l'échange d'informations, la recherche halieutique et l'aménagement et le développement des pêches.
- 7.3.5 Les Etats qui veulent prendre, par l'intermédiaire d'une organisation ne s'occupant pas de la pêche, toute mesure susceptible d'avoir un effet sur les mesures de conservation et d'aménagement prises par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries devraient consulter préalablement, dans toute la mesure du possible, cette organisation ou cet arrangement et tenir compte de ses opinions.

#### 7.4 Collecte de données et avis en matière d'aménagement

- 7.4.1 Lorsque l'adoption de mesures de conservation et d'aménagement est envisagée, il faudrait tenir compte des données scientifiques disponibles les plus fiables pour évaluer l'état actuel des ressources halieutiques et les effets potentiels des mesures proposées sur les ressources.
- 7.4.2 La recherche à l'appui de la conservation et de l'aménagement des pêcheries devrait être encouragée, notamment la recherche sur les ressources et sur les effets des facteurs climatiques, environnementaux et socio-économiques. Les résultats de ces recherches devraient être communiqués aux parties intéressées.
- 7.4.3 Il y aurait lieu de promouvoir des études permettant de comprendre les coûts, avantages et effets des différentes options d'aménagement possibles conçues pour rationaliser l'exercice de la pêche, en particulier des options ayant trait à la capacité excédentaire de pêche et aux niveaux d'effort de pêche excessif.
- 7.4.4 Les Etats devraient veiller à ce que des statistiques actuelles, complètes et fiables sur l'effort de pêche et les captures soient collectées et conservées conformément aux normes et pratiques internationales applicables, et veiller à ce qu'elles soient suffisamment détaillées pour permettre une analyse statistique valable. Ces données devraient être mises à jour régulièrement et vérifiées au moyen d'un système approprié. Les Etats devraient les rassembler et les diffuser en respectant les critères applicables pour en préserver le caractère confidentiel.
- 7.4.5 Pour assurer l'aménagement durable des pêcheries et faire en sorte que les objectifs sociaux et économiques soient atteints, il faudrait acquérir une connaissance suffisante des facteurs sociaux, économiques et institutionnels par le biais de la collecte de données, de l'analyse et de la recherche.
- 7.4.6 Les Etats devraient rassembler des données scientifiques sur les pêcheries et d'autres données scientifiques complémentaires concernant les stocks couverts par des organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries, selon un format internationalement accepté, et fournir ces données en temps voulu à l'organisation ou l'arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries compétent. Dans le cas de stocks se trouvant dans la juridiction de plusieurs Etats et pour lesquels il n'existe pas d'organisation ou d'arrangement de ce genre, les Etats intéressés devraient convenir d'un mécanisme de coopération pour rassembler et échanger ces données.

7.4.7 Les organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient recueillir les données et les rendre accessibles, en respectant les critères applicables pour en préserver le caractère confidentiel, en temps voulu et selon un format établi d'un commun accord entre tous les membres de ces organisations et autres parties intéressés, conformément aux procédures agréées.

## 7.5 Approche de précaution

7.5.1 Les Etats devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion.

7.5.2 En mettant en oeuvre l'approche de précaution, les Etats devraient tenir compte, entre autres, des incertitudes concernant la taille et la productivité des stocks, les niveaux de référence, l'état des stocks du point de vue de ces niveaux de référence, les taux et la répartition de la mortalité de pêche, et les effets des activités de pêche, y compris des rejets, sur la faune d'accompagnement et sur les espèces associées ou dépendantes; ils devraient également tenir compte ainsi que des conditions environnementales et socio-économiques.

7.5.3 Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, sur la base des données les plus fiables disponibles, déterminer, entre autres:

- a) les niveaux de référence cibles pour chaque stock et, parallèlement, les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés; et
- b) les niveaux de référence limites pour chaque stock et, parallèlement, les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés; lorsqu'un niveau de référence limite est prêt d'être atteint, des mesures devraient être prises pour qu'il ne soit pas dépassé.

7.5.4 Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les Etats devraient adopter, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, y compris, entre autres, pour fixer des limites de captures et d'effort de pêche. Ces mesures devraient rester en vigueur jusqu'à ce qu'on dispose de données suffisantes pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; après quoi, des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation devraient être mises en oeuvre. Ces dernières mesures devraient, lorsqu'il y a lieu, permettre le développement progressif des pêcheries.

7.5.5 Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de ressources bioaquatiques, les Etats devraient adopter d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Les Etats devraient également adopter d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces ressources. Les mesures d'urgence devraient être temporaires et fondées sur les données scientifiques disponibles les plus fiables.

## 7.6 Mesures d'aménagement

7.6.1 Les Etats devraient veiller à ce que le niveau des activités de pêche autorisé soit compatible avec l'état des ressources halieutiques.

- 7.6.2 Les Etats devraient adopter des mesures pour faire en sorte qu'aucun bateau ne puisse pêcher à moins d'y avoir été autorisé de manière conforme au droit international dans le cas de la haute mer, ou à la législation nationale pour ce qui est des zones sous juridiction nationale.
- 7.6.3 Là où il existe une surcapacité de pêche, des mécanismes devraient être mis en place pour ramener la capacité à des niveaux compatibles avec l'utilisation durable des ressources halieutiques, et faire en sorte que les pêcheurs opèrent dans des conditions économiques qui favorisent une pêche responsable. Ces mécanismes devraient inclure le suivi de la capacité des flottilles de pêche.
- 7.6.4 Un examen des performances de tous les engins, techniques et pratiques de pêche existants devrait être entrepris et des mesures devraient être prises pour que ceux qui ne sont pas compatibles avec une pêche responsable soient progressivement éliminés et remplacés par des options plus acceptables. Dans ce processus, une attention particulière devrait être accordée aux effets de ces mesures sur les communautés de pêcheurs, notamment sur leur capacité d'exploiter la ressource.
- 7.6.5 Les Etats et les organisations et arrangements d'aménagement des pêcheries devraient réglementer la pêche de manière à éviter les risques de conflits entre les pêcheurs utilisant des bateaux, engins et méthodes de pêche de types différents.
- 7.6.6 Lors de la prise de décisions concernant l'utilisation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques, il faudrait tenir dûment compte, selon qu'il convient, conformément aux lois et réglementations nationales, des pratiques traditionnelles, des besoins et des intérêts des populations indigènes et des communautés locales de pêcheurs qui sont largement tributaires des ressources halieutiques pour assurer leur subsistance.
- 7.6.7 Lors de l'évaluation des diverses mesures possibles de conservation et d'aménagement, leur rapport coût-efficacité et leur impact social devraient être pris en considération.
- 7.6.8 L'efficacité des mesures de conservation et d'aménagement et leurs interactions possibles devraient être examinées en permanence. Ces mesures devraient être, selon qu'il convient, révisées ou abolies en fonction de nouvelles données.
- 7.6.9 Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, les captures effectuées par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non ciblées, poissons et autres espèces, et les effets négatifs sur des espèces associées ou dépendantes, en particulier sur les espèces menacées d'extinction. Le cas échéant, ces mesures pourraient inclure des dispositions techniques concernant la taille du poisson, les maillages ou les engins, les rejets, les périodes et zones de fermeture de la pêche et les zones réservées à des pêcheries spécifiques, en particulier à la pêche artisanale. De telles mesures pourraient aussi être prises, lorsqu'il convient, pour protéger les juvéniles et les reproducteurs. Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient promouvoir, dans la mesure du possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, rentables, et respectueux de l'environnement.
- 7.6.10 Les Etats, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, dans le cadre de leurs compétences respectives, prendre des mesures en faveur des ressources épuisées et de celles qui sont menacées de l'être, pour faciliter leur rétablissement durable. Ils devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les ressources et les habitats d'une importance fondamentale pour le bien-être des ressources qui ont été affectées par la pêche ou par d'autres activités humaines soient restaurés.

## 7.7 Application

- 7.7.1 Les Etats devraient assurer la mise en place d'un cadre juridique et administratif efficace aux niveaux local et régional, selon qu'il convient, aux fins de la conservation des ressources halieutiques et de l'aménagement des pêcheries.
- 7.7.2 Les Etats devraient veiller à ce que leurs lois et réglementations prévoient des sanctions applicables en cas d'infractions, qui soient suffisamment rigoureuses pour être efficaces, y compris des sanctions permettant de refuser, de retirer ou de suspendre les autorisations de pêcher en cas de non-observation des mesures de conservation et de gestion en vigueur.
- 7.7.3 Les Etats, conformément à leur législation nationale, devraient mettre en oeuvre des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de police des pêches, y compris, s'il convient, des programmes d'observateurs à bord, des programmes d'inspection et des systèmes de surveillance des navires. Ces mesures devraient être encouragées et, le cas échéant, appliquées par les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries, conformément aux procédures convenues par ces organisations ou arrangements.
- 7.7.4 Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, selon qu'il convient, se mettre d'accord sur les moyens à utiliser pour financer les activités de telles organisations et arrangements, en tenant compte, entre autres, des avantages relatifs générés par la pêcherie et de la capacité différente des pays à contribuer financièrement ou d'une autre manière. Ces organisations et arrangements devraient s'efforcer, chaque fois que cela semble approprié et possible, de recouvrer les dépenses effectuées pour la conservation et l'aménagement des pêcheries et pour la recherche halieutique.
- 7.7.5 Les Etats qui sont membres d'organisations ou participants à des arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient appliquer des mesures convenues au plan international, adoptées dans le cadre de ces organisations ou arrangements et compatibles avec le droit international, pour décourager les activités des navires battant le pavillon d'Etats qui ne sont ni membres ni participants et qui se livrent à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations ou ces arrangements.

## 7.8 Institutions financières

- 7.8.1 Sans préjudice des accords internationaux pertinents, les Etats devraient encourager les banques et les institutions financières à ne pas exiger, comme condition d'un prêt ou d'une hypothèque, que les navires de pêche ou les navires auxiliaires aient un pavillon correspondant à une juridiction autre que celle de l'Etat des propriétaires bénéficiaires lorsqu'une telle obligation aurait pour effet de rendre plus probable le non-respect des mesures internationales de conservation et d'aménagement.

# ARTICLE 8 - OPERATIONS DE PECHE

## 8.1 Devoirs de tous les Etats

- 8.1.1 Les Etats devraient veiller à ce que seules les opérations de pêche qu'ils ont autorisées sont conduites dans les eaux relevant de leur juridiction et que ces opérations sont conduites de manière responsable.

- 8.1.2 Les Etats devraient tenir un registre, mis à jour régulièrement, de toutes les autorisations qu'ils ont délivrées.
- 8.1.3 Les Etats devraient tenir, conformément aux normes et pratiques internationales reconnues, des statistiques, régulièrement mises à jour, de toutes les opérations de pêche qu'ils ont autorisées.
- 8.1.4 Les Etats devraient, conformément au droit international, coopérer dans le cadre d'organisations ou d'arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêches pour mettre en place des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que d'exécution des mesures applicables, pour ce qui concerne les opérations de pêche et les activités connexes menées dans des eaux situées en dehors de leur juridiction nationale.
- 8.1.5 Les Etats devraient veiller à ce que soient adoptées des normes de santé et de sécurité pour toutes les personnes employées dans le cadre d'opérations de pêche. Ces normes ne devraient pas être inférieures aux exigences minimales des accords internationaux pertinents concernant les conditions de travail et de service.
- 8.1.6 Les Etats devraient prendre des dispositions individuellement, en accord avec d'autres Etats ou en accord avec les organisations internationales appropriées - pour intégrer les opérations de pêches dans les systèmes de recherche et sauvetage en mer.
- 8.1.7 Les Etats devraient, par des programmes d'éducation et de formation, renforcer la préparation et les compétences des pêcheurs et, le cas échéant, leurs qualifications professionnelles. Ces programmes devraient tenir compte des normes et directives internationales convenues.
- 8.1.8 Les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, tenir des registres des pêcheurs et ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, contenir des informations sur leurs états de service et leurs qualifications, y compris des certificats d'aptitude, conformément à leur législation nationale.
- 8.1.9 Les Etats devraient veiller à ce que les mesures applicables à l'égard des capitaines et autres officiers inculpés d'un délit relatif aux activités d'un navire de pêche comprennent des dispositions permettant, entre autres, de refuser, retirer ou suspendre les autorisations de servir comme capitaines ou officiers à bord d'un navire de pêche.
- 8.1.10 Les Etats, avec le concours des organisations internationales pertinentes, devraient s'efforcer, par l'éducation et la formation, de veiller à ce que tous ceux qui se livrent à des opérations de pêche soient informés des dispositions les plus importantes du présent Code, ainsi que des dispositions des conventions internationales pertinentes, des normes s'appliquant à l'environnement et autres normes applicables indispensables à la conduite d'opérations de pêche responsables.

## **8.2 Devoirs de l'Etat du pavillon**

- 8.2.1 Les Etats du pavillon devraient tenir un registre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon et autorisés à pêcher, et y consigner des renseignements détaillés sur les navires, leurs propriétaires et les autorisations de pêcher.
- 8.2.2 Les Etats du pavillon devraient veiller à ce qu'aucun navire de pêche habilité à battre leur pavillon n'opère en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres Etats, à moins qu'un certificat d'immatriculation ne lui ait été délivré et qu'il n'ait été autorisé à pêcher par les autorités compétentes. Un tel navire devrait avoir à bord son certificat d'immatriculation et son autorisation de pêcher.

- 8.2.3 Les navires autorisés à pêcher en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat autre que celui du pavillon devraient être marqués conformément à des systèmes de marquage des navires uniformes et internationalement identifiables, comme les spécifications types de la FAO pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche.
- 8.2.4 Les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables.
- 8.2.5 Les Etats du pavillon devraient veiller à ce que soient respectées, en ce qui concerne les navires de pêche et les pêcheurs, les prescriptions de sécurité appropriées conformément aux conventions internationales, aux codes d'usages internationalement adoptés et aux directives facultatives. Les Etats devraient adopter des prescriptions appropriées de sécurité pour tous les bateaux de petite taille qui ne sont pas couverts dans les conventions internationales, codes d'usages ou directives facultatives.
- 8.2.6 Les Etats non parties à l'Accord visant à favoriser l'application par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion devraient être encouragés à l'accepter et à adopter des lois et règlement compatibles avec les dispositions de l'Accord.
- 8.2.7 Les Etats du pavillon devraient prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon dont ils ont constaté qu'ils ont contrevenu aux mesures de conservation et de gestion applicables y compris en faisant, lorsqu'il y a lieu, de la non-observation de ces mesures un délit en vertu de la législation nationale. Les sanctions encourues pour les infractions devraient être suffisamment rigoureuses pour garantir réellement le respect de ces mesures et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et devraient priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Semblables sanctions peuvent comprendre, dans les cas graves, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation de pêcher.
- 8.2.8 Les Etats du pavillon devraient faciliter l'accès des propriétaires et des affréteurs des bateaux de pêche aux services d'assurance. Les propriétaires ou affréteurs de navires de pêche devraient être suffisamment assurés pour protéger les équipages de ces navires et leurs intérêts, pour indemniser les tierces parties en cas de pertes et de dommages et pour protéger leurs propres intérêts.
- 8.2.9 Les Etats du pavillon devraient veiller à ce que les membres des équipages aient droit au rapatriement, compte tenu des principes inscrits dans la "Convention sur le rapatriement des marins (révision), 1987, (N° 166)".
- 8.2.10 En cas d'accident survenu à un navire de pêche ou à des personnes se trouvant à bord d'un navire de pêche, l'Etat du pavillon du navire impliqué fournira des renseignements détaillés sur l'accident à l'Etat dont sont ressortissants les nationaux étrangers qui se trouvaient à bord du navire impliqué dans l'accident. Ces informations devraient aussi, dans la mesure du possible, être communiquées à l'Organisation maritime internationale (OMI).

### 8.3 Devoirs de l'Etat du port

- 8.3.1 Les Etats du port devraient prendre, en vertu des procédures inscrites dans leur législation nationale et conformément au droit international, y compris aux accords ou arrangements internationaux applicables, toutes mesures nécessaires pour atteindre et aider d'autres Etats à atteindre les objectifs du présent Code, et devraient communiquer aux autres Etats les

détails des réglementations et mesures qu'ils ont instituées à cet effet. Lorsqu'il prendra ces mesures, l'Etat du port n'exercera aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un autre Etat quel qu'il soit.

8.3.2 Les Etats du port devraient prêter, conformément à leur législation nationale et au droit international, aux Etats du pavillon l'assistance appropriée lorsqu'un navire de pêche se trouve volontairement dans un port ou à un terminal au large de l'Etat du port et que l'Etat du pavillon du navire demande l'assistance de l'Etat du port en cas de non-observation de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion ou de normes minimales internationalement convenues pour la prévention de la pollution, pour la sécurité, la santé et les conditions de travail à bord des navires de pêche.

#### 8.4 Opérations de pêche

8.4.1 Les Etats devraient veiller à ce que les opérations de pêche soient conduites en prenant dûment en considération la sécurité des pêcheurs et l'Accord de l'OMI visant à prévenir les collisions en mer, ainsi que ses prescriptions concernant l'organisation du trafic maritime, la protection de l'environnement marin et la prévention des dommages aux engins de pêches ou de leur perte.

8.4.2 Les Etats devraient interdire l'emploi de la dynamite, de poisons et d'autres pratiques destructrices comparables.

8.4.3 Les Etats devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la documentation relative aux opérations de pêche, aux captures conservées à bord de poissons et autres espèces et, pour ce qui concerne les rejets, les informations nécessaires à l'évaluation des stocks comme en ont décidé les organes d'aménagement compétents, soient recueillies et systématiquement transmises auxdits organes. Les Etats devraient, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes, tels que des programmes d'observateurs et d'inspection visant à favoriser le respect des mesures applicables.

8.4.4 Les Etats devraient promouvoir l'adoption des technologies appropriées, en tenant compte du contexte économique, permettant l'utilisation et le traitement les meilleurs possible des captures retenues.

8.4.5 Les Etats devraient, avec la participation de groupes appropriés de l'industrie, encourager l'élaboration et l'application de technologies et de méthodes opérationnelles propres à réduire les rejets. Le recours à des engins et pratiques de pêche conduisant à rejeter les captures à la mer devrait être découragé, alors que l'utilisation de ceux propres à accroître les taux de survie des poissons échappés devrait être encouragée.

8.4.6 Les Etats devraient coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche "fantôme" par des engins perdus ou abandonnés.

8.4.7 Les Etats devraient veiller à ce que l'on évalue les conséquences de la perturbation des habitats avant d'introduire, sur une échelle commerciale, de nouveaux engins, méthodes et opérations de pêche dans une zone déterminée.

8.4.8 La recherche sur les effets écologiques et sociaux des engins de pêche, et particulièrement sur les effets de ces engins sur la diversité biologique et sur les communautés côtières de pêcheurs, devrait être encouragée.

## **8.5 Sélectivité des engins de pêche**

- 8.5.1 Les Etats devraient exiger que les engins, méthodes et pratiques de pêche soient, dans la mesure du possible, suffisamment sélectifs pour minimiser le gaspillage, les rejets, les captures d'espèces non visées, tant de poissons que d'autres espèces, les effets sur les espèces associées ou dépendantes, et que la finalité des réglementations correspondantes ne soit pas contournée par des subterfuges techniques. A cet égard, les pêcheurs devraient coopérer à la mise au point d'engins et de méthodes de pêche sélectifs. Les Etats devraient veiller à ce que des informations sur les nouveaux procédés et besoins soient mises à la disposition de tous les pêcheurs.
- 8.5.2 Pour améliorer la sélectivité, les Etats devraient, lorsqu'ils élaborent leurs lois et réglementations, prendre en considération tout l'éventail des engins, méthodes et stratégies permettant une pêche sélective à la disposition du secteur des pêches.
- 8.5.3 Les Etats et les institutions compétentes devraient collaborer pour mettre au point des méthodes normalisées de recherche sur la sélectivité des engins de pêche, et sur les méthodes et stratégies de pêche.
- 8.5.4 Il y a lieu d'encourager la coopération internationale en ce qui concerne les programmes de recherche sur la sélectivité des engins de pêche et les méthodes et stratégies de pêche, la diffusion des résultats desdits programmes et le transfert de technologie.

## **8.6 Utilisation optimale de l'énergie**

- 8.6.1 Les Etats devraient promouvoir l'élaboration de normes et principes directeurs propres à conduire à l'utilisation la plus efficace possible de l'énergie pour la capture et les activités post capture dans le secteur des pêches.
- 8.6.2 Les Etats devraient promouvoir la mise au point et le transfert de technologies en vue d'une utilisation optimale de l'énergie dans le secteur des pêches et ils devraient en particulier encourager les propriétaires, affréteurs ou exploitants à équiper leurs navires de dispositifs propres à optimiser l'utilisation de l'énergie.

## **8.7 Protection de l'environnement aquatique**

- 8.7.1 Les Etats devraient adopter et veiller à l'application des lois et réglementations fondées sur la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) la concernant.
- 8.7.2 Les propriétaires, affréteurs et exploitants de navires de pêche devraient faire en sorte que leurs navires soient équipés des installations appropriées requises par MARPOL 73/78, et devraient envisager d'installer un compacteur ou un incinérateur dans les catégories appropriées de navires pour traiter les détritus et autres déchets de bord produits pendant l'exploitation normale du navire.
- 8.7.3 Les propriétaires, affréteurs et exploitants de navires de pêche devraient réduire au minimum l'embarquement de déchets potentiels en observant des pratiques adéquates de ravitaillement.
- 8.7.4 Les équipages des navires de pêche devraient être familiarisés avec les règles appropriées de bord, pour veiller à ce que les déversements ne dépassent pas les niveaux fixés par MARPOL 73/78. Ces règles devraient, au minimum, porter sur l'évacuation des liquides huileux et sur la manutention et l'entreposage des détritus du bord.

## 8.8 Protection de l'atmosphère

- 8.8.1 Les Etats devraient adopter des normes et principes directeurs appropriés comprenant des dispositions en vue de réduire la teneur en substances dangereuses des émissions de gaz d'échappement.
- 8.8.2 Les propriétaires, affréteurs ou exploitants de navires de pêche devraient veiller à ce que leurs navires soient équipés des dispositifs nécessaires pour réduire l'émission de substances appauvrissant la couche d'ozone. Les membres responsables de l'équipage des navires de pêche devraient bien connaître le fonctionnement et l'entretien des machines de bord.
- 8.8.3 Les autorités compétentes devraient prendre les dispositions nécessaires pour réduire progressivement l'utilisation des chlorofluorocarbones (CFC) et de produits intermédiaires tels que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dans les systèmes de réfrigération des navires de pêche et veiller à ce que les chantiers de construction navale et ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche soient tenus informés de ces dispositions et s'y conforment.
- 8.8.4 Les propriétaires ou exploitants de navires de pêche devraient prendre des mesures appropriées pour rééquiper les navires existants avec d'autres produits de réfrigération que les CFC et les HCFC et des produits de remplacement de l'Halon dans les installations anti-incendie. Ces produits de remplacement devraient être inclus dans les spécifications établies pour tous les navires nouveaux.
- 8.8.5 Les Etats et les propriétaires, les affréteurs ou les exploitants de navires de pêche, ainsi que les pêcheurs, devraient se conformer aux directives internationales relatives à l'évacuation des CFC, des HCFC et de l'Halon.

## 8.9 Ports et lieux de débarquement utilisés par les navires de pêche

- 8.9.1 Lorsqu'ils conçoivent et construisent des ports et des lieux de débarquement, les Etats devraient tenir compte, entre autres, de ce qui suit:
  - a) des abris sûrs devraient être assurés aux bateaux de pêche, ainsi que des installations adéquates pour les navires, les vendeurs et les acheteurs;
  - b) des approvisionnements suffisants en eau douce et des installations sanitaires devraient être prévues;
  - c) des systèmes d'élimination des déchets devraient être mis en place, y compris pour l'évacuation des pétroles, des eaux contenant des huiles et des engins de pêche;
  - d) la pollution provenant des activités halieutiques et de sources extérieures devraient être réduite au minimum;
  - e) des dispositions devraient être prises pour combattre les effets de l'érosion et de l'envasement.
- 8.9.2 Les Etats devraient mettre en place un cadre institutionnel pour la sélection ou l'amélioration des emplacements devant servir de ports aux bateaux de pêche, qui permette des consultations entre les autorités responsables de l'aménagement des zones côtières.

## 8.10 Abandon de structures et d'autres matériaux

- 8.10.1 Les Etats devraient veiller à ce que les normes et directives publiées par l'OMI pour ce qui concerne l'enlèvement des structures superflues situées au large soient effectivement suivies. Ils devraient également faire en sorte que les autorités compétentes en matière de pêches soient consultées avant que des décisions soient prises par les autorités compétentes concernant l'abandon de structures et autres matériaux.

**8.11 Récifs artificiels et dispositifs de concentration des poissons**

- 8.11.1 Les Etats devraient, selon qu'il convient, élaborer des politiques visant à accroître l'abondance des stocks et à développer les possibilités de pêche grâce à l'utilisation de structures artificielles installées, en prêtant dûment attention à la sécurité de la navigation, sur ou au-dessus du fond de la mer, ou en surface. La recherche sur l'utilisation de telles structures, y compris leurs incidences sur les ressources marines vivantes et l'environnement, devrait être encouragée.
- 8.11.2 Les Etats devraient veiller à ce que, lors de la sélection des matériaux à utiliser pour créer des récifs artificiels et du choix de l'emplacement géographique de ces structures, les dispositions des conventions internationales pertinentes concernant l'environnement et la sécurité de la navigation soient observées.
- 8.11.3 Les Etats devraient établir, dans le contexte des plans d'aménagement des zones côtières, des systèmes de gestion pour les récifs artificiels et les dispositifs de concentration des poissons. Ces systèmes devraient prévoir la délivrance d'une autorisation de construction et d'installation des récifs et dispositifs en question et tenir compte des intérêts des pêcheurs y compris des pêcheurs de subsistance et des pêcheurs artisanaux.
- 8.11.4 Les Etats devraient veiller à ce que les autorités chargées de la tenue des registres cartographiques et des cartes servant à la navigation, ainsi que les autorités responsables de l'environnement, soient informées préalablement à l'installation ou à l'enlèvement de récifs ou de dispositifs de concentration des poissons.

**ARTICLE 9 - DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE****9.1 Développement responsable de l'aquaculture, y compris de la pêche fondée sur l'élevage dans les zones relevant de la juridiction nationale**

- 9.1.1 Les Etats devraient établir, faire fonctionner et développer un cadre juridique et administratif approprié qui favorise le développement de l'aquaculture responsable.
- 9.1.2 Les Etats devraient promouvoir le développement et la gestion responsables de l'aquaculture, y compris des évaluations préalables des effets du développement de l'aquaculture sur la diversité génétique et l'intégrité des écosystèmes, fondées sur l'information scientifique la plus fiable disponible.
- 9.1.3 Les Etats devraient élaborer et mettre régulièrement à jour des stratégies et plans, ainsi que de besoin, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités.
- 9.1.4 Les Etats devraient veiller à ce que le développement de l'aquaculture n'ait pas d'effets négatifs sur les moyens d'existence des communautés locales et leur accès aux zones de pêche.
- 9.1.5 Les Etats devraient instituer des procédures efficaces, particulières à l'aquaculture, pour entreprendre des activités appropriées d'évaluation et de suivi de l'environnement dans le but de réduire au minimum les effets écologiques nuisibles et leurs conséquences économiques et sociales résultant de l'extraction d'eau, de l'utilisation des terres, de l'évacuation d'effluents, de l'utilisation de produits pharmaceutiques et chimiques, et d'autres activités liées à l'aquaculture.

- 9.2 Développement responsable de l'aquaculture, y compris de la pêche fondée sur l'élevage, dans les écosystèmes aquatiques transfrontières**
- 9.2.1 Les Etats devraient protéger les écosystèmes aquatiques transfrontières en favorisant des pratiques d'aquaculture responsables à l'intérieur de leurs zones de juridiction nationale et en coopérant pour promouvoir des pratiques d'aquaculture durables.
- 9.2.2 Les Etats devraient, avec le respect voulu pour les Etats voisins et conformément au droit international, assurer un choix responsable des espèces et une localisation et une gestion responsables des activités d'aquaculture susceptibles d'avoir des effets sur des écosystèmes aquatiques transfrontières.
- 9.2.3 Les Etats devraient consulter les Etats voisins, lorsqu'il y a lieu, avant d'introduire des espèces non indigènes dans des écosystèmes aquatiques transfrontières.
- 9.2.4 Les Etats devraient établir des mécanismes appropriés, tels que des bases de données et des réseaux d'information, pour recueillir, mettre en commun et diffuser des données sur leurs activités aquacoles, en vue de faciliter la coopération dans le domaine de la planification du développement de l'aquaculture aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.
- 9.2.5 Les Etats devraient coopérer pour mettre au point, le cas échéant, des mécanismes appropriés pour surveiller en permanence l'impact des intrants utilisés en aquaculture.
- 9.3 Utilisation de ressources génétiques aquatiques aux fins de l'aquaculture, y compris de la pêche fondée sur l'élevage**
- 9.3.1 Les Etats devraient conserver la diversité génétique et maintenir l'intégrité des communautés et écosystèmes aquatiques grâce à un aménagement approprié. Ils devraient notamment s'efforcer de réduire au minimum les effets nuisibles de l'introduction dans les eaux d'espèces non indigènes ou de stocks génétiquement modifiés utilisés en aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, spécialement lorsqu'il existe une forte probabilité que ces espèces non indigènes ou ces stocks génétiquement modifiés se propagent dans les eaux appartenant, à la fois à la juridiction de l'Etat d'origine et celle d'autres Etats. Les Etats devraient, chaque fois que possible, favoriser la prise de mesures qui réduisent au minimum les effets négatifs génétiques, sanitaires et autres que peuvent faire courir aux stocks naturels les poissons d'élevage au cas où ceux-ci s'échapperait.
- 9.3.2 Les Etats devraient coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en application de codes internationaux de pratiques et de procédures en ce qui concerne les introductions et les transferts d'organismes aquatiques.
- 9.3.3 Les Etats devraient, afin de réduire au minimum les risques de transmission de maladies, ainsi que d'autres effets nuisibles, aux stocks naturels et à ceux des élevages, encourager l'adoption de pratiques appropriées pour l'amélioration génétique des stocks de reproducteurs et l'introduction d'espèces non indigènes, et pour la production, la vente et le transport des oeufs, des larves ou du fretin, des reproducteurs ou autre matériel vivant. Ils devraient faciliter à cet effet l'établissement et la mise en oeuvre de procédures et codes de pratique nationaux appropriés.
- 9.3.4 Les Etats devraient promouvoir l'utilisation de procédures appropriées pour sélectionner les reproducteurs et produire des oeufs, des larves et du fretin.

9.3.5 Les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, promouvoir la recherche et, lorsque c'est possible, la mise au point de techniques d'aquaculture pour protéger, régénérer et accroître les stocks d'espèces menacées d'extinction, en tenant compte de la nécessité impérieuse de conserver la diversité génétique des espèces menacées d'extinction.

#### **9.4 Aquaculture responsable au niveau de la production**

9.4.1 Les Etats devraient promouvoir des pratiques responsables en matière d'aquaculture, à l'appui des communautés rurales, des organisations de producteurs et des aquaculteurs.

9.4.2 Les Etats devraient promouvoir la participation active des aquaculteurs et de leurs communautés à la mise au point de pratiques de gestion responsables en matière d'aquaculture.

9.4.3 Les Etats devraient encourager les efforts visant à améliorer la sélection et l'utilisation d'aliments, d'additifs alimentaires et d'engrais, y compris de fumiers, appropriés.

9.4.4 Les Etats devraient encourager des pratiques efficaces de gestion en matière d'élevage et de santé des poissons privilégiant la prise de mesures d'hygiène et de vaccination. L'utilisation sûre, efficace et minimale d'agents thérapeutiques, de vaccins, d'hormones et de médicaments, antibiotiques et autres produits chimiques utilisés pour combattre les maladies, devrait être assurée.

9.4.5 Les Etats devraient réglementer l'utilisation en aquaculture des produits chimiques qui peuvent être dangereux pour la santé humaine et l'environnement.

9.4.6 Les Etats devraient exiger que l'évacuation des déchets tels que rebuts, boues, poissons morts ou malades, excédents de préparations vétérinaires et autres produits chimiques dangereux, ne constitue pas un danger pour la santé humaine et pour l'environnement.

9.4.7 Les Etats devraient assurer la salubrité des produits d'aquaculture et encourager les efforts visant à maintenir la qualité des produits et à accroître leur valeur en exerçant un soin particulier avant et pendant la récolte et lors de la transformation sur place, ainsi qu'au cours de l'entreposage et du transport des produits.

### **ARTICLE 10 - INTEGRATION DES PECHES DANS L'AMENAGEMENT DES ZONES COTIERES**

#### **10.1 Cadre institutionnel**

10.1.1 Les Etats devraient veiller à ce que, compte tenu de la fragilité des écosystèmes côtiers, du caractère limité de leurs ressources naturelles et des besoins des communautés côtières, un cadre juridique, institutionnel et de définition des politiques approprié soit adopté pour permettre l'utilisation durable et intégrée de ces ressources.

10.1.2 Eu égard aux multiples utilisations de la zone côtière, les Etats devraient veiller à ce que des représentants du secteur des pêches et des communautés de pêcheurs soient consultés au cours des processus de décision et qu'ils prennent part à d'autres activités en rapport avec la planification de l'aménagement et le développement des zones côtières.

10.1.3 Les Etats devraient mettre en place, le cas échéant, des cadres institutionnels et juridiques en vue de déterminer les utilisations possibles des ressources côtières et régir l'accès à ces ressources, en tenant compte des droits des communautés côtières de pêcheurs et de leurs pratiques coutumières de manière compatible avec un développement durable.

- 10.1.4 Les Etats devraient favoriser l'adoption de pratiques de pêche qui permettent d'éviter les conflits entre les utilisateurs des ressources halieutiques, ainsi qu'entre ces derniers et d'autres usagers de la zone côtière.
- 10.1.5 Les Etats devraient promouvoir l'établissement de procédures et de mécanismes au niveau administratif approprié pour régler les conflits qui surgissent à l'intérieur du secteur des pêches, ainsi qu'entre les utilisateurs des ressources halieutiques et les autres usagers de la zone côtière.

## **10.2 Mesures en matière de définition des politiques**

- 10.2.1 Les Etats devraient encourager la prise de conscience du public quant au besoin de protéger et d'aménager les ressources côtières, et la participation au processus d'aménagement de ceux qui en sont concernés par ce processus.
- 10.2.2 Pour faciliter la prise de décision relative à l'allocation et à l'utilisation des ressources côtières, les Etats devraient promouvoir l'estimation de leur valeur en tenant compte des facteurs économiques, sociaux et culturels.
- 10.2.3 Lors de la définition des politiques d'aménagement des zones côtières, les Etats devraient tenir dûment compte des risques et incertitudes liés à cet aménagement.
- 10.2.4 Les Etats devraient, dans les limites de leurs capacités, établir ou promouvoir l'établissement de systèmes de surveillance de l'environnement côtier dans le cadre du processus d'aménagement des zones côtières en utilisant des paramètres physiques, chimiques, biologiques, économiques et sociaux.
- 10.2.5 Les Etats devraient promouvoir des recherches multidisciplinaires à l'appui de l'aménagement des zones côtières, en particulier sur ses aspects environnementaux, biologiques, économiques, sociaux, juridiques et institutionnels.

## **10.3 Coopération régionale**

- 10.3.1 Les Etats dont les zones côtières sont voisines, devraient collaborer entre eux pour faciliter l'utilisation durable des ressources côtières et la conservation de l'environnement.
- 10.3.2 En cas d'activités qui pourraient avoir des effets environnementaux transfrontières nuisibles dans les zones côtières, les Etats devraient:
  - a) fournir aux Etats susceptibles d'être affectés des informations en temps utile et, si possible, le notifier préalablement;
  - b) consulter ces Etats dès que possible.
- 10.3.3 Les Etats devraient coopérer aux niveaux sous-régional et régional pour améliorer l'aménagement des zones côtières.

## **10.4 Mise en application**

- 10.4.1 Les Etats devraient établir des mécanismes de coopération et de coordination entre les autorités nationales chargées de la planification, de la mise en valeur, de la conservation et de l'aménagement des zones côtières.
- 10.4.2 Les Etats devraient veiller à ce que la ou les autorité(s) représentant le secteur des pêches dans le processus d'aménagement des zones côtières possède(nt) les compétences techniques et les ressources financières adéquates.

## ARTICLE 11 - PRATIQUES POST-CAPTURE ET COMMERCE

### 11.1 Utilisation responsable du poisson

- 11.1.1 Les Etats devraient adopter des mesures appropriées pour faire respecter le droit des consommateurs à du poisson et des produits de la pêche sans danger, salubres et non frelatés.
- 11.1.2 Les Etats devraient établir et faire fonctionner des systèmes nationaux efficaces de garantie de la salubrité et d'assurance de la qualité en vue de protéger la santé des consommateurs et de prévenir la fraude commerciale.
- 11.1.3 Les Etats devraient établir des normes minimales de salubrité et d'assurance de la qualité, et faire en sorte qu'elles soient effectivement appliquées dans l'ensemble de la filière "pêche". Ils devraient encourager l'application de normes de qualité convenues dans le contexte de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres organisations ou arrangements appropriés.
- 11.1.4 Les Etats devraient coopérer pour parvenir à l'harmonisation, à la reconnaissance mutuelle ou les deux, des mesures sanitaires et des programmes de certification nationaux, selon le cas, et explorer les possibilités de créer des services mutuellement agréés de contrôle et de certification.
- 11.1.5 Les Etats devraient prendre dûment en considération le rôle économique et social de la filière post-capture lorsqu'ils formulent des politiques nationales pour le développement et l'utilisation durables des ressources halieutiques.
- 11.1.6 Les Etats et les organisations internationales appropriées devraient organiser sous leur égide, des recherches en matière de technologie et d'assurance de qualité du poisson, et appuyer la conduite de projets visant à améliorer la manutention du poisson après la capture, en tenant compte des effets économiques, sociaux, environnementaux et nutritionnels de tels projets.
- 11.1.7 Les Etats, tenant compte de l'existence de différentes méthodes de production, devraient, par le biais de la coopération et en facilitant le développement et le transfert de technologies appropriées, veiller à ce que les méthodes de transformation, de transport et d'entreposage respectent l'environnement.
- 11.1.8 Les Etats devraient encourager ceux qui travaillent dans les secteurs de la transformation, de la distribution et de la commercialisation du poisson à:
  - a) réduire les pertes après capture et le gaspillage;
  - b) améliorer l'utilisation des captures accessoires dans la mesure où celle-ci est conforme aux pratiques responsables de gestion des pêches; et
  - c) utiliser dans le respect de l'environnement les ressources, spécialement l'eau et l'énergie (en particulier le bois).
- 11.1.9 Les Etats devraient encourager l'utilisation du poisson pour la consommation humaine et promouvoir la consommation de poisson chaque fois qu'il y a lieu de le faire.
- 11.1.10 Les Etats devraient coopérer en vue de favoriser la production dans les pays en développement de produits à valeur ajoutée.

- 11.1.11 Les Etats devraient veiller à ce que le commerce du poisson et des produits de la pêche, tant international que national, soit compatible avec des pratiques rationnelles de conservation et de gestion, en améliorant l'identification de l'origine du poisson et des produits commercialisés.
- 11.1.12 Les Etats devraient veiller à ce que les effets sur l'environnement des activités post capture soient pris en considération lors de l'élaboration des lois, des réglementations et des politiques correspondantes sans créer de distorsions sur les marchés.

## 11.2 Commerce international responsable

- 11.2.1 Les dispositions du présent Code devraient s'interpréter et s'appliquer conformément aux principes, droits et obligations établis dans l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- 11.2.2 Le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne devrait compromettre ni le développement durable de la pêche ni l'utilisation responsable des ressources halieutiques.
- 11.2.3 Les Etats devraient veiller à ce que les mesures applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche soient transparentes, fondées, lorsqu'il convient, sur des données scientifiques, et conformes aux règles approuvées à l'échelle internationale.
- 11.2.4 Les mesures portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche adoptées par les Etats pour protéger la vie ou la santé humaine ou animale, les intérêts des consommateurs ou l'environnement, devraient éviter toute discrimination et être conformes aux règles internationalement approuvées portant sur le commerce, en particulier les principes, droits et obligations prévus dans la Convention portant sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.
- 11.2.5 Les Etats devraient continuer à libéraliser le commerce du poisson et des produits de la pêche, et éliminer les barrières et les distorsions au commerce, telles que les tarifs douaniers, les contingents et les barrières non tarifaires, conformément aux principes, droits et obligations établis par l'accord portant création de l'OMC.
- 11.2.6 Les Etats ne devraient pas créer, directement ou indirectement, d'obstacles inutiles ou cachés au commerce de nature à limiter la liberté de choix du fournisseur par le consommateur, ou à restreindre l'accès au marché.
- 11.2.7 Les Etats ne devraient pas conditionner l'accès aux marchés à l'accès aux ressources. Ce principe n'exclut pas la possibilité de conclure entre les Etats des accords de pêche comprenant des dispositions concernant l'accès aux ressources, le commerce et l'accès au marché, le transfert de technologie, la recherche scientifique, la formation et autres éléments pertinents.
- 11.2.8 Les Etats ne devraient pas lier l'accès aux marchés à l'achat d'une technologie particulière ou à la vente d'autres produits.
- 11.2.9 Les Etats devraient coopérer pour l'application des accords internationaux pertinents réglementant le commerce d'espèces menacées d'extinction.

- 11.2.10 Les Etats devraient élaborer des accords internationaux portant sur le commerce de spécimens vivants, lorsqu'il y a un risque de nuire à l'environnement dans les pays importateurs ou exportateurs.
- 11.2.11 Les Etats devraient coopérer pour promouvoir l'adhésion aux normes internationales portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche et sur la conservation des ressources halieutiques ainsi que l'application effective de ces normes.
- 11.2.12 Les Etats ne devraient pas saper les mesures de conservation des ressources halieutiques pour en tirer des avantages sur le plan commercial ou en termes d'investissement.
- 11.2.13 Les Etats devraient coopérer pour élaborer des règles ou normes internationalement acceptables portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche et conformes aux principes, droits et obligations établis par l'accord portant création de l'OMC.
- 11.2.14 Les Etats devraient coopérer entre eux et participer activement aux instances régionales et multilatérales appropriées, telles que l'OMC, en vue veiller à ce que le commerce du poisson et des produits de la pêche soit équitable et non discriminatoire, et que les mesures approuvées multilatéralement portant sur la conservation des pêcheries soient l'objet d'une ample acceptation.
- 11.2.15 Les Etats, les organismes d'aide au développement, les banques multilatérales de développement et autres organisations internationales appropriées, devraient veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques en matière de promotion du commerce international du poisson et des produits de la pêche et en matière de production pour l'exportation ne dégradent pas l'environnement ou ne créent pas d'effets nuisibles aux droits et aux besoins nutritionnels des populations pour la santé et le bien-être desquelles le poisson est d'une importance capitale et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ou accessibles.

### **11.3 Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche**

- 11.3.1 Les lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche devraient être transparents, aussi simples que possible, compréhensibles, et s'il y a lieu, fondés sur des données scientifiques.
- 11.3.2 Les Etats devraient, conformément à leur législation nationale, faciliter la consultation et la participation, de manière appropriée, de l'industrie, ainsi que de groupes environnementalistes et de groupes de consommateurs, à l'élaboration et à la mise en application des lois et règlements ayant trait au commerce du poisson et des produits de la pêche.
- 11.3.3 Les Etats devraient simplifier leurs lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce du poisson et des produits de la pêche sans compromettre leur efficacité.
- 11.3.4 Lorsqu'un Etat apporte des modifications aux conditions requises établies par la loi et portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche avec d'autres Etats, des informations et un laps de temps suffisants devraient être donnés afin de permettre aux Etats et producteurs concernés d'introduire, s'il y a lieu, les modifications nécessaires dans leurs processus et procédures. A cet égard, il serait souhaitable que les Etats concernés soient consultés sur le calendrier de mise en application des modifications ainsi apportées. Les demandes de dérogation temporaire aux obligations en la matière, qui émanent de pays en développement, devraient être dûment prises en considération.

- 11.3.5 Les Etats devraient revoir périodiquement les lois et règlements applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche, afin de déterminer si les conditions qui ont conduit à les adopter existent encore.
- 11.3.6 Les Etats devraient harmoniser autant que possible leurs normes applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche, conformément aux dispositions pertinentes internationalement reconnues.
- 11.3.7 Les Etats devraient, en temps voulu, rassembler, diffuser et échanger des informations statistiques, précises et pertinentes sur le commerce du poisson et des produits de la pêche, par l'intermédiaire d'institutions nationales et internationales appropriées.
- 11.3.8 Les Etats devraient notifier dans les meilleurs délais aux Etats intéressés, à l'OMC, et aux autres organisations internationales appropriées, des informations sur l'évolution et les modifications apportées à leurs lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche.

#### **ARTICLE 12 - RECHERCHE HALIEUTIQUE**

- 12.1 Les Etats devraient reconnaître qu'une pêche responsable exige qu'une base scientifique solide soit disponible pour aider les responsables de l'aménagement des pêcheries et autres intéressés à prendre leurs décisions. Par conséquent, les Etats devraient veiller à ce qu'une recherche appropriée soit conduite sur la pêche sous tous ses aspects, y compris dans les domaines de la biologie, de l'écologie, de la technologie, des sciences environnementales, de l'économie, des sciences sociales, de l'aquaculture et des sciences de la nutrition. Les Etats devraient assurer la disponibilité de moyens de recherche et prévoir une formation, des ressources humaines et un renforcement des institutions, au niveau approprié, en vue de conduire la recherche, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
- 12.2 Les Etats devraient mettre en place un cadre institutionnel approprié pour déterminer le type de recherche appliquée nécessaire et son mode d'utilisation convenable.
- 12.3 Les Etats devraient veiller à ce que les données générées par la recherche soient analysées et que les résultats soient publiés, en préservant leur caractère confidentiel s'il y a lieu, et diffusés en temps voulu, sous une forme facile à comprendre, afin que l'on puisse disposer des données scientifiques les plus fiables possibles comme contribution à la conservation, à l'aménagement et au développement des pêches. En l'absence d'une information scientifique adéquate, les recherches appropriées devraient être entreprises dans les meilleurs délais.
- 12.4 Les Etats devraient rassembler des données fiables et précises, y compris des données sur les prises accessoires, les captures rejetées et les déchets, requises pour évaluer l'état des pêcheries et des écosystèmes. S'il y a lieu, ces données devraient être fournies, dans des délais et à un niveau d'agrégation appropriés, aux Etats et aux organisations de pêche sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes.
- 12.5 Les Etats devraient être en mesure d'évaluer et d'assurer le suivi de l'état des stocks relevant de leur juridiction, y compris les effets des modifications des écosystèmes résultant de la pression due à l'exercice de la pêche, de la pollution ou de l'altération des habitats. Ils devraient également mettre en place les capacités de recherche nécessaires pour évaluer les effets du changement climatique ou des modifications de l'environnement sur les stocks de poissons et les écosystèmes aquatiques.

- 12.6 Les Etats devraient soutenir et renforcer leurs capacités nationales de recherche en vue de satisfaire à des normes scientifiques reconnues.
- 12.7 Les Etats, s'il y a lieu en collaboration avec les organisations internationales appropriées, devraient encourager les recherches visant à assurer une utilisation optimale des ressources halieutiques et promouvoir les recherches nécessaires à l'appui des politiques nationales concernant le poisson en tant que produit alimentaire.
- 12.8 Les Etats devraient effectuer des recherches et assurer un suivi en ce qui concerne les approvisionnements alimentaires d'origine aquatique, ainsi que l'environnement dans lesquels ils ont été prélevés, et devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas d'effets nuisibles sur la santé des consommateurs. Les résultats de ces recherches devraient être rendus publics.
- 12.9 Les Etats devraient veiller à ce que les aspects économiques, sociaux, institutionnels et de commercialisation de la pêche fassent l'objet de recherches adéquates et que des sources de données comparables soient identifiées pour le suivi, l'analyse et la formulation de politiques.
- 12.10 Les Etats devraient entreprendre des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact environnemental sur les espèces visées ainsi que sur le comportement des espèces visées et non visées, afin de faciliter les décisions en matière d'aménagement, afin de minimiser les captures non utilisées et de préserver la biodiversité des écosystèmes et des habitats aquatiques.
- 12.11 Les Etats devraient veiller à ce que, avant l'introduction commerciale de nouveaux types d'engins, une évaluation scientifique de leurs effets sur les pêcheries et les écosystèmes où ils seront utilisés soit entreprise. Les effets résultant de l'introduction de tels engins devraient faire l'objet de suivi.
- 12.12 Les Etats devraient enquêter et recueillir une documentation sur les technologies et les connaissances traditionnelles en matière de pêche, mises en oeuvre en particulier dans le secteur des pêches exercées à petite échelle, en vue d'évaluer leur applicabilité pour une conservation, un aménagement et une mise en valeur durables des pêcheries.
- 12.13 Les Etats devraient promouvoir l'utilisation des résultats de la recherche comme base de fixation d'objectifs d'aménagement, de points de référence et de critères de performance, afin d'assurer une liaison adéquate entre la recherche appliquée et l'aménagement des pêcheries.
- 12.14 Les Etats qui conduisent des activités de recherche scientifique dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre Etat sont assujettis aux dispositions prises par cet Etat et devraient veiller à ce que leurs navires respectent les lois et règlements de cet Etat, ainsi que le droit international.
- 12.15 Les Etats devraient promouvoir l'adoption de principes directeurs harmonisés qui régissent la recherche halieutique en haute mer.
- 12.16 Les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, aider à la création de mécanismes y compris, entre autres l'adoption de principes directeurs harmonisés, pour faciliter la recherche au niveau sous-régional ou régional, et devraient encourager la mise en commun des résultats de la recherche avec d'autres régions.

- 
- 12.17 Les Etats, soit directement ou avec l'appui des organisations internationales pertinentes, devraient élaborer des programmes de collaboration techniques et en matière de recherche en vue de mieux comprendre la biologie et l'état des stocks aquatiques transfrontières.
  - 12.18 Les Etats et les organisations internationales pertinentes devraient promouvoir et améliorer les capacités de recherche des pays en développement, entre autres pour ce qui concerne la collecte et l'analyse des données, la science et la technologie, le développement des ressources humaines et la mise en place d'installations de recherche, afin que ces pays puissent contribuer de manière efficace à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources halieutiques.
  - 12.19 Les organisations internationales compétentes devraient, lorsqu'il y a lieu, apporter un soutien technique et financier aux Etats qui le demandent et qui conduisent des recherches en vue d'évaluer des stocks précédemment inexploités ou très peu pêchés.
  - 12.20 Les organisations internationales pertinentes, aussi bien techniques que financières, devraient appuyer les Etats, à leur demande, dans leurs efforts de recherche, en portant une attention spéciale aux pays en développement, particulièrement aux petits pays insulaires et aux pays les moins avancés.

**ANNEXE J**  
**CONTRIBUTIONS EXIGIBLES EN 1996 ET 1997**

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Afghanistan	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Albanie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Algérie	620 330	620 330	77 180	77 180	543 150	543 150
Angola	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Antigua—et—Barbuda	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Argentine	1 897 480	1 897 480	236 080	236 080	1 661 400	1 661 400
Arménie	218 940	182 450	27 240	22 700	191 700	159 750
Australie	5 801 910	5 801 910	721 860	721 860	5 080 050	5 080 050
Autriche	3 393 570	3 393 570	422 220	422 220	2 971 350	2 971 350
Azerbaïdjan	474 370	437 880	59 020	54 480	415 350	383 400
Bahamas	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Bahreïn	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Bangladesh	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Barbade	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Belgique	3 940 920	3 940 920	490 320	490 320	3 450 600	3 450 600
Belize	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Bénin	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Bhoutan	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Bolivie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Bosnie—Herzégovine	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Botswana	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Brésil	6 349 260	6 349 260	789 960	789 960	5 559 300	5 559 300
Bulgarie	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Burkina Faso	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Burundi	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Cambodge	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Cameroun	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Canada	12 187 660	12 151 170	1 516 360	1 511 820	10 671 300	10 639 350
Cap-Vert	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
République centrafricaine	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Tchad	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Chili	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Chine	2 882 710	2 882 710	358 660	358 660	2 524 050	2 524 050
Colombie	401 390	401 390	49 940	49 940	351 450	351 450
Comores	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Congo	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Îles Cook	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Costa Rica	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Côte d'Ivoire	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Croatie	364 900	364 900	45 400	45 400	319 500	319 500

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Cuba	218 940	182 450	27 240	22 700	191 700	159 750
Chypre	109 470	109 470	13 620	13 620	95 850	95 850
République tchèque	1 021 720	985 230	127 120	122 580	894 600	862 650
Corée, Rép. pop. dém. de	182 450	182 450	22 700	22 700	159 750	159 750
Danemark	2 809 730	2 809 730	349 580	349 580	2 460 150	2 460 150
Djibouti	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Dominique	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
République dominicaine	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Equateur	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Egypte	291 920	328 410	36 320	40 860	255 600	287 550
El Salvador	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Guinée équatoriale	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Erythrée	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Estonie	182 450	145 960	22 700	18 160	159 750	127 800
Ethiopie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Fidji	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Finlande	2 444 830	2 444 830	304 180	304 180	2 140 650	2 140 650
France	25 141 610	25 105 120	3 128 060	3 123 520	22 013 550	21 981 600
Gabon	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Gambie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Géorgie	474 370	437 880	59 020	54 480	415 350	383 400
Allemagne	35 504 770	35 431 790	4 417 420	4 408 340	31 087 350	31 023 450
Ghana	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Grèce	1 496 090	1 496 090	186 140	186 140	1 309 950	1 309 950
Grenade	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Guatemala	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Guinée	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Guinée-Bissau	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Guyana	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Haïti	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Honduras	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Hongrie	547 350	547 350	68 100	68 100	479 250	479 250
Islande	109 470	109 470	13 620	13 620	95 850	95 850
Inde	1 204 170	1 204 170	149 820	149 820	1 054 350	1 054 350
Indonésie	547 350	547 350	68 100	68 100	479 250	479 250
Iran, Rép. islamique d'	1 824 500	1 751 520	227 000	217 920	1 597 500	1 533 600
Iraq	547 350	547 350	68 100	68 100	479 250	479 250
Irlande	839 270	839 270	104 420	104 420	734 850	734 850
Israël	1 058 210	1 058 210	131 660	131 660	926 550	926 550
Italie	20 397 910	20 543 870	2 537 860	2 556 020	17 860 050	17 987 850

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Jamaïque	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Japon	60 573 400	61 193 730	7 536 400	7 613 580	53 037 000	53 580 150
Jordanie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Kenya	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Corée, République de	3 211 120	3 211 120	399 520	399 520	2 811 600	2 811 600
Koweït	729 800	729 800	90 800	90 800	639 000	639 000
Rép. Kirghize	145 960	109 470	18 160	13 620	127 800	95 850
Laos	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Lettonie	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Liban	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Lesotho	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Libéria	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Libye	802 780	766 290	99 880	95 340	702 900	670 950
Lituanie	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Luxembourg	291 920	291 920	36 320	36 320	255 600	255 600
Madagascar	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Malawi	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Malaisie	547 350	547 350	68 100	68 100	479 250	479 250
Maldives	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Mali	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Malte	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Mauritanie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Maurice	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Mexique	3 101 650	3 101 650	385 900	385 900	2 715 750	2 715 750
Moldova	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Mongolie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Maroc	109 470	109 470	13 620	13 620	95 850	95 850
Mozambique	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Myanmar	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Namibie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Népal	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Pays-Bas	6 239 790	6 203 300	776 340	771 800	5 463 450	5 431 500
Nouvelle-Zélande	948 740	948 740	118 040	118 040	830 700	830 700
Nicaragua	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Niger	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Nigéria	437 880	437 880	54 480	54 480	383 400	383 400
Norvège	2 189 400	2 189 400	272 400	272 400	1 917 000	1 917 000
Oman	145 960	145 960	18 160	18 160	127 800	127 800
Pakistan	218 940	218 940	27 240	27 240	191 700	191 700
Panama	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Papouasie-Nouvelle-Guinée	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Paraguay	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Pérou	218 940	218 940	27 240	27 240	191 700	191 700
Philippines	218 940	218 940	27 240	27 240	191 700	191 700
Pologne	1 313 640	1 277 150	163 440	158 900	1 150 200	1 118 250
Portugal	1 094 700	1 094 700	136 200	136 200	958 500	958 500
Qatar	145 960	145 960	18 160	18 160	127 800	127 800
Roumanie	583 840	583 840	72 640	72 640	511 200	511 200
Rwanda	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Saint-Kitts-et-Nevis	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Sainte-Lucie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Saint-Vincent-et-les Grenadines	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Samoa	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Sao Tomé-et-Principe	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Arabie saoudite, Royaume d'	2 846 220	2 773 240	354 120	345 040	2 492 100	2 428 200
Sénégal	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Seychelles	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Sierra Leone	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Slovaquie	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Slovénie	291 920	291 920	36 320	36 320	255 600	255 600
Iles Salomon	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Somalie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Afrique du Sud	1 277 150	1 240 660	158 900	154 360	1 118 250	1 086 300
Espagne	9 268 460	9 304 950	1 153 160	1 157 700	8 115 300	8 147 250
Sri Lanka	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Soudan	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Suriname	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Swaziland	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Suède	4 816 680	4 816 680	599 280	599 280	4 217 400	4 217 400
Suisse	4 743 700	4 743 700	590 200	590 200	4 153 500	4 153 500
Syrie	182 450	182 450	22 700	22 700	159 750	159 750
Tadjikistan	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Tanzanie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Thaïlande	510 860	510 860	63 560	63 560	447 300	447 300
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Togo	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Tonga	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Trinité-et-Tobago	145 960	109 470	18 160	13 620	127 800	95 850
Tunisie	109 470	109 470	13 620	13 620	95 850	95 850
Turquie	1 459 600	1 496 090	181 600	186 140	1 278 000	1 309 950

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Turkménistan	145 960	109 470	18 160	13 620	127 800	95 850
Ouganda	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Emirats arabes unis	729 800	729 800	90 800	90 800	639 000	639 000
Royaume-Uni	20 872 280	20 799 300	2 596 880	2 587 800	18 275 400	18 211 500
Etats-Unis d'Amérique	91 225 000	91 225 000	10 250 000	10 250 000	80 975 000	80 975 000
Uruguay	145 960	145 960	18 160	18 160	127 800	127 800
Vanuatu	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Venezuela	1 313 640	1 277 150	163 440	158 900	1 150 200	1 118 250
Viet Nam	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Yémen	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Yougoslavie	401 390	401 390	49 940	49 940	351 450	351 450
Zaire	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Zambie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Zimbabwe	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
	364 900 000	364 900 000 a/	44 300 000	44 300 000 b/	320 600 000	320 600 000 c/

a/ Pour financer le budget de 1996-97 approuvé par la Conférence dans la Résolution 8/95

(voir par. 128 du Rapport de la Conférence):

Ouvertures de crédit totales (montant brut) US\$

740 800 000

A déduire: recettes accessoires (voir par. 1b))  
de la Résolution 8/95 de la Conférence)

11 000 000

Contributions de l'exercice 1996-97

729 800 000

Montant à répartir entre les Etats Membres conformément au barème des contributions de 1996-97 adopté par la Conférence dans la Résolution 12/95 et divisé en deux tranches annuelles égales, soit, par an

364 900 000

b/ Voir par. 1 c) de la Résolution 8/95 de la Conférence

c/ 641 200 000 dollars E.-U. pour l'exercice 1996-97

## ANNEXE K

## REVISION DES REGLES GENERALES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL ET TRANSFORMATION DU COMITE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p><b>Dispositions et procédures régissant l'institution et le fonctionnement du Programme alimentaire mondial ONU/FAO</b></p> <p>Vu les dispositions des résolutions 1714 (xvi), 2095 (xx), 3348 (xxix), 3404 (xxx) et 46/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions 1/61, 4/65, 22/75 et 9/91 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil de la FAO ont entériné les dispositions et procédures détaillées ci-après pour le Programme alimentaire mondial.<sup>1</sup></p> <p><i>Partie A</i></p> <p><b>PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITERES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En conformité des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence de la FAO, le Programme alimentaire mondial (ci-après dénommé "le Programme"), qui a été établi à titre expérimental en 1962 et reconduit sur une base permanente en 1966, poursuivra ses activités en conformité des présentes règles et à la lumière des examens périodiques qui auront lieu avant la fin de chacune des périodes successives de contributions.</li> <li>2. Eu égard au rôle des Nations Unies dans le domaine général du développement économique et social et aux responsabilités particulières de la FAO concernant l'amélioration de la nutrition et de l'efficacité de la production et de la répartition des produits alimentaires, le Programme est entrepris conjointement par les Nations Unies et la FAO, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies intéressées et avec les organismes intergouvernementaux compétents.</li> </ol> <p><sup>1</sup> Ces Règles générales ont été entérinées par le Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1991 (juillet 1991) et par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (juin 1991). Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1992, conformément aux dispositions de la résolution 46/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en décembre 1991 et de la résolution 9/91 de la Conférence de la FAO adoptée en novembre 1991.</p> <p><sup>1</sup> Des références aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence de la FAO seront incluses lorsqu'elles seront disponibles.</p> <p><sup>2</sup> Ces Règles générales révisées ont été entérinées par le Conseil économique et social à sa session ordinaire de 1996 (juillet 1996) et par le Conseil de la FAO à sa session (juin 1996). Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1996, conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en décembre 1995 et de la résolution de la Conférence de la FAO adoptée en ..... 1995.</p>	<p><b>Dispositions et procédures régissant l'institution et le fonctionnement du Programme alimentaire mondial ONU/FAO</b></p> <p>Vu les dispositions des résolutions 1714 (xvi), 2095 (xx), 3348 (xxix), 3404 (xxx), 46/22, 48/162, et 50/162 de l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 et 50/162 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),<sup>1</sup> le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil de la FAO ont entériné les dispositions et procédures détaillées ci-après pour le Programme alimentaire mondial.<sup>2</sup></p> <p><i>Partie A</i></p> <p><b>PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITERES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sans changement</li> <li>2. Sans changement</li> </ol>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p><i>Contributions</i></p> <p>3. (a) (i) Toutes les contributions au Programme sont volontaires. Les promesses de contribution sont normalement annoncées aux conférences convoquées conjointement par le Secrétaire général des Nations Unies et par le Directeur général de la FAO (ci-après dénommés "le Secrétaire général" et "le Directeur général") et visent à atteindre le montant fixé de temps à autre par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO pour les périodes de contribution dont la durée est déterminée par ces organismes. Les pays peuvent s'engager à les fournir sous forme de produits appropriés, de services acceptables (y compris des services de transport et autres) et d'espèces, l'objectif étant de constituer en espèces et en services le tiers au moins du montant total des contributions. Des contributions fournies sous forme de produits, de services ou d'espèces par des organismes intergouvernementaux, d'autres sources publiques et des sources non gouvernementales appropriées peuvent également être acceptées.</p> <p>(ii) Les pays participant à la Réserve alimentaire internationale d'urgence (RAIU) devront, en attendant que soit constituée une réserve mondiale de céréales vivrières, indiquer les disponibilités, essentiellement en céréales vivrières et en espèces, en dehors de leur contribution ordinaire au Programme, sur lesquelles le Programme pourra compter pour l'aide alimentaire d'urgence, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale. Les pays en développement qui ne peuvent fournir des contributions en espèces ou en nature pour la réserve devront, si possible, indiquer qu'ils sont disposés à consentir au Programme des prêts en produits ne portant pas intérêt.</p> <p>(iii) Les produits appropriés et les services acceptables sont déterminés de temps à autre par des consultations entre les donateurs et le Directeur exécutif du Programme, en fonction des besoins opérationnels, et compte tenu de la nécessité d'épargner aux pays bénéficiaires des changements des schémas de consommation auxquels ils ne sauraient faire face.</p>	<p><i>Contributions</i></p> <p>3. (a) (i) Sans changement</p> <p>(ii) Sans changement</p> <p>(iii) Sans changement</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>(b) Les promesses de contribution en produits peuvent être exprimées soit en valeur, soit sous forme de quantités déterminées de tel ou tel produit. Les promesses de contribution exprimées sous forme de quantités, de même que la fraction (tout ou partie) des contributions annoncées en valeur qui peut avoir été convertie en produits par la suite sont comptabilisées, tant au moment où les produits sont promis qu'à celui où le Programme les reçoit, sur la base des cours en vigueur sur le marché mondial, du prix déterminé en application de la Convention relative à l'aide alimentaire, ou du prix indiqué sur la facture du donneur, selon qu'il convient. La valeur des contributions en services acceptables est calculée soit aux cours du marché mondial soit, s'il s'agit d'un service de caractère local, aux prix figurant sur le contrat passé par le Directeur exécutif.</p>	<p>(b) Sans changement</p>
<p>(c) (i) Les contributions promises en produits et en services restent disponibles pour des engagements au titre du Programme jusqu'à la fin de la période de contributions. En cas de circonstances imprévues - mauvaise récolte, par exemple - un pays donneur peut, d'accord avec le Directeur exécutif, retarder la livraison de toute partie de sa contribution qui n'a pas encore été définitivement affectée à un pays bénéficiaire, ou la remplacer par d'autres produits. Après un préavis approprié, des espèces convertibles peuvent être substituées, pour une valeur égale, à la partie de la contribution en produits qui a été retirée. Le Directeur exécutif tient les pays donneurs au courant de l'utilisation envisagée et définitive de leurs contributions en produits et en services. Les produits promis, qui ont été affectés, restent détenus dans le pays donneur jusqu'au moment où le Directeur exécutif les demande; ils sont alors livrés f.o.b. aux ports d'exportation, aux frais de ce pays. Tout produit affecté, qui n'a pas été livré à la fin de la période pour laquelle il était promis, reste disponible pendant une période supplémentaire, convenue entre le Directeur exécutif et le pays donneur. Il en est de même pour les services ayant fait l'objet d'une affectation.</p> <p>(ii) Avec l'accord du Directeur exécutif, des espèces convertibles peuvent être substituées à des services promis qui n'ont pas encore été engagés par le Programme.</p>	<p>(c) (i) Sans changement</p> <p>(ii) Sans changement</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>(iii) Tout gouvernement participant qui s'engage initialement à verser en espèces et/ou en services plus du tiers de sa contribution totale peut, avec l'accord du Directeur exécutif et à tout moment pendant la période de contributions, offrir des produits appropriés jusqu'à concurrence d'une valeur égale aux deux tiers de la contribution totale initialement promise. Dans la mesure où ces produits supplémentaires sont utilisés par le Directeur exécutif, leur valeur basée sur les cours du marché mondial, au prix déterminé en application de la Convention relative à l'aide alimentaire, ou au prix indiqué sur la facture du donneur, selon qu'il convient, viendra en déduction de toute portion non versée de la contribution initialement promise par le pays.</p>	<p>(iii) Sans changement</p>
<p>(d) Les contributions en espèces sont faites en monnaies convertibles. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des pays en voie de développement pourront, en accord avec le Directeur exécutif, verser des contributions en espèces dans des monnaies non convertibles.</p>	<p>(d) Sans changement</p>
<p>(e) Les pays s'acquittent de leur contribution en espèces afférente à chaque période de contributions par tranches égales annuelles, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le Directeur exécutif.</p>	<p>(e) Sans changement</p>
<p>(f) La tranche annuelle des contributions promises en espèces est versée dans l'année à laquelle elle se rapporte, dans les 60 jours qui suivent le début de l'année fiscale de chaque pays. Les pays qui, pour des raisons internes, juridiques et budgétaires, ne sont pas en mesure de respecter ces délais peuvent, lors de la Conférence des contributions, indiquer les époques auxquelles ils ont l'intention de mettre à la disposition du Programme leur contribution en espèces.</p>	<p>(f) Sans changement</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p><b>Partie B</b></p> <p><b>TYPES ET DOMAINES D'ACTIVITE</b></p> <p>4. Le Programme fournit, sur demande, une assistance aux fins ci-après:</p> <p>(a) réaliser des projets dans lesquels les produits alimentaires sont utilisés pour aider au développement économique et social, notamment en ce qui concerne l'alimentation et l'amélioration et l'état nutritionnel des groupes les plus vulnérables et les plus nécessiteux, l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, l'encouragement des projets à fort coefficient de main-d'oeuvre, la promotion de l'emploi et du bien-être dans le secteur rural et la mise en valeur des ressources humaines, et tels autres projets, y compris les projets régionaux, que pourra approuver le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 8. On insistera surtout sur les projets destinés aux pays les plus nécessiteux;</p> <p>(b) faire face à des besoins alimentaires d'urgence et assurer l'appui logistique nécessaire à cet effet; et</p> <p>(c) promouvoir la sécurité alimentaire mondiale, conformément aux recommandations qui lui sont adressées par les Nations Unies et par la FAO.</p> <p>5. (a) Une partie des ressources du Programme est mise en réserve chaque année pour faire face aux besoins alimentaires d'urgence. Le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (ci-après dénommé "le Comité") détermine les montants à mettre en réserve, de même que les critères en régissant l'utilisation. En cas de besoins particuliers, le Comité peut, lorsque le Directeur exécutif le lui demande après avoir consulté le Directeur général et le Secrétaire général, allouer des montants supplémentaires à utiliser pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence. A la fin de chaque année, tout solde non utilisé des allocations d'urgence est reversé aux ressources générales du Programme.</p> <p>(b) Dans le cadre de la coopération en matière d'assistance d'urgence entre les organisations du système des Nations Unies et conformément aux recommandations pertinentes des Nations Unies et de la FAO, le Programme s'efforce d'assurer la coordination de l'aide alimentaire d'urgence.</p>	<p><b>Partie B</b></p> <p><b>TYPES ET DOMAINES D'ACTIVITE</b></p> <p>4. Le Programme fournit, sur demande, une assistance aux fins ci-après:</p> <p>(a) réaliser des programmes, projets et autres activités dans lesquels les produits alimentaires sont utilisés pour aider au développement économique et social, notamment en ce qui concerne l'alimentation et l'amélioration de l'état nutritionnel des groupes les plus vulnérables et les plus nécessiteux, l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, l'encouragement des activités à fort coefficient de main-d'oeuvre, la promotion de l'emploi et du bien-être dans le secteur rural et la mise en valeur des ressources humaines, et telles autres activités, y compris les activités régionales, que pourra approuver le Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil") mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 8. On insistera surtout sur les programmes, projets et autres activités destinés aux pays les plus nécessiteux;</p> <p>(b) Sans changement</p> <p>(c) Sans changement</p> <p>5. (a) Une partie des ressources du Programme est mise en réserve chaque année pour faire face aux besoins alimentaires d'urgence. Le Conseil détermine les montants à mettre en réserve, de même que les critères en régissant l'utilisation. En cas de besoins particuliers, le Conseil peut, lorsque le Directeur exécutif le lui demande après avoir consulté le Directeur général et le Secrétaire général, allouer des montants supplémentaires à utiliser pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence. A la fin de chaque année, tout solde non utilisé des allocations d'urgence est reversé aux ressources générales du Programme.</p> <p>(b) Sans changement</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>6. Le Programme peut, sur demande, organiser, pour le compte de donateurs bilatéraux ou pour celui des organismes des Nations Unies, l'achat et le transport des denrées et articles connexes destinés à des secours d'urgence ou autres opérations d'aide alimentaire, ainsi que la surveillance de leur distribution. Le coût de ces services est remboursé au Programme selon des procédures convenues avec les donateurs ou institutions intéressés, conformément à des critères approuvés par le Comité.</p> <p><b>Partie C</b></p> <p><b>ORGANISATION, GESTION ET CAPACITE JURIDIQUE</b></p> <p><b>Siège du Programme alimentaire mondial</b></p> <p>7. Le Programme a son siège à Rome (Italie).</p> <p>8. Les organes du Programme alimentaire mondial sont:</p> <p>(a) Le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et la FAO, et composé de quarante-deux (42) Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de la FAO, dont vingt-sept (27) pays en développement et quinze (15) Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO économiquement plus développés.</p> <p>(b) Un secrétariat constitué d'un directeur exécutif et du personnel nécessaire au Programme.</p> <p>9. (a) Le Programme, qui est du point de vue juridique l'organe subsidiaire conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO participant de la personnalité juridique des deux organisations, a capacité juridique:</p> <p>(i) pour passer des marchés;</p> <p>(ii) pour acquérir et écouler biens meubles et immeubles;</p> <p>(iii) pour ester en justice.</p> <p>(b) Le Programme s'acquittera de toute obligation découlant de l'exercice de la capacité juridique susvisée par prélèvement sur ses fonds propres et aucun prélèvement sur d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO ne sera exigible à ce titre.</p>	<p>6. Le Programme peut, sur demande, organiser, pour le compte de donateurs bilatéraux ou pour celui des organismes des Nations Unies, l'achat et le transport des denrées et articles connexes destinés à des secours d'urgence ou autres opérations d'aide alimentaire, ainsi que la surveillance de leur distribution. Le coût de ces services est remboursé au Programme selon des procédures convenues avec les donateurs ou institutions intéressés, conformément à des critères approuvés par le <b>Conseil</b>.</p> <p><b>Partie C</b></p> <p><b>ORGANISATION, GESTION ET CAPACITE JURIDIQUE</b></p> <p><b>Siège du Programme alimentaire mondial</b></p> <p>7. Sans changement</p> <p>8. Les organes du Programme alimentaire mondial sont:</p> <p>(a) Le <b>Conseil</b>, établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et la FAO, et composé de <b>cent-quinze (150)</b> Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO, est élu parmi les Etats figurant sur les listes établies aux fins des élections, qui figurent dans les Textes de Base du Programme, selon la répartition suivante: neuf Etats figurant dans la Liste A, sept Etats figurant dans la Liste B, cinq Etats figurant dans la Liste C, douze Etats figurant dans la Liste D, deux Etats figurant dans la Liste E et un siège supplémentaire occupé alternativement par la Liste B et la Liste C, en commençant par la Liste C.</p> <p>(b) Sans changement</p> <p>9. (a) Sans changement</p> <p>(i) Sans changement</p> <p>(ii) Sans changement</p> <p>(iii) Sans changement</p> <p>(b) Sans changement</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p><i>Pouvoirs et fonctions du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire</i></p> <p>10. Dans le cadre des textes de base, le Comité assure la direction et le contrôle intergouvernementaux du Programme, politique d'aide alimentaire, administration, opérations, fonds et financement compris, et s'acquitte de toutes autres responsabilités que lui assignent les présentes Règles générales.</p> <p>11. (a) Le Comité aide à élaborer et coordonner les politiques à court et long terme d'aide alimentaire recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation. Il exerce notamment les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) fournir une tribune aux consultations intergouvernementales sur les politiques et programmes nationaux et internationaux d'aide alimentaire;</li> <li>(ii) examiner périodiquement les tendances des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;</li> <li>(iii) recommander aux gouvernements, par le truchement du Conseil mondial de l'alimentation, les améliorations à apporter aux politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne par exemple les priorités des programmes, l'assortiment de produits fournis au titre de l'aide alimentaire et d'autres questions connexes;</li> <li>(iv) formuler des propositions en vue d'une meilleure coordination des programmes multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux d'aide alimentaire et, en particulier, d'aide alimentaire d'urgence;</li> <li>(v) examiner périodiquement la suite donnée aux recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation concernant les politiques d'aide alimentaire.</li> </ul>	<p><i>Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration</i></p> <p>10. Le Conseil est chargé, dans le cadre des textes de base, d'apporter l'appui intergouvernemental nécessaire au Programme et d'en superviser les activités conformément aux orientations de politique générales de l'Assemblée générale, de la Conférence de la FAO, du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO selon leurs mandats respectifs tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Constitution de la FAO, et de veiller à ce que le Programme réponde aux besoins et priorités des pays bénéficiaires. Le Conseil est placé sous l'autorité générale du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.</p> <p>11. Le Conseil exerce les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Le Conseil contribue à élaborer et coordonner les politiques à court et long termes d'aide alimentaire. Il est notamment chargé de: <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) appliquer les politiques formulées par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO;</li> <li>(ii) fournir une tribune aux consultations intergouvernementales sur les politiques et programmes nationaux et internationaux d'aide alimentaire;</li> <li>(iii) examiner périodiquement les tendances des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire et l'application des recommandations sur les politiques d'aide alimentaire;</li> <li>(iv) Sans changement</li> </ul> </li> <li>(b) Le Conseil est responsable de la direction et du contrôle intergouvernementaux de la gestion du Programme. Il est notamment chargé de:</li> </ul>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>(b) En ce qui concerne les opérations du Programme, le Comité examine et approuve les projets qui lui sont présentés par le Directeur exécutif. Toutefois, pour l'approbation des projets, il peut déléguer au Directeur exécutif tels pouvoirs qu'il juge nécessaires. Il examine et approuve les budgets du Programme relatifs à l'administration et aux projets. Il contrôle l'administration et l'exécution des projets approuvés et des autres activités du Programme.</p> <p>12. Le Comité fait rapport chaque année au Conseil économique et social et au Conseil mondial de l'alimentation. Il soumet en outre des rapports périodiques et des rapports spéciaux au Conseil mondial de l'alimentation.</p>	<p>(i) recevoir du Directeur exécutif des informations sur les travaux du Programme et formuler des orientations à son intention;</p> <p>(ii) veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du Programme correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO ainsi que par le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte des Nations Unies et la Constitution de la FAO;</p> <p>(iii) suivre les résultats du Programme et contrôler l'administration et l'exécution des activités de celui-ci;</p> <p>(iv) arrêter les plans et les budgets administratifs et financiers;</p> <p>(v) recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO et, par l'entremise de ceux-ci, à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO;</p> <p>(vi) encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;</p>
	<p>(c) En ce qui concerne les opérations du Programme, le Conseil examine et approuve les programmes et projets qui lui sont présentés par le Directeur exécutif. Toutefois, pour l'approbation des programmes et projets, il peut déléguer au Directeur exécutif tels pouvoirs qu'il juge nécessaires. Il examine et approuve les budgets des programmes et des projets et contrôle l'administration et l'exécution des programmes et projets approuvés et des autres activités du Programme;</p> <p>(d) Le Conseil s'acquitte de toutes autres responsabilités que lui assignent les présentes Règles générales.</p> <p>12. Le Conseil soumet chaque année à la session de fond du Conseil économique et social, et au Conseil de la FAO, un rapport sur ses programmes et activités. Le rapport annuel qui pourrait inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain, devra contenir des sections traitant un ou chacun des éléments ci-après, selon qu'il convient:</p> <p>(i) suivi de l'application de toutes les décisions antérieures;</p> <p>(ii) recommandations de principe;</p> <p>(iii) recommandations en matière de coordination.</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>13. (a) Le Comité adopte son propre règlement intérieur. Ce règlement devra, entre autres, prévoir que les décisions du Comité sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les questions importantes comprennent les politiques, l'approbation des projets et l'affectation des ressources. En cas de doute sur les questions à considérer comme importantes, la décision est prise par un vote à la majorité des membres présents et votants. De même, les décisions du Comité sur les autres questions sont acquises à la majorité des membres présents et votants.</p> <p>(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 13 ci-dessus, le règlement intérieur peut, en ce qui concerne l'approbation des projets, prévoir que celle-ci pourra être obtenue par correspondance dans l'intervalle des sessions du Comité.</p> <p>(c) Le règlement intérieur prévoira aussi la possibilité d'inviter des Etats Membres des Nations Unies ou de la FAO qui ne sont pas membres du Comité à participer à ses délibérations.</p>	<p>13. (a) Le Conseil adopte son propre règlement intérieur. Ce règlement devra, entre autres, prévoir que les décisions du Conseil sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les questions importantes comprennent les politiques, l'approbation des programmes, projets et autres activités ainsi que l'affectation des ressources. En cas de doute sur les questions à considérer comme importantes, la décision est prise par un vote à la majorité des membres présents et votants. De même, les décisions du Conseil sur les autres questions sont acquises à la majorité des membres présents et votants.</p> <p>(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 13 ci-dessus, le règlement intérieur peut, en ce qui concerne l'approbation des programmes, projets et autres activités, prévoir que celle-ci pourra être obtenue par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil.</p> <p>(c) Le règlement intérieur prévoira aussi la possibilité d'inviter des Membres des Nations Unies ou des Membres ou Membres associés de la FAO qui ne sont pas membres du Conseil à participer à ses délibérations sans droit de vote. Tout Membre des Nations Unies ou de la FAO, tout Membre associé de la FAO ou tout Membre ou Membre associé de toute autre institution spécialisée ou de l'AIEA, qui n'est pas membre du Conseil, mais dont on examine le programme ou le projet, aura le droit de participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil.</p>
<p>14. Le Comité se réunit normalement deux fois par an en session ordinaire; il tient des sessions extraordinaires s'il le juge nécessaire, ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du Secrétaire général et du Directeur général agissant après consultation avec le Directeur exécutif ou sur convocation du Directeur exécutif agissant après consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général.</p>	<p>14. Le Conseil tient une réunion annuelle et les réunions ordinaires qu'il juge nécessaire; il peut tenir des sessions extraordinaires sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du Secrétaire général et du Directeur général agissant après consultation avec le Directeur exécutif, ou sur convocation du Directeur exécutif agissant après consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général.</p>
<p>15. Le Comité veille, en ce qui concerne les programmes placés sous son contrôle, à ce que:</p> <p>(a) Conformément aux Principes de la FAO pour l'écoulement des excédents et aux procédures consultatives instituées par le Comité des produits (CP), ainsi qu'aux dispositions de la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier de son paragraphe 9, les marchés commerciaux et les échanges normaux ou en cours de développement ne soient ni gênés, ni désorganisés.</p> <p>(b) L'économie agricole des pays bénéficiaires soit dûment protégée, en ce qui concerne aussi bien les marchés intérieurs que le développement efficace de la production et du commerce des denrées alimentaires.</p>	<p>15. Le Conseil veille, en ce qui concerne les programmes placés sous son contrôle, à ce que:</p> <p>(a) Sans changement</p> <p>(b) Sans changement</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>(c) L'on s'attache comme il se doit, pour ce qui est des services acceptables, à protéger les pratiques commerciales normales.</p> <p><i>Secrétariat du PAM</i></p> <p>16. (a) Le secrétariat du Programme est dirigé par un directeur exécutif qui est responsable de l'administration du Programme devant le Comité et lui en rend compte.</p> <p>(b) Le Directeur exécutif est nommé pour cinq ans par le Secrétaire général et le Directeur général après consultation du Comité.</p> <p>(c) Le Directeur exécutif est responsable des services nécessaires au Comité et à ses organes subsidiaires.</p> <p>(d) Le Directeur exécutif est responsable de la composition du personnel et de l'organisation du secrétariat. Les fonctionnaires de rang supérieur à la classe D-2 sont choisis et nommés en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.</p> <p>(e) Aucun effort ne sera épargné pour maintenir le coût de la gestion et de l'administration du Programme au minimum compatible avec l'efficacité.</p> <p>(f) Le Directeur exécutif a recours, en tant que de besoin et dans toute la mesure possible, aux services administratifs, financiers et autres de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, contre remboursement, dans l'esprit de l'alinéa (e) du paragraphe 16 ci-dessus.</p> <p>(g) Dans l'esprit de l'alinéa (e) du paragraphe 16 également, le Programme fait largement appel aux services techniques de la FAO, notamment en ce qui concerne les systèmes mondiaux d'information et d'alerte rapide, pour l'appréciation des situations et des besoins alimentaires et pour l'élaboration et l'évaluation des projets, ainsi qu'aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies, contre remboursement.</p> <p>(h) Le représentant du Programme dans chaque pays bénéficiaire est le représentant résident ou le représentant régional, selon le cas, du Programme des Nations Unies pour le développement. Le personnel de terrain du PAM affecté dans le pays bénéficiaire fait partie du Bureau de ce fonctionnaire.</p> <p>(i) Le Directeur exécutif administre le personnel du PAM conformément aux statuts et au règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'aux règles spéciales que le Directeur exécutif peut établir en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.</p>	<p>(c) Sans changement</p> <p><i>Secrétariat du PAM</i></p> <p>16. (a) Le secrétariat du Programme est dirigé par un directeur exécutif qui est responsable de l'administration du Programme devant le <b>Conseil</b> et lui en rend compte.</p> <p>(b) Le Directeur exécutif est nommé pour cinq ans par le Secrétaire général et le Directeur général après consultation du <b>Conseil</b>.</p> <p>(c) Le Directeur exécutif est responsable des services nécessaires au <b>Conseil</b> et à ses organes subsidiaires.</p> <p>(d) Sans changement</p> <p>(e) Sans changement</p> <p>(f) Sans changement</p> <p>(g) Dans l'esprit de l'alinéa (e) du paragraphe 16 également, le Programme fait largement appel aux services techniques de la FAO, notamment en ce qui concerne les systèmes mondiaux d'information et d'alerte rapide, pour l'appréciation des situations et des besoins alimentaires et pour l'élaboration et l'évaluation des programmes et des projets, ainsi qu'aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies, contre remboursement.</p> <p>(h) Sans changement</p> <p>(i) Sans changement</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>(ii) Sans préjudice de l'autorité du Secrétaire général et du Directeur général, le Directeur exécutif représente de façon générale le Programme et s'acquitte des fonctions qu'assignent au Directeur exécutif ou au Secrétariat tous accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales que l'Organisation des Nations Unies et la FAO peuvent conclure au nom du Programme, ou accords relatifs aux projets ou aux opérations d'urgence que visent les Règles générales 22 et 23, respectivement.</p>	<p>(ii) Sans préjudice de l'autorité du Secrétaire général et du Directeur général, le Directeur exécutif représente de façon générale le Programme et s'acquitte des fonctions qu'assignent au Directeur exécutif ou au Secrétariat tous accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales que l'Organisation des Nations Unies et la FAO peuvent conclure au nom du Programme, ou accords relatifs aux programmes, projets ou opérations d'urgence que visent les Règles générales 22 et 23, respectivement.</p>
<p><b>Partie D</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PROCEDURES</b></p> <p><i>Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide</i></p> <p>17. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés d'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'AIEA peuvent présenter des demandes à l'examen du Programme.<sup>1</sup> Le Programme peut également prendre en considération la fourniture d'une aide humanitaire de secours à la demande du Secrétaire général. Dans ces cas exceptionnels, le PAM coordonne étroitement son aide avec celle du système des Nations Unies et des ONG qui opèrent dans les régions concernées.</p> <p><i>Responsabilités générales du Directeur exécutif</i></p> <p>18. (a) Le Directeur exécutif s'assure que les projets sont rationnels, soigneusement mis au point et orientés vers des objectifs valables; il veille en outre à ce que soient réunis les concours techniques et administratifs nécessaires et détermine si les pays bénéficiaires sont à même de mettre les projets en oeuvre. Il lui appartient d'assurer la fourniture des produits et services acceptables comme convenu. Toutefois, il a la responsabilité de rechercher, en consultation avec le gouvernement bénéficiaire, les mesures propres à corriger les déficiences relevées dans le cours des opérations et peut arrêter l'octroi de l'aide au cas où les rectifications essentielles ne sont pas apportées.</p> <p><sup>1</sup> Cette disposition a fait l'objet d'une déclaration interprétative qui a été approuvée par le Conseil économique et social à la deuxième séance de sa session d'organisation pour 1978 (janvier 1978) et par le Conseil de la FAO à sa soixante-douzième session de novembre 1977. Cette déclaration se lit comme suit: "Le Programme peut aussi prendre en considération d'autres demandes, y compris celles des mouvements de libération reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, si elles sont mises en oeuvre avec l'accord des pays hôtes, se conformant aux résolutions spécifiques des Nations Unies et de la FAO, répondent aux objectifs du PAM et peuvent être mises en oeuvre, ainsi qu'il convient, en conformité des critères et procédures du Programme".</p>	<p><b>Partie D</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PROCEDURES</b></p> <p><i>Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide</i></p> <p>17. Sans changement</p> <p><i>Responsabilités générales du Directeur exécutif</i></p> <p>18. (a) Le Directeur exécutif s'assure que les programmes, projets et autres activités sont rationnels, soigneusement mis au point et orientés vers des objectifs valables; il veille en outre à ce que soient réunis les concours techniques et administratifs nécessaires et détermine si les pays bénéficiaires sont à même de mettre en oeuvre les programmes, projets et autres activités. Il lui appartient d'assurer la fourniture des produits et services acceptables comme convenu. Toutefois, il a la responsabilité de rechercher, en consultation avec le gouvernement bénéficiaire, les mesures propres à corriger les déficiences relevées dans le fonctionnement des programmes, projets et autres activités et peut arrêter l'octroi de l'aide au cas où les rectifications essentielles ne sont pas apportées.</p> <p><sup>1</sup> Sans changement</p>

## Règles générales actuelles

- (b) Afin de permettre au Comité d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du Programme, le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, établit un rapport annuel sur les activités en cours, les activités nouvelles à entreprendre, les priorités, les résultats des projets achevés et leur évaluation, et il soumet ce rapport au Comité pour examen et approbation.
- (c) Afin de donner une suite rapide aux demandes d'aide d'urgence, le Directeur exécutif peut, le cas échéant, emprunter des produits à d'autres projets du PAM dans le pays, à des projets du PAM dans des pays voisins, ou à des sources extérieures au PAM telles que les programmes non gouvernementaux coopérants.
- (d) Le Directeur exécutif veille à l'utilisation optimale des ressources disponibles en produits, en espèces et en services acceptables. A cet effet, il peut utiliser les ressources en espèces pour acheter des produits, dans toute la mesure possible, dans les pays en développement; il rend compte de ces achats au Comité.

*Coopération du PAM avec les Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations*

19. (a) A tous les stades du développement de ses activités, le Programme, s'il y a lieu, consultera les Nations Unies et la FAO et s'efforcera d'obtenir leur avis et leur coopération. Il agira également en étroite liaison avec les institutions et programmes opérationnels appropriés des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales et les programmes bilatéraux. Les institutions et organismes internationaux intéressés et coopérants seront invités à envoyer des représentants aux réunions du Comité. Le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, accordera une attention particulière au développement, entre autres, de ces moyens de coopération avec les institutions et organisations et il fera rapport au Comité sur les progrès réalisés.
- (b) Le Programme veille à ce que son aide soit associée à l'assistance matérielle, financière et technique fournie par d'autres programmes multilatéraux et s'efforce d'assurer une coordination semblable avec les programmes bilatéraux.
- (c) Les organisations non gouvernementales seront encouragées, chaque fois qu'il y a lieu, à coopérer avec le Programme et à soutenir ses activités.

## Règles générales révisées

- (b) Afin de permettre au **Conseil** d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du Programme, le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, établit un rapport annuel sur les activités en cours, les activités nouvelles à entreprendre, les priorités, les résultats **des programmes et des projets achevés et leur évaluation**, et il soumet ce rapport au **Conseil** pour examen et approbation.
- (c) Afin de donner une suite rapide aux demandes d'aide d'urgence, le Directeur exécutif peut, le cas échéant, emprunter des produits à d'autres **programmes ou projets du PAM dans le pays, à des programmes ou projets du PAM dans des pays voisins, ou à des sources extérieures au PAM telles que les programmes non gouvernementaux coopérants**.
- (d) Le Directeur exécutif veille à l'utilisation optimale des ressources disponibles en produits, en espèces et en services acceptables. A cet effet, il peut utiliser les ressources en espèces pour acheter des produits, dans toute la mesure possible, dans les pays en développement; il rend compte de ces achats au **Conseil**.

*Coopération du PAM avec les Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations*

19. (a) A tous les stades du développement de ses activités, le Programme, s'il y a lieu, consultera les Nations Unies et la FAO et s'efforcera d'obtenir leur avis et leur coopération. Il agit également en étroite liaison avec les institutions et programmes opérationnels appropriés des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales et les programmes bilatéraux. Les institutions et organismes internationaux coopérants qui manifestent un intérêt spécial pour la ou les points d'attention seront invités à envoyer des représentants aux réunions du **Conseil**. Le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, accordera une attention particulière au développement, entre autres, de ces moyens de coopération avec les institutions et organisations et il fera rapport au **Conseil** sur les progrès réalisés.
- (b) Sans changement
- (c) Les organisations non gouvernementales qui manifestent un intérêt spécial pour le travail du **Programme** seront encouragées, chaque fois qu'il y a lieu, à coopérer avec le **Programme** et à soutenir ses activités.

Règles générales actuelles	
<i>Elaboration et mise en oeuvre des projets, et opérations d'urgence</i>	
<i>Amorce des projets</i>	
<p>20. (a) Les gouvernements désireux de mettre en oeuvre des programmes ou projets d'aide alimentaire bénéficiant de l'assistance du Programme présentent leurs demandes sous la forme prescrite par le Directeur exécutif. Avant que la demande soit présentée, il est fait appel, dans toute la mesure possible et nécessaire, au savoir, aux compétences et à l'expérience des techniciens disponibles sur place, notamment ceux des Nations Unies, de la FAO, du PAM et d'autres organismes des Nations Unies, afin d'assurer, dès les premiers stades, un maximum de précision et de qualité dans les plans relatifs aux projets, particulièrement en ce qui concerne leurs aspects administratifs et techniques. Les demandes sont normalement présentées par l'intermédiaire des représentants résidents du PNUD, agissant en leur qualité de représentants du Programme, qui tiennent pleinement informés les représentants de la FAO dans les pays et, s'il y a lieu, les représentants des autres institutions des Nations Unies.</p> <p>(b) Tous les projets doivent être clairement en relation avec les plans de développement et/ou les priorités du pays bénéficiaire et doivent comporter, selon les circonstances, un apport appréciable de ressources de la part de celui-ci. Le Programme doit aussi être assuré que tous les efforts possibles et appropriés seront faits pour poursuivre les objectifs des projets après la fin des opérations du Programme.</p> <p>(c) Au récé des demandes, le Directeur exécutif les évalue et, pour ce faire, il recherche l'avis et la collaboration des Nations Unies, de la FAO et des autres institutions et organismes internationaux intéressés et coopérants, compte tenu de leurs domaines respectifs de compétence.</p> <p>(d) Le Directeur exécutif peut aussi, au besoin, envoyer une équipe d'enquêteurs pour examiner sur place le projet, en consultation avec le pays intéressé. Chaque équipe comprend normalement des fonctionnaires des Nations Unies et de la FAO et, le cas échéant, des fonctionnaires des autres institutions des Nations Unies qui peuvent être directement concernées et qui acceptent de participer aux enquêtes sur place.</p> <p>(e) Les pays bénéficiaires fourniront au Directeur exécutif, dans la mesure du possible, tous renseignements pertinents concernant d'autres programmes d'assistance, qui pourraient aider le Programme à coordonner des activités avec celles de ces autres programmes. A défaut, les pays ou organismes donateurs pourront fournir ces renseignements.</p>	

Règles générales révisées	
<i>Elaboration et mise en oeuvre des programmes, projets et opérations d'urgence</i>	
<i>Amorce des programmes et des projets</i>	
<p>20. (a) Sans changement</p> <p>(b) Tous les programmes et projets doivent être clairement en relation avec les plans de développement et/ou les priorités du pays bénéficiaire et doivent comporter, selon les circonstances, un apport appréciable de ressources de la part de celui-ci. Le Programme doit aussi être assuré que tous les efforts possibles et appropriés seront faits pour poursuivre les objectifs des programmes et des projets après la fin des opérations du Programme.</p> <p>(c) Sans changement</p> <p>(d) Le Directeur exécutif peut aussi, au besoin, envoyer une équipe d'enquêteurs pour examiner sur place le programme ou le projet, en consultation avec le pays intéressé. Chaque équipe comprend normalement des fonctionnaires des Nations Unies et de la FAO et, le cas échéant, des fonctionnaires des autres institutions des Nations Unies qui peuvent être directement concernées et qui acceptent de participer aux enquêtes sur place.</p> <p>(e) Sans changement</p>	

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p><i>Amorce des opérations d'urgence</i></p> <p>21. (a) Les gouvernements qui souhaitent obtenir une aide alimentaire pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence présentent une demande dûment motivée au représentant du Programme dans le pays considéré dont il est fait mention à l'alinéa (h) de la Règle générale 16, qui la transmet au Directeur exécutif.</p> <p>(b) Le Directeur exécutif examine la demande et, après consultation étroite avec la FAO et, le cas échéant, avec l'ONU et les organismes concernés, décide de la suite à y donner dans les limites du pouvoir d'approuver des projets de développement que lui délègue le Comité. Si la décision à prendre excède ce pouvoir, l'approbation est conjointement accordée par le Directeur général et le Directeur exécutif, après qu'il a été procédé aux consultations voulues entre le Programme, la FAO et, le cas échéant, l'ONU et les organismes concernés.</p> <p><i>Accords relatifs aux projets</i></p> <p>22. (a) Lorsqu'un projet proposé a été approuvé par le Comité ou, en son nom, par le Directeur exécutif, celui-ci prépare un accord en consultation avec le gouvernement intéressé. Chaque accord indique: les conditions dans lesquelles s'exécuteront les activités envisagées; l'aide supplémentaire à fournir par d'autres organismes ou institutions; les obligations du gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des produits fournis, notamment l'emploi et le contrôle de toutes recettes en monnaie locale provenant de leur vente, et en ce qui concerne les dispositions prises pour leur stockage, leur transport intérieur et leur distribution; les obligations du gouvernement concernant la prise en charge de toutes dépenses à partir du point de livraison, y compris les droits d'importation, les taxes et prélevements, redevances et droits de quai; l'accord indique également toutes autres conditions nécessaires à l'exécution du projet et son évaluation ultérieure, qui auront été mutuellement convenues. L'accord sauvegarde le droit du Programme de suivre toutes les phases de l'exécution des projets, depuis le moment de la réception des produits dans le pays jusqu'à leur utilisation finale; prescrit les vérifications de comptes nécessaires; et réserve au Programme la faculté de suspendre ou de retirer son assistance en cas de manquement grave aux engagements. L'accord prévoit en outre le rassemblement de renseignements concernant les modalités de la distribution des aliments et ses effets à long terme sur l'amélioration de la situation alimentaire et sur le développement économique et social du pays, la tenue de registres complets sur l'utilisation de l'aide du Programme, y compris les documents relatifs au transport et à l'emmagasinage, et la communication au Programme, à sa demande, de ces registres.</p>	<p><i>Amorce des opérations d'urgence</i></p> <p>21. (a) Sans changement</p> <p>(b) Le Directeur exécutif examine la demande et, après consultation étroite avec la FAO et, le cas échéant, avec l'ONU et les organismes concernés, décide de la suite à y donner dans les limites du pouvoir d'approuver des programmes et des projets de développement que lui délègue le Conseil. Si la décision à prendre excède ce pouvoir, l'approbation est conjointement accordée par le Directeur général et le Directeur exécutif, après qu'il a été procédé aux consultations voulues entre le Programme, la FAO et, le cas échéant, l'ONU et les organismes concernés.</p> <p><i>Accords relatifs aux programmes et aux projets</i></p> <p>22. (a) Lorsqu'un programme ou un projet proposé a été approuvé par le Conseil ou, en son nom, par le Directeur exécutif, celui-ci prépare un accord en consultation avec le gouvernement intéressé. Chaque accord indique: les conditions dans lesquelles s'exécuteront les activités envisagées; l'aide supplémentaire à fournir par d'autres organismes ou institutions; les obligations du gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des produits fournis, notamment l'emploi et le contrôle de toutes recettes en monnaie locale provenant de leur vente, et en ce qui concerne les dispositions prises pour leur stockage, leur transport intérieur et leur distribution; les obligations du gouvernement concernant la prise en charge de toutes dépenses à partir du point de livraison, y compris les droits d'importation, les taxes et prélevements, redevances et droits de quai; l'accord indique également toutes autres conditions nécessaires à l'exécution du programme ou du projet et son évaluation ultérieure, qui auront été mutuellement convenues. L'accord sauvegarde le droit du Programme de suivre toutes les phases de l'exécution des programmes et des projets, depuis le moment de la réception des produits dans le pays jusqu'à leur utilisation finale; prescrit les vérifications de comptes nécessaires; et réserve au Programme la faculté de suspendre ou de retirer son assistance en cas de manquement grave aux engagements. L'accord prévoit en outre le rassemblement de renseignements concernant les modalités de la distribution des aliments et ses effets à long terme sur l'amélioration de la situation alimentaire et sur le développement économique et social du pays, la tenue de registres complets sur l'utilisation de l'aide du Programme, y compris les documents relatifs au transport et à l'emmagasinage, et la communication au Programme, à sa demande, de ces registres.</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>(b) Les accords peuvent prévoir des projets pour lesquels l'aide du Programme s'étendrait sur une période maximale de cinq ans, à condition qu'il soit stipulé dans l'accord que l'exécution intégrale de celui-ci au-delà de la période de contributions pertinente dépendra des ressources disponibles.</p> <p>(c) Les accords relatifs aux projets sont signés par le représentant du pays bénéficiaire et par le Directeur exécutif ou par son représentant, au nom du Programme.</p> <p><i>Accords relatifs aux opérations d'urgence</i></p> <p>23. Aussitôt que le Directeur général de la FAO a approuvé une opération d'urgence conformément aux dispositions de la Règle générale 21, un accord, qui peut prendre la forme d'un échange de lettres, est conclu entre le Directeur exécutif et le gouvernement bénéficiaire.</p> <p><i>Mise en oeuvre des projets</i></p> <p>24. (a) La responsabilité de l'exécution du projet incombe au premier chef au pays bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'accord relatif au projet. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de surveiller et de faciliter cette exécution, de prendre à cet effet les mesures nécessaires et d'utiliser les services des Nations Unies et de la FAO ainsi que, le cas échéant, d'autres organisations dans le cadre des dispositions qui pourront être mutuellement convenues.</p> <p>(b) Le coût du déchargement et du transport intérieur, ainsi que de toute surveillance technique et administrative nécessaire, est à la charge du gouvernement bénéficiaire. Toutefois, le Directeur exécutif peut consentir des dérogations à cette règle dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'est assuré qu'un gouvernement n'est pas en mesure de faire face lui-même à ces dépenses ni d'en obtenir le financement par des sources autres que le Programme.</p> <p>(c) Les produits sont livrés au pays bénéficiaire à titre de don. S'ils sont vendus sur le marché intérieur contre paiement en monnaie locale, le montant des ventes est utilisé pour les fins et activités particulières stipulées dans l'accord.</p> <p>(d) Avant de donner son approbation à un projet dont la réalisation exige une assistance extérieure supplémentaire d'ordre technique ou financier, le Directeur exécutif s'assure que cette assistance peut être obtenue. Il appartient au pays bénéficiaire de faire le nécessaire pour obtenir l'assistance supplémentaire qui peut être disponible de sources multilatérales et autres.</p>	<p>(b) Les accords peuvent prévoir des programmes ou des projets pour lesquels l'aide du Programme s'étendrait sur une période maximale de cinq ans, à condition qu'il soit stipulé dans l'accord que l'exécution intégrale de celui-ci au-delà de la période de contributions pertinente dépendra des ressources disponibles.</p> <p>(c) Les accords relatifs aux programmes ou aux projets sont signés par le représentant du pays bénéficiaire et par le Directeur exécutif ou par son représentant, au nom du Programme.</p> <p><i>Accords relatifs aux opérations d'urgence</i></p> <p>23. Sans changement</p> <p><i>Mise en oeuvre des programmes et des projets</i></p> <p>24. (a) La responsabilité de l'exécution du programme et du projet incombe au premier chef au pays bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'accord relatif au programme ou au projet. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de surveiller et de faciliter cette exécution, de prendre à cet effet les mesures nécessaires et d'utiliser les services des Nations Unies et de la FAO ainsi que, le cas échéant, d'autres organisations dans le cadre des dispositions qui pourront être mutuellement convenues.</p> <p>(b) Sans changement</p> <p>(c) Sans changement</p> <p>(d) Avant de donner son approbation à un programme ou un projet dont la réalisation exige une assistance extérieure supplémentaire d'ordre technique ou financier, le Directeur exécutif s'assure que cette assistance peut être obtenue. Il appartient au pays bénéficiaire de faire le nécessaire pour obtenir l'assistance supplémentaire qui peut être disponible de sources multilatérales et autres.</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<p>(e) Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du Programme pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats des projets. Tout rapport final est soumis au pays bénéficiaire intéressé pour que celui-ci puisse formuler ses observations, puis au Comité, accompagné desdites observations.</p> <p>(f) Lorsqu'il prend les dispositions nécessaires pour l'évaluation des projets, le Programme recherchera l'aide des Nations Unies et de la FAO et, s'il y a lieu, d'autres institutions et organismes intéressés coopérants, en vue d'effectuer une étude analytique de la mise en oeuvre des projets, comprenant notamment l'évaluation des progrès techniques accomplis et, si cela est possible, des effets de l'aide du Programme sur le développement économique et social du pays.</p>	<p>(e) Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du Programme pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats des programmes et des projets. Tout rapport final est soumis au pays bénéficiaire intéressé pour que celui-ci puisse formuler ses observations, puis au Conseil, accompagné desdites observations.</p> <p>(f) Lorsqu'il prend les dispositions nécessaires pour l'évaluation des programmes et des projets, le Programme recherchera l'aide des Nations Unies et de la FAO et, s'il y a lieu, d'autres institutions et organismes intéressés coopérants, en vue d'effectuer une étude analytique de la mise en oeuvre des programmes et des projets, comprenant notamment l'évaluation des progrès techniques accomplis et, si cela est possible, des effets de l'aide du Programme sur le développement économique et social du pays.</p>
<p><i>Exécution des opérations d'urgence</i></p>	<p><i>Exécution des opérations d'urgence</i></p>
<p>25. (a) Les dispositions des alinéas (a), (b) et (c) de la Règle générale 24 s'appliquent à l'exécution des opérations d'urgence.</p> <p>(b) Le gouvernement bénéficiaire rend compte de l'avancement de la distribution des produits du PAM selon les modalités prévues dans l'accord entre le Directeur exécutif et ce gouvernement.</p> <p>(c) Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du Programme pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats. Le Directeur exécutif présente au Comité des rapports sur les opérations d'urgence.</p>	<p>25. (a) Sans changement</p> <p>(b) Sans changement</p> <p>(c) Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du Programme pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats. Le Directeur exécutif présente au Conseil des rapports sur les opérations d'urgence.</p>
<p><i>Sauvegarde des exportations, du commerce international et de la production des pays bénéficiaires</i></p>	<p><i>Sauvegarde des exportations, du commerce international et de la production des pays bénéficiaires</i></p>
<p>26. Lors de l'étude de projets de développement économique et social, ainsi que lors de leur exécution et de leur évaluation ultérieure, il sera pleinement tenu compte de l'incidence prévisible et réelle du projet sur la production locale de denrées alimentaires, notamment des moyens d'accroître cette production, ainsi que sur les marchés des denrées agricoles produites dans le pays.</p>	<p>26. Lors de l'étude des programmes et de projets de développement économique et social, ainsi que lors de leur exécution et de leur évaluation ultérieure, il sera pleinement tenu compte de l'incidence prévisible et réelle du programme ou du projet sur la production locale de denrées alimentaires, notamment des moyens d'accroître cette production, ainsi que sur les marchés des denrées agricoles produites dans le pays.</p>
<p>27. Il sera en outre tenu dûment compte de la nécessité de sauvegarder les marchés commerciaux et les échanges normaux et les possibilités de développement du commerce des pays exportateurs, en conformité des Principes de la FAO sur l'écoulement des excédents, ainsi que les pratiques commerciales normales en ce qui concerne les services acceptables utilisés par le Programme.</p>	<p>27. Sans changement</p>
<p>28. Afin de sauvegarder les marchés commerciaux, le Directeur exécutif se conformera aux dispositions suivantes:</p>	<p>28. Sans changement</p>

Règles générales actuelles	Règles générales révisées
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="190 271 1057 373">(a) Dès le début de l'élaboration d'un projet qui, en raison de son importance, risque de gêner ou de désorganiser les marchés commerciaux, les échanges normaux ou les possibilités de développement du commerce de certains pays, il consulte les pays qui risquent d'en souffrir.</li> <li data-bbox="190 382 1057 468">(b) De plus, il met au courant de l'élaboration de tels projets le Président du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents du Comité des produits de la FAO.</li> <li data-bbox="190 477 1057 563">(c) Si des questions concernant un projet proposé sont soumises audit Sous-Comité, celui-ci fait connaître sans retard son opinion au Directeur exécutif, qui en tiendra compte avant de poursuivre le projet.</li> <li data-bbox="190 573 1057 659">(d) Afin de faciliter l'examen des politiques se rapportant à l'écoulement des excédents, il fournit au Sous-Comité consultatif les documents préparés par le Programme au sujet de ces questions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1179 271 2052 373">(a) Dès le début de l'élaboration d'un programme ou d'un projet qui, en raison de son importance, risque de gêner ou de désorganiser les marchés commerciaux, les échanges normaux ou les possibilités de développement du commerce de certains pays, il consulte les pays qui risquent d'en souffrir.</li> <li data-bbox="1179 382 2052 404">(b) Sans changement</li> <li data-bbox="1179 462 2052 573">(c) Si des questions concernant le programme ou un projet proposé sont soumises audit Sous-Comité, celui-ci fait connaître sans retard son opinion au Directeur exécutif, qui en tiendra compte avant de poursuivre le programme ou le projet.</li> <li data-bbox="1179 582 2052 605">(d) Sans changement</li> </ul>
<p><b>Partie E</b></p> <p><b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b></p>	<p><b>Partie E</b></p> <p><b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b></p>
<p>29. (a) Toutes les contributions au Programme sont versées au Fonds du Programme alimentaire mondial (ci-après dénommé "le Fonds") constitué par le Directeur général en conformité du paragraphe 6.7 du Règlement financier de la FAO sur lequel sont payés les frais d'administration et de fonctionnement du Programme.</p> <p>(b) Le Comité exerce une surveillance et un contrôle intergouvernemental global sur tous les aspects du fonctionnement du Fonds.</p> <p>(c) Le Directeur exécutif est entièrement responsable du fonctionnement et de l'administration du Fonds, y compris les comptes vérifiés, et en rend compte au Comité.</p> <p>(d) Le Comité prend conseil du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et du Comité financier de la FAO pour tout ce qui a trait aux finances du Programme.</p> <p>(e) Le Comité établira un Règlement financier régissant la gestion du Fonds. Ce Règlement sera proposé par le Directeur exécutif et approuvé par le Conseil après avis du CCQAB et du Comité financier de la FAO.</p>	<p>29. (a) Sans changement</p> <p>(b) Le Conseil exerce une surveillance et un contrôle intergouvernemental global sur tous les aspects du fonctionnement du Fonds.</p> <p>(c) Le Directeur exécutif est entièrement responsable du fonctionnement et de l'administration du Fonds, y compris les comptes vérifiés, et en rend compte au Conseil.</p> <p>(d) Le Conseil prend avis auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et auprès du Comité financier de la FAO pour tout ce qui a trait aux finances du Programme.</p> <p>(e) Le Conseil établira un Règlement financier régissant la gestion du Fonds. Ce Règlement sera proposé par le Directeur exécutif et approuvé par le Conseil après avis du CCQAB et du Comité financier de la FAO.</p>

## Règles générales actuelles

30. Le budget biennal du Programme est examiné par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB de l'Organisation des Nations Unies, et soumis, avec leurs rapports, à l'approbation du CPA. Des prévisions budgétaires supplémentaires peuvent, dans des cas exceptionnels, être préparées et examinées, dans toute la mesure possible selon les mêmes modalités, avant d'être transmises au CPA pour approbation. Les rapports financiers du Programme sont soumis au Comité financier de la FAO et au CCQAB. Après avoir été examinés par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB, si ce dernier le désire, ils sont soumis avec leurs observations éventuelles, à l'approbation du CPA.

*Partie F**ETUDES*

31. Le Directeur exécutif peut entreprendre, sous la supervision du conseil et en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, des études sur les problèmes à résoudre pour assurer la bonne exécution des opérations du Programme et de toute autre tâche qui pourra lui être confiée.

32. Le Directeur exécutif, sous la supervision du Comité et en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général, prendra toutes dispositions en vue de faire exécuter les études d'experts nécessaires pour faciliter l'examen du développement ultérieur des programmes alimentaires multilatéraux. Il s'efforcera de faire accomplir la plus grande partie possible des recherches qu'exigent ces études dans le cadre des activités du personnel ordinaire de la FAO et des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales intéressées et compétentes.

## Règles générales révisées

30. Le budget biennal du Programme est examiné par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB de l'Organisation des Nations Unies, et soumis, avec leurs rapports, à l'approbation du Conseil. Des prévisions budgétaires supplémentaires peuvent, dans des cas exceptionnels, être préparées et examinées, dans toute la mesure possible selon les mêmes modalités, avant d'être transmises au Conseil pour approbation. Les rapports financiers du Programme sont soumis au Comité financier de la FAO et au CCQAB. Après avoir été examinés par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB, si ce dernier le désire, ils sont soumis avec leurs observations éventuelles, à l'approbation du Conseil.

*Partie F**ETUDES*

31. Le Directeur exécutif peut entreprendre, sous la supervision du Conseil et en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, des études sur les problèmes à résoudre pour assurer la bonne exécution des opérations du Programme et de toute autre tâche qui pourra lui être confiée.

32. Le Directeur exécutif, sous la supervision du Conseil et en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général, prendra toutes dispositions en vue de faire exécuter les études d'experts nécessaires pour faciliter l'examen du développement ultérieur des programmes alimentaires multilatéraux. Il s'efforcera de faire accomplir la plus grande partie possible des recherches qu'exigent ces études dans le cadre des activités du personnel ordinaire de la FAO et des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales intéressées et compétentes.

---

**ANNEXE L**  
**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**  
**ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION**  
**ET L'AGRICULTURE**

---

L'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant que l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée l'"OUA") a été créée en vue, notamment, de coordonner et d'intensifier la coopération et les efforts des Etats africains indépendants pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique et en vue de renforcer l'unité et la solidarité de ces Etats, conformément aux dispositions de sa Charte,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée l'"OAA") a été créée afin de relever le niveau de nutrition et les conditions de vie des peuples, d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, d'offrir de meilleures conditions d'existence aux populations rurales, et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim,

Considérant que l'OUA est appelée à intensifier la coopération en matière d'alimentation et d'agriculture en Afrique,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs en Afrique afin d'atteindre les objectifs qui leur sont communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA et de l'Acte constitutif de l'OAA,

Sont convenues de ce qui suit:

**Article I**  
**Coopération**

1. L'OUA et l'OAA conviennent de coopérer entre elles par l'entremise de leurs organes compétents, pour toutes les questions d'intérêt commun qui relèvent du domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

2. L'OAA, dans la mesure du possible et conformément à ses textes constitutifs et aux décisions de ses instances compétentes, étudie avec toute l'attention qu'elles méritent, les demandes d'assistance technique soumises par l'Organisation de l'unité africaine. Elle continue d'apporter son appui à toutes les activités de l'OUA visant à mettre sur pied la Communauté économique africaine, tel que prévu notamment dans l'Acte final de Lagos et tous les autres documents relatifs au secteur de l'alimentation et de l'agriculture.

3. L'OUA étudie avec toute l'attention qu'elles méritent, les demandes visant à s'assurer un soutien politique, technique et financier en vue de la réalisation des buts et objectifs de l'OAA, notamment au niveau de ses divers organes.

**Article II**  
**Consultations**

1. L'OUA et l'OAA se consultent sur toutes questions d'intérêt commun mentionnées à l'Article premier.
2. L'OUA informe l'OAA de tous ses plans tendant au développement de ses activités dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Elle étudie toutes propositions que l'OAA peut lui présenter au sujet de ces plans en vue de réaliser une coordination efficace des efforts des deux organisations et d'éviter les doubles emplois.
3. L'OAA informe l'OUA de tous ses plans tendant au développement de ses activités en Afrique. Elle met à l'étude toutes propositions que l'OUA pourra lui présenter au sujet de ces plans en vue de réaliser une coordination efficace des efforts des deux organisations et d'éviter les doubles emplois.
4. L'OUA et l'OAA procèdent, le cas échéant, à des consultations en vue d'arrêter les moyens qui seraient les plus propres à permettre que leurs activités respectives dans les domaines présentant un intérêt commun soient pleinement efficaces.

**Article III**  
**Représentation réciproque**

1. L'OUA invite l'OAA à se faire représenter aux sessions de ses commissions spécialisées ainsi qu'aux conférences ou réunions techniques où sont débattues des questions intéressant l'OAA. L'observateur représentant l'OAA peut participer, sans droit de vote, aux délibérations des sessions, conférences ou réunions concernant des questions qui intéressent l'OAA.
2. L'OAA invite l'OUA à se faire représenter à toutes les sessions de la Conférence ou du Conseil de l'OAA et à toutes les autres conférences et réunions tenues sous les auspices de l'OAA, auxquelles participent les Etats Membres de l'OUA. L'observateur représentant l'OUA peut participer, sans droit de vote, aux délibérations des sessions, conférences ou réunions concernant les questions qui intéressent l'OUA.
3. Après consultation avec l'OAA et, sous réserve de son accord, l'OUA peut présenter un document à la Conférence régionale de l'OAA pour l'Afrique.

**Article IV**  
**Réunions**

1. L'OUA et l'OAA peuvent, dans les cas appropriés, convenir de convoquer sous leurs auspices et selon des dispositions à prendre dans chaque cas particulier, des réunions mixtes pour traiter de questions intéressant les deux organisations. Celles-ci déterminent la manière dont les mesures proposées par ces réunions mixtes pourront être mises en oeuvre.
2. Dans les cas appropriés, les réunions convoquées par l'une des deux organisations peuvent nécessiter la coopération et la participation de l'autre Organisation. L'étendue de cette coopération et de cette participation fera, dans chaque cas, l'objet d'arrangements tenant compte de toute résolution pertinente adoptée par l'Organisation responsable de la convocation de la réunion.

**Article V**  
**Action conjointe**

1. L'OUA et l'OAA pourront convenir, par des arrangements spéciaux, d'entreprendre une action conjointe leur permettant d'atteindre des objectifs d'intérêt commun. Ces arrangements définiront les conditions dans lesquelles chacune des deux organisations participera à cette action et spécifieront, le cas échéant, les charges financières incombant à chacune d'elles.
2. L'OUA et l'OAA peuvent, quand elles le jugent souhaitable, créer, dans des conditions qui seront arrêtées entre elles dans chaque cas particulier, des commissions, comités ou autres organes mixtes chargés de les conseiller sur des questions d'intérêt commun.
3. Les responsables exécutifs de l'OUA et de l'OAA peuvent, à leur demande, prendre la parole devant les organes directeurs de l'une ou l'autre des deux organisations sur des questions concernant le développement de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique.

**Article VI**  
**Assistance dans les domaines techniques, la recherche et autres domaines connexes**

1. Les demandes communes d'assistance émanant de deux au moins des Etats Membres et adressées à l'une ou l'autre des deux organisations peuvent, si les gouvernements intéressés le demandent, faire l'objet de consultations entre celles-ci.
2. Des études conjointes peuvent être menées par l'OUA et l'OAA, et des programmes conjoints mis sur pied entre elles.

**Article VII**  
**Renseignements d'ordre statistique et législatif**

L'OUA et l'OAA se concertent pour harmoniser leurs efforts afin d'assurer le meilleur emploi des renseignements d'ordre statistique et législatif et l'utilisation la plus efficace possible de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de ces renseignements, de manière à alléger les charges imposées aux gouvernements et autres organisations auprès desquels ces renseignements sont recueillis.

**Article VIII**  
**Echange de renseignements et de documents**

1. Sous réserve des dispositions qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents, les deux organisations procèdent à un échange complet de renseignements et de documents concernant les questions d'intérêt commun.
2. L'OAA tient l'OUA au courant de la marche de ceux de ses travaux qui intéressent l'OUA.
3. L'OUA tient l'OAA au courant de la marche de ceux de ses travaux qui intéressent l'OAA.

**Article IX**  
**Dispositions administratives**

Le Secrétaire général de l'OUA et le Directeur général de l'OAA prennent des dispositions administratives appropriées pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.

**Article X**  
**Exécution du présent Accord**

1. Le Secrétaire général de l'OUA et le Directeur général de l'OAA se consultent sur les questions découlant du présent Accord.
2. Le Secrétaire général de l'OUA et le Directeur général de l'OAA peuvent prendre des dispositions administratives supplémentaires pour la mise en oeuvre du présent Accord, si l'expérience les justifie.

**Article XI**  
**Entrée en vigueur, amendement et dénonciation**

1. Dès que le présent Accord aura été approuvé par les organes directeurs de l'OUA et de l'OAA, il sera signé par les représentants respectifs dûment autorisés des deux organisations et il entrera en vigueur dès la date de ladite signature.
2. Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées par consentement mutuel des deux parties.
3. Chacune des parties peut mettre fin à l'Accord, sous réserve d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'autre partie.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour: **L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**

Lieu: Date:

Pour: **L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE**

Lieu: Date:

**ANNEXE M**  
**BAREME DES CONTRIBUTIONS 1996 ET 1997**  
**(le barème 1994-95 est indiqué aux fins de comparaison)**

Etats Membres	Barème proposé pour <sup>a</sup>		Barème 1994-95 <sup>b</sup>
	1996	1997	
	%	%	%
Afghanistan	0,01	0,01	0,01
Albanie	0,01	0,01	0,01
Algérie	0,17	0,17	0,18
Angola	0,01	0,01	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,01	0,01
Argentine	0,52	0,52	0,65
Arménie	0,06	0,05	0,15
Australie	1,59	1,59	1,73
Autriche	0,93	0,93	0,86
Azerbaïdjan <sup>c/</sup>	0,13	0,12	-
Bahamas	0,02	0,02	0,02
Bahreïn	0,02	0,02	0,03
Bangladesh	0,01	0,01	0,01
Barbade	0,01	0,01	0,01
Belgique	1,08	1,08	1,21
Belize	0,01	0,01	0,01
Bénin	0,01	0,01	0,01
Bouthan	0,01	0,01	0,01
Bolivie	0,01	0,01	0,01
Bosnie-Herzégovine	0,01	0,01	0,05
Botswana	0,01	0,01	0,01
Brésil	1,74	1,74	1,82
Bulgarie	0,09	0,09	0,15
Burkina Faso	0,01	0,01	0,01
Burundi	0,01	0,01	0,01
Cambodge	0,01	0,01	0,01
Cameroun	0,01	0,01	0,01
Canada	3,34	3,33	3,56
Cap-Vert	0,01	0,01	0,01
République centrafricaine	0,01	0,01	0,01
Tchad	0,01	0,01	0,01
Chili	0,09	0,09	0,09
Chine	0,79	0,79	0,88
Colombie	0,11	0,11	0,15
Comores	0,01	0,01	0,01

Etats Membres	Barème proposé pour <sup>a</sup>		Barème 1994-95 <sup>b</sup>
	1996	1997	
	%	%	%
Congo	0,01	0,01	0,01
Iles Cook <sup>c/</sup>	0,01	0,01	0,01
Costa Rica	0,01	0,01	0,01
Côte d'Ivoire	0,01	0,01	0,02
Croatie	0,10	0,10	0,15
Cuba	0,06	0,05	0,10
Chypre	0,03	0,03	0,02
République tchèque	0,28	0,27	0,48
Corée, Rép. populaire démocratique de	0,05	0,05	0,06
Danemark	0,77	0,77	0,74
Djibouti	0,01	0,01	0,01
Dominique	0,01	0,01	0,01
République dominicaine	0,01	0,01	0,02
Equateur	0,02	0,02	0,03
Egypte	0,08	0,09	0,08
El Salvador	0,01	0,01	0,01
Guinée équatoriale	0,01	0,01	0,01
Erythrée	0,01	0,01	0,01
Estomie	0,05	0,04	0,08
Ethiopie	0,01	0,01	0,01
Fidji	0,01	0,01	0,01
Finlande	0,67	0,67	0,65
France	6,89	6,88	6,86
Gabon	0,01	0,01	0,02
Gambie	0,01	0,01	0,01
Géorgie <sup>e/</sup>	0,13	0,12	-
Allemagne	9,73	9,71	10,21
Ghana	0,01	0,01	0,01
Grèce	0,41	0,41	0,40
Grenade	0,01	0,01	0,01
Guatemala	0,02	0,02	0,02
Guinée	0,01	0,01	0,01
Guinée-Bissau	0,01	0,01	0,01
Guyana	0,01	0,01	0,01
Haïti	0,01	0,01	0,01
Honduras	0,01	0,01	0,01
Hongrie	0,15	0,15	0,21
Islande	0,03	0,03	0,03
Inde	0,33	0,33	0,41
Indonésie	0,15	0,15	0,18

Etats Membres	Barème proposé pour <sup>a</sup>		Barème 1994-95 <sup>b</sup>
	1996	1997	
	%	%	%
Iran, Rép. islamique d'	0,50	0,48	0,88
Iraq	0,15	0,15	0,15
Irlande	0,23	0,23	0,21
Israël	0,29	0,29	0,26
Italie	5,59	5,63	4,91
Jamaïque	0,01	0,01	0,01
Japon	16,60	16,77	14,24
Jordanie	0,01	0,01	0,01
Kenya	0,01	0,01	0,01
Corée, Rép. de	0,88	0,88	0,79
Koweït	0,20	0,20	0,29
République Kirghize	0,04	0,03	0,07
Laos	0,01	0,01	0,01
Lettonie	0,09	0,09	0,15
Liban	0,01	0,01	0,01
Lesotho	0,01	0,01	0,01
Libéria	0,01	0,01	0,01
Libye	0,22	0,21	0,27
Lituanie	0,09	0,09	0,17
Luxembourg	0,08	0,08	0,07
Madagascar	0,01	0,01	0,01
Malawi	0,01	0,01	0,01
Malaisie	0,15	0,15	0,14
Maldives	0,01	0,01	0,01
Mali	0,01	0,01	0,01
Malte	0,01	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,01	0,01
Maurice	0,01	0,01	0,01
Mexique	0,85	0,85	1,01
Moldova <sup>c/</sup>	0,09	0,09	-
Mongolie	0,01	0,01	0,01
Maroc	0,03	0,03	0,03
Mozambique	0,01	0,01	0,01
Myanmar	0,01	0,01	0,01
Namibie	0,01	0,01	0,01
Népal	0,01	0,01	0,01
Pays-Bas	1,71	1,70	1,72
Nouvelle-Zélande	0,26	0,26	0,27
Nicaragua	0,01	0,01	0,01
Niger	0,01	0,01	0,01
Nigéria	0,12	0,12	0,23
Norvège	0,60	0,60	0,63
Oman	0,04	0,04	0,03
Pakistan	0,06	0,06	0,07
Panama	0,01	0,01	0,02

Etats Membres	Barème proposé pour <sup>a</sup>		Barème 1994-95 <sup>b</sup>
	1996	1997	
	%	%	%
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,01	0,01
Paraguay	0,01	0,01	0,02
Pérou	0,06	0,06	0,07
Philippines	0,06	0,06	0,08
Pologne	0,36	0,35	0,54
Portugal	0,30	0,30	0,23
Qatar	0,04	0,04	0,06
Roumanie	0,16	0,16	0,20
Rwanda	0,01	0,01	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,01	0,01
Sainte-Lucie	0,01	0,01	0,01
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	0,01	0,01
Samoa	0,01	0,01	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,01	0,01
Arabie saoudite, Royaume d'	0,78	0,76	1,10
Sénégal	0,01	0,01	0,01
Seychelles	0,01	0,01	0,01
Sierra Leone	0,01	0,01	0,01
Slovaquie	0,09	0,09	0,15
Slovénie	0,08	0,08	0,10
Iles Salomon	0,01	0,01	0,01
Somalie	0,01	0,01	0,01
Afrique du Sud	0,35	0,34	0,47
Espagne	2,54	2,55	2,26
Sri Lanka	0,01	0,01	0,01
Soudan	0,01	0,01	0,01
Suriname	0,01	0,01	0,01
Swaziland	0,01	0,01	0,01
Suède	1,32	1,32	1,27
Suisse <sup>d/</sup>	1,30	1,30	1,33
Syrie	0,05	0,05	0,05
Tadjikistan <sup>c/</sup>	0,02	0,02	-
Tanzanie	0,01	0,01	0,01
Thaïlande	0,14	0,14	0,13
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	0,01	0,02
Togo	0,01	0,01	0,01
Tonga <sup>d/</sup>	0,01	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,04	0,03	0,06
Tunisie	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,40	0,41	0,31

Etats Membres	Barème proposé pour <sup>a</sup>		Barème 1994-95 <sup>b</sup> %
	1996 %	1997 %	
Turkménistan <sup>c</sup>	0,04	0,03	-
Ouganda	0,01	0,01	0,01
Emirats arabes unis	0,20	0,20	0,24
Royaume-Uni	5,72	5,70	5,74
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00	25,00
Uruguay	0,04	0,04	0,05
Vanuatu	0,01	0,01	0,01
Venezuela	0,36	0,35	0,56
Viet Nam	0,01	0,01	0,01
Yémen	0,01	0,01	0,01
Yougoslavie	0,11	0,11	0,18
Zaïre	0,01	0,01	0,01
Zambie	0,01	0,01	0,01
Zimbabwe	0,01	0,01	0,01
	100,00	100,00	100,00

<sup>a</sup> Dérivé directement du barème des Nations Unies en vigueur pour 1996 et 1997 tel qu'adopté par l'Assemblée générale (Résolution 49/19 B du 23 décembre 1994).

<sup>b</sup> Dérivé directement du barème de répartition des Nations Unies en vigueur en 1992-94 tel qu'adopté par l'Assemblée générale (Résolution 46/221 A du 20 décembre 1991). Par la suite, ce barème a été amendé conformément aux recommandations formulées par le Comité des contributions à sa quatre-vingt-quatorzième réunion plénière, le 23 décembre 1992 (décision N° 47/456).

<sup>c</sup> Le Secrétariat du Comité des contributions des Nations Unies a fait savoir que la quote-part "théorique probable" de ce membre de la FAO, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, serait la quote-part minimale, c'est-à-dire 0,01 pour cent.

<sup>d</sup> Le taux de contribution de ces deux membres de la FAO, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, est dérivé des pourcentages que l'Organisation des Nations Unies leur demande de fournir pour le financement de certaines activités.

<sup>e</sup> Nouveau membre admis à la vingt-huitième session de la Conférence, en octobre 1995.

**COMITÉ DU PROGRAMME**  
**(novembre 1995 - novembre 1997)**

**Président**

Allemagne (D.F.R. Bommer)

**Membres**

Algérie (N. Rimouche)  
 Australie (J.B. Sharpe)  
 Canada (R.F. Andrigo)  
 Egypte (A.M. Aboul-Naga)  
 Ethiopie (G. Redai)

Japon (H. Kishi)  
 Libye (M.M. Seghayer)  
 Mexique (R. Velázquez-Huerta)  
 Philippines (Mme M.R. Castillo)  
 Trinité-et-Tobago (W. Rudder)

**COMITÉ FINANCIER**  
**(novembre 1995 - novembre 1997)**

**Président**

Pakistan (M. Saleem Khan)

**Membres**

Afrique du Sud (J.A. Thomas)  
 Argentine (Mme I. di Giovan Battista)  
 Belgique (Mme R. de Clercq)  
 Burkina Faso (C. Kiemtore)

Etats-Unis d'Amérique (T.A. Forbord)  
 Panama (H.J. Maltez R.)  
 Slovaquie (Mme M. Kadlecikova)  
 Soudan (M.S.M.A. Harbi)

**COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES**

**(novembre 1995 - novembre 1997)**

Costa Rica	Italie
Etats-Unis d'Amérique	République tchèque
France	Tunisie
Iraq	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PAM**

Mandat expirant le	Elus par le Conseil de la FAO	
31 décembre 1996	Albanie	(E)
	Australie	(D)
	Brésil	(C)
	Burkina Faso	(A)
	France	(D)
	Syrie	(B)
31 décembre 1997	Bangladesh	(B)
	Burundi	(A)
	El Salvador	(C)
	Etats-Unis d'Amérique	(D)
	Haïti	(C)
	Pays-Bas	(D)
31 décembre 1998	Algérie	(A)
	Allemagne	(D)
	Canada	(D)
	Chine	(B)
	Cuba	(C)
	Nigéria	(A)

## MEMBRES DE LA FAO (176)

(au 31 octobre 1995)

Afghanistan	Fidji	Nouvelle-Zélande
Afrique du Sud	Finlande	Oman
Albanie	France	Ouganda
Algérie	Gabon	Pakistan
Allemagne	Gambie	Panama
Angola	Géorgie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Ghana	Paraguay
Arabie saoudite, Royaume d'	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Grenade	Pérou
Arménie	Guatemala	Philippines
Australie	Guinée	Pologne
Autriche	Guinée-Bissau	Porto Rico
Azerbaïdjan	Guinée équatoriale	(Membre associé)
Bahamas	Guyana	Portugal
Bahreïn	Haïti	Qatar
Bangladesh	Honduras	République centrafricaine
Barbade	Hongrie	République dominicaine
Belgique	Inde	République kirghize
Belize	Indonésie	République tchèque
Bénin	Iran, République islamique d'	Roumanie
Bhoutan	Iraq	Royaume-Uni
Bolivie	Irlande	Rwanda
Bosnie-Herzégovine	Islande	Sainte-Lucie
Botswana	Israël	Saint-Kitts-et-Nevis
Brésil	Italie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bulgarie	Jamaïque	Salomon, Iles
Burkina Faso	Japon	Samoa
Burundi	Jordanie	Sao Tomé-et-Principe
Cambodge	Kenya	Sénégal
Cameroun	Koweït	Seychelles
Canada	Laos	Sierra Leone
Cap-Vert	Lesotho	Slovaquie
Chili	Lettonie	Slovénie
Chine	L'ex-République yougoslave de Macédoine	Somalie
Chypre	Liban	Soudan
Colombie	Libéria	Sri Lanka
Communauté européenne (Organisation Membre)	Libye	Suède
Comores	Lituanie	Suisse
Congo	Luxembourg	Suriname
Cook, Iles	Madagascar	Swaziland
Corée, République de	Malaisie	Syrie
Corée, République populaire démocratique de	Malawi	Tadjikistan
Costa Rica	Maldives	Tanzanie
Côte d'Ivoire	Mali	Tchad
Croatie	Malte	Thaïlande
Cuba	Maroc	Togo
Danemark	Maurice	Tonga
Djibouti	Mauritanie	Trinité-et-Tobago
Dominique	Mexique	Tunisie
Egypte	Moldova	Turkménistan
El Salvador	Mongolie	Turquie
Emirats arabes unis	Mozambique	Uruguay
Equateur	Myanmar	Vanuatu
Erythrée	Namibie	Venezuela
Espagne	Népal	Viet Nam
Estonie	Nicaragua	Yémen
Etats-Unis d'Amérique	Niger	Yugoslavie
Ethiopie	Nigéria	Zaïre
	Norvège	Zambie
		Zimbabwe

